

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS394/AB/R
WT/DS395/AB/R
WT/DS398/AB/R
30 janvier 2012
(12-0544)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

AB-2011-5

Rapports de l'Organe d'appel

Note:

L'Organe d'appel remet les présents rapports sous la forme d'un document unique constituant trois rapports de l'Organe d'appel distincts: WT/DS394/AB/R; WT/DS395/AB/R; et WT/DS398/AB/R. La page de couverture, les pages d'introduction, les sections I à VIII et les annexes sont communes aux trois rapports. Toutes les pages du document portent trois cotes, à savoir WT/DS394/AB/R, WT/DS395/AB/R et WT/DS398/AB/R, à l'exception des pages suivantes: les pages US-169 à US-171 de la section IX, qui portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R et contiennent les constatations et conclusions figurant dans ce rapport; les pages EU-169 à EU-171 de la section IX, qui portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS395/AB/R et contiennent les constatations et conclusions figurant dans ce rapport; et les pages MEX-169 à MEX-171 de la section IX, qui portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS398/AB/R et contiennent les constatations et conclusions figurant dans ce rapport.

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	9
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par la Chine – Appellant</i>	9
1.	Article 6:2 du Mémoire d'accord	9
2.	Recommandations du Groupe spécial.....	12
3.	Applicabilité de l'article XX du GATT de 1994.....	14
a)	Section 11.3 du Protocole d'accèsion de la Chine	15
b)	Contexte provenant de l' <i>Accord sur l'OMC</i>	17
c)	Droit inhérent de réglementer le commerce.....	19
4.	Article XI:2 a) du GATT de 1994.....	21
5.	Article XX g) du GATT de 1994.....	24
6.	Prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital minimum	25
7.	Critère de la "capacité opérationnelle" appliqué par la Chine et article X:3 a) du GATT de 1994.....	27
8.	Prescriptions de la Chine relatives aux licences d'exportation et article XI:1 du GATT de 1994.....	29
B.	<i>Arguments des États-Unis et du Mexique – Intimés agissant conjointement</i>	31
1.	Article 6:2 du Mémoire d'accord	31
2.	Recommandations du Groupe spécial.....	34
3.	Applicabilité de l'article XX du GATT de 1994.....	35
a)	Section 11.3 du Protocole d'accèsion de la Chine	35
b)	Contexte émanant de l' <i>Accord sur l'OMC</i>	37
c)	Droit inhérent de réglementer les échanges	39
4.	Article XI:2 a) du GATT de 1994.....	42
5.	Article XX g) du GATT de 1994.....	45
6.	Prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital minimum	46
7.	Prescriptions de la Chine en matière de licences d'exportation et article XI:1 du GATT de 1994.....	47
C.	<i>Arguments de l'Union européenne – Intimé</i>	48
1.	Article 6:2 du Mémoire d'accord	48
2.	Recommandations du Groupe spécial.....	50
3.	Applicabilité de l'article XX du GATT de 1994.....	51
a)	Section 11.3 du Protocole d'accèsion de la Chine	51
b)	Contexte émanant de l' <i>Accord sur l'OMC</i>	52
c)	Droit inhérent de réglementer le commerce.....	54
4.	Article XI:2 a) du GATT de 1994.....	54
5.	Article XX g) du GATT de 1994.....	57
6.	Prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital minimum	57

7.	Critère de la "capacité opérationnelle" appliqué par la Chine et article X:3 a) du GATT de 1994.....	59
8.	Prescriptions de la Chine en matière de licences d'exportation et article XI:1 du GATT de 1994.....	60
D.	<i>Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Autre appelant</i>	62
1.	Appel conditionnel concernant les recommandations du Groupe spécial	62
2.	Article VIII:1 a) du GATT de 1994 et section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine	65
E.	<i>Allégations d'erreur formulées par le Mexique – Autre appelant</i>	67
1.	Appel conditionnel concernant les recommandations du Groupe spécial	67
2.	Participation de la CCCMC à l'attribution des contingents d'exportation et article X:3 a) du GATT de 1994	67
F.	<i>Allégations d'erreur formulées par l'Union européenne – Autre appelant</i>	70
1.	Appel conditionnel concernant les recommandations du Groupe spécial	70
G.	<i>Arguments de la Chine – Intimé</i>	71
1.	Appels conditionnels des États-Unis et du Mexique concernant les recommandations du Groupe spécial	71
2.	Appel conditionnel de l'Union européenne concernant les recommandations du Groupe spécial	74
3.	Participation de la CCCMC à l'attribution des contingents d'exportation et article X:3 a) du GATT de 1994	76
4.	Article VIII:1 a) du GATT de 1994 et section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine	80
H.	<i>Arguments des participants tiers</i>	81
1.	Brésil.....	81
2.	Canada	83
3.	Colombie.....	85
4.	Japon.....	87
5.	Corée.....	90
6.	Arabie saoudite	92
7.	Turquie.....	93
III.	Questions soulevées en appel.....	94
IV.	Mandat du Groupe spécial	97
A.	<i>Procédure devant le Groupe spécial et constatations formulées par le Groupe spécial</i>	97
B.	<i>Question de savoir si la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord</i>	101
V.	Recommandations du Groupe spécial.....	110
A.	<i>Procédure du Groupe spécial et constatations du Groupe spécial</i>	112
B.	<i>Appel de la Chine</i>	118

1.	Arguments présentés en appel	118
2.	Analyse	120
3.	Conclusion	128
C.	<i>Autres appels conditionnels formés par les États-Unis, le Mexique et l'Union européenne</i>	128
VI.	Applicabilité de l'article XX	129
A.	<i>Constataions du Groupe spécial</i>	129
B.	<i>Arguments présentés en appel</i>	131
C.	<i>Possibilité d'invoquer l'article XX pour justifier des droits d'exportation qui sont jugés incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine</i>	132
1.	Section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine	133
2.	Section 11.1 et 11.2 du Protocole d'accession de la Chine	138
3.	Arguments de la Chine concernant le paragraphe 170	138
4.	Droit de la Chine de régler le commerce	141
5.	Conclusion	145
VII.	Article XI:2 a) du GATT de 1994.....	146
A.	<i>Constataions du Groupe spécial et arguments en appel</i>	146
B.	<i>Article XI:2 a) du GATT de 1994</i>	150
C.	<i>Évaluation par le Groupe spécial du contingent d'exportation de la Chine pour la bauxite réfractaire</i>	155
VIII.	Article XX g) du GATT de 1994.....	162
A.	<i>Constataions du Groupe spécial et arguments en appel</i>	162
B.	<i>Analyse</i>	165
IX.	Constataions et conclusions figurant dans le rapport WT/DS394/AB/R de l'Organe d'appel.....	US-169
IX.	Constataions et conclusions figurant dans le rapport WT/DS395/AB/R de l'Organe d'appel.....	EU-169
IX.	Constataions et conclusions figurant dans le rapport WT/DS398/AB/R de l'Organe d'appel.....	MEX-169
ANNEXE I	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS394/7	
ANNEXE II	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS395/7	
ANNEXE III	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique, WT/DS398/6	
ANNEXE IV	Notification d'un appel présentée par la Chine, WT/DS394/11, WT/DS395/11, WT/DS398/10	
ANNEXE V	Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis, WT/DS394/12	
ANNEXE VI	Notification d'un autre appel présentée par l'Union européenne, WT/DS395/12	
ANNEXE VII	Notification d'un autre appel présentée par le Mexique, WT/DS398/11	

AFFAIRES CITÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/R, adopté le 17 décembre 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS367/AB/R
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
<i>Canada – Harengs et saumons</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés</i> , L/6268, adopté le 22 mars 1988, IBDD S35/106
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Add.1 à 9 et Corr.1, adopté le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("CE – Bananes III")</i> , WT/DS27/R/ECU (Équateur) / WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND (Guatemala et Honduras) / WT/DS27/R/MEX (Mexique) / WT/DS27/R/USA (États-Unis), adoptés le 25 septembre 1997, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<p><i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/ CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i></p>	<p>Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i>, WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i>, WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008</p>
<p><i>CE – Certaines questions douanières</i></p>	<p>Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i>, WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006</p>
<p><i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i></p>	<p>Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i>, WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011</p>
<p><i>CE – Hormones</i></p>	<p>Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i>, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998</p>
<p><i>CE – Marques et indications géographiques</i></p>	<p>Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires</i>, WT/DS290/R (Australie) / WT/DS174/R (États-Unis), adoptés le 20 avril 2005</p>
<p><i>CE – Sardines</i></p>	<p>Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i>, WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002</p>
<p><i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i></p>	<p>Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i>, WT/DS316/AB/R, adopté le 1^{er} juin 2011</p>
<p><i>Chili – Système de fourchettes de prix</i></p>	<p>Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i>, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002</p>
<p><i>Chili – Système de fourchettes de prix</i></p>	<p>Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i>, WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R</p>
<p><i>Chine – Matières premières</i></p>	<p>Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i>, WT/DS394/R et Corr.1, WT/DS395/R et Corr.1, WT/DS398/R et Corr.1, distribués aux Membres de l'OMC le 5 juillet 2011 [appel en cours]</p>
<p><i>Chine – Pièces automobiles</i></p>	<p>Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i>, WT/DS339/R, WT/DS340/R, WT/DS342/R, et Add.1 et 2, adoptés le 12 janvier 2009, confirmé (WT/DS339/R) et modifiés (WT/DS340/R, WT/DS342/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS339/AB/R, WT/DS340/AB/R, WT/DS342/AB/R</p>
<p><i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i></p>	<p>Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i>, WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010</p>
<p><i>Colombie – Bureaux d'entrée</i></p>	<p>Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée</i>, WT/DS366/R et Corr.1, adopté le 20 mai 2009</p>

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/R, Add.1 et Corr.1, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS165/AB/R
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Jus d'orange (Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil</i> , WT/DS382/R, adopté le 17 juin 2011
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Redevances pour les opérations douanières</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Redevances pour les opérations douanières</i> , L/6264, adopté le 2 février 1988, IBDD S35/277
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Volaille (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/R, adopté le 15 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS371/AB/R
<i>Turquie – Riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Mesures affectant l'importation de riz</i> , WT/DS334/R, adopté le 22 octobre 2007

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Abréviation	Définition
<i>Accord OTC</i>	Accord sur les obstacles techniques au commerce
<i>Accord SPS</i>	<i>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</i>
<i>Accord sur les ADPIC</i>	<i>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</i>
<i>Accord sur les licences d'importation</i>	<i>Accord sur les procédures de licences d'importation</i>
<i>Accord sur les MIC</i>	<i>Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
AGCS	<i>Accord général sur le commerce des services</i>
<i>Annonce 2009 concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation</i>	Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009, Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 8 juin 2009 (pièces CHN-310 et JE-91 présentées au Groupe spécial)
<i>Annonce 2009 concernant la deuxième adjudication pour le talc et le carbure de silicium</i>	Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009) (pièce JE-132 présentée au Groupe spécial)
<i>Annonce 2009 concernant la première adjudication de contingents d'exportation</i>	Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009, Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008 (pièces CHN-309 et JE-90 présentées au Groupe spécial)
CCCMC	Chambre de commerce des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques de la République populaire de Chine
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 UNTS 331; 8 International Legal Materials 679
Décision préliminaire du Groupe spécial (première partie)	Première partie de la décision préliminaire du Groupe spécial datée du 7 mai 2010, rapports du Groupe spécial, annexe F-1
Décision préliminaire du Groupe spécial (deuxième partie)	Deuxième partie de la décision préliminaire du Groupe spécial datée du 1 ^{er} octobre 2010, rapports du Groupe spécial, annexe F-2
Demande de décision préliminaire de la Chine	Communication adressée par la Chine au Groupe spécial: demande de décision préliminaire présentée par la Chine conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, 30 mars 2010
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Groupe spécial	Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i>
<i>Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées</i>	Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation", Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1 ^{er} janvier 2009 (pièce JE-96 présentée au Groupe spécial)

Abréviation	Définition
<i>Liste 2009 relative aux licences d'exportation</i>	Avis concernant la "Liste 2009 relative à la gestion des licences d'exportation pour les produits de base", Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1 ^{er} janvier 2009 (pièces CHN-6 et JE-22 présentées au Groupe spécial)
<i>Loi douanière</i>	Loi douanière de la République populaire de Chine, adoptée à la 19 ^{ème} réunion du Comité permanent de la sixième Assemblée populaire nationale le 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000 (pièces CHN-14 et JE-68 présentées au Groupe spécial)
Matières premières	Certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de carbure de silicium, de silicium métal, de phosphore jaune et de zinc
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
<i>Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation</i>	Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises, Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1 ^{er} juillet 2008 (pièces CHN-342 et JE-74 présentées au Groupe spécial)
<i>Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation</i>	Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation, Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté à la 9 ^{ème} réunion du cabinet du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 1 ^{er} janvier 2002 (pièces CHN-304 et JE-77 présentées au Groupe spécial)
<i>Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation</i>	Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation, Ordonnance n° 12 promulguée par le MOFTEC (maintenant MOFCOM) le 20 décembre 2001 (pièces CHN-312 et JE-76 présentées au Groupe spécial)
MOFCOM	Ministère du commerce de la République populaire de Chine
MOFTEC	Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique de la République populaire de Chine
<i>Montants des contingents d'exportation pour 2009</i>	Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour les produits agricoles et industriels en 2009, Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1 ^{er} janvier 2009 (pièce JE-79 présentée au Groupe spécial)
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Plaignants	États-Unis, Mexique et Union européenne
PME	Prix minimal à l'exportation
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i> , WT/AB/WP/6, 16 août 2010
<i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite</i>	Contingents de bauxite pour 2009, Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008 (pièce JE-94 présentée au Groupe spécial)
<i>Programme 2009 d'application des droits de douane</i>	Avis concernant le Programme 2009 d'application des droits de douane, Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, Shuiweihui n° 40 (2008), 1 ^{er} janvier 2009 (pièce JE-21 présentée au Groupe spécial)
<i>Programme 2010 d'application des droits de douane</i>	Circulaire de la Commission tarifaire du Conseil d'État sur le Programme 2010 d'application des droits de douane, Shui Wei Hui n° 28 [2009], promulguée par la Commission tarifaire du Conseil d'État le 8 décembre 2009 (pièce CHN-5 présentée au Groupe spécial)

Abréviation	Définition
Protocole d'accession de la Chine	Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC, WT/L/432
Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine	Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, WT/ACC/CHN/49
Rapport du Groupe spécial concernant le Mexique	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, plainte du Mexique</i> (WT/DS398/R)
Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, plainte des États-Unis</i> (WT/DS394/R)
Rapport du Groupe spécial concernant l'UE	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, plainte de l'Union européenne</i> (WT/DS395/R)
Rapports du Groupe spécial	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R-WT/DS395/R-WT/DS398/R
<i>Règlement régissant l'administration des importations et des exportations</i>	Règlement de la République populaire de Chine régissant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises, adopté par le Conseil d'État à sa 46 ^{ème} réunion exécutive le 31 octobre 2001, 1 ^{er} janvier 2002 (pièces CHN-152 et JE-73 présentées au Groupe spécial)
<i>Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation</i>	Règlement de la République populaire de Chine régissant les droits d'importation et d'exportation, Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26 ^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, 1 ^{er} janvier 2004 (pièces CHN-13 et JE-67 présentées au Groupe spécial)
<i>Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation</i>	Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels, Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001 (pièces CHN-305 et JE-78 présentées au Groupe spécial)
<i>Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)</i>	Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation, Ministère du commerce, Shangpeifa n° 398 (2008), 9 octobre 2008 (pièces CHN-344 et JE-97 présentées au Groupe spécial)
Réponse des plaignants à la demande de décision préliminaire de la Chine	Communication conjointe des États-Unis, du Mexique et de l'Union européenne en réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, 21 avril 2010

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières

AB-2011-5

Présents:

Chine, *appellant/intimé*
États-Unis, *autre appellant/intimé*
Union européenne¹, *autre appellant/intimé*
Mexique, *autre appellant/intimé*

Ramírez-Hernández, Président de la Section
Hillman, membre
Oshima, membre

Arabie saoudite, *participant tiers*
Argentine, *participant tiers*
Brésil, *participant tiers*
Canada, *participant tiers*
Chili, *participant tiers*
Colombie, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Équateur, *participant tiers*
Inde, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Norvège, *participant tiers*
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu,
Kinmen et Matsu, *participant tiers*
Turquie, *participant tiers*

I. Introduction

1. La Chine et les États-Unis font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de*

¹ Le présent différend a commencé avant l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne* (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) le 1^{er} décembre 2009. Le 29 novembre 2009, l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du *Traité de Lisbonne*, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'"Union européenne" se substitue et succède à la "Communauté européenne". Le 13 juillet 2010, l'OMC a reçu une seconde note verbale (WT/Let/679) du Conseil de l'Union européenne confirmant que, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a remplacé la Communauté européenne et a assumé tous les droits et obligations de la Communauté européenne en ce qui concerne tous les Accords dont le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce est le dépositaire et auxquels la Communauté européenne participe en tant que signataire ou partie contractante. Nous comprenons la référence à la "Communauté européenne" figurant dans les notes verbales comme une référence aux "Communautés européennes". Ainsi, bien que les Communautés européennes aient été partie à la procédure du Groupe spécial, c'est l'Union européenne qui a déposé une déclaration d'appel dans le présent différend après l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*, et nous nous référerons donc dans le présent rapport à l'Union européenne en tant qu'intimé et autre appellant.

diverses matières premières, plainte des États-Unis (WT/DS394/R) (le "rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis"); la Chine et l'Union européenne font chacune appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, plainte de l'Union européenne* (WT/DS395/R) (le "rapport du Groupe spécial concernant l'Union européenne"); et la Chine et le Mexique font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, plainte du Mexique* (WT/DS398/R) (le "rapport du Groupe spécial concernant le Mexique") (collectivement dénommés les "rapports du Groupe spécial").² Le Groupe spécial a été établi pour examiner les plaintes des États-Unis³, de l'Union européenne⁴ et du Mexique⁵ (les "plaignants") concernant la compatibilité de certaines mesures imposées par la Chine à l'exportation de certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de carbure de silicium, de silicium métal, de phosphore jaune et de zinc⁶ (les "matières premières") avec l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), le Protocole d'accession de la République populaire de Chine⁷ (le "Protocole d'accession de la Chine") et le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine⁸ ("rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine").

2. Devant le Groupe spécial, les plaignants ont contesté quatre types de restrictions imposées par la Chine à l'exportation de ces matières premières: i) des droits d'exportation; ii) des contingents d'exportation; iii) un régime de licences d'exportation; et iv) des prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation.⁹ Ils ont aussi contesté certains aspects de l'attribution et de l'administration des contingents d'exportation, des licences d'exportation et des prix minimaux à l'exportation, ainsi

² WT/DS394/R; WT/DS395/R; WT/DS398/R, 5 juillet 2011 (collectivement dénommés les "rapports du Groupe spécial"). À sa réunion du 21 décembre 2009, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un seul groupe spécial pour examiner l'ensemble des trois plaintes conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord (WT/DSB/M/277). Conformément à une demande conjointe des États-Unis et du Mexique, le Groupe spécial a remis ses constatations sous la forme d'un seul document contenant trois rapports distincts avec des sections descriptives et analytiques communes, mais pour chaque partie plaignante, des conclusions et recommandations dans une section distincte, portant chacune uniquement la cote du rapport en question. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.74 et 8.1) Dans nos rapports, lorsque nous faisons référence à plus d'un des plaignants, nous mentionnons le plus souvent d'abord les États-Unis, puis l'Union européenne et enfin le Mexique, pour suivre l'ordre chronologique des cotes DS attribuées à ces différends.

³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS394/7.

⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS395/7.

⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique, WT/DS398/6.

⁶ On trouvera au paragraphe 2.2 des rapports du Groupe spécial de plus amples détails sur les produits en cause dans le présent différend.

⁷ WT/L/432.

⁸ WT/ACC/CHN/49.

⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

que la non-publication alléguée de certaines mesures à l'exportation.¹⁰ Ils ont allégué que ces restrictions à l'exportation étaient incompatibles avec les engagements de la Chine figurant dans son Protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, et avec les articles VIII:1 a), VIII:4, X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994.

3. Le 30 mars 2010, la Chine a demandé que le Groupe spécial rende une décision préliminaire au sujet de la compatibilité des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants¹¹ avec les prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"). En particulier, elle a allégué que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants: i) n'indiquaient pas de façon suffisamment claire et spécifique quelles mesures étaient contestées et au sujet de quelles matières premières; et ii) ne contenaient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, parce que les mesures indiquées dans la section III de chacune de ces demandes n'étaient pas manifestement liées à la liste de dispositions conventionnelles dont les plaignants alléguaient qu'elles avaient été violées. Le Groupe spécial a communiqué sa décision préliminaire en deux parties.¹² À l'exception d'une allégation de l'Union européenne, il a constaté que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants étaient suffisantes pour être conformes à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.¹³

4. S'agissant des allégations de fond formulées par les plaignants, le Groupe spécial a traité chacun des quatre types de restrictions à l'exportation imposées par la Chine, ainsi que les aspects de l'administration et de l'application de certaines mesures à l'exportation. Il a d'abord examiné si les droits d'exportation imposés par la Chine sur certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal, de phosphore jaune et de zinc étaient incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. La section 11.3 stipule l'élimination de toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation, sauf dispositions contraires de l'annexe 6 du Protocole ou si ces taxes et impositions sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Le Groupe spécial a constaté qu'à l'exception du phosphore jaune,

¹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

¹¹ Voir *supra*, notes de bas de page 3 à 5.

¹² La première partie de la décision préliminaire a été communiquée aux parties le 7 mai 2010 et distribuée aux Membres de l'OMC le 18 mai 2010 sous la cote WT/DS394/9, WT/DS395/9, WT/DS/396/8 ("décision préliminaire du Groupe spécial (première partie)"). La deuxième partie de la décision préliminaire a été communiquée aux parties le 1^{er} octobre 2010 et, à la demande des États-Unis et du Mexique, distribuée uniquement aux tierces parties ("décision préliminaire du Groupe spécial (deuxième partie)"). Les première et deuxième parties de la décision préliminaire ont été jointes dans les annexes F-1 et F-2 des rapports du Groupe spécial. (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 1.12 et 1.13.)

¹³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.1 à 7.3.

aucune des matières premières en cause n'était énumérée à l'annexe 6 et que les matières n'étaient donc pas exemptées de la prescription imposant d'éliminer les droits d'exportation. S'agissant du phosphore jaune, il a constaté que le droit de 50 pour cent imposé sur les exportations de ce produit, contesté par les plaignants, avait été supprimé avant l'établissement du Groupe spécial et il n'a donc pas formulé de constatations au sujet de ce droit.¹⁴

5. Dans son moyen de défense, la Chine a soutenu que les droits d'exportation sur certaines formes de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse et de zinc étaient justifiés au titre de l'article XX b) et g) du GATT de 1994 parce que ces matières premières étaient des ressources naturelles épuisables ou que les droits étaient appliqués pour réduire la pollution et protéger la santé des personnes.¹⁵ Toutefois, le Groupe spécial a constaté que la Chine ne pouvait pas invoquer les exceptions prévues à l'article XX pour justifier des mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec la section 11.3 de son Protocole d'accession parce que ces exceptions s'appliquaient uniquement aux violations du GATT de 1994, à moins qu'elles ne soient spécifiquement incorporées dans une disposition ou un instrument ne relevant pas du GATT. Il a constaté que la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine ne contenait aucun libellé ou aucune référence qui autoriserait le recours à l'article XX du GATT de 1994 pour justifier les droits d'exportation de la Chine jugés incompatibles avec la section 11.3.¹⁶ Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la Chine puisse invoquer les exceptions prévues à l'article XX b) et g) au titre de la section 11.3 de son Protocole d'accession, le Groupe spécial a constaté qu'elle n'avait pas satisfait aux prescriptions de ces dispositions pour les matières premières en cause.¹⁷

6. S'agissant des contingents d'exportation, le Groupe spécial a constaté que les contingents imposés sur certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Dans son examen du moyen de défense de la Chine selon lequel le contingent d'exportation appliqué à une forme de bauxite appelée "bauxite réfractaire"¹⁸ est justifié au titre de l'article XI:2 a) du GATT de 1994, le Groupe spécial a constaté que ce contingent d'exportation n'avait pas été "appliqué temporairement" pour "prévenir une situation critique due à une pénurie" de bauxite réfractaire "ou pour remédier à cette situation" au sens de

¹⁴ Rapports du Groupe spécial, sections VII.B.1 à VII.B.4.

¹⁵ La Chine n'a pas cherché à justifier au titre de l'article XX les droits d'exportation imposés sur la bauxite, d'autres formes de manganèse ou le silicium métal.

¹⁶ Rapports du Groupe spécial, section VII.B.5.

¹⁷ Rapports du Groupe spécial, sections VII.D.2 à VII.D.4.

¹⁸ Nous notons que les plaignants et le Groupe spécial ont parfois désigné cette forme de bauxite par l'expression "argile à haute teneur en alumine". Tout au long des présents rapports, nous désignerons cette matière par l'expression "bauxite réfractaire".

l'article XI:2 a).¹⁹ Il a aussi constaté que la Chine n'avait pas démontré que ses contingents d'exportation pour la bauxite réfractaire, le coke et le carbure de silicium étaient justifiés au titre de l'article XX b) ou g) du GATT de 1994.²⁰

7. Le Groupe spécial a ensuite traité certains aspects de l'administration et l'attribution par la Chine de ses contingents d'exportation. Il a constaté que les prescriptions concernant les résultats à l'exportation et le capital social minimum imposées par la Chine pour l'attribution de certains contingents d'exportation étaient incompatibles avec les obligations qu'elle avait contractées au sujet des "droits de commercialisation" dans son Protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail de l'accession.²¹ Il a toutefois rejeté l'allégation selon laquelle la prescription concernant les résultats à l'exportation antérieurs opérait au détriment des entreprises étrangères en les excluant.²² En outre, il a constaté que l'attribution par la Chine de contingents d'exportation par l'application du critère de la "capacité opérationnelle" figurant à l'article 19 des Mesures de la Chine relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation²³ ("*Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*") était incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que l'absence de toute définition, directive ou norme expliquant comment appliquer ce critère aboutissait nécessairement à une administration déraisonnable et non uniforme.²⁴ Il a aussi constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994 parce qu'elle n'avait pas publié dans les moindres délais le montant total et la procédure d'attribution des contingents

¹⁹ Rapports du Groupe spécial, section VII.D.1.

²⁰ Rapports du Groupe spécial, sections VII.D.2 à VII.D.4. Le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas démontré que ses contingents d'exportation pour le coke et le carbure de silicium étaient nécessaires au sens de l'article XX b) du GATT de 1994. (*Ibid.*, paragraphe 7.615) Il a aussi constaté que la Chine n'avait pas démontré que son contingent d'exportation applicable à la bauxite réfractaire se rapportait à la conservation des ressources naturelles épuisables et qu'il avait été appliqué conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, conformément à l'article XX g) du GATT de 1994. (*Ibid.*, paragraphe 7.613) La Chine ne fait pas appel de ces constatations du Groupe spécial. Nous notons aussi que, devant le Groupe spécial, elle n'a pas cherché à justifier au titre de l'article XX les contingents imposés pour d'autres formes de bauxite, de spath fluor ou de zinc.

²¹ Spécifiquement, le Groupe spécial a constaté que les prescriptions chinoises concernant les résultats à l'exportation antérieurs et le capital social minimum étaient incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 a), 83 b), 83 d), 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.657 à 7.670)

²² Le Groupe spécial a conclu que la prescription chinoise concernant les résultats à l'exportation antérieurs n'était pas incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine, lue conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.671 à 7.677)

²³ Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation, Ordonnance n° 12 promulguée par le MOFTEC (maintenant MOFCOM), datée du 20 décembre 2001 (pièces CHN-312 et JE-76 présentées au Groupe spécial).

²⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.746 et 7.752.

d'exportation de zinc.²⁵ Il a rejeté l'allégation des États-Unis et du Mexique selon laquelle l'administration par la Chine de ses contingents d'exportation par le biais de l'intervention de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (la "CCCMC") aboutissait à une administration partielle ou déraisonnable incompatible avec l'article X:3 du GATT de 1994.²⁶ Il a aussi rejeté les allégations des États-Unis et du Mexique selon lesquelles l'attribution par la Chine de contingents d'exportation pour certaines formes de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium au moyen d'un processus d'adjudication de contingents sur la base du "prix d'adjudication" était incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 et la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.²⁷

8. En ce qui concerne le régime de licences d'exportation de la Chine pour certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc, le Groupe spécial a constaté que le régime n'était pas en lui-même incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.²⁸ Cependant, il a constaté que les autorités chinoises délivrant les licences d'exportation avaient le pouvoir discrétionnaire de demander d'"autres" documents ou pièces non définis aux entreprises sollicitant ces licences et que cela créait une incertitude et constituait une restriction à l'exportation prohibée par l'article XI:1.²⁹ Il s'est abstenu de formuler des constatations au sujet des autres allégations relatives au régime de licences d'exportation de la Chine.³⁰ En outre, il a constaté que la Chine assujettissait certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc à une prescription imposant d'exporter à un prix minimal à l'exportation ("PME") coordonné qui constituait aussi une restriction à l'exportation prohibée par l'article XI:1. Il a aussi constaté qu'en ne publiant pas dans les moindres délais les mesures au moyen desquelles elle appliquait sa prescription PME, la Chine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.³¹ Toutefois, il

²⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.807.

²⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.787 et 7.796.

²⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.851 et 7.860.

²⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.938.

²⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.948.

³⁰ Le Groupe spécial s'est abstenu d'établir une constatation sur la question de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine pour certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc était incompatible avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.960 à 7.973) Il s'est aussi abstenu de formuler une constatation au sujet de l'incompatibilité du régime de licences d'exportation de la Chine pour certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine. (*Ibid.*, paragraphes 7.974 à 7.983)

³¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.1088 à 7.1102.

s'est abstenu de formuler une constatation sur la question de savoir si l'application par la Chine de la prescription PME, dont il était allégué qu'elle s'appliquait au phosphore jaune, était incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.³²

9. Le 31 août 2011, la Chine a notifié à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par les rapports du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, et a déposé une déclaration d'appel³³ ainsi qu'une communication en tant qu'appelant conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des *Procédures de travail pour l'examen en appel*³⁴ (les "*Procédures de travail*").

10. Le 1^{er} septembre 2011, les États-Unis, l'Union européenne et le Mexique ont demandé à la Section de l'Organe d'appel connaissant des présents appels de proroger certains délais impartis pour le dépôt des communications. Dans leur demande conjointe, les plaignants ont fait référence à la règle 16 2) des *Procédures de travail* et à l'ampleur de l'appel formé par la Chine. Ils ont aussi indiqué qu'ils souhaitaient coordonner leurs efforts et leurs communications dans toute la mesure du possible. Le même jour, la Section a invité la Chine et les participants tiers à présenter des observations sur la demande des plaignants. Des observations écrites ont été reçues de l'Arabie saoudite, de la Chine et du Japon, le 2 septembre 2011.³⁵ Le même jour, la Section a informé les participants et participants tiers qu'elle avait décidé de proroger le délai prévu pour le dépôt de toute déclaration d'un autre appel et de toute communication d'autre appelant jusqu'au 6 septembre 2011; le délai prévu pour le dépôt des communications des plaignants en tant qu'intimés jusqu'au 22 septembre 2011; le délai prévu pour le dépôt de la communication de la Chine en tant qu'intimé jusqu'au 26 septembre 2011; et le délai prévu pour le dépôt des communications et notifications des participants tiers jusqu'au 29 septembre 2011.

11. Le 6 septembre 2011, les États-Unis, l'Union européenne et le Mexique ont chacun notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du

³² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.1083 à 7.1087.

³³ WT/DS394/11, WT/DS395/11, WT/DS398/10 (reproduit dans l'annexe I des présents rapports).

³⁴ WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

³⁵ La Chine a informé la Section qu'elle s'était opposée à la demande des plaignants. Elle a fait valoir, entre autres choses, que la longueur de son appel ne justifiait pas une dérogation aux délais prévus dans les *Procédures de travail* pour le dépôt des communications d'autres appelants ou des communications d'intimés. Le Japon et l'Arabie saoudite ont indiqué qu'ils n'avaient aucune objection à la prorogation des délais demandée par les plaignants. Ils ont demandé, toutefois, qu'un délai additionnel soit aussi accordé aux participants tiers pour le dépôt de leurs communications, au cas où la Section déciderait d'accorder un délai additionnel aux participants. Aucun autre participant tiers n'a communiqué d'observations à la Section.

droit données par le Groupe spécial dans ses rapports WT/DS394/R, WT/DS395/R et WT/DS398/R, respectivement, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, et ont déposé une déclaration d'un autre appel³⁶ ainsi qu'une communication en tant qu'autre appelant conformément aux règles 23 1), 23 3) et 26 2) des *Procédures de travail*. Le 22 septembre 2011, les États-Unis et le Mexique ont déposé une communication en tant qu'intimés agissant conjointement³⁷ et l'Union européenne a déposé une communication en tant qu'intimé.³⁸ Le 26 septembre 2011, la Chine a déposé une communication en tant qu'intimé.³⁹

12. Le 28 septembre 2011, la Colombie a déposé une communication en tant que participant tiers.⁴⁰ Le même jour, l'Équateur a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.⁴¹ Le 29 septembre 2011, l'Arabie saoudite, le Brésil, le Canada, la Corée, le Japon et la Turquie ont chacun déposé une communication en tant que participants tiers.⁴² Le même jour, l'Argentine, le Chili, l'Inde et la Norvège ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.⁴³ Le 2 novembre 2011, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a aussi notifié au Secrétariat son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.⁴⁴

13. Le 29 octobre 2011, le Président de l'Organe d'appel a informé la Présidente de l'ORD qu'en raison de l'ampleur de cet appel, de sa portée et de son calendrier, ainsi que de ce que cette procédure, ajoutée aux deux autres appels à l'examen, impliquait pour l'Organe d'appel et les services de traduction, le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel serait distribué aux Membres de l'OMC le 31 janvier 2012 au plus tard.⁴⁵

14. Le 1^{er} novembre 2011, la Chine a demandé une prolongation du temps accordé pour sa déclaration liminaire à l'audience. Le même jour, la Section a invité les autres participants et les

³⁶ WT/DS394/12; WT/DS395/12; WT/DS398/11 (reproduits dans les annexes V, VI et VII des présents rapports, respectivement).

³⁷ Conformément aux règles 22, 23 4) et 26 2) des *Procédures de travail*.

³⁸ Conformément aux règles 22, 23 4) et 26 2) des *Procédures de travail*.

³⁹ Conformément aux règles 22, 23 4) et 26 2) des *Procédures de travail*.

⁴⁰ Conformément aux règles 24 1) et 26 2) des *Procédures de travail*.

⁴¹ Conformément aux règles 24 2) et 26 2) des *Procédures de travail*.

⁴² Conformément aux règles 24 1) et 26 2) des *Procédures de travail*.

⁴³ Conformément aux règles 24 2) et 26 2) des *Procédures de travail*.

⁴⁴ Le 2 novembre 2011, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a communiqué au Secrétariat de l'Organe d'appel ainsi qu'aux participants et participants tiers au présent différend la liste de sa délégation pour l'audience. Aux fins du présent appel, nous avons interprété cette action comme une notification exprimant son intention d'assister à l'audience conformément à la règle 24 4) des *Procédures de travail*.

⁴⁵ WT/DS394/13, WT/DS395/13, WT/DS398/12.

participants tiers à présenter des observations au sujet de la demande de la Chine. Des observations écrites ont été communiquées par les États-Unis, l'Union européenne et le Mexique le 2 novembre 2011.⁴⁶ Dans une lettre datée du 3 novembre 2011, la Section a informé les participants et les participants tiers qu'elle considérait que le temps accordé pour les déclarations liminaires représentait un équilibre approprié eu égard au nombre élevé de participants et participants tiers au différend et au temps qui leur serait nécessaire pour avoir pleinement la possibilité de répondre aux questions qu'elle leur poserait à l'audience. En conséquence, la Section a décidé de ne pas modifier le temps qu'elle avait accordé aux participants pour leur déclaration liminaire à l'audience.

15. L'audience d'appel s'est tenue du 7 au 9 novembre 2011. Les participants et onze des participants tiers – l'Arabie saoudite, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, l'Équateur, l'Inde, le Japon, la Norvège et la Turquie – ont fait des déclarations orales. Les participants et les participants tiers ont répondu aux questions posées par les membres de la Section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par la Chine – Appelant

1. Article 6:2 du Mémoire d'accord

16. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section III de chacune des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, intitulée "Restrictions additionnelles imposées à l'exportation", est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et de constater, au lieu de cela, que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial n'est pas conforme à l'article 6:2, à l'exception des allégations des plaignants concernant la non-publication des mesures à l'exportation relatives au zinc.⁴⁷ En conséquence, elle demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations

⁴⁶ Les États-Unis, l'Union européenne et le Mexique ont fait objection à la demande de la Chine en vue d'une prolongation du temps de parole. Ils ont dit que le temps de parole accordé à la Chine était plus long que celui qui avait été accordé dans d'autres appels comportant une pluralité des plaignants et était déjà proportionnellement plus long que celui qui était accordé à d'autres participants dans des situations comparables à celle de la Chine dans le présent différend.

⁴⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 5 (faisant référence à la décision préliminaire du Groupe spécial (deuxième partie), rapports du Groupe spécial, annexe F-2, paragraphe 77; et aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.3 b)).

formulées par le Groupe spécial au sujet des autres allégations dont il est allégué qu'elles figurent dans la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial.⁴⁸

17. La Chine soutient que le Groupe spécial a conclu à juste titre que les demandes d'établissement d'un groupe spécial exposaient des sous-ensembles d'allégations concernant des sous-ensembles de mesures et non la totalité des allégations énumérées dans leur section III en relation avec la totalité des mesures énumérées dans cette section. Toutefois, les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'indiquent pas quelles allégations étaient formulées au sujet de quelles mesures. Selon la Chine, pour se conformer à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, les plaignants étaient clairement tenus d'établir le lien entre les 37 mesures énumérées et les 13 dispositions conventionnelles énumérées de façon suffisamment précise pour indiquer la combinaison spécifique de mesure(s) et d'allégation(s) en cause.

18. La Chine explique que les communications ultérieures des plaignants font apparaître des différences substantielles entre les États-Unis et le Mexique, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part, en ce qui concerne la combinaison spécifique de mesures et d'allégations en cause. Par conséquent, alors que les demandes d'établissement d'un groupe spécial sont presque identiques, les "problèmes" exposés dans les trois demandes sont considérablement différents, ce qui donne l'impression trompeuse que les trois plaignants ont porté la même question devant l'ORD, alors qu'en réalité les questions sont différentes.

19. En outre, la Chine allègue que le Groupe spécial a constaté que les demandes d'établissement d'un groupe spécial étaient conformes à l'article 6:2 en se fondant non pas sur les demandes elles-mêmes mais, en fait, sur les renseignements additionnels figurant dans les communications ultérieures des parties. Elle estime que cela équivaut à une erreur de droit parce que, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'article 6:2 exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle existait au moment du dépôt, soit conforme à l'article 6:2 et que les communications présentées par une partie pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent pas remédier à un défaut de cette demande.⁴⁹ Elle allègue qu'au lieu de respecter ces constatations, le Groupe spécial a au contraire encouragé les plaignants à

⁴⁸ Faisant spécifiquement référence aux constatations figurant dans les rapports du Groupe spécial aux paragraphes 7.669, 7.670, 7.678, 7.756, 7.807, 7.958, 7.1082, 7.1102, 7.1103, 8.4 a) et b), 8.5 b), 8.6 a) et b), 8.11 a), c), e) et f), 8.12 b), 8.13 a) et b), 8.18 a) et b), 8.19 b), ainsi que 8.20 a) et b).

⁴⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 65 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642).

corriger dans les communications ultérieures les défauts des demandes d'établissement d'un groupe spécial.⁵⁰

20. La Chine soutient que le Groupe spécial a remarqué des défauts dans la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial et elle indique plusieurs points du raisonnement suivi par le Groupe spécial qui, selon elle, démontrent que celui-ci a lui-même reconnu que les demandes n'établissaient pas le lien nécessaire entre les 37 mesures énumérées et les 13 dispositions conventionnelles énumérées. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas admis l'argument des plaignants selon lequel il n'était pas nécessaire d'établir un lien quelconque entre les mesures et les allégations. Deuxièmement, dans la première partie de sa décision préliminaire, il a demandé aux plaignants de préciser lesquelles des mesures énumérées étaient incompatibles selon les allégations avec telle ou telle obligation spécifique dans le cadre de l'OMC. Troisièmement, il a demandé à nouveau, après sa première réunion avec les parties, que les plaignants précisent quelle(s) était (étaient) la (les) disposition(s) spécifique(s) de l'OMC dont il était allégué que chacune des mesures enfreignait. Enfin, il n'a signalé aucun libellé dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial qui indiquerait que les plaignants avaient en fait établi le lien mais s'est fondé, au lieu de cela, sur les communications ultérieures des plaignants pour constater que les demandes d'établissement d'un groupe spécial étaient conformes à l'article 6:2.

21. La Chine fait valoir en outre que, bien que le Groupe spécial ait dit que les premières communications écrites des plaignants établissaient "des liens suffisants" entre les mesures et les allégations en cause, en fait, les plaignants ont seulement établi les liens dans leur réponse à la question n° 2 du Groupe spécial après la première réunion avec celui-ci. Le Groupe spécial a expressément reconnu ce fait lorsqu'il a noté que, dans leurs premières communications écrites, les plaignants n'avaient pas "traité directement" les liens entre les mesures et les allégations en cause.⁵¹ La Chine dit qu'en fait, les trois exemples qu'il cite pour montrer que les plaignants avaient bien établi le lien entre les mesures et les allégations en cause proviennent tous de la réponse des plaignants à la question n° 2 du Groupe spécial après la première réunion avec celui-ci, et non des demandes d'établissement d'un groupe spécial ni des premières communications écrites.

22. Enfin, la Chine allègue que le Groupe spécial l'a privée de ses droits à une procédure régulière au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, en particulier, son droit de commencer à préparer sa

⁵⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 66.

⁵¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 74 (faisant référence à la décision préliminaire du Groupe spécial (deuxième partie), rapports du Groupe spécial annexe F-2, paragraphe 32).

défense sur la base des demandes d'établissement d'un groupe spécial et son droit d'obtenir que le champ du différend ne soit pas modifié pendant le déroulement de la procédure. Elle fait valoir que, s'agissant des allégations énumérées dans la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, il lui était impossible de commencer à préparer sa défense au moment où les demandes d'établissement d'un groupe spécial étaient déposées, parce que les mesures mises en cause dans les différents paragraphes descriptifs et les allégations formulées au sujet de ces mesures ne pouvaient pas être identifiées.

2. Recommandations du Groupe spécial

23. En appel, la Chine demande que soient examinées les recommandations du Groupe spécial concernant les droits d'exportation et les contingents d'exportation "dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à des mesures de remplacement annuelles" adoptées après l'établissement du Groupe spécial, le 21 décembre 2009.⁵² Elle fait valoir que les plaignants avaient exclu ces mesures du champ du différend et que, par conséquent, en formulant des recommandations englobant ces mesures, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord; n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord; et a formulé des recommandations concernant des mesures qui ne faisaient pas partie de la question dont il était saisi, ce qui est incompatible avec l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

24. La Chine souligne qu'au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit respecter la charge qui lui est confiée par le biais de son mandat. Cette conclusion a été "répétée de façon constante" par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel⁵³ et il est bien établi que "les groupes spéciaux "ne peu[vent] pas assumer une compétence qu'il[s] n'[ont] pas"". ⁵⁴ Même si, d'ordinaire, le mandat d'un groupe spécial est établi par la demande d'établissement d'un groupe spécial, un plaignant peut limiter ce mandat de plusieurs manières – par exemple, en retirant une allégation concernant une mesure ou en abandonnant une plainte dans sa totalité. En l'espèce, la décision des plaignants d'abandonner certaines de leurs allégations signifiait que le Groupe spécial ne pouvait pas formuler de

⁵² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 99 et 136.

⁵³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 137 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 168; au rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 172 à 174; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.63; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 281).

⁵⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 137 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92).

recommandations au sujet de ces allégations. Selon la Chine, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:1 du Mémorandum d'accord en permettant aux plaignants de "se soustraire" aux conséquences de leur propre décision de retirer du champ du différend les mesures de remplacement annuelles.⁵⁵

25. La Chine déclare en outre qu'en formulant des recommandations au sujet des mesures de remplacement annuelles, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. Lorsqu'un groupe spécial formule des recommandations au sujet de mesures qui ne font pas partie de la "question" dont il est saisi, il confère un "avantage" au plaignant, en ce sens que celui-ci bénéficie de recommandations concernant des mesures qu'il n'a pas contestées, et il impose au défendeur un "désavantage" en le soumettant à des obligations de mise en œuvre concernant des mesures qui ne relevaient pas du différend.⁵⁶ La Chine affirme qu'une telle approche ne présente pas l'"objectivité" exigée par l'article 11.⁵⁷

26. La Chine fait aussi valoir qu'en formulant des recommandations au sujet de la "série de mesures" ayant une durée de vie prospective prolongée par le biais de mesures de remplacement annuelles, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.⁵⁸ Selon elle, il y a un lien textuel entre le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1, son devoir de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 et son pouvoir de formuler des recommandations au titre de l'article 19:1. Spécifiquement, les mesures qui peuvent faire l'objet de recommandations au titre de l'article 19:1 sont les mêmes que celles auxquelles font référence les articles 7:1 et 11, c'est-à-dire les mesures incluses dans le mandat du groupe spécial. La Chine souligne que le Groupe spécial a formulé des recommandations au sujet de "ce qui est dénommé "série de mesures"", en attribuant à ce concept un "caractère juridique persistant se prolongeant dans l'avenir", bien que les plaignants aient fait valoir qu'aucune recommandation ne pouvait ni ne devait être formulée au sujet des mesures de remplacement annuelles. La Chine note aussi que les plaignants n'aient jamais fait valoir que les mesures concernant les droits d'exportation et les contingents d'exportation en cause en l'espèce étaient appliquées de manière prospective par le biais de mesures de remplacement annuelles.⁵⁹

⁵⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 141 à 143. (*italique omis*)

⁵⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 145 et 146.

⁵⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 146.

⁵⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 153.

⁵⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 152.

27. La Chine conteste aussi la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il pouvait formuler des recommandations englobant les mesures de remplacement annuelles pour "faire en sorte que le système de règlement des différends fonctionne efficacement dans la résolution des différends".⁶⁰ Faisant référence aux articles 3:4 et 3:7 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial était "préoccupé" du fait que, s'il ne traitait pas les mesures de remplacement annuelles, il ne résoudrait pas efficacement le différend.⁶¹ Or, puisque les plaignants avaient décidé d'exclure les mesures de remplacement annuelles du différend, il n'y avait aucun différend à résoudre au sujet de ces mesures. Des différends antérieurs, y compris l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, montrent que le système de règlement des différends de l'OMC est "parfaitement efficace" pour résoudre les différends concernant des mesures appliquées de manière générale et prospective.⁶² La Chine affirme qu'il y a une différence cruciale entre ces différends et la présente affaire, dans laquelle les plaignants "ont décidé activement d'exclure" du différend les mesures de remplacement annuelles.⁶³ Puisque les plaignants "savaient parfaitement" qu'ils pouvaient présenter une allégation à l'encontre de mesures de remplacement annuelles mais ont choisi de ne pas le faire, ils doivent assumer les conséquences de leur décision.⁶⁴

3. Applicabilité de l'article XX du GATT de 1994

28. La Chine allègue diverses erreurs dans l'analyse du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle ne peut pas chercher à justifier en vertu de l'article XX du GATT de 1994 les droits d'exportation dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec la section 11.3 de son Protocole d'accession. Spécifiquement, elle soutient que le Groupe spécial a fait erreur en déterminant qu'il n'y avait "aucun fondement textuel" dans son Protocole d'accession pour son droit d'invoquer l'article XX comme moyen de défense concernant une allégation formulée au titre de la section 11.3.⁶⁵ Selon la Chine, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section 11.3 exclut le recours à l'article XX du GATT de 1994 était fondée sur l'hypothèse erronée du Groupe spécial selon laquelle l'absence de libellé accordant expressément le droit de réglementer le commerce d'une manière compatible avec l'article XX signifiait que la Chine et les autres Membres entendaient la priver de ce droit.

⁶⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 160 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.30).

⁶¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 161.

⁶² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 164.

⁶³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 165. (italique omis)

⁶⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 166.

⁶⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 190.

a) Section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine

29. La Chine fait observer que la section 11.3 de son Protocole d'accession prescrit qu'elle élimine les taxes et impositions à l'exportation, sauf dispositions contraires de l'annexe 6 du protocole ou si ces taxes et impositions sont appliquées en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. À ce titre, l'obligation prévue dans la section 11.3 est d'abord "nuancée" par l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine, qui donne une liste des taux de droits d'exportation maximaux applicables à 84 produits, accompagnée d'une note qui "énonce une exception aux obligations de la Chine concernant les droits d'exportation".⁶⁶ Au stade du Groupe spécial, l'Union européenne a allégué que la Chine avait manqué à ses obligations au titre de l'annexe 6 "en ne consultant pas les Membres affectés avant l'imposition des droits d'exportation sur des formes particulières de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc, dont aucune ne figurait parmi les 84 produits énumérés dans l'annexe 6".⁶⁷ La Chine souligne en outre que le Groupe spécial s'est prononcé en faveur de l'Union européenne, en concluant qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'annexe 6 parce qu'elle n'avait pas consulté les autres Membres de l'OMC affectés avant d'imposer des droits d'exportation sur ces produits.⁶⁸ Soulignant qu'aucun des produits visés par l'allégation de l'Union européenne n'est inclus dans la liste de l'annexe 6, elle fait valoir que l'allégation de l'Union européenne et la décision du Groupe spécial signifient nécessairement que "l'exception prévue dans l'annexe 6 [lui] permet ... d'imposer des droits d'exportation sur tous les produits, à condition qu'il y ait des "circonstances exceptionnelles" et qu'elle consulte les Membres affectés".⁶⁹

30. La Chine fait valoir que la référence aux "circonstances exceptionnelles" figurant dans la note relative à l'annexe 6 démontre l'existence d'un "chevauchement quant au fond" entre le champ des exceptions énoncées dans l'annexe 6 de son Protocole d'accession et celui des exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994.⁷⁰ Bien que la note ne prescrive pas les circonstances spécifiques dans lesquelles l'exception prévue dans l'annexe 6 s'appliquerait, le sens ordinaire du mot "exceptionnel" établit que ces circonstances "doivent être inhabituelles et spéciales".⁷¹ La Chine affirme que les circonstances prévues dans les différents alinéas de l'article XX sont "exceptionnelles" au sens de la

⁶⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 212.

⁶⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 213 (faisant référence à la première communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphes 254, 258, 262, 266, 270, 274, 278, 282, 286, 290, 294, 298, 302, 306 et 310).

⁶⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 214.

⁶⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 215.

⁷⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 216.

⁷¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 216.

note relative à l'annexe 6 parce qu'elles permettent à un Membre de déroger à une "obligation positive" et parce que les circonstances énumérées à l'article XX "sont à la fois inhabituelles et spéciales".⁷² Cela démontre que l'obligation d'éliminer les droits d'exportation n'est "pas absolue" ni "inconditionnelle" et que la Chine a "conservé son droit inhérent de réglementer le commerce en utilisant les droits d'exportation pour promouvoir des intérêts non commerciaux dans des "circonstances exceptionnelles"". ⁷³ La Chine ajoute qu'en lui permettant d'adopter des droits d'exportation par ailleurs incompatibles avec les règles de l'OMC dans des "circonstances exceptionnelles", la note relative à l'annexe 6 démontre sa volonté, partagée avec les autres Membres de l'OMC, de se ménager la possibilité d'avoir recours aux "circonstances exceptionnelles" énoncées à l'article XX pour justifier des droits d'exportation. Elle fait aussi valoir que la constatation du Groupe spécial selon laquelle une exception "spécifique à une disposition" figurant dans la section 11.3 de son Protocole d'accession exclut l'applicabilité de l'article XX est erronée, parce qu'il n'est pas "rare" de trouver des exceptions spécifiques à une disposition qui sont associées à un droit de recourir à des exceptions plus générales, comme celles qui figurent à l'article XI:2 du GATT de 1994.⁷⁴

31. La Chine allègue que la référence à l'article VIII du GATT de 1994 dans la section 11.3 de son Protocole d'accession confirme l'applicabilité de l'article XX du GATT de 1994. D'après son raisonnement, la section 11.3 prescrit que les taxes et impositions à l'exportation soient appliquées conformément aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Selon la Chine, "[s]i elles ne le sont pas, la mesure enfreint à la fois la section 11.3 et l'article VIII."⁷⁵ D'après la Chine, "[a]u cas où une mesure enfreindrait l'article VIII du GATT de 1994, elle peut évidemment être justifiée au titre de l'article XX du GATT de 1994", si bien que "[la Chine] n'est pas privée de son droit de justifier une mesure qui enfreint l'article VIII en recourant à l'article XX du simple fait qu'un plaignant choisit de présenter une allégation au titre de la section 11.3" de son Protocole d'accession.⁷⁶ De l'avis de la Chine, le fait que l'article VIII s'applique à certaines impositions et redevances à l'exportation visées par la section 11.3 et non spécifiquement aux droits d'exportation, ne rend pas dénuée de pertinence la référence à l'article VIII, car celle-ci montre que les obligations prévues dans la section 11.3 ne sont pas absolues ni inconditionnelles et que la Chine n'a pas accepté de renoncer à son droit de recourir à l'article XX.

⁷² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 218.

⁷³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 219. (italique omis)

⁷⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 222.

⁷⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 224.

⁷⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 224 et 225.

b) Contexte provenant de l'*Accord sur l'OMC*

32. La Chine affirme qu'en vertu du paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et de la section 1.2 de son Protocole d'accession, le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession et la section 11.3 du Protocole d'accession sont "juridiquement sur le même pied" et font "partie intégrante" du même accord d'accession, ainsi que de l'*Accord sur l'OMC*.⁷⁷ À son avis, le fait que l'intitulé de la sous-section du rapport du Groupe de travail de l'accession dont relève le paragraphe 170 et l'intitulé de la disposition qui inclut la section 11.3 de son Protocole d'accession sont "exactement les mêmes" constitue une "puissante indication textuelle" du chevauchement entre l'objet de la section 11.3 et celui du paragraphe 170.⁷⁸ Étant donné que ces deux dispositions s'appliquent aux ""taxes" et "impositions" perçues sur les "exportations"", l'utilisation d'un libellé identique donne à penser qu'il y a un "chevauchement très important" entre les mesures auxquelles s'appliquent les dispositions et que celles-ci imposent des "obligations cumulatives" concernant les "taxes et impositions".⁷⁹

33. Faisant référence au sens ordinaire des termes "taxes" et "impositions" et au chevauchement quant au fond entre la section 11.3 et le paragraphe 170, la Chine conteste la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le paragraphe 170 ne s'applique pas aux droits d'exportation, alors que c'est le cas pour la section 11.3. En formulant cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur le paragraphe 155 et le paragraphe 156 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, dont il a constaté qu'ils concernaient les droits d'exportation et n'incorporaient pas l'article XX du GATT de 1994. À la différence du paragraphe 170, les paragraphes 155 et 156 ne sont pas incorporés dans le Protocole d'accession de la Chine et ont, par conséquent, une "importance secondaire" dans l'interprétation du champ des obligations de la Chine.⁸⁰

34. La Chine conteste aussi le raisonnement du Groupe spécial selon lequel le paragraphe 170 ne s'applique pas aux droits d'exportation parce qu'il s'applique aux taxes intérieures. Elle fait valoir que, comme la section 11.3, le paragraphe 170 fait référence aux ""taxes" et "impositions" en relation avec les "exportations"" et qu'aucune des deux dispositions ne fait référence à des taxes et impositions "intérieures" ("*domestic*" ou "*internal*" dans le texte en anglais).⁸¹ Bien que la section IV.D du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, dont fait partie le paragraphe 170, traite des

⁷⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 230.

⁷⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 232. (italique omis)

⁷⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 233. (italique omis)

⁸⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 237.

⁸¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 239. (italique dans l'original)

"politiques intérieures", la sous-section dont relève le paragraphe 170 (IV.D.1.) s'intitule "Taxes et impositions perçues sur les importations et les exportations".⁸² Enfin, la Chine fait valoir que le paragraphe 171, qui traite des subventions subordonnées à l'exportation, montre que cette sous-section "peut traiter" des droits d'exportation.⁸³

35. La Chine conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle le paragraphe 170 répète essentiellement les engagements existant au titre de certaines règles du GATT de 1994. Le texte du paragraphe 170 indique que les engagements de la Chine qui y sont énoncés couvrent toutes ses "obligations dans le cadre de l'OMC", y compris, mais non exclusivement, celles qui sont imposées par le GATT de 1994.⁸⁴ Le membre de phrase "obligations dans le cadre de l'OMC" figurant au paragraphe 170 inclut les obligations énoncées dans la section 11.3 du Protocole d'accession. Si les droits d'exportation sont incompatibles avec les obligations au titre de la section 11.3, ils le sont aussi avec le paragraphe 170. Sur la base de cette observation, la Chine fait valoir que "toutes flexibilités qui [lui] sont conférées par le paragraphe 170 ... pour l'adoption de "taxes" et d'"impositions" à l'exportation par ailleurs incompatibles avec les règles de l'OMC doivent s'appliquer de même à la section 11.3".⁸⁵

36. La Chine souligne qu'il apparaît que le Groupe spécial "est ... convenu que le libellé du paragraphe 170 permettait le recours à l'article XX", du moins dans le contexte de la section 11.1 et 11.2 du Protocole d'accession de la Chine.⁸⁶ Spécifiquement, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'inclusion du membre de phrase "soient conformes au GATT de 1994" dans la section 11.1 et 11.2 et son "exclusion délibérée" de la section 11.3 "réflétaient l'"accord"" selon lequel l'article XX ne s'appliquait pas à la section 11.3 sont importantes car elles "démontrent que le Groupe spécial admet" que ce libellé incorpore l'article XX.⁸⁷ Toutefois, selon la Chine, si ce libellé peut incorporer l'article XX dans la section 11.1 et 11.2, "le même libellé" au paragraphe 170 doit aussi être "suffisant" pour incorporer l'article XX.⁸⁸ La Chine affirme qu'une interprétation harmonieuse de la section 11.3 et du paragraphe 170 "exige" que, si un droit d'exportation est entièrement conforme

⁸² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 239. (italique omis)

⁸³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 239.

⁸⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 244.

⁸⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 246.

⁸⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 255. (italique omis)

⁸⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 256 et 257. (italique omis)

⁸⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 257.

aux obligations de la Chine au regard de l'article XX conformément au paragraphe 170, il "[soit] aussi ... entièrement conforme" aux obligations de la Chine au titre de la section 11.3.⁸⁹

37. La Chine conteste le raisonnement du Groupe spécial selon lequel "[elle] doit éliminer les droits d'exportation conformément à la section 11.3, même si ces droits servent des objectifs légitimes en matière de santé publique ou de conservation".⁹⁰ Elle fait valoir que l'approche du Groupe spécial est contraire au texte, au contexte, ainsi qu'à l'objet et au but de l'*Accord sur l'OMC* et "conduit à un résultat absurde".⁹¹ Interpréter la section 11.3 du Protocole d'accession "comme signifiant que la Chine a renoncé au droit d'imposer des droits d'exportation d'une manière compatible avec l'article XX du GATT de 1994, comme l'a fait le Groupe spécial, est inconciliable avec le fait que", au titre de l'article XI:1, elle peut imposer des contingents d'exportation d'une manière compatible avec l'article XX.⁹² La Chine ajoute que "[s]i l'interprétation du Groupe spécial était admise, [elle] ne pourrait pas imposer, par exemple, un droit d'exportation d'une manière compatible avec l'article XX du GATT de 1994, alors qu'elle pourrait justifier au titre de l'article XX un contingent d'exportation pour les mêmes marchandises, avec des effets équivalents pour ce qui est des restrictions au commerce et du bien-être".⁹³ En outre, le préambule de l'*Accord sur l'OMC* confirme que les obligations figurant dans les accords visés, comme par exemple la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, n'imposent pas de prohibitions absolues concernant le droit de réglementer le commerce. La Chine considère que les Membres ont le droit de réglementer le commerce, par exemple, "au moyen de droits d'exportation, afin de poursuivre les objectifs énoncés dans le Préambule, à condition de le faire d'une manière conforme aux prescriptions de l'article XX du GATT de 1994".⁹⁴

c) Droit inhérent de réglementer le commerce

38. La Chine fait valoir que, "comme tout autre État", elle jouit du droit de réglementer le commerce.⁹⁵ Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, elle affirme que ce droit de réglementer le commerce est un "droit inhérent" détenu par

⁸⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 259.

⁹⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 268.

⁹¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 268 et 269.

⁹² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 269.

⁹³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 269.

⁹⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 270.

⁹⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 275.

les États, et "non un "droit conféré par des traités internationaux tels que l'*Accord sur l'OMC*"".⁹⁶ Elle fait valoir aussi qu'il est reconnu dans le Préambule de l'*Accord sur l'OMC* que les accords visés de l'OMC, y compris le Protocole d'accession de la Chine, "préservent les disciplines fondamentales à la base du système commercial multilatéral, qui inclut le respect du droit inhérent de réglementer le commerce".⁹⁷ En accédant à l'OMC, les Membres acceptent d'exercer leur droit inhérent d'une manière conforme aux disciplines énoncées dans les accords visés, en s'acquittant soit d'obligations positives soit des "obligations liées à une exception, telles que celles qui sont incluses dans l'article XX".⁹⁸ La Chine se réfère aussi au texte du premier considérant du préambule de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'*Accord SPS*"), du sixième considérant du préambule de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (l'*Accord OTC*"), du préambule de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* (l'*Accord sur les licences d'importation*"), du quatrième considérant du préambule de l'*Accord général sur le commerce des services* (l'*AGCS*"), ainsi que du préambule et de l'article 8:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (l'*Accord sur les ADPIC*") pour faire valoir qu'en accédant à l'OMC, les Membres "préservent" leur droit de réglementer le commerce afin de réaliser des objectifs légitimes.⁹⁹

39. Selon la Chine, la question d'interprétation appropriée est de savoir si la section 11.3 de son Protocole d'accession exclut explicitement ce droit, et non de savoir si le libellé réaffirme explicitement ce droit. Le Protocole d'accession de la Chine et le rapport du Groupe de travail de l'accession ne contiennent aucun libellé montrant que la Chine ait "renonc[é]" à son droit inhérent de réglementer le commerce pour promouvoir des objectifs non commerciaux fondamentaux. En fait, les engagements pris par la Chine lors de son accession "indiquent" qu'elle conserve ce droit.¹⁰⁰ La Chine souligne que son interprétation de la section 11.3 ne signifie pas qu'elle peut se soustraire à ses obligations dans le cadre de l'OMC, car elle doit toujours démontrer la conformité avec les "conditions et limitations" prévues à l'article XX du GATT de 1994.¹⁰¹ Selon elle, la "suggestion" selon laquelle un "pouvoir inhérent" peut être refusé "à moins qu'il ne soit réaffirmé expressément" est

⁹⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 275 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 222; et faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.98).

⁹⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 276.

⁹⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 278.

⁹⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 281.

¹⁰⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 286.

¹⁰¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 288.

contraire à l'interprétation harmonieuse" des accords visés requise par l'Organe d'appel.¹⁰² De plus, "[t]oute suggestion en ce sens transforme des droits *inhérents* en droits *acquis*, l'autonomie en *hétéronomie* et l'engagement *unique* en une série d'accords *déconnectés*".¹⁰³ La Chine allègue en outre que l'interprétation du Groupe spécial fausse l'équilibre des droits et des obligations qui ont été établis lorsqu'elle a accédé à l'OMC.

4. Article XI:2 a) du GATT de 1994

40. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 dans le cadre de sa constatation selon laquelle la Chine n'avait pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était appliqué temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie ou pour remédier à cette situation.¹⁰⁴ En particulier, elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application du terme "temporairement", ainsi que dans son interprétation de l'expression "situation critique due à une pénurie", parce qu'il a effectivement exclu du champ de la disposition les restrictions à l'exportation visant des ressources naturelles épuisables et non renouvelables. En outre, elle allègue que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

41. Premièrement, s'agissant de l'interprétation par le Groupe spécial du terme "temporairement", la Chine souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle le terme "temporairement" "laiss[e] entendre un délai fixe pour l'application d'une mesure".¹⁰⁵ Le Groupe spécial, toutefois, a ensuite "modifié" son interprétation du terme "temporairement" pour exclure l'application "à long terme" de restrictions à l'exportation en disant que l'article XI:2 a) ne pouvait pas être interprété "comme permettant l'application à long terme de ... restrictions à l'exportation" ou comme "perm[ettant] d'imposer des mesures à long terme".¹⁰⁶ L'approche suivie par le Groupe spécial donne

¹⁰² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 291 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; au rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45; au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14; au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 28).

¹⁰³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 291. (italique dans l'original)

¹⁰⁴ En particulier, la Chine fait référence aux paragraphes 7.257, 7.258, 7.297 à 7.302, 7.305, 7.306, 7.346, 7.349, 7.351, 7.354 et 7.355 des rapports du Groupe spécial. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 299 et 388)

¹⁰⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 335 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.255).

¹⁰⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 336 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.298 et 7.305; et faisant référence au paragraphe 7.349).

à penser que l'article XI:2 a) impose une limite absolue sur la durée pendant laquelle une restriction à l'exportation peut être imposée. Or la Chine soutient que les mots "prévenir ... ou remédier à" figurant à l'article XI:2 a) donnent à penser que le terme "temporairement" ne marque pas un point "de démarcation claire" du moment après lequel une restriction à l'exportation aura nécessairement été maintenue trop longtemps.¹⁰⁷ En fait, la question de savoir si une restriction à l'exportation est appliquée "temporairement" dépend de la période nécessaire pour prévenir la situation critique due à une pénurie ou remédier à cette situation. La Chine fait aussi valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article XI:2 a) et l'article XX g) s'excluaient mutuellement et elle soutient que cette constatation était la base de l'interprétation erronée donnée par le Groupe spécial du terme "temporairement" figurant à l'article XI:2 a). Elle affirme que les deux dispositions ne s'excluent pas mutuellement mais s'appliquent de manière cumulative.

42. Deuxièmement, s'agissant de l'application par le Groupe spécial du terme "temporairement", la Chine allègue que le Groupe spécial n'a pas pris en compte le fait que les restrictions à l'exportation qu'elle applique à la bauxite réfractaire font l'objet d'un examen annuel. Elle reproche au Groupe spécial d'avoir "simplement supposé" que ses restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire seraient maintenues indéfiniment.¹⁰⁸ Elle indique qu'à la fin de chaque année, les circonstances factuelles sont évaluées à la lumière du critère juridique énoncé à l'article XI:2 a) afin d'établir si la restriction à l'exportation devrait être maintenue.

43. Troisièmement, la Chine soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "situation critique due à une pénurie" comme excluant les pénuries causées par le caractère "fini" ou "les réserves limitées" d'un produit.¹⁰⁹ Elle souscrit à l'interprétation par le Groupe spécial de l'expression "situation critique due à une pénurie" comme désignant une insuffisance en quantité "impliquant un suspense ou une grave inquiétude", d'"une importance décisive".¹¹⁰ Elle allègue toutefois que le Groupe spécial a fait erreur en excluant du champ de l'article XI:2 a) les pénuries causées par le caractère fini, limité ou épuisable du produit. Elle soutient que si les rédacteurs avaient voulu limiter l'applicabilité de l'article XI:2 a) aux ressources renouvelables, telles que les "produits alimentaires", ils l'auraient indiqué en employant l'expression "autres produits

¹⁰⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 340.

¹⁰⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 349 (citant la déclaration du Groupe spécial au paragraphe 7.350 de ses rapports selon laquelle "tout indique qu[e] [la restriction imposée par la Chine sur les exportations de bauxite réfractaire] restera en place jusqu'à ce que les réserves soient épuisées").

¹⁰⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 356 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.297 et 7.305).

¹¹⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 357 (citant *Oxford English Dictionary Online*, 2nd edn (Oxford University Press, 1989) (pièce CHN-189 présentée au Groupe spécial)).

renouvelables", et non "autres produits", ou en excluant explicitement les "ressources naturelles épuisables" du champ de l'article XI:2 a).¹¹¹ Selon elle, l'interprétation du Groupe spécial aboutit à des distinctions "absurdes", parce que l'article XI:2 a) ne peut pas être utilisé pour justifier des restrictions à l'exportation visant des ressources naturelles épuisables comme la bauxite mais pourrait l'être pour justifier des restrictions concernant des ressources naturelles qui peuvent être renouvelées, comme le blé.¹¹² De l'avis de la Chine, le fait qu'un produit ne peut pas être renouvelé peut exacerber les conséquences d'une pénurie, de sorte qu'il est particulièrement important d'imposer une restriction qui atténuera la pénurie.

44. La Chine allègue que le Groupe spécial a commis une erreur additionnelle dans son interprétation de l'expression "situation critique due à une pénurie" en supposant qu'il n'y avait aucune possibilité pour qu'une situation de pénurie existante concernant une ressource naturelle épuisable cesse un jour d'exister et que, par conséquent, il ne serait jamais possible de la "prévenir" ou d'y "remédier" au moyen d'une restriction à l'exportation appliquée temporairement.¹¹³ Elle indique qu'une situation de pénurie concernant une ressource naturelle épuisable pourrait cesser d'exister indépendamment de l'épuisement de la ressource, par exemple, lorsque des réserves additionnelles ou de nouveaux procédés d'extraction sont découverts ou que des produits de substitution ou des technologies nouvelles remplacent le produit. Elle ajoute qu'ailleurs dans son analyse, le Groupe spécial a reconnu que les pénuries de ressources naturelles épuisables n'étaient pas inévitables et que des progrès accomplis dans les techniques de détection des réserves ou d'extraction pouvaient atténuer ou faire cesser une situation de pénurie concernant une ressource naturelle épuisable.

45. Enfin, la Chine avance deux allégations distinctes selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas dûment examiné les éléments de preuve indiquant que la restriction à l'exportation appliquée par la Chine à la bauxite réfractaire était réexaminée et reconduite annuellement. La Chine indique que les éléments de preuve relatifs à sa procédure d'examen annuel démontrent que la restriction à l'exportation sera uniquement maintenue tant que cela sera justifié pour prévenir une situation critique due à une pénurie de bauxite réfractaire ou pour remédier à cette situation. Selon elle, ces éléments de preuve montrent que le Groupe spécial a fait erreur en supposant que la restriction "rest[erait] en place jusqu'à ce que les réserves soient

¹¹¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 361 et 362. (italique omis)

¹¹² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 363.

¹¹³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 366 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.297).

épuisées".¹¹⁴ Deuxièmement, la Chine affirme que le Groupe spécial a suivi un raisonnement présentant des incompatibilités et des incohérences internes en disant, d'une part, qu'"il n'y [avait] aucune possibilité pour qu'une situation de pénurie existante [concernant une ressource naturelle épuisable] cesse un jour d'exister", de sorte qu'"il ne sera[it] pas possible d'y "remédier" ou de la "prévenir" par une restriction à l'exportation appliquée temporairement"¹¹⁵ et en reconnaissant, d'autre part, que "des progrès accomplis dans les techniques de détection des réserves ou d'extraction" ou la disponibilité d'une "capacité additionnelle" pourraient "alléger[] ou dissiper[]" une situation de pénurie concernant une ressource naturelle épuisable ou que de "nouvelles technologies ou conditions" pourraient "rédui[re] la demande" de la ressource.¹¹⁶

5. Article XX g) du GATT de 1994

46. La Chine a aussi soutenu devant le Groupe spécial que, même si ses contingents pour la bauxite réfractaire ne relevaient pas de l'exception énoncée à l'article XI:2 a), ils pouvaient être justifiés au titre de l'article XX g) du GATT de 1994. Toutefois, le Groupe spécial a constaté qu'elle n'avait pas démontré que ses contingents étaient conformes aux prescriptions de l'article XX g). La Chine demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 comme signifiant que, pour être justifiée au titre de l'article XX g), une mesure contestée devait satisfaire à deux conditions cumulatives: premièrement, elle devait être "appliquée conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales; et, deuxièmement, le "but" de la mesure contestée devait être de donner effet à des restrictions à la production ou à la consommation nationales.¹¹⁷ Elle fait valoir que le deuxième élément de l'interprétation du Groupe spécial est incompatible avec le sens ordinaire du membre de phrase "appliquées conjointement avec". Toutefois, elle ne fait pas appel de la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle elle n'a pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite était justifié au regard de l'article XX g).

47. La Chine déclare que l'interprétation par l'Organe d'appel de l'expression "conjointement avec" dans l'affaire *États-Unis – Essence* correspond au premier élément de l'interprétation par le

¹¹⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 355 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.350).

¹¹⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 373 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.297). (soulignage omis)

¹¹⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 373 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.348 et 7.351).

¹¹⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 390 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.397).

Groupe spécial de cette expression, à savoir que les mesures contestées doivent être "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales.¹¹⁸ Toutefois, rien dans le membre de phrase "appliquées conjointement avec" ne donne à penser que le "but" d'une mesure contestée doit être de donner effet à des restrictions nationales.¹¹⁹ De fait, la Chine soutient qu'une mesure qui restreint le commerce international doit opérer conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, ces deux ensembles de restrictions s'inscrivant dans le cadre d'une politique concernant la conservation de la ressource en question.

6. Prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital minimum

48. La Chine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les sections 1.2 et 5.1 de son Protocole d'accession, lues conjointement avec les paragraphes 83 a), 83 b), 83 d), 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, exigent qu'elle élimine tout système d'examen et d'approbation des contingents d'exportation compatibles avec les règles de l'OMC appliqués après le 11 décembre 2004, y compris les prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et les prescriptions relatives au capital social minimum. Elle allègue diverses erreurs dans l'analyse du Groupe spécial.

49. Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, la Chine fait valoir que le membre de phrase introductif de la section 5.1 signifie que ses obligations en matière de droits de commercialisation ne peuvent pas "porter atteinte" à son droit de réglementer le commerce d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, ni "empiéter sur lui ou l'affaiblir".¹²⁰ En particulier, la section 5.1 l'autorise à adopter des contingents d'exportation qui sont contraires à l'article XI:1 du GATT de 1994, pour autant qu'ils soient justifiés au titre d'une exception telle que celles qui sont prévues à l'article XI:2 ou l'article XX du GATT de 1994. La section 5.1 l'autorise aussi à administrer ses contingents d'exportation au moyen d'un système d'examen et d'approbation, y compris des critères pour l'attribution des contingents, à condition que le système respecte les disciplines de l'OMC. La Chine souligne qu'elle n'est "*pas* obligée par ses engagements

¹¹⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 404 à 406 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 24 à 26).

¹¹⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 407.

¹²⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 441 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 219).

pris au moment de l'accession d'abandonner sa réglementation compatible avec les règles de l'OMC de son commerce d'exportation pour conférer aux négociants un droit absolu d'exporter".¹²¹

50. La Chine fait observer en outre "que le pouvoir des Membres de l'OMC d'utiliser les résultats à l'exportation antérieurs comme critère pour attribuer des contingents d'importation et d'exportation est étayé par le texte des accords visés".¹²² En particulier, l'article 3:5 j) de l'*Accord sur les licences d'importation* "non seulement affirme le droit d'un Membre de prendre en compte les résultats à l'importation antérieurs pour l'attribution des licences d'importation, mais il *prescrit* expressément la prise en considération de ces résultats".¹²³ Le paragraphe 130 a) ii) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine fait aussi explicitement référence aux "résultats antérieurs" comme critère pour l'attribution de contingent.¹²⁴ En outre, l'article XIII:2 d) du GATT de 1994 expose la circonstance dans laquelle des contingents pourront être répartis entre les Membres "proportionnelle[ment] à la contribution apportée par lesdits Membres au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure".¹²⁵ L'Organe d'appel a indiqué que cette disposition permettait l'attribution de contingents par les pays fournisseurs "proportionnellement à la contribution apportée par ces Membres au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de "facteurs spéciaux"". ¹²⁶ Selon la Chine, l'article XIII:2 d), "par conséquent, étaye aussi l'idée que les résultats commerciaux antérieurs constituent une considération pertinente lorsqu'il s'agit de décider à qui attribuer des parts d'un contingent".¹²⁷

51. De l'avis de la Chine, les prescriptions relatives au capital social minimum et aux résultats à l'exportation antérieurs répondent à des objectifs importants, par exemple s'assurer que les exportateurs sont financièrement sains et ont les moyens nécessaires pour participer au commerce d'exportation. Elle reconnaît qu'au "cours d'opérations commerciales normales", elle est tenue d'accorder le droit de commercer à toutes les entreprises; toutefois, "dans le cas exceptionnel" où elle peut maintenir un contingent d'exportation pour un produit particulier, elle estime qu'elle peut établir

¹²¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 456. (italique dans l'original)

¹²² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 463.

¹²³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 464. (italique dans l'original)

¹²⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 464. Le paragraphe 130 a) ii) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine est inclus dans le Protocole d'accession de la Chine et fait partie intégrante de l'*Accord sur l'OMC* en vertu du paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession et de la section 1.2 du Protocole d'accession.

¹²⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 465.

¹²⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 465 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 338).

¹²⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 465.

des règles pour l'attribution du contingent qui restreignent le droit de commercer, à condition que ces règles ne soient pas incompatibles avec les disciplines de l'OMC applicables à ces mesures.¹²⁸

52. La Chine fait valoir en outre que le Groupe spécial a mal interprété le texte du paragraphe 83 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine en constatant qu'il "fai[sait] obligation à la Chine d'éliminer *tout* "système d'examen et d'approbation" dans les trois ans suivant l'accession, y compris spécifiquement les prescriptions relatives au capital social minimum".¹²⁹ D'après son raisonnement, la dernière phrase du paragraphe 83 b) s'applique au processus particulier d'examen et d'approbation pour les entreprises à capitaux chinois qui est décrit dans la première phrase du paragraphe 83 b), et le Groupe spécial a attribué à tort au paragraphe 83 b) un champ d'application si large qu'il prohibe tout système d'examen et d'approbation.

7. Critère de la "capacité opérationnelle" appliqué par la Chine et article X:3 a) du GATT de 1994

53. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial concernant l'incompatibilité de l'article 19 de ses *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* et du critère de la "capacité opérationnelle" pour l'attribution de contingent avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Elle dit que, en formulant ces constatations, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article X:3 a) du GATT de 1994 et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

54. Selon la Chine, le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation du mot "appliquer[]" figurant à l'article X:3 a) comme signifiant qu'il y a application incompatible avec les règles de l'OMC si une mesure n'aboutit pas nécessairement à une telle application mais en présente simplement un "risque très réel". Pour qu'une allégation au titre de l'article X:3 a) soit admise, l'Organe d'appel a prescrit que le plaignant prouve que ces instruments juridiques ou les éléments caractéristiques de ces processus administratifs "aboutissent nécessairement à un défaut d'application uniforme, impartiale ou raisonnable".¹³⁰ Or, d'après le critère du Groupe spécial, l'existence d'une violation serait également constatée "si la partie plaignante montre que les éléments caractéristiques d'un processus administratif

¹²⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 468.

¹²⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 469 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.655). (italique ajouté par la Chine)

¹³⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 639 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphes 201 et 226; et au rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 7.873, 7.909 et 7.929).

présentent un risque très réel pour les intérêts des parties pertinentes".¹³¹ D'après la Chine, il y a une différence importante entre les deux critères, étant donné qu'un processus administratif qui crée un risque pour les intérêts d'un négociant n'"about[it] [pas] nécessairement à" une application incompatible avec les règles de l'OMC. La Chine souligne qu'un risque théorique, une possibilité ou le danger qu'un Membre de l'OMC choisisse une ligne d'action incompatible avec les règles de l'OMC qui n'est pas prescrite par la mesure ne sont pas suffisants pour étayer une constatation selon laquelle la mesure "en tant que telle" est incompatible avec l'article X:3 a), en l'absence d'éléments de preuve indiquant que la mesure a été interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Or, plusieurs des déclarations du Groupe spécial démontrent que celui-ci "a fondé ses constatations sur le simple risque ou la simple possibilité que la Chine puisse appliquer le critère de la "capacité opérationnelle" d'une manière contraire à l'article X:3 a)".¹³² La Chine ajoute que le Groupe spécial n'a pas constaté que le critère de la "capacité opérationnelle" "abouti[ssait] nécessairement à" une application incompatible avec les règles de l'OMC. Il ne disposait pas non plus d'éléments de preuve démontrant une application de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC. En conséquence, il n'y avait rien qui permette au Groupe spécial de constater que, dans les cas où les autorités chinoises exerceraient leur pouvoir discrétionnaire pour interpréter et appliquer le critère de la "capacité opérationnelle", elles le feraient d'une manière qui était incompatible avec l'article X:3 a).

55. La Chine affirme en outre que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant, sans base d'éléments de preuve suffisante, que le critère de la "capacité opérationnelle" était "en tant que tel" incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Elle souligne que le Groupe spécial lui-même a constaté que l'expression "capacité opérationnelle" était "vague" et "indéfini[e]" et que l'Union européenne n'avait fourni aucun élément de preuve montrant que l'application du critère par la Chine était incompatible avec les règles de l'OMC.¹³³ En outre, le Groupe spécial ne disposait d'aucun autre élément de preuve quant au fonctionnement de la mesure, comme par exemple les jugements rendus par les tribunaux nationaux sur le sens de ces lois ou les avis d'experts juridiques. La Chine affirme que tous les Membres de l'OMC ont droit à la présomption que leurs autorités agiront conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Elle allègue que le Groupe spécial a inversé cette présomption en supposant que les autorités chinoises interpréteraient et appliqueraient la prescription relative à la "capacité opérationnelle" d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.

¹³¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 640 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.708). (italique dans l'original omis)

¹³² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 669. (italique omis)

¹³³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 680 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.710 et note de bas de page 1059 y relative).

8. Prescriptions de la Chine relatives aux licences d'exportation et article XI:1 du GATT de 1994

56. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 11 7) de ses Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises¹³⁴ (les "*Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*") et les articles 5 5) et 8 4) de ses Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation¹³⁵ (les "*Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*"), tels qu'ils sont applicables aux licences d'exportation accordées aux requérants pour l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.¹³⁶

57. La Chine dit que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le terme "restriction" figurant à l'article XI:1 du GATT de 1994 comme prohibant une mesure "en tant que telle", en se fondant sur la possibilité théorique qu'une restriction à l'exportation puisse découler de l'interprétation et l'application de termes non définis figurant dans la mesure, en l'absence d'éléments de preuve indiquant que la mesure avait été appliquée d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Faisant référence au sens donné par le dictionnaire du mot "restriction", elle fait valoir que les réglementations des importations et des exportations ne constituent pas toutes une "restriction". Selon elle, l'utilisation de l'expression "restriction quantitative" dans le titre de l'article XI donne à penser que l'article XI couvre seulement les restrictions qui ont un "effet limitatif" sur la quantité des exportations ou imposent une "condition qui limite" la *quantité* des exportations".¹³⁷ La Chine estime qu'un tel effet limitatif sur la quantité des exportations ne peut pas être supposé d'après la simple réglementation des exportations. De fait, un groupe spécial doit examiner la conception, la structure et le fonctionnement de la mesure pour déterminer si celle-ci limite effectivement la quantité des exportations.

58. Dans le cas des prescriptions en matière de licences, la Chine fait valoir que l'*Accord sur les licences d'importation* constitue un contexte qui aide à définir la ligne de démarcation entre une réglementation admissible et une réglementation inadmissible au regard de l'article XI:1 du GATT

¹³⁴ Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises, Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008 (pièces CHN-342 et JE-74 présentées au Groupe spécial).

¹³⁵ Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation, Ministère du commerce, Shangpeifa n° 398 (2008), 9 octobre 2008 (pièces CHN-344 et JE-97 présentées au Groupe spécial).

¹³⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 603 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.921, 7.946, 7.948, 7.958, 8.5 b), 8.8, 8.12 b), 8.15, 8.19 b) et 8.22).

¹³⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 539. (italique dans l'original)

de 1994. Le fait que l'*Accord sur les licences d'importation* soumette l'octroi des licences à des disciplines, sans le prohiber, montre bien que les prescriptions en matière de licences ne sont pas inadmissibles *a priori*. La Chine convient avec le Groupe spécial que la détermination du point de savoir si une prescription en matière de documentation constitue une restriction est axée sur la "nature" du document requis et sur le point de savoir si cette prescription a un effet limitatif.¹³⁸

59. La Chine soutient que l'objet et le but qui sous-tendent l'article XI:1 sont de protéger les possibilités concurrentielles et non les courants commerciaux, et que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont assuré cette protection en permettant la contestation d'une mesure "en tant que telle", indépendamment de son application. Elle affirme que l'incertitude factuelle entourant le "fonctionnement attendu" d'une mesure ne modifie pas l'interprétation du terme "restriction" ni l'obligation pour un plaignant de démontrer qu'une mesure contestée donne lieu à une "restriction". Par conséquent, elle fait valoir qu'un Membre plaignant doit établir que l'action raisonnablement prévue ou anticipée au titre de la mesure donnera lieu, du moins dans des circonstances définies, à un effet limitatif sur la quantité des exportations ou à une condition qui limite cette quantité et que la simple possibilité que l'action à mener au titre de la mesure puisse être incompatible avec les règles de l'OMC n'est pas suffisante. Elle estime qu'une mesure qui prescrit, et donc entraîne nécessairement, une conduite incompatible avec les règles de l'OMC est "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC, même si cette mesure accorde à l'autorité le pouvoir discrétionnaire de l'appliquer ou non. La Chine établit toutefois une distinction entre ces mesures et celles qui ont un sens incertain en droit interne et qui peuvent toujours être interprétées et appliquées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. La possibilité théorique que l'autorité puisse exercer son pouvoir discrétionnaire en choisissant un sens incompatible avec les règles de l'OMC ne rend pas la mesure "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC.

60. En ce qui concerne l'application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation* et aux articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*, la Chine soutient qu'il n'est pas suffisant que le Groupe spécial s'appuie sur la possibilité théorique que l'autorité chinoise délivrant la licence exerce un "pouvoir discrétionnaire illimité" en interprétant et en appliquant les mesures de façon à imposer une restriction à l'exportation.¹³⁹ Selon elle, les autorités chinoises pourraient toujours choisir une ligne d'action compatible avec les règles de l'OMC en demandant des documents

¹³⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 543 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.917).

¹³⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 568.

qui n'entraînent pas une "restriction" des exportations. Lorsque l'autorité jouit du "pouvoir discrétionnaire" d'interpréter et d'appliquer, dans tous les cas, les mesures relatives aux licences, de manière à ce que les documents prescrits n'aient pas un "effet limitatif" sur les exportations ni n'imposent une "condition qui limite" les exportations, la possibilité théorique qu'elle puisse exercer ce pouvoir discrétionnaire d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC ne constitue pas une "restriction" au regard de l'article XI:1, en l'absence d'éléments de preuve indiquant que la mesure a été appliquée d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.¹⁴⁰

61. La Chine estime en outre que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il ne pouvait se fonder sur aucun élément de preuve pour constater que le pouvoir discrétionnaire de demander des documents additionnels constituerait une "restriction" prohibée au titre de l'article XI:1.¹⁴¹ En particulier, elle soutient qu'il n'y a aucun élément de preuve montrant un quelconque cas dans lequel les autorités chinoises "aient demandé la fourniture d'un document non spécifié qui limitait les exportations".¹⁴² Elle fait référence aux éléments de preuve montrant que les licences d'exportation ont toujours été accordées sur production des documents spécifiés dans les mesures de la Chine relatives aux licences.

B. *Arguments des États-Unis et du Mexique – Intimés agissant conjointement*

1. Article 6:2 du Mémoire d'accord

62. Les États-Unis et le Mexique soutiennent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants était conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ils demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation formulée par le Groupe spécial dans sa décision préliminaire (deuxième partie) et dans ses rapports selon laquelle la section III des demandes d'établissement d'un

¹⁴⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 533.

¹⁴¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, page 161, intitulé de la section VIII.D.4. La Chine inclut un motif d'appel au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord fondé sur la déclaration de l'Organe d'appel reconnaissant qu'"il est souvent difficile de faire clairement la distinction entre les questions qui sont purement juridiques ou purement factuelles, ou celles qui sont des questions mixtes de droit et de fait" et que "le fait de ne pas formuler une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur une question dont l'Organe d'appel détermine qu'elle concerne une évaluation factuelle peut avoir de graves conséquences pour l'appelant". (Communication de la Chine en tant qu'appelant, page 161, note de bas de page 676 relative à l'intitulé de la section VIII.D.4 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 872))

¹⁴² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 597.

groupe spécial est conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord et de confirmer toutes les constatations d'incompatibilité qui en découlent.¹⁴³

63. Les États-Unis et le Mexique contestent l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a remarqué des défauts dans la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Le fait que le Groupe spécial, dans sa décision préliminaire (première partie), a réservé sa décision sur les objections soulevées par la Chine au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord démontre plutôt qu'il a provisoirement considéré que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial était suffisante pour être conforme à l'article 6:2. Les États-Unis et le Mexique trouvent des éléments étayant leur affirmation aux paragraphes 34 et 35 de la décision préliminaire du Groupe spécial (première partie); en particulier, la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les "paragraphes descriptifs ont pour objet d'expliquer succinctement comment et pourquoi certaines des mesures contestées en cause sont incompatibles avec certains principes de l'OMC".¹⁴⁴ De plus, la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 46 de sa décision préliminaire (première partie), où il a indiqué qu'il "réserv[ait] sa décision" sur les objections soulevées par la Chine au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, étaye l'affirmation selon laquelle le Groupe spécial a admis à titre provisoire que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial était conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

64. Selon les États-Unis et le Mexique, les seuls renseignements additionnels dont le Groupe spécial avait besoin pour formuler une constatation définitive au titre de l'article 6:2 supposaient de déterminer, à partir des premières communications écrites des parties, s'il avait été porté atteinte à la capacité de la Chine de se défendre. Par ailleurs, les États-Unis et le Mexique contestent l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a utilisé les communications ultérieures des plaignants pour corriger les défauts de la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Les questions posées par le Groupe spécial après les première et deuxième réunions de fond visant à ce que les plaignants énumèrent toutes les mesures et les dispositions spécifiques de l'OMC auxquelles chaque mesure est contraire, d'après les allégations, n'ont pas été posées avec des intentions spécifiques concernant la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, mais plutôt en vue de préciser quelles recommandations les plaignants demandaient au sujet de toutes les allégations

¹⁴³ En particulier, les paragraphes 7.669, 7.670, 7.678, 7.756, 7.807, 7.958, 7.1082, 7.1102, 7.1103, 8.4 a) et b), 8.5 b), 8.6 a) et b), 8.11 a), c), e), et f), 8.12 b), 8.13 a) et b), 8.18 a) et b), 8.19 b) et 8.20 a) et b) des rapports du Groupe spécial. (Voir la communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 59.)

¹⁴⁴ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 45 (citant la décision préliminaire du Groupe spécial (première partie), rapports du Groupe spécial, Annexe F-1, paragraphe 35). (soulignage omis)

en cause en l'espèce. Par conséquent, le Groupe spécial a examiné les tableaux communiqués par les plaignants pour confirmer que la Chine n'avait pas subi de préjudice dans la préparation de sa défense.

65. Les États-Unis et le Mexique estiment que la Chine s'appuie à tort sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* selon laquelle, pour "énoncer clairement le problème", un plaignant doit établir explicitement un lien entre les mesures contestées et les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes.¹⁴⁵ Dans ce différend, l'Organe d'appel a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine respectait les prescriptions de l'article 6:2, même si le lien entre les mesures et les obligations dans le cadre de l'OMC en cause était bien moins clair que dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial en cause dans le présent différend. Les États-Unis et le Mexique rappellent qu'ils avaient identifié devant le Groupe spécial 37 demandes d'établissement d'un groupe spécial de différends antérieurs qui avaient la même structure que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial en cause en l'espèce, et dans aucune de ces affaires il n'avait été constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'était pas conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cela démontre que la Chine préconise une "approche radicalement nouvelle pour l'interprétation de l'article 6:2".¹⁴⁶

66. Enfin, les États-Unis et le Mexique soutiennent que le Groupe spécial a respecté les prescriptions en matière de régularité de la procédure figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial "a évalué soigneusement si l'argumentation avancée par les [p]laignants avait porté atteinte d'une manière quelconque à la capacité de la Chine de se défendre".¹⁴⁷ Toutefois, l'argument de la Chine selon lequel les plaignants entendaient présenter "des sous-ensembles d'allégations concernant des sous-ensembles de mesures", ainsi que l'argument selon lequel la combinaison de l'ensemble des mesures et des dispositions juridiques donnait lieu à un grand nombre d'allégations possibles démontraient que la Chine avait été "avisée d'une manière [plus qu'] adéquate" et en fait "connaissait bien" les allégations que les plaignants pouvaient présenter.¹⁴⁸ Les États-Unis

¹⁴⁵ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 48 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162).

¹⁴⁶ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 54.

¹⁴⁷ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 55.

¹⁴⁸ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 57.

et le Mexique ajoutent que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'exige pas que chaque allégation indiquée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial soit présentée.

2. Recommandations du Groupe spécial

67. Les États-Unis et le Mexique soulignent le champ limité de l'appel, faisant observer que la Chine fait appel seulement des recommandations du Groupe spécial "dans la mesure où [les] recommandations s'appliquent à des mesures de remplacement annuelles" qui, d'après ce que la Chine fait valoir, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.¹⁴⁹ Le Groupe spécial n'a pas formulé de recommandations concernant les mesures au sujet desquelles il n'avait pas formulé de constatations et n'a pas formulé de recommandation concernant les mesures de remplacement annuelles adoptées après son établissement. En fait, il a formulé des constatations et des recommandations au sujet de la série de mesures "qui étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial".¹⁵⁰ D'après les États-Unis et le Mexique, l'appel de la Chine pouvait donc "être rejeté sur cette seule base".¹⁵¹

68. Les États-Unis et le Mexique contestent aussi la position qu'a apparemment la Chine, à savoir que la seule manière pour eux de contester l'existence future des droits et contingents d'exportation en cause est de contester les mesures de remplacement de la Chine. Ils estiment toutefois qu'ils ne sont pas obligés de contester les "mesures de remplacement" et d'obtenir des constatations et des recommandations à leur encontre pour que les mesures "futures" relèvent de l'obligation de mise en œuvre de la Chine une fois que les mesures contestées auront été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC.¹⁵² L'approche de la Chine irait "à l'encontre des objectifs du système de règlement des différends" car elle créerait la "situation de cible mobile" contre laquelle l'Organe d'appel a mis en garde.¹⁵³ Si aucune recommandation ne pouvait être formulée en relation avec une mesure annuelle une fois qu'elle a été remplacée, des mesures commerciales imposées au moyen d'instruments juridiques annuels récurrents ne pourraient jamais être contestées avec succès dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. Dans la présente affaire, la position de la Chine a pour conséquence que l'ORD serait empêché de formuler des recommandations parce que les mesures de

¹⁴⁹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 80 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 99).

¹⁵⁰ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 83 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.33 e)).

¹⁵¹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 83.

¹⁵² Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 86.

¹⁵³ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 87.

remplacement de 2010 auront cessé d'exister avant que l'ORD ne puisse adopter les recommandations et décisions du Groupe spécial.

69. Les États-Unis et le Mexique reprochent également à la Chine de brouiller la distinction entre la base sur laquelle une recommandation est formulée et l'application ou l'effet de la recommandation une fois celle-ci formulée. Contrairement à ce que la Chine affirme, ils n'ont pas renoncé à leur droit d'obtenir des recommandations valables dans le cadre de la présente procédure de règlement des différends. En fait, ils affirment qu'ils ont systématiquement demandé des recommandations sur les mesures jugées incompatibles à la date d'établissement du Groupe spécial.

3. Applicabilité de l'article XX du GATT de 1994

70. Les États-Unis et le Mexique demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine ne peut pas s'appuyer sur les exceptions énoncées à l'article XX du GATT de 1994 pour justifier une incompatibilité avec ses engagements en matière de droits d'exportation énoncés à la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Spécifiquement, le Groupe spécial "a correctement interprété et appliqué" le Protocole d'accession de la Chine sur la base du libellé de la section 11.3 et de l'article XX ainsi que du contexte pertinent, conformément à un "principe clé de l'interprétation des traités" énoncé à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹⁵⁴ (la "*Convention de Vienne*").¹⁵⁵ De plus, le Groupe spécial a rejeté à juste titre les arguments de la Chine selon lesquels un droit inhérent de réglementer les échanges "s'applique au-delà des exceptions prévues à la section 11.3".¹⁵⁶

a) Section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine

71. Les États-Unis et le Mexique demandent à l'Organe d'appel de confirmer l'interprétation que donne le Groupe spécial du "sens courant" de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.¹⁵⁷ L'argument de la Chine selon lequel les deux exceptions prévues à la section 11.3 – concernant l'annexe 6 du Protocole et concernant les taxes et impositions appliquées conformément à l'article VIII du GATT de 1994 – l'"autorisent en quelque sorte" à justifier ses droits d'exportation supérieurs aux niveaux maximaux indiqués à l'annexe 6, ainsi que les droits d'exportation visant des produits qui ne

¹⁵⁴ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 RTNU 331; 8 International Legal Materials 679.

¹⁵⁵ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 96.

¹⁵⁶ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 97.

¹⁵⁷ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 111.

figurent pas à l'annexe 6, "donn[e] une interprétation erronée de la pertinence" de ces deux exceptions.¹⁵⁸

72. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel la référence à des "circonstances exceptionnelles" dans la note de l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine lui permet de justifier, au titre de l'article XX du GATT de 1994, les droits d'exportation jugés incompatibles avec la section 11.3 du Protocole, les États-Unis et le Mexique affirment qu'une telle conclusion n'a "aucun fondement textuel".¹⁵⁹ La première phrase de la note établit clairement que la Chine s'est engagée à ne pas imposer, pour les 84 produits énumérés à l'annexe 6, de droits d'exportation supérieurs aux taux maximaux qui y sont indiqués. La deuxième et la troisième phrases de la note imposent également à la Chine une obligation additionnelle, à savoir que, dans le cas où le taux appliqué à l'un quelconque des 84 produits énumérés à l'annexe 6 est inférieur au taux maximal, elle ne peut pas augmenter le taux appliqué, sauf "circonstances exceptionnelles", et seulement après avoir consulté les Membres affectés. La Chine ayant accepté cette obligation additionnelle, la note ne peut pas être lue comme pouvant lui servir de base pour imposer des droits d'exportation supérieurs aux taux maximaux indiqués à l'annexe 6 pour les 84 produits. Les États-Unis et le Mexique rejettent par ailleurs l'argument de la Chine selon lequel, en raison de la référence aux "circonstances exceptionnelles" dans la note de l'annexe 6, il y a un "chevauchement quant au fond" entre ladite note et l'article XX du GATT de 1994.¹⁶⁰ En fait, l'annexe 6 et l'article XX ne se "chevauchent" que dans la mesure où chacun établit des "exceptions potentielles" aux engagements figurant dans l'annexe 6 concernant les taux appliqués aux 84 produits énumérés, et dans le GATT de 1994, respectivement.¹⁶¹

73. Les États-Unis et le Mexique estiment également que le fait que la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine fait expressément référence à l'article VIII du GATT de 1994, mais ne fait pas référence à d'autres dispositions du GATT de 1994 indique qu'il n'était pas dans l'intention des Membres de l'OMC et de la Chine que l'article XX puisse être invoqué en tant qu'exception pour justifier une violation de la section 11.3. Ils contestent l'hypothèse de la Chine selon laquelle, si une taxe ou une imposition qui serait normalement incompatible avec l'article VIII satisfaisait aux conditions de l'article XX, elle serait compatible avec l'article VIII. En fait, ils estiment que la

¹⁵⁸ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 111.

¹⁵⁹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 113.

¹⁶⁰ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 114.

¹⁶¹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 114.

conformité avec les conditions de l'article XX signifie seulement que l'article VIII n'"empêcherait pas l'application" de cette mesure.¹⁶²

b) Contexte émanant de l'*Accord sur l'OMC*

74. Les États-Unis et le Mexique font valoir que le Groupe spécial ne s'est pas seulement appuyé sur l'inclusion des deux exceptions spécifiques dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine pour parvenir à la conclusion que l'article XX du GATT de 1994 ne pouvait pas être invoqué en cas de violation des obligations énoncées à la section 11.3. En fait, le Groupe spécial a également examiné d'autres dispositions du Protocole d'accession de la Chine et du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, notant que, à la différence de la section 11.3, ces dispositions incluaient des références générales à l'*Accord sur l'OMC* et au GATT de 1994.

75. Les États-Unis et le Mexique font également valoir que les sections 5.1, 11.1 et 11.2 du Protocole d'accession de la Chine, les paragraphes 155 et 156 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et l'article XX du GATT de 1994 étayaient la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XX ne s'applique pas dans les cas de constatations d'incompatibilité avec les engagements énoncés à la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Le Groupe spécial s'est appuyé sur l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, dans laquelle l'Organe d'appel a interprété la clause introductive de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine comme incluant une référence à l'article XX du GATT de 1994; toutefois, le libellé "spécifique et délimité" de la section 11.3 est "très différent" de celui de la section 5.1 car il "énonce des engagements particuliers" et les deux exceptions à ces engagements, et ne contient pas de référence au GATT de 1994 ou aux obligations de l'OMC d'une manière plus générale.¹⁶³ Les États-Unis et le Mexique font valoir que l'interprétation que donne la Chine de la section 11.3 rendrait le texte introductif de la section 5.1 "superflu" et serait donc "désapprouvée au titre d'un élément essentiel" des règles coutumières d'interprétation des traités, à savoir qu'il doit être donné sens et effet à tous les termes d'un traité.¹⁶⁴

76. D'après les États-Unis et le Mexique, le Groupe spécial a également été "frappé, à juste titre," par la différence entre le libellé de la section 11.3 et celui de la section 11.1 et 11.2 du Protocole

¹⁶² Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 117.

¹⁶³ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 121.

¹⁶⁴ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 121 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26).

d'accession de la Chine.¹⁶⁵ Alors que la section 11.1 et 11.2 affirme l'obligation pour la Chine d'appliquer ou d'administrer certaines mesures "conform[ément] au GATT de 1994", la section 11.3 établit une obligation concernant les droits d'exportation non traités dans le GATT de 1994, et énonce des exceptions spécifiques qui s'appliquent à cette obligation.¹⁶⁶ De même, le Groupe spécial a trouvé à juste titre des éléments étayant son interprétation de la section 11.3 aux paragraphes 155 et 156 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Bien qu'il ait reconnu que les paragraphes 155 et 156 ne faisaient pas partie des "engagements explicites" pris par la Chine, il a également considéré à juste titre que ces paragraphes fournissaient un contexte pertinent parce que, dans ces paragraphes, les Membres de l'OMC avaient exprimé des préoccupations au sujet des taxes et impositions que la Chine appliquait aux exportations, et a dit être d'avis que de telles taxes et impositions devraient être éliminées sauf si elles sont appliquées conformément à l'article VIII du GATT de 1994 ou à l'annexe 6 du Projet de Protocole.¹⁶⁷

77. Les États-Unis et le Mexique rappellent que le Groupe spécial s'est appuyé sur le texte de l'article XX du GATT de 1994 en indiquant que les exceptions prévues audit article concernaient seulement le GATT de 1994, et qu'il a fait observer que l'article XX avait été incorporé par référence dans certains autres accords visés. Aucune référence de ce type ne figure à la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, et la Chine n'évoque pas le sens de l'expression "le présent Accord" figurant à l'article XX en appel. En concluant que l'article XX ne s'applique pas aux violations des engagements énoncés à la section 11.3, le Groupe spécial a correctement interprété la section 11.3 et les dispositions pertinentes du GATT de 1994, du Protocole d'accession de la Chine et du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, "d'une manière harmonieuse", donnant effet au texte de chaque disposition.¹⁶⁸

78. Ensuite, les États-Unis et le Mexique affirment que l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en "ne concluant pas" que le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine signifiait que les exceptions au titre de l'article XX s'appliquent aux violations des engagements de la Chine relatifs aux droits d'exportation au titre de la section 11.3 de

¹⁶⁵ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 122.

¹⁶⁶ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 123 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.138).

¹⁶⁷ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 124 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.145).

¹⁶⁸ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 127.

son Protocole d'accession est "dénué de fondement".¹⁶⁹ Le paragraphe 169 du rapport du Groupe de travail de l'accession montre que certains Membres étaient préoccupés par les politiques intérieures, en particulier celles des autorités infranationales, imposant des taxes et autres impositions discriminatoires qui auraient une incidence sur le commerce des marchandises. Au paragraphe 170, la Chine a répondu à cette préoccupation en confirmant que ses lois concernant toutes les redevances, impositions et taxes perçues sur les importations et les exportations seraient entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis et le Mexique font valoir qu'il est "indéfendable de penser" que le paragraphe 170 reflète l'intention des négociateurs d'appliquer l'article XX à la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.¹⁷⁰ Ils estiment que les arguments de la Chine ne tiennent pas compte du texte de la section 11.3, ni du contexte fourni par les paragraphes 155, 156 et 159 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, ni de l'article XX du GATT de 1994, et "donnent une interprétation erronée"¹⁷¹ de l'analyse du paragraphe 170 par le Groupe spécial. Le Groupe spécial n'a pas "simplement conclu" que le paragraphe 170 s'appliquait aux taxes intérieures et non aux droits d'exportation; en fait, il a constaté à juste titre que "le paragraphe 170 "ne fai[sait] pas référence aux *obligations spécifiques* de la Chine en matière de droits d'exportation"". ¹⁷²

79. Enfin, en réponse à l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial n'a pas interprété la section 11.3 à la lumière du préambule de l'*Accord sur l'OMC*, les États-Unis et le Mexique affirment que le préambule ne fournit pas "[de] fondement textuel" permettant de conclure que l'article XX s'applique aux violations de la section 11.3, et qu'il ne nie pas non plus le texte et le contexte démontrant qu'il était dans l'intention des Membres que l'article XX ne s'applique pas.¹⁷³

c) Droit inhérent de réglementer les échanges

80. D'après les États-Unis et le Mexique, les arguments avancés par la Chine pour affirmer que son droit inhérent de réglementer les échanges permet d'invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour des violations de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine "sont viciés à plusieurs égards et

¹⁶⁹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 128.

¹⁷⁰ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 130.

¹⁷¹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 132.

¹⁷² Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 132 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.141). (italique ajouté par les États-Unis et le Mexique)

¹⁷³ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 136.

devraient être rejetés".¹⁷⁴ Ils commencent par souligner que, contrairement à ce que la Chine allègue, le Groupe spécial "n'a nulle part laissé entendre" que l'*Accord sur l'OMC* conférerait un droit inhérent de réglementer les échanges, ou que les Membres "[avaient] renoncé" à leur droit de réglementer les échanges en "accédant" à l'OMC.¹⁷⁵

81. Les États-Unis et le Mexique font valoir que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Chine est convenue de "disciplines textuelles spécifiques" concernant sa capacité d'imposer des droits d'exportation est compatible avec le texte de la section 11.3 et l'"idée communément admise" reflétée dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel selon laquelle, en accédant à l'OMC, les Membres sont convenus de disciplines concernant leur droit de réglementer les échanges, figurant dans les accords visés.¹⁷⁶ Dans son rapport *Chine – Publications et produits audiovisuels*, l'Organe d'appel a reconnu que, parce que les Membres de l'OMC ont un droit inhérent de réglementer les échanges, il était nécessaire de convenir de règles qui limitent ce droit. Les États-Unis et le Mexique s'appuient également sur le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II* pour faire valoir que l'obligation de la Chine d'éliminer les droits d'exportation énoncée à la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine est un "engagement" qui soumet à conditions l'exercice par la Chine de sa souveraineté en échange des avantages qu'elle tire de son statut de Membre de l'OMC.¹⁷⁷

82. Rappelant l'argument de la Chine selon lequel elle est en droit d'invoquer les exceptions prévues à l'article XX pour des violations de la section 11.3 en l'absence de "termes conventionnels spécifiques", les États-Unis et le Mexique affirment que l'approche de la Chine rendrait la clause introductive de la section 5.1 et le libellé de la section 11.1 et 11.2 "superflus".¹⁷⁸ En fait, la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels* selon laquelle l'article XX peut être invoqué pour des violations de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine était "fondée" sur le libellé de cette disposition et non un droit de réglementer les

¹⁷⁴ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 139.

¹⁷⁵ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 140.

¹⁷⁶ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 140.

¹⁷⁷ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphes 143 et 144 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15).

¹⁷⁸ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 145.

échanges "dans l'abstrait".¹⁷⁹ Le libellé de la section 11.3 est "différent" du libellé des documents d'accession d'autres Membres de l'OMC concernant leurs obligations relatives aux droits d'exportation.¹⁸⁰ La "référence" de la Chine à des libellés, dans d'autres accords, se rapportant à la capacité de réglementer des Membres de l'OMC est "pareillement inutile".¹⁸¹ Spécifiquement, les accords auxquels la Chine fait référence ne traitent pas de l'applicabilité des exceptions prévues à l'article XX aux obligations de la Chine au titre de la section 11.3, pas plus qu'ils n'"éclaircissent une interprétation" du libellé de la section 11.3.¹⁸² Les États-Unis et le Mexique soulignent également que le Groupe spécial a noté que l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'*Accord sur les MIC*), l'*Accord OTC*, l'*Accord sur les ADPIC*, l'AGCS et l'*Accord SPS* incorporaient expressément le droit d'invoquer les exceptions prévues à l'article XX ou incluaient leurs propres exceptions et flexibilités.

83. D'après les États-Unis et le Mexique, si la Chine insiste sur le fait qu'elle ne défend pas le droit de ne pas tenir compte de ses engagements pris dans le cadre de l'OMC parce qu'elle doit de toute façon se conformer aux prescriptions de l'article XX, cela "ne porte pas sur la question pertinente en l'espèce".¹⁸³ Les arguments de la Chine supposent à tort que les exceptions prévues à l'article XX sont le point de départ d'une analyse de la compatibilité avec les règles de l'OMC. En revanche, les États-Unis et le Mexique font valoir que le point de départ de l'analyse est la question de savoir si une mesure est compatible avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC et, dans la négative, si telles ou telles exceptions applicables s'appliquent. De plus, l'argument de la Chine selon lequel elle est en droit d'invoquer l'article XX en cas de violations de la section 11.3 parce qu'elle est le seul Membre de l'OMC ayant des engagements en matière de droits d'exportation "n'a pas de fondement textuel".¹⁸⁴ Le fait qu'un Membre de l'OMC a contracté un engagement spécifique que les Membres de l'OMC n'ont pas tous pris ne justifie pas de constater qu'une exception est applicable à cet engagement.

¹⁷⁹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 145 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 219 à 228).

¹⁸⁰ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 145 (faisant référence, à titre d'exemple, au rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Ukraine à l'Organisation mondiale du commerce, WT/ACC/UKR/152, paragraphes 512 et 540).

¹⁸¹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 146.

¹⁸² Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 146.

¹⁸³ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 147.

¹⁸⁴ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 148.

84. Les États-Unis et le Mexique affirment que le droit de la Chine de promouvoir des intérêts non commerciaux n'est pas "menacé" en l'espèce.¹⁸⁵ La section 11.3 n'empêche pas la Chine de prendre des mesures autres que des droits d'exportation pour promouvoir des objectifs légitimes de santé publique ou de conservation, et la Chine a plusieurs "instruments à sa disposition" pour poursuivre ces buts.¹⁸⁶ Toutefois, la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine contient des engagements spécifiques concernant les droits d'exportation et prévoit seulement deux exceptions "applicables". "Ni un droit abstrait de réglementer les échanges, ni l'article XX du GATT de 1994 ne change ce fait."¹⁸⁷

4. Article XI:2 a) du GATT de 1994

85. Les États-Unis et le Mexique demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était temporairement appliqué pour prévenir une "situation critique due à une pénurie" au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994, ou pour remédier à cette situation, et de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

86. S'agissant des arguments de la Chine relatifs à l'interprétation du terme "temporairement", les États-Unis et le Mexique contestent l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a exclu du champ d'application de l'article XI:2 a) toute application "à long terme" de restrictions à l'exportation. Cependant, le Groupe spécial n'a pas interprété le terme "temporairement" de manière à imposer une "limite absolue" concernant la période durant laquelle une restriction à l'exportation peut être imposée au titre de l'article XI:2 a). De l'avis des États-Unis et du Mexique, il a été sensible, à juste titre, à la relation contextuelle entre les expressions "appliquées temporairement" et "situation critique due à une pénurie" lorsqu'il a constaté que l'article XI:2 a) ne pouvait pas être interprété comme permettant l'application à long terme de mesures de la nature des restrictions à l'exportation appliquées par la Chine à la bauxite réfractaire.

87. En ce qui concerne l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les articles XI:2 a) et XX g) du GATT de 1994 s'excluaient mutuellement, les

¹⁸⁵ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 149.

¹⁸⁶ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 150.

¹⁸⁷ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 150.

États-Unis et le Mexique font observer que la Chine interprète d'une manière erronée l'analyse du Groupe spécial. Le Groupe spécial n'a pas constaté que les articles XI:2 a) et XX g) ne pouvaient jamais s'appliquer à la même mesure. En fait, il a constaté que, suivant l'interprétation donnée par la Chine de l'article XI:2 a) d'après laquelle un Membre pourrait imposer une restriction à l'exportation dans le but de faire face au problème lié à des réserves limitées d'une ressource naturelle, les articles XI:2 a) et XX g) feraient double emploi.

88. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "situation critique due à une pénurie", les États-Unis et le Mexique n'estiment pas que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article XI:2 a) "comme excluant les pénuries causées, en partie, par le caractère épuisable du produit faisant l'objet de la restriction à l'exportation".¹⁸⁸ Ils estiment que l'existence de réserves limitées représente seulement un degré de pénurie, et un simple degré de pénurie ne constitue pas une situation "critique" due à une pénurie, qui atteint le niveau d'une crise. Ils font également référence à une discussion de l'historique de la négociation de l'article XI:2 a) durant laquelle, en réponse à une proposition visant à omettre le terme "critique" à l'article XI:2 a), le représentant du Royaume-Uni a dit ce qui suit: "... if you take out the word "critical", almost any product which is essential will be alleged to have a degree of shortage and could be brought within the scope of this paragraph" ("je regretterais beaucoup de voir supprimer ces mots car alors le paragraphe 2 aurait une portée trop vaste").¹⁸⁹ Cela laisse entendre que montrer l'existence d'une disponibilité limitée ne suffit pas pour démontrer l'existence d'une situation critique de pénurie. De plus, les États-Unis et le Mexique soutiennent que le Groupe spécial a dit à juste titre dans son raisonnement que la notion de "temporairement" éclairait la notion de "situation critique due à une pénurie".

89. Les États-Unis et le Mexique contestent l'affirmation de la Chine selon laquelle la constatation du Groupe spécial établissant qu'une restriction à l'exportation appliquée pour faire face au caractère épuisable d'une ressource ne peut pas être appliquée temporairement contredit d'autres constatations du Groupe spécial. À leur avis, indépendamment de la question de savoir si une mesure est appliquée jusqu'à ce que les réserves restantes du produit soient épuisées, ou jusqu'à ce que des progrès technologiques ralentissent le rythme de l'épuisement du produit, l'application de la restriction

¹⁸⁸ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 173 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 356, 363 et 367).

¹⁸⁹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 176 (citant le Conseil économique et social des Nations Unies, deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies du commerce et de l'emploi, Procès-verbal, quarantième réunion de la Commission "A" (1) (articles 25 et 27, 26, 28 et 29), document des Nations Unies E/PC/T/A/PV/40(1), 15 août 1947 (pièce CHN-181 présentée au Groupe spécial), page 6).

à l'exportation n'est pas "temporaire", car, dans l'un ou l'autre cas, elle n'est pas liée au temps nécessaire pour faire face à la situation critique due à une pénurie, mais plutôt à l'épuisement des réserves. En outre, la "situation hypothétique" dans laquelle des progrès technologiques peuvent permettre de ralentir le rythme de l'épuisement de la ressource n'"invalide" pas les éléments de preuve versés au dossier montrant que la Chine entend maintenir son contingent d'exportation pour garantir un approvisionnement de sa branche de production nationale jusqu'à ce que les réserves soient épuisées.¹⁹⁰

90. Premièrement, en ce qui concerne les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord, les États-Unis et le Mexique estiment que le Groupe spécial a pleinement examiné les arguments de la Chine relatifs à l'examen annuel. Cependant, le Groupe spécial disposait aussi d'éléments de preuve indiquant que la Chine avait imposé un contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire depuis au moins 2000, ainsi que d'éléments indiquant qu'elle entendait maintenir les restrictions jusqu'à l'épuisement des réserves restantes. Par conséquent, indépendamment des arguments de la Chine concernant l'examen annuel de ces mesures, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la restriction n'est pas appliquée "temporairement" est, de l'avis des États-Unis et du Mexique, "fondée".¹⁹¹ Deuxièmement, la Chine allègue que le Groupe spécial a suivi un raisonnement présentant des incompatibilités et des incohérences internes lorsqu'il a constaté qu'une restriction à l'exportation imposée pour faire face au caractère épuisable d'une ressource naturelle ne pouvait pas être appliquée temporairement parce que, du point de vue de la Chine, cette constatation était incompatible avec les autres constatations du Groupe spécial concernant l'évolution technologique. Les États-Unis et le Mexique soutiennent qu'il n'y a pas d'incompatibilité en ce qui concerne la constatation du Groupe spécial. Qu'une mesure soit appliquée jusqu'à ce que les réserves restantes soient épuisées ou jusqu'à ce que l'évolution technologique ralentisse le rythme de l'épuisement de la ressource, l'application du contingent d'exportation n'est pas temporaire. Dans les deux cas, elle est liée non pas au temps nécessaire pour faire face à une "situation critique liée à une pénurie", mais plutôt à l'épuisement des réserves finies.

¹⁹⁰ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 190 (faisant référence à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 143, 144 et 146 à 148; et aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.344).

¹⁹¹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 185.

5. Article XX g) du GATT de 1994

91. Les États-Unis et le Mexique demandent à l'Organe d'appel de confirmer l'interprétation que donne le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 comme exigeant que le but d'une restriction à l'exportation contestée soit de garantir l'effectivité de restrictions imposées à la production ou à la consommation nationales. Selon eux, l'interprétation du Groupe spécial est conforme au sens ordinaire des termes de l'article XX g) dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994. Les États-Unis et le Mexique établissent une distinction entre la présente affaire et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence* et *États-Unis – Crevettes* en s'appuyant sur le fait qu'aucune de ces deux affaires ne soulevait la question de la manière dont le fonctionnement de la mesure contestée devrait se faire conjointement avec le fonctionnement des restrictions nationales. Dans l'affaire *États-Unis – Essence*, la raison en était que la mesure contestée affectant les importations était la même que la mesure établissant les restrictions à la production ou à la consommation nationales. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, il a été constaté que le fonctionnement de la mesure contestée appliquée conjointement avec la réglementation intérieure "satisfai[sait] aisément" à la prescription énoncée à l'article XX g).¹⁹²

92. D'après les États-Unis et le Mexique, la seule autre fois où un défendeur a établi, par voie d'affirmation, un moyen de défense au titre de l'article XX g) lorsque la mesure commerciale contestée était distincte des restrictions à la production ou à la consommation nationales était le différend *Canada – Harengs et saumons* dans le cadre du GATT. Les États-Unis et le Mexique partagent l'avis du Groupe spécial du GATT selon lequel une restriction à l'exportation ne peut être considérée comme étant appliquée "conjointement avec" des restrictions nationales que "si elle vis[e] principalement à donner effet à ces restrictions".¹⁹³ Dans la présente affaire, le Groupe spécial s'est appuyé d'une manière appropriée sur ce rapport de groupe spécial du GATT afin de conclure que, pour pouvoir être considéré comme une mesure de conservation justifiée au titre de l'article XX g), le contingent d'exportation de la Chine devait non seulement être appliqué conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, mais aussi garantir l'effectivité de ces restrictions nationales.

¹⁹² Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 215 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 3 à 5; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 143 à 145).

¹⁹³ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 217 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.395, lequel cite le rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons*, paragraphe 4.6). (italique dans l'original omis)

6. Prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital minimum

93. Les États-Unis et le Mexique font valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'imposition de prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital social minimum était incompatible avec les engagements pris par la Chine concernant les droits de commercialisation aux paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Premièrement, ils affirment que les paragraphes 83 et 84 comprennent des engagements spécifiques visant à supprimer la procédure d'examen et d'approbation, y compris les prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital minimum qui ne figurent pas ailleurs dans l'*Accord sur l'OMC*. Deuxièmement, l'idée de la Chine selon laquelle les plaignants doivent démontrer l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital minimum au titre d'autres dispositions de l'*Accord sur l'OMC* est sans fondement. Les États-Unis et le Mexique insistent sur le fait que la Chine a des obligations concernant ces prescriptions conformément à la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine et aux paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, et sur le fait que les prescriptions imposées actuellement en ce qui concerne l'attribution de contingents d'exportation sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de ces dispositions.

94. Les États-Unis et le Mexique réfutent également l'argument de la Chine selon lequel l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* et l'article XIII du GATT de 1994 prévoient l'utilisation des résultats passés pour l'attribution des contingents. Ils insistent sur le fait qu'aucune disposition ne peut être lue comme prévalant sur les obligations de la Chine concernant les droits de commercialisation.

95. Enfin, les États-Unis et le Mexique contestent la position de la Chine selon laquelle celle-ci a le droit de maintenir une prescription en matière de capital minimum pour les entreprises à participation étrangère. Ils notent que la Chine n'a pas présenté cet argument au Groupe spécial. Les paragraphes 83 b), 83 d), 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine montrent que rien ne justifie de conclure que la Chine est autorisée à maintenir un système d'examen et d'approbation qui ne s'applique qu'aux entreprises à participation étrangère; en fait, ces dispositions prévoient le contraire.

7. Prescriptions de la Chine en matière de licences d'exportation et article XI:1 du GATT de 1994

96. Les États-Unis et le Mexique demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*, et les articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)* sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.¹⁹⁴ Ils demandent aussi à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que les mesures de la Chine étaient incompatibles avec l'article XI:1 sans s'appuyer sur des éléments de preuve suffisants. Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article XI:1 du GATT 1994, et a constaté à juste titre que l'incertitude et l'imprévisibilité inhérentes au système de licences d'exportation de la Chine constituaient une restriction au regard de cette disposition. Les États-Unis et le Mexique rejettent donc l'affirmation de la Chine selon laquelle, dans les cas où une autorité a le pouvoir discrétionnaire de toujours interpréter et appliquer une mesure contestée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, un examen de la conception, de la structure et du fonctionnement attendu de la mesure ne permet pas à un groupe spécial de conclure que la mesure prescrit et, si elle est appliquée, entraîne nécessairement une conduite incompatible avec les règles de l'OMC.

97. Les États-Unis et le Mexique font valoir que l'interprétation donnée par le Groupe spécial est compatible avec le sens ordinaire du terme "restriction", tel qu'il a été interprété par les groupes spéciaux de l'OMC. Ils font référence à une déclaration du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée* selon laquelle le terme "restrictions" tel qu'il est employé à l'article XI:1 a une "large portée" et "peut comprendre des mesures qui ont une incidence négative sur les possibilités de concurrence", y compris des "mesures qui engendrent des incertitudes et ont une incidence sur les plans d'investissement, qui restreignent l'accès au marché pour les importations ou qui rendent leurs coûts prohibitifs".¹⁹⁵ Selon les États-Unis et le Mexique, une interprétation du terme "restriction" comme incluant le manque de certitude ou de prévisibilité découlant d'un système de licences d'exportation discrétionnaires est également étayée par l'interprétation que donne l'Organe d'appel, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, de l'expression "restrictions à l'importation" dans le contexte de l'article 4 et de la note de bas de page 1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

¹⁹⁴ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 255 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.921, 7.946, 7.948, 7.958, 8.5 b), 8.8, 8.12 b), 8.15, 8.19 b) et 8.22).

¹⁹⁵ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 270 (citant le rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240; et faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.894).

98. De plus, les États-Unis et le Mexique font valoir que la Chine reconnaît elle-même que "[l]'objet et le but fondamentaux de l'article XI:1 sont de protéger les possibilités de concurrence pour les exportations, plutôt que les courants d'échanges".¹⁹⁶ Cette affirmation va à l'encontre de l'argument de la Chine selon lequel son système de licences d'exportation ne peut être considéré comme incompatible avec l'article XI:1 que s'il restreint les courants d'échanges du fait du refus d'accorder des licences d'exportation. D'après les États-Unis et le Mexique, l'incertitude et l'imprévisibilité inhérentes au pouvoir discrétionnaire des autorités chinoises d'exiger des documents non définis ou non spécifiés entraînent une restriction des possibilités de concurrence même en l'absence de refus réels d'accorder des licences d'exportation et sont donc incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

99. Les États-Unis et le Mexique demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en établissant des constatations concernant le système de licences d'exportation sans se fonder sur des éléments de preuve. Ils font valoir que, tout en alléguant que le Groupe spécial ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa constatation, la Chine reconnaît qu'"il n'est pas nécessaire de fournir des éléments de preuve concernant l'application d'une mesure à l'appui d'une contestation *en tant que tel*".¹⁹⁷

C. Arguments de l'Union européenne – Intimé

1. Article 6:2 du Mémoire d'accord

100. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de confirmer les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 77 de sa décision préliminaire (deuxième partie) et au paragraphe 7.3 b) de ses rapports, selon lesquelles la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial est conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et de confirmer toutes les constatations d'incompatibilité formulées par la suite par le Groupe spécial.¹⁹⁸ Elle affirme que le

¹⁹⁶ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 275 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 548).

¹⁹⁷ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 281 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 596 (italique dans l'original)).

¹⁹⁸ En particulier, les constatations formulées aux paragraphes 7.669, 7.670, 7.678, 7.756, 7.807, 7.958, 7.1082, 7.1102, 7.1103, 8.4 a) et b), 8.5 b), 8.6 a) et b), 8.11 a), b), e) et f), 8.12 b), 8.13 a) et b), 8.18 a) et b), 8.19 b), et 8.20 a) et b) des rapports du Groupe spécial. (Voir la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 4.)

Groupe spécial n'a pas fait erreur au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en constatant que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentait le problème clairement.

101. En réponse à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a relevé des défauts dans la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne soutient que le Groupe spécial n'a jamais constaté que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants étaient défectueuses. Elle estime que, bien que le Groupe spécial ait fait observer que les plaignants n'avaient pas traité directement dans leurs communications ou leurs déclarations orales ultérieures la question de savoir si la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial était compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il "ne disait pas que la demande d'établissement d'un groupe spécial était "défectueuse"". ¹⁹⁹

102. L'Union européenne conteste aussi l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a constaté que les réponses des plaignants à la question n° 2 qu'il avait posée après la deuxième réunion corrigeaient les défauts des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Selon elle, les réponses des plaignants à la question n° 2 du Groupe spécial étaient simplement un résumé des allégations qui avaient déjà été présentées plus en détail dans les premières communications écrites des plaignants.

103. L'Union européenne affirme en outre que sa première communication écrite était suffisamment claire pour ce qui est de savoir quelles mesures chinoises constituaient une violation de quelles obligations dans le cadre de l'OMC. Elle est d'avis que le champ du présent différend a donc été déterminé au début de la procédure.

104. Par ailleurs, en réponse à la déclaration de la Chine selon laquelle celle-ci attache une grande importance au principe fondamental suivant lequel les lacunes d'une demande d'établissement d'un groupe spécial ne peuvent pas être comblées par les communications ultérieures d'une partie, l'Union européenne fait valoir que cette affirmation serait pertinente uniquement si les demandes d'établissement d'un groupe spécial étaient effectivement "défectueuses", ce qui d'après elle n'est pas le cas en l'espèce. ²⁰⁰

105. Enfin, en réponse à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en la privant de ses droits à une procédure régulière au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Union européenne soutient que le fait que la Chine a opposé sa défense, déjà dans sa première communication écrite, contre toutes les allégations formulées par les plaignants démontre qu'elle avait

¹⁹⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 15.

²⁰⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 22.

la possibilité de préparer exhaustivement sa défense au tout début de la procédure du Groupe spécial. Enfin, elle conteste aussi l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial avait permis aux plaignants de constituer "un long menu à la carte dans lequel ils pourraient choisir, pour leurs communications ultérieures ... la "combinaison spécifique de mesures et d'allégations"". ²⁰¹ L'Union européenne affirme que, contrairement à ce que la Chine laisse entendre, elle n'a eu "aucun choix" en ce qui concerne les combinaisons spécifiques de mesures et d'allégations en cause. ²⁰²

2. Recommandations du Groupe spécial

106. Pour ce qui est de l'appel de la Chine relatif aux recommandations du Groupe spécial, l'Union européenne signale que le Groupe spécial a fait des recommandations "au sujet de la "série de mesures" qui comprend "la loi-cadre pertinente, le ou les règlements d'application, les autres lois applicables et *la mesure spécifique imposant les droits d'exportation ou les contingents d'exportation qui étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial*". ²⁰³ Elle rappelle que le Groupe spécial a été établi le 21 décembre 2009 et, qu'à cette date, les "mesures de remplacement" de 2010 auxquelles la Chine fait référence dans son appel n'étaient pas "*en vigueur*": elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010. ²⁰⁴ Par conséquent, l'Union européenne considère que le Groupe spécial n'a pas fait de recommandations qui s'appliquent aux mesures de remplacement de 2010 et que l'appel de la Chine devrait être rejeté comme étant "sans fondement". ²⁰⁵

107. Faisant référence à la préoccupation de la Chine, selon laquelle les recommandations du Groupe spécial peuvent "l'oblige[r] à entreprendre une action pour réviser" ses "mesures de remplacement annuelles" ²⁰⁶, l'Union européenne fait valoir que l'Organe d'appel n'est pas "l'instance appropriée" pour déterminer les actions que la Chine devrait entreprendre pour se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Au lieu de cela, l'article 21 du Mémorandum d'accord prévoit la procédure appropriée que la Chine devrait suivre pour identifier ces actions. Selon l'Union européenne, c'est une raison de plus pour laquelle l'appel de la Chine concernant les recommandations du Groupe spécial devrait être rejeté.

²⁰¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 26 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 96). (italique omis)

²⁰² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 27.

²⁰³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 40 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.33 e)). (italique dans l'original)

²⁰⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 40 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.32). (italique dans l'original)

²⁰⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 41.

²⁰⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 43 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 100).

3. Applicabilité de l'article XX du GATT de 1994

108. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de confirmer les constatations et les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles la Chine ne peut pas invoquer le moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994 pour des manquements aux obligations énoncées dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Même si les Membres de l'OMC peuvent "incorporer" l'article XX du GATT de 1994 dans un autre accord s'ils le souhaitent, le fondement juridique de l'"application" de l'article XX à un autre accord serait le "texte d'incorporation lui-même", et non l'article XX lui-même, car celui-ci est limité par ses "termes exprès" au GATT de 1994.²⁰⁷ L'Union européenne affirme aussi que le Groupe spécial a constaté à juste titre que "[l]a Chine a[vait] exercé son droit inhérent et souverain de réglementer le commerce en négociant, entre autres choses, les modalités de son accession à l'OMC", et que le droit inhérent de réglementer le commerce n'autorisait pas le recours à l'article XX.²⁰⁸

a) Section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine

109. L'Union européenne conteste l'affirmation de la Chine selon laquelle "l'exception à la section 11.3 énoncée dans l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine établit un lien avec l'article XX du GATT de 1994".²⁰⁹ Le "vice fondamental" de cet argument est qu'il est fondé sur l'hypothèse que l'emploi de l'expression "circonstances exceptionnelles" dans le texte de la note relative à l'annexe 6 établit un "chevauchement quant au fond" avec l'article XX, qui s'intitule "Exceptions générales".²¹⁰ Spécifiquement, l'argument de la Chine est vicié parce qu'il compare l'expression "circonstances exceptionnelles" avec le terme "exceptions". L'Union européenne note qu'il n'existe pas de "définition ou interprétation convenue" de l'expression "circonstances exceptionnelles" dans la note relative à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine, et souligne le fait que le mot "exceptionnelles" dans la note relative à l'annexe 6 est un adjectif et non un substantif comme dans l'article XX.²¹¹ Étant donné qu'une "circonstance exceptionnelle" n'a pas la même signification qu'une "exception" au sens de l'article XX, l'argument de la Chine sort le mot "exceptionnelles" de son contexte.²¹² L'Union européenne reproche à la Chine de chercher "des

²⁰⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 54.

²⁰⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 55 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.155 à 7.157).

²⁰⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 59.

²¹⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 62.

²¹¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 62.

²¹² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 63.

termes ou des expressions semblables dans d'autres accords de l'OMC" afin de les rendre applicables à la section 11.3 de son Protocole d'accession.²¹³

110. L'Union européenne déclare en outre que la Chine ne prend pas en considération le raisonnement du Groupe spécial concernant la "différence fondamentale"²¹⁴ entre la section 11.3 et la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, au sujet de laquelle l'Organe d'appel a constaté que des violations pouvaient être justifiées au titre de l'article XX. En effet, la section 11.3 ne contient pas le membre de phrase introductif "[s]ans préjudice de son droit de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC" qui figure dans la section 5.1.

111. L'Union européenne rejette aussi l'argument de la Chine selon lequel la référence à l'article VIII du GATT de 1994 dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine confirme "l'intention commune"²¹⁵ des Membres de l'OMC de rendre l'article XX applicable à la section 11.3, comme étant une "pure conjecture".²¹⁶ Au contraire, le fait qu'il y a une référence spécifique à l'article VIII, mais non à l'article XX, indique une intention commune d'exclure l'applicabilité de l'article XX. L'Union européenne ajoute que l'on "voit mal d'un point de vue systémique" comment la "référence expresse" à l'article VIII pourrait inclure une "référence tacite" à la possibilité de recourir à l'article XX du GATT de 1994.²¹⁷

b) Contexte émanant de l'*Accord sur l'OMC*

112. En réponse à l'argument de la Chine selon lequel le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine justifie le recours aux exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994, l'Union européenne, bien qu'elle convienne que le paragraphe 170 est intégré dans le Protocole d'accession de la Chine, affirme que ce fait ne rend pas l'article XX applicable à la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Rappelant l'argument de la Chine selon lequel il y a chevauchement entre la section 11.3 et le paragraphe 170 quant à leur sujet, elle affirme que le Groupe spécial a correctement identifié les différences entre le paragraphe 170 et la section 11.3. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en "suppos[ant]" que le paragraphe 170 ne s'appliquait pas aux droits d'exportation parce que les paragraphes 155 et 156 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine s'appliquaient à ces droits, l'Union européenne

²¹³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 64.

²¹⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 70.

²¹⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 75 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 226).

²¹⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 77.

²¹⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 78.

note que le Groupe spécial a reconnu l'importance des paragraphes 155 et 156 comme constituant le contexte pour l'interprétation du paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession.²¹⁸ Elle souligne aussi que le Groupe spécial a noté que les paragraphes 155 et 156 figuraient dans la section C du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, intitulée "Réglementations relatives aux exportations", tandis que le paragraphe 170 se trouvait dans la section D, intitulée "Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises".

113. D'après l'Union européenne, l'argument de la Chine selon lequel "il apparaît que le Groupe spécial a considéré que le paragraphe 170 imposait des obligations uniquement au titre du GATT de 1994"²¹⁹ cherche à "déformer" ce que le Groupe spécial "a réellement dit"²²⁰, à savoir que la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine comporte une obligation d'éliminer les droits d'exportation qui ne se trouve pas dans le GATT de 1994, tandis que "le paragraphe 170 répète essentiellement les engagements existant au titre de certaines règles du GATT".²²¹

114. En réponse à l'argument de la Chine selon lequel le contexte émanant de l'*Accord sur l'OMC* confirme l'applicabilité de l'article XX du GATT de 1994 comme justification pour les incompatibilités avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, l'Union européenne note tout d'abord que conformément à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*, le contexte peut uniquement confirmer le sens ordinaire attribué aux termes de l'accord, et comme la Chine n'a pas montré que le sens ordinaire établissait l'applicabilité de l'article XX à la section 11.3, le contexte ne peut pas à lui seul servir d'"élément constitutif".²²² Elle affirme que, bien que le Préambule de l'*Accord sur l'OMC* contienne des éléments, tels que les principes généraux sous-tendant la création de l'OMC, les objectifs du système commercial multilatéral et les attentes communes des Membres, qui peuvent être pertinents pour l'évaluation de l'article XX du GATT de 1994, ce préambule ne peut pas rendre l'article XX applicable à des obligations spécifiques dans un instrument juridique de l'OMC en l'absence d'une référence à l'article XX dans cet instrument.

²¹⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 85 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.145).

²¹⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 87 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 242).

²²⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 88.

²²¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 87 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.141).

²²² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 97.

c) Droit inhérent de réglementer le commerce

115. L'Union européenne ne partage pas l'avis de la Chine selon lequel le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la section 11.3 du Protocole d'accession en ne reconnaissant pas le droit inhérent de la Chine de réglementer le commerce. Elle signale que le Groupe spécial a reconnu que tous les Membres de l'OMC avaient ce droit souverain et inhérent et qu'il a tenu le raisonnement selon lequel la Chine avait exercé ce droit quand elle négociait son accession à l'OMC. L'Union européenne convient avec le Groupe spécial que, par conséquent, les dispositions des accords visés et le Protocole d'accession de la Chine "délimitent" l'exercice par la Chine de son droit inhérent et souverain de réglementer le commerce.²²³

4. Article XI:2 a) du GATT de 1994

116. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de rejeter l'appel de la Chine et de rejeter aussi les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. En ce qui concerne l'interprétation par le Groupe spécial du mot "temporairement" figurant à l'article XI:2 a) du GATT de 1994, la Chine se méprend sur les déclarations du Groupe spécial selon lesquelles l'article XI:2 a) ne devrait pas être interprété comme autorisant "l'application à long terme de mesures de conservation" ou l'imposition "à long terme de mesures se rapportant à des fins de conservation".²²⁴ Selon l'Union européenne, ces déclarations ne signifient pas que le Groupe spécial a constaté que l'article XI:2 a) ne couvrait aucune restriction à l'exportation "à long terme", mais plutôt qu'il ne couvrait aucune "*mesure[] de conservation à long terme*".²²⁵

117. En outre, l'Union européenne conteste l'affirmation de la Chine selon laquelle la reconduction annuelle des restrictions à l'exportation de la Chine signifie que ces restrictions ont une durée relativement courte d'une année et que leur durée est définie par rapport au temps nécessaire pour prévenir la situation critique due à une pénurie ou pour remédier à cette situation. À son avis, la reconduction annuelle des mesures chinoises signifie qu'au début de chaque année, la Chine s'attend à ce que la pénurie de bauxite réfractaire prenne fin avant la fin de l'année, mais qu'à la fin de l'année, elle se rend compte que cette attente n'était pas fondée et l'adapte dans l'idée que la pénurie prendra fin un an plus tard, et ainsi de suite, jusqu'à l'épuisement final des réserves. Selon l'Union européenne,

²²³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 109.

²²⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 174 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.349).

²²⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 175. (italique dans l'original)

cela indique que la reconduction annuelle des restrictions à l'exportation de la Chine n'a aucune incidence sur la question de savoir si les restrictions sont appliquées "temporairement".

118. L'Union européenne conteste aussi l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a constaté que l'article XI:2 a) et l'article XX g) du GATT de 1994 s'excluaient mutuellement. Elle soutient que le Groupe spécial n'a pas formulé une telle constatation mais a utilisé en fait une comparaison entre ces deux articles uniquement pour apporter des éléments additionnels à l'appui de son interprétation. Sur la base de cette analyse, le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'article XX g) était limité aux mesures de conservation, tandis que l'article XI:2 a) couvrait les "mesures exceptionnelles" prises pour faire face à des situations de crise.²²⁶

119. En ce qui concerne l'interprétation par le Groupe spécial de l'expression "situation critique due à une pénurie", l'Union européenne dit que le Groupe spécial a constaté que l'article XI:2 a) ne couvrait pas tous les types de situations critiques dues à une pénurie, mais traitait uniquement d'un sous-ensemble, à savoir les situations critiques dues à une pénurie qu'il était "possible de "prévenir" ou auxquelles il [était] possible de "remédier" au moyen de l'"application temporaire" de restrictions à l'exportation".²²⁷ Il est donc possible de prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou d'y remédier au moyen d'une restriction à l'exportation "appliquée temporairement", uniquement si la situation critique due à une pénurie est elle-même "temporaire".

120. L'Union européenne conteste l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a constaté que les "mesures de conservation" ne pouvaient jamais relever de l'article XI:2 a), et affirme qu'en fait, le Groupe spécial a constaté que le contingent d'exportation de la Chine visant la bauxite réfractaire n'était pas couvert par l'article XI:2 a). Elle estime que le but du contingent d'exportation, comme la Chine l'a reconnu, n'était pas de "prévenir" une situation critique due à une pénurie ou d'y "remédier", mais de "prolonger les réserves" pour "les générations actuelles et futures".²²⁸ Or, le fait que les réserves d'un produit ont une durée limitée n'est pas suffisant pour permettre de constater l'existence d'une "situation critique due à une pénurie" au sens de l'article XI:2 a). De l'avis de l'Union européenne, l'article XI:2 a) couvre les restrictions à l'exportation qui servent de "relais" jusqu'à la résolution de la crise et le retour à la normale. En ce sens, il se peut bien que l'épuisement graduel de ressources naturelles crée une pénurie d'un produit, mais cette pénurie ne relève pas de

²²⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 165 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.301).

²²⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 135.

²²⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 147.

l'article XI:2 a), car elle n'est pas "temporaire".²²⁹ En l'absence de circonstances extraordinaires, comme la découverte inattendue de nouvelles réserves, à aucun moment on ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la pénurie cesse d'exister et que les conditions de disponibilité du produit reviennent à la normale. L'Union européenne estime qu'"une pénurie causée par le caractère limité des réserves naturelles d'un produit *est la condition normale* de disponibilité de ce produit".²³⁰

121. Pour l'Union européenne, une pénurie causée par l'épuisement de ressources naturelles est différente de la "situation critique due à une pénurie" qui survient dans les situations de crise. La première peut être traitée par des mesures de conservation visant à prolonger la durée des ressources. La seconde peut être traitée par des mesures temporaires visant à prévenir les effets d'une crise ou à y remédier. Selon l'Union européenne, le texte de l'article XI:2 a) couvre uniquement cette deuxième situation. Cela ne signifie pas que l'article XI:2 a) ne puisse jamais couvrir des produits dont les réserves sont limitées. L'Union européenne donne l'exemple d'un accident dans une mine, qui causerait une réduction brutale de la quantité de bauxite réfractaire en Chine. La pénurie de ce produit qui s'ensuivrait pourrait relever de l'article XI:2 a) parce qu'il serait possible d'y remédier au moyen de mesures appliquées pendant le temps nécessaire pour remettre la mine en service et pour que les conditions du marché reviennent à leur situation "normale" d'épuisement graduel.²³¹

122. Enfin, en réponse à l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il n'a pas dûment évalué les éléments de preuve indiquant que les restrictions à l'exportation de la Chine étaient examinées et reconduites chaque année, l'Union européenne soutient que les considérations exposées plus haut au sujet du mécanisme d'examen et de reconduction de la Chine étayaient la constatation du Groupe spécial selon laquelle on ne peut pas s'attendre à un retrait des restrictions avant l'épuisement des réserves, et que cette constatation était fondée sur des constatations de fait correctes. Elle conteste aussi l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas possible qu'une pénurie existante d'une ressource naturelle épuisable cesse d'exister, et a par conséquent agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. L'Union européenne soutient que le Groupe spécial n'a pas formulé une telle constatation. En réalité, il s'est appuyé sur le fait que la restriction était en place "depuis au moins une décennie" et que rien n'indiquait qu'elle serait levée.

²²⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 150.

²³⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 150. (italique dans l'original)

²³¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 154.

5. Article XX g) du GATT de 1994

123. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de confirmer l'interprétation par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994. Elle conteste l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a constaté qu'une restriction au commerce international devait avoir pour double but de conserver une ressource naturelle et de chercher à rendre effectives des restrictions nationales visant cette ressource. D'après l'Union européenne, le Groupe spécial a uniquement fait référence à un seul et même but, à savoir la conservation d'une ressource naturelle, aussi bien pour la restriction au commerce international que pour les restrictions à la production ou à la consommation nationales.

124. En outre, l'Union européenne fait valoir que le terme "but" au paragraphe 7.397 des rapports du Groupe spécial correspond étroitement au libellé employé au paragraphe 4.6 du rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons*, qui a dit à juste titre qu'une mesure "ne [pouvait] être appliquée "conjointement" avec des restrictions nationales à la production que si elle visait principalement à donner effet à ces restrictions".²³² Elle déclare aussi que les restrictions nationales à la production ou à la consommation doit, de par sa nature même, avoir pour but ou objectif la conservation des ressources naturelles. Il serait difficile d'imaginer une situation où une restriction nationale à la production ou à la consommation d'une ressource naturelle aurait un "but" autre que la conservation de cette ressource naturelle.²³³

6. Prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital minimum

125. À titre préliminaire, l'Union européenne fait valoir que l'appel de la Chine concernant les systèmes d'examen et d'approbation pour les contingents d'exportation compatibles avec les règles de l'OMC est "sans effet" puisque la Chine n'a pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation sont incompatibles avec le GATT de 1994.²³⁴ Elle doute donc que l'Organe d'appel doive se prononcer sur l'appel de la Chine concernant ses prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital minimum.²³⁵

²³² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 195 (citant le rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons*, paragraphe 4.6). (soulignage omis)

²³³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 201.

²³⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 214.

²³⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 216.

126. Quoi qu'il en soit, l'Union européenne considère que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les prescriptions de la Chine relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital minimum imposées sur les exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor et de carbure de silicium étaient incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de la section 5.1 de son Protocole d'accession et des paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Elle estime que ces dispositions exigent que la Chine: i) élimine son système d'examen et d'approbation des droits de commercialisation; ii) accorde le droit de commercer à toutes les entreprises chinoises (aussi bien les entreprises à capitaux chinois que les entreprises à participation étrangère) ainsi qu'à toutes les entreprises et personnes physiques étrangères; et iii) élimine les prescriptions relatives au "capital minimum" et à "l'expérience antérieure" pour les entreprises étrangères, après la fin de la période d'application progressive.²³⁶

127. L'Union européenne note en outre que la Chine cherche à justifier le maintien en utilisation de ses prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital minimum sur la base de son droit allégué d'adopter des "critères d'attribution de contingents" compatibles avec les règles de l'OMC, de son besoin d'"attribuer les contingents au moyen de critères qui restreignent le volume des exportations au volume des contingents"²³⁷, de son droit de "maintenir des règles d'attribution de contingents"²³⁸, et de son droit d'"établir des règles d'attribution de contingents".²³⁹ Or les prescriptions de la Chine relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital minimum ne sont pas des "critères d'attribution de contingents d'exportation" ni ne font partie d'un "système d'attribution de contingents d'exportation". En fait, la Chine utilise ces prescriptions uniquement au stade de l'examen et de l'approbation préalables. L'Union européenne considère que c'est une raison additionnelle pour laquelle cet aspect de l'appel de la Chine devrait être rejeté.

128. L'Union européenne fait valoir en outre que permettre à la Chine de traiter les entreprises à capitaux chinois différemment des entreprises à participation étrangère serait contraire à la structure générale des obligations contractées par la Chine aux paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession.

²³⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 224.

²³⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 231 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 443).

²³⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 231 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 444).

²³⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 231 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 568).

7. Critère de la "capacité opérationnelle" appliqué par la Chine et article X:3 a) du GATT de 1994

129. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'attribution par la Chine de contingents d'exportation au moyen du critère de la "capacité opérationnelle" est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, et de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Elle conteste l'affirmation de la Chine selon laquelle, étant donné l'absence d'éléments de preuve démontrant qu'il y avait eu application incompatible avec les règles de l'OMC, la Chine avait le droit de bénéficier de la présomption qu'elle agirait conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. L'Union européenne soutient que le Groupe spécial a constaté qu'il y avait 32 départements locaux différents en Chine qui interprétaient et appliquaient le critère de la "capacité opérationnelle" et que la législation chinoise ne définissait pas le concept de "capacité opérationnelle" ni ne proposait une quelconque norme sur la base de laquelle les départements locaux devaient évaluer ce critère. Selon elle, il est donc difficile de voir comment 32 départements locaux chinois peuvent interpréter et appliquer le critère de la "capacité opérationnelle" toujours de la même façon, de leur propre chef. La conclusion logique semblerait plutôt être que, s'il arrivait que les 32 départements locaux interprètent et appliquent cela de la même façon, ce serait par pure coïncidence.

130. L'Union européenne conteste aussi l'argument de la Chine selon lequel, dans le cas où une autorité se trouve face à une mesure nationale à la signification incertaine, le risque théorique que cette autorité puisse choisir une signification incompatible avec les règles de l'OMC ne rend pas la mesure incompatible "en tant que tel" avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial n'a pas constaté que le critère de la "capacité opérationnelle" était incompatible "en tant que tel" avec les règles de l'OMC. En fait, il a constaté que l'administration par la Chine de son attribution directe de contingents d'exportation était incompatible avec l'article X:3 a).

131. L'Union européenne est d'avis que la Chine cherche à établir une distinction artificielle entre les types de certitude de manière à distinguer les faits en l'espèce des faits dans le différend *Argentine – Peaux et cuirs*. Or, tout comme les faits en l'espèce créent un "risque très réel" d'administration incompatible avec l'article X:3 a)²⁴⁰, le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* a constaté que le risque que des renseignements puissent être indûment utilisés était suffisant pour permettre de

²⁴⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 319.

constater l'existence d'une administration déraisonnable et partiiale.²⁴¹ L'Union européenne fait valoir par conséquent que l'analyse et les constatations du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* étayent l'analyse et les constatations du Groupe spécial en l'espèce.

132. L'Union européenne souligne que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'administration par la Chine de son attribution directe de contingents d'exportation était incompatible avec l'article X:3 a) sur la base du fait que le critère de la "capacité opérationnelle" ne pouvait pas être appliqué "toujours ... de la même manière, aussi bien à des moments qu'en des endroits différents" et "en ce qui concerne tous les négociants"²⁴², et que le Groupe spécial n'a *pas* constaté que le critère de la "capacité opérationnelle" était en soi incompatible.²⁴³ Autrement dit, contrairement à ce qu'affirme la Chine, le Groupe spécial n'a pas constaté qu'un risque théorique que les autorités chinoises puissent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour retenir une signification de l'expression "capacité opérationnelle" incompatible avec les règles de l'OMC rendait de ce fait la mesure incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC.²⁴⁴

133. L'Union européenne conteste aussi l'affirmation de la Chine selon laquelle il n'y a pas d'élément de preuve à l'appui de l'évaluation du Groupe spécial concernant la probabilité que le risque d'administration incompatible est "très réel".²⁴⁵ Les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le risque est "très réel" étaient étayées par le "fait[] incontesté[]" qu'il n'y avait "aucune définition, norme ou directive" pour les 32 départements locaux chargés d'interpréter et d'appliquer le critère de la "capacité opérationnelle".²⁴⁶ L'Union européenne demande par conséquent que l'Organe d'appel rejette l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse de cette question.

8. Prescriptions de la Chine en matière de licences d'exportation et article XI:1 du GATT de 1994

134. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation* et les articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences*

²⁴¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 318 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.92).

²⁴² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 309 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.749).

²⁴³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 309.

²⁴⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 307.

²⁴⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 326.

²⁴⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 327.

d'exportation (2008) sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.²⁴⁷ Elle demande aussi à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant cette constatation sans base d'éléments de preuve suffisante. Elle conteste l'argument de la Chine selon lequel l'octroi aux organismes délivrant les licences d'exportation du "pouvoir discrétionnaire" d'accorder ou de refuser des licences d'exportation n'est pas incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.²⁴⁸

135. L'Union européenne conteste la distinction faite par la Chine entre le pouvoir discrétionnaire d'appliquer ou non une disposition juridique nationale qui prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC, et le pouvoir discrétionnaire d'appliquer une disposition ambiguë d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Elle fait valoir qu'une telle distinction ne fait guère de différence pour les opérateurs économiques individuels et les autres Membres de l'OMC. L'interprétation de la Chine serait contraire au but de l'article XI:1, qui est de "[de] protéger les [négociants], mais aussi [de] créer les conditions de *prévisibilité* nécessaires pour planifier les échanges futurs".²⁴⁹ L'Union européenne affirme que les deux types de "pouvoir discrétionnaire" créent une incertitude qui, quant à elle, "entraîne un accroissement des coûts de transaction et a une incidence économique défavorable".²⁵⁰

136. L'Union européenne estime que la position de la Chine est incompatible avec l'interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994 donnée par les groupes spéciaux de l'OMC. Le pouvoir discrétionnaire accordé en l'espèce aux autorités chinoises délivrant les licences pour exiger des documents non définis ressemble au pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités indiennes délivrant les licences lorsqu'elles octroyaient des licences en fonction du "bien-fondé" de la demande, la définition de ce terme n'étant pas précisée, ce que le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a jugé incompatible avec l'article XI:1.²⁵¹

137. L'Union européenne conteste en outre l'affirmation de la Chine selon laquelle, dans les cas où il y a une mesure nationale "ambiguë" qui peut toujours être interprétée et appliquée d'une manière

²⁴⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 285.

²⁴⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 253 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 569, 580 et 582).

²⁴⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 260 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.84). (italique dans l'original)

²⁵⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 260 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.84).

²⁵¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 263 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.920).

compatible avec les règles de l'OMC, il doit être présumé que le défendeur respectera ses obligations dans le cadre de l'OMC lorsqu'il appliquera cette mesure. La mesure nationale "ambiguë" pourrait aussi toujours être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Selon l'Union européenne, l'article XI:1 protège les droits des négociants et des autres Membres de l'OMC et "ne crée pas de "présomptions de compatibilité avec les règles de l'OMC"" pour les parties défenderesses.²⁵²

138. L'Union européenne rejette aussi l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant des constatations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 sans base d'éléments de preuve suffisante. Contrairement à ce que la Chine fait valoir, le Groupe spécial n'a pas simplement présumé "que les autorités chinoises délivrant les licences choisiraient un jour d'exiger des documents additionnels de nature à imposer une "restriction" [sur les] exportation[s]".²⁵³ En fait, sur la base de son interprétation des dispositions juridiques pertinentes, le Groupe spécial a constaté que l'*existence* même du pouvoir discrétionnaire des autorités chinoises d'exiger des documents non définis et non spécifiés "cré[ait] une incertitude quant à la possibilité pour le requérant d'obtenir une licence d'exportation", et était donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.²⁵⁴ L'Union européenne fait valoir que le texte des mesures pertinentes de la Chine "constituait la "base d'éléments de preuve"" appropriée pour la constatation du Groupe spécial et que l'affirmation de la Chine selon laquelle ses autorités n'avaient jamais rejeté une quelconque demande de licence d'exportation en relation avec le manganèse et le zinc n'était pas pertinente pour l'analyse du Groupe spécial.²⁵⁵

D. *Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Autre appelant*

1. Appel conditionnel concernant les recommandations du Groupe spécial

139. Les États-Unis et le Mexique affirment que le résultat de l'approche adoptée par le Groupe spécial pour formuler les constatations et recommandations en l'espèce est compatible avec les accords visés et étayé par le dossier du présent différend. Spécifiquement, le Groupe spécial a conclu

²⁵² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 266.

²⁵³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 280 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 599).

²⁵⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 281 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.948).

²⁵⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 283. L'Union européenne soutient en outre que l'affirmation de la Chine à cet égard n'a pas été étayée par des preuves au cours de la procédure du Groupe spécial, car les plaignants n'ont pas eu accès aux renseignements pertinents pour la corroborer ou la contester.

à juste titre qu'il formulerait des constatations et recommandations au sujet des mesures opérant ensemble (la "série de mesures") pour imposer des droits d'exportation ou des contingents d'exportation sur les matières premières en cause.²⁵⁶ Les États-Unis et le Mexique demandent que l'Organe d'appel examine les recommandations du Groupe spécial concernant les mesures relatives aux contingents d'exportation et aux droits d'exportation uniquement dans le cas où, conformément à l'appel de la Chine, il infirmerait les recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15, et 8.22 de ses rapports et constaterait qu'aucune recommandation n'aurait dû être formulée par le Groupe spécial au sujet de la "série de mesures" telle qu'elle existait lorsque le Groupe spécial a été établi.

140. Les États-Unis et le Mexique déclarent que les plaignants ont contesté un certain nombre de restrictions à l'exportation d'une "manière logique" qui tenait compte de la structure des instruments juridiques donnant effet aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation contestés.²⁵⁷ Outre des constatations établissant que les mesures en cause étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, les plaignants ont demandé des recommandations concernant ces mesures qui feraient en sorte que les droits d'exportation et les contingents d'exportation en cause entrent dans le champ d'une éventuelle procédure de mise en conformité future au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. D'après les États-Unis et le Mexique, l'adoption d'une recommandation par l'ORD était un "objectif essentiel" pour arriver à une "solution positive du différend", aux termes de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord.²⁵⁸

141. Les États-Unis et le Mexique soulignent que, pendant la procédure du Groupe spécial, la Chine a tenté d'esquiver la responsabilité des obstacles au commerce contestés en demandant au Groupe spécial de "déplacer l'accent" pour axer son examen non pas sur les mesures telles qu'elles existaient au moment où il était établi mais sur des moments ultérieurs.²⁵⁹ Par contre, les plaignants ont demandé au Groupe spécial d'axer son examen sur les mesures contestées en vigueur au moment où il était établi, parce que mettre l'accent sur la situation juridique à un moment ultérieur équivaldrait à permettre à la Chine de "déplacer la cible" et de "soustraire d'importantes parties des régimes de

²⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 38 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.17, 7.33, 7.60 à 7.68, 7.76, 7.80, 7.83, 7.86, 7.89, 7.94, 7.97 et 7.218 à 7.224).

²⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 41.

²⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 42.

²⁵⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 44 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 63 à 67; à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 6 à 18; et à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 à 11).

restriction des exportations" à un examen approfondi.²⁶⁰ Les États-Unis et le Mexique demandent à l'Organe d'appel de formuler une recommandation qui "vise clairement à arriver à un règlement positif du différend en cours", car seul un tel règlement empêcherait un "enchaînement sans fin de procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC".²⁶¹

142. Au cas où l'Organe d'appel constaterait qu'aucune recommandation n'aurait dû être faite par le Groupe spécial au sujet de la "série de mesures" telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial et infirmerait les recommandations du Groupe spécial concernant les mesures de remplacement, les États-Unis et le Mexique affirment que le Groupe spécial a fait erreur au regard des articles 6:2, 7:1, 11 et 19:1 du Mémoire d'accord en ne formulant pas de recommandations au sujet des mesures de 2009 relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation qui étaient annuelles et récurrentes et étaient en vigueur à la date à laquelle il était établi. Ils notent qu'il est "incontesté" que le Groupe spécial a constaté à juste titre que ces mesures, qui étaient annuelles et récurrentes et existaient au moment où il était établi mais avaient été remplacées ultérieurement par d'autres instruments juridiques, étaient incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Cependant, à la lumière de l'article 19:1 du Mémoire d'accord et des circonstances du présent différend dans lequel la récurrence d'une violation est probable, le Groupe spécial a fait erreur en ne formulant pas de recommandation sur la base de sa constatation selon laquelle, à la date à laquelle il était établi, ces mesures étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. D'après les États-Unis et le Mexique, le Groupe spécial "a mal interprété" son mandat et le "moment pertinent" pour son analyse de ces mesures annuelles récurrentes.²⁶²

143. Les États-Unis et le Mexique cherchent à établir une distinction entre le présent différend et l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, dans laquelle l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en formulant une recommandation au sujet d'une mesure arrivée à expiration. Premièrement, à la différence de l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, dans laquelle la mesure en cause avait cessé d'exister avant l'établissement du Groupe spécial, en l'espèce, les mesures annuelles relatives aux droits d'exportation et aux contingents

²⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 44 (faisant référence à la déclaration orale conjointe des plaignants à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 45 et 51; à la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 341 et 342; à la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 109 à 111; à la deuxième communication écrite du Mexique au Groupe spécial, paragraphes 346 à 348; et à la déclaration liminaire du Mexique à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 à 9).

²⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 45.

²⁶² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 56.

d'exportation étaient en vigueur à la date à laquelle le Groupe spécial a été établi. Deuxièmement, la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* n'était pas une mesure qui était "maintenue dans le temps par la récurrence annuelle des instruments juridiques"; tandis qu'en l'espèce, même si les instruments juridiques incriminés ont été remplacés, ces mesures n'en conservent pas moins leur effet juridique par la récurrence de l'instrument juridique de l'année suivante.²⁶³

144. Les États-Unis et le Mexique rappellent que, tout au long de la procédure du Groupe spécial, la Chine a introduit, modifié et abrogé plusieurs instruments juridiques, diminuant la charge que représentent les restrictions à l'exportation imposées pour la bauxite et le spath fluor, en vue de justifier l'imposition des restrictions à l'exportation de ces produits au titre de l'article XX du GATT de 1994. Cela aurait pu effectivement empêcher les plaignants d'obtenir des recommandations sur les mesures contestées jugées incompatibles à la date à laquelle le Groupe spécial avait été établi. D'après les États-Unis et le Mexique, une "interprétation correcte et raisonnable d'un point de vue systémique" permet d'éviter la création d'une "faille" dans le système, qui pourrait amener les plaignants à "viser" des "cibles qui apparaissent et disparaissent", et permettre aux Membres de l'OMC de se soustraire à l'examen effectué par un groupe spécial en éliminant des mesures au cours de la procédure du groupe spécial et en les rétablissant par la suite sans aucune conséquence.²⁶⁴

2. Article VIII:1 a) du GATT de 1994 et section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine

145. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la prescription de la Chine exigeant des entreprises qu'elles acquittent une redevance d'adjudication pour pouvoir exporter de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium dans le cadre de son régime de contingents d'exportation n'est pas incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 et la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

146. Premièrement, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a constaté à tort que la redevance d'adjudication de la Chine n'était pas une redevance ou une imposition "perçue[] ... à l'exportation ou à l'occasion ... de l'exportation" au sens de l'article VIII:1 a), nonobstant le fait que le paiement de la redevance est une condition légale préalable à l'exportation ainsi qu'une prescription imposée en relation avec l'application d'une restriction quantitative. Le Groupe spécial a reconnu à juste titre que le membre de phrase "à l'exportation ou à l'occasion ... de l'exportation" avait un

²⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 60 et 61.

²⁶⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 70 et 71.

"champ temporel étendu", et il a expliqué que l'article VIII:1 a) visait les redevances ou les impositions qui étaient appliquées non seulement "au moment de l'exportation" mais aussi "en association avec l'exportation".²⁶⁵ Cependant, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en ajoutant un critère additionnel, à savoir que les redevances et impositions perçues à l'occasion de l'exportation seraient "généralement" limitées aux "redevances, impositions, formalités ou prescriptions spécifiques, associées à la documentation douanière, à la délivrance de certificats et aux vérifications, ainsi qu'aux questions statistiques".²⁶⁶ Cela est également incompatible avec le contexte constitué par l'article VIII:4 du GATT de 1994, parce que la redevance d'adjudication de la Chine relève des exemples figurant aux points b) "restrictions quantitatives" et c) "licences" de la liste énoncée dans cette disposition. De plus, les États-Unis font valoir que l'invocation par le Groupe spécial du rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières* n'étaye pas la conclusion selon laquelle la redevance d'adjudication n'est pas une redevance imposée à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation, parce que la partie du raisonnement de ce groupe spécial du GATT citée par le Groupe spécial en l'espèce concerne le sens de l'expression "services rendus" et non le sens du membre de phrase "à l'exportation ou à l'occasion de ... l'exportation".

147. Deuxièmement, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'article VIII du GATT de 1994 n'était pas applicable à la redevance d'adjudication de la Chine parce qu'elle n'était liée à aucun service rendu. Le Groupe spécial a conclu à juste titre que la redevance d'adjudication était sans lien avec le coût approximatif d'un service rendu mais, selon les États-Unis, cette conclusion incite à constater que la redevance est incompatible avec l'article VIII:1 a), et non à constater que la redevance ne relève en rien de l'article VIII. Cette dernière constatation prendrait le contrepied de l'article VIII, en permettant à un Membre d'imposer n'importe quelle redevance à n'importe quel niveau, même dans les cas où il n'y a eu aucun service rendu.

148. Les États-Unis contestent également la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, parce les redevances d'adjudication seraient nécessairement "variables", elles ne pourraient se rapporter à aucun service rendu.²⁶⁷ Le simple fait de la "variabilité" ne signifie pas qu'une redevance est nécessairement sans lien avec des services rendus. En outre, une constatation selon laquelle un certain type de

²⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 19 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.823).

²⁶⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 20 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.832).

²⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 35 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.850).

redevance pourrait toujours être incompatible avec l'article VIII:1 a) ne signifie pas que la redevance, pour cette seule raison, ne relève pas de l'article VIII. En fait, de l'avis des États-Unis, si elle ne satisfait pas à la prescription voulant qu'elle soit limitée au coût approximatif de services rendus, une telle redevance est incompatible avec l'article VIII:1 a).

149. Enfin, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'imposition par la Chine d'une redevance d'adjudication n'était pas incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. L'analyse par le Groupe spécial de la redevance d'adjudication de la Chine au regard de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine découlait de son analyse au regard de l'article VIII:1 a) et était donc, de même, viciée.

E. *Allégations d'erreur formulées par le Mexique – Autre appelant*

1. Appel conditionnel concernant les recommandations du Groupe spécial

150. Le Mexique incorpore par référence dans sa communication en tant qu'autre appelant les arguments concernant les recommandations du Groupe spécial sur les mesures annuelles relatives aux contingents d'exportation et aux droits d'exportation exposés dans la section IV de la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant.²⁶⁸

2. Participation de la CCCMC à l'attribution des contingents d'exportation et article X:3 a) du GATT de 1994

151. Le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la participation de la CCCMC à l'administration par la Chine de son régime de contingents d'exportation est compatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, y compris les constatations du Groupe spécial concernant l'interprétation et l'application de l'article X:3 a).²⁶⁹ Il soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article X:3 a) en exigeant des plaignants qu'ils présentent des allégations "en tant que tel" pour démontrer qu'une mesure contestée conduisait nécessairement à une administration partielle et/ou déraisonnable. Étant donné que ses allégations concernent la structure et non l'application du système d'attribution de contingents de la Chine, aucun élément de preuve indiquant une administration partielle ou déraisonnable effective n'était requis et il n'était pas non plus nécessaire de montrer qu'une application partielle ou déraisonnable s'ensuivrait inévitablement. Exiger des éléments de preuve indiquant la partialité ou le caractère déraisonnable

²⁶⁸ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 16 (faisant référence à la section IV de la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant).

²⁶⁹ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 61.

"ne tien[drait] pas compte des réalités du contexte social et politique dans lequel ont lieu les activités de l'association professionnelle".²⁷⁰

152. Le Groupe spécial n'explique pas le fondement juridique de son critère du "risque très réel" qui ne figure pas dans le texte de l'article X:3 a).²⁷¹ Or, étant donné que la CCCMC est composée de concurrents, indépendamment de sa fonction administrative, le Mexique soutient qu'"il faut supposer qu'il existe une possibilité importante" que ses décisions manquent d'objectivité et "soient faussées dans une certaine mesure", et que des renseignements confidentiels de requérants "soient divulgués" à des concurrents.²⁷²

153. Le Mexique laisse entendre que la participation de la CCCMC au processus d'attribution de contingents "condui[t] à un conflit d'intérêts inhérent" qui "entraîne un[e] [administration] partial[e] ou déraisonnable" contraire à l'article X:3 a).²⁷³ Il existe un risque d'administration incompatible dès lors qu'une partie privée "chargée de participer à l'administration ... a des intérêts commerciaux" opposés à ceux des requérants.²⁷⁴ Ce risque augmente lorsque la partie privée "exerce un pouvoir discrétionnaire sur les requérants" et devient encore plus problématique lorsque la partie privée "peut accéder aux renseignements commerciaux confidentiels" des requérants.²⁷⁵

154. Spécifiquement, dans le contexte de l'administration partielle, le Mexique soutient que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la CCCMC avait une "fonction [purement] administrative/documentaire" dans le processus d'administration des contingents est incorrecte sur le plan factuel.²⁷⁶ Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le rôle de la CCCMC soit simplement administratif, il peut néanmoins présenter un "risque très réel" d'administration partielle.²⁷⁷ Le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* a constaté qu'il y avait administration partielle lorsqu'une association de parties privées aux intérêts commerciaux contraires jouait un rôle d'observateur dans le processus de classification douanière sans cependant, d'après le Mexique, être en mesure d'influencer sur le résultat du processus. Alors qu'il "prétendait souscrire à [cette] approche", le Groupe spécial en l'espèce l'a ensuite "effectivement écartée" en constatant qu'il était possible de remédier à un conflit d'intérêts inhérent si la partie ayant des intérêts opposés n'avait pas d'"influence

²⁷⁰ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 31.

²⁷¹ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 36.

²⁷² Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 58.

²⁷³ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 39.

²⁷⁴ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 39.

²⁷⁵ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 39.

²⁷⁶ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 43.

²⁷⁷ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 42.

sur le processus".²⁷⁸ Le Mexique laisse entendre que le fait que le régime de contingents d'exportation de la Chine "comporte intrinsèquement la possibilité de divulgation de données commerciales confidentielles à des concurrents commerciaux" signifie que son administration est déraisonnable, même si les renseignements confidentiels communiqués par les requérants sont nécessaires et pertinents pour le travail de la CCCMC.²⁷⁹

155. Enfin, le Mexique soutient que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. Au lieu d'évaluer les éléments de preuve versés au dossier dans leur totalité, le Groupe spécial a seulement pris en considération des aspects isolés du régime chinois et a fait abstraction d'autres éléments de preuve concernant les responsabilités de la CCCMC. Si le Groupe spécial avait procédé à une évaluation objective, il aurait constaté que le rôle de la CCCMC n'était pas purement administratif et qu'elle disposait d'"un pouvoir discrétionnaire important" pour décider quels requérants obtiendraient des contingents d'exportation.²⁸⁰ Par exemple, dans le contexte du système d'attribution directe de contingents pour le coke, la CCCMC est la "seule division administrative" qui "*examine, évalue et recommande* les requérants remplissant les conditions requises pour être pris en considération par le MOFCOM".²⁸¹ Dans le contexte du système d'adjudication de contingents, non seulement elle joue un rôle important dans la composition des bureaux d'adjudication mais aussi "évalue, soumet à vérification et recommande les requérants" en ce qui concerne certaines matières premières. En outre, même si la CCCMC n'établit pas de déterminations finales, sa vérification des qualifications des requérants aux fins de prise en considération, sans aucune "supervision réelle", a des "incidences évidentes" sur les résultats finals.²⁸² De l'avis du Mexique, si le Groupe spécial avait procédé à une évaluation objective de cette question, il aurait constaté que la prescription imposant de fournir des renseignements commerciaux confidentiels à la CCCMC "créait un conflit d'intérêts inhérent qui entraîn[ait] une administration partielle et déraisonnable".²⁸³

²⁷⁸ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 42 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.777).

²⁷⁹ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 46.

²⁸⁰ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 53.

²⁸¹ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 53. (italique dans l'original)

²⁸² Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 56.

²⁸³ Communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 60.

F. *Allégations d'erreur formulées par l'Union européenne – Autre appelant*

1. Appel conditionnel concernant les recommandations du Groupe spécial

156. L'Union européenne forme un appel conditionnel au cas où l'Organe d'appel accepterait le motif d'appel pertinent avancé par la Chine *et* rejetterait les autres appels pertinents formés par les États-Unis et le Mexique. Dans ce cas, elle ferait valoir que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté qu'elle "[lui] [avait] demandé ... de ne pas formuler de constatations ni de recommandations au sujet des instruments juridiques entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010" et qu'elle "[avait] restreint] le mandat du Groupe spécial au cours de la procédure".²⁸⁴ Elle présente plusieurs arguments à l'appui de son affirmation.

157. Premièrement, l'Union européenne fait observer que le Groupe spécial s'est appuyé sur sa déclaration selon laquelle elle "partage[ait] les vues exprimées par les États-Unis et le Mexique dans leurs déclarations liminaires".²⁸⁵ Elle déclare qu'elle "n'a jamais dit explicitement ou implicitement qu'elle retirait ses allégations concernant les mesures de remplacement ou qu'elle restreignait le mandat du Groupe spécial".²⁸⁶ Elle fait valoir qu'"[une] simple déclaration selon laquelle une partie partage d'une manière générale les vues exprimées par les autres plaignants ne peut pas être interprétée comme l'incorporation par cette partie des allégations et arguments des autres plaignants dans sa propre argumentation".²⁸⁷ Par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne lui avait demandé de "restreindre" son mandat.²⁸⁸

158. Deuxièmement, s'agissant de l'invocation par le Groupe spécial de l'argument de l'Union européenne selon lequel l'instrument juridique assujettissant la bauxite à un droit d'exportation en 2009 relevait du mandat du Groupe spécial, l'Union européenne allègue que sa déclaration à laquelle le Groupe spécial se réfère ne portait pas du tout sur les mesures de remplacement. En fait, elle portait sur la manière dont le Groupe spécial devrait traiter les mesures arrivées à expiration qui n'étaient pas remplacées et ne pouvait pas servir de base à une constatation selon laquelle l'Union européenne avait retiré ses allégations concernant les mesures qui étaient remplacées.

²⁸⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 3 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.21 et 7.22).

²⁸⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 21 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.21 et note de bas de page 62 y relative).

²⁸⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 25.

²⁸⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 8.

²⁸⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 8.

159. Troisièmement, s'agissant du fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur l'inclusion par l'Union européenne d'une seule mesure entrée en vigueur après le 1^{er} janvier 2010 dans certains tableaux qu'elle lui avait communiqués en réponse aux questions, l'Union européenne fait observer que le Groupe spécial a demandé ces tableaux pour évaluer l'affirmation de la Chine selon laquelle la première communication écrite qu'elle lui avait adressée n'indiquait pas les instruments juridiques contestés d'une manière suffisamment détaillée. Elle estime que rien ne permettait au Groupe spécial de considérer, sur la base de ces réponses, qu'elle lui demandait de ne pas formuler de constatations au sujet des instruments juridiques entrés en vigueur après le 1^{er} janvier 2010.

160. De l'avis de l'Union européenne, étant donné qu'il a fait erreur en excluant de son mandat "les modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre" entrées en vigueur après le 1^{er} janvier 2010", le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, qui oblige les groupes spéciaux à respecter leur mandat.²⁸⁹ Selon elle, l'interprétation par un groupe spécial des communications écrites, déclarations orales et réponses aux questions présentées par une partie fait partie de l'évaluation par le groupe spécial de la "question" dont il est saisi et, par conséquent, le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective à cet égard était incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'Union européenne fait également valoir qu'en raison de sa détermination erronée concernant son mandat, et du "fait qu'il n'a pas, en conséquence," établi de constatations au sujet de la compatibilité des mesures de remplacement, le Groupe spécial n'a pas recommandé que la Chine rende ses mesures de remplacement conformes aux accords visés, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.²⁹⁰ L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse du Groupe spécial et de constater que les mesures de remplacement de 2010 sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article XI du GATT de 1994; et de recommander que la Chine rende les mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

G. *Arguments de la Chine – Intimé*

1. Appels conditionnels des États-Unis et du Mexique concernant les recommandations du Groupe spécial

161. La Chine rappelle que les appels des États-Unis et du Mexique sont subordonnés à la confirmation par l'Organe d'appel de l'appel de la Chine selon lequel le Groupe spécial n'était pas

²⁸⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 46.

²⁹⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphes 46 à 49.

habilité à formuler au sujet de la "série de mesures" une recommandation qui englobe les mesures de remplacement. Elle souligne que, dans leurs autres appels conditionnels, les États-Unis et le Mexique demandent que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial a fait erreur en ne formulant pas au sujet des mesures de 2009 arrivées à expiration une recommandation qui englobe les mesures de remplacement. Toutefois, si l'Organe d'appel constate que la recommandation concernant une "série de mesures" ne peut pas englober les mesures de remplacement, comme la Chine l'a demandé alors une recommandation concernant les mesures de 2009 arrivées à expiration, ne peut pas non plus englober les mesures de remplacement, parce que celles-ci ont été exclues du mandat du Groupe spécial.

162. En ce qui concerne l'argument des États-Unis et du Mexique selon lequel les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* ne s'appliquent pas à des mesures qui viennent à expiration après l'établissement d'un groupe spécial, la Chine estime que la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire en question n'était pas subordonnée à la mesure en cause venue à expiration avant l'établissement du groupe spécial. En fait, la constatation de l'Organe d'appel repose sur l'idée "simple" que, si une mesure n'existe plus, elle ne peut pas être modifiée ni retirée et qu'il n'y a donc aucun fondement juridique pour une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, parce que l'ORD ne peut pas "obliger" un Membre à entreprendre une action qui ne peut plus l'être.²⁹¹ À l'appui de son argument, la Chine fait référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille*, dans lequel le Groupe spécial a refusé de faire une recommandation au sujet de la mesure des États-Unis incriminée dans cette affaire parce que cette mesure était venue à expiration après qu'il avait été établi.

163. La Chine fait observer que les États-Unis et le Mexique établissent une distinction entre les "instruments juridiques" et les "mesures"²⁹² et laisse entendre que leur conception d'une "mesure" est celle d'une "*conduite persistante*" qui se prolonge dans l'avenir au moyen d'"instruments juridiques individuels", la conduite persistante alléguée étant en l'espèce le "maintien" des droits d'exportation et des contingents d'exportation pour certains produits "dans le temps".²⁹³ Elle note que les arguments spécifiques avancés par les États-Unis et le Mexique "rappellent beaucoup" les arguments présentés par le Brésil et l'Union européenne dans les affaires *États-Unis – Jus d'orange* et *États-Unis –*

²⁹¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 84 et 85.

²⁹² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 89 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 61; et à la communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphes 5 et 6). (italique omis)

²⁹³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 90. (italique dans l'original)

Maintien de la réduction à zéro, respectivement, mais soutient que ces "analogies sont malvenues".²⁹⁴ À la différence des affaires *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* et *États-Unis – Jus d'orange*, les plaignants n'ont indiqué aucune ""mesure constituant une "conduite persistante" qui "servait à maintenir l'imposition de droits d'exportation et de contingents d'exportation dans le temps"" dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.²⁹⁵

164. Selon la Chine, le critère en matière de preuve permettant de démontrer l'existence d'une mesure constituant une "conduite persistante" est rigoureux et exige la présence d'un ""nombre" de faits, dans le temps, pour [en] démontrer l'existence".²⁹⁶ La Chine affirme qu'en l'espèce, les plaignants n'ont même pas essayé de prouver l'existence d'une ""conduite persistante" par le biais d'une série de mesures annuelles".²⁹⁷ Elle note que pendant la procédure du Groupe spécial, les États-Unis et le Mexique ont fait valoir que les mesures de 2009 et de 2010 ne formaient pas un "continuum de "conduite persistante"" qui servait à maintenir les mêmes droits d'exportation et les mêmes contingents d'exportation dans le temps, faisant valoir au contraire que les mesures de 2010 étaient "différentes quant au fond" et "étaient dénuées de pertinence pour la question de droit dont le Groupe spécial était saisi".²⁹⁸ Pour ces raisons, la Chine affirme que les plaignants "n'ont ni contesté ni prouvé l'existence d'une série de mesures annuelles qui "servaient à maintenir l'imposition de droits d'exportation et de contingents d'exportation dans le temps"". ²⁹⁹

165. La Chine conteste l'argument des États-Unis et du Mexique selon lequel, si aucune recommandation n'était formulée au sujet des mesures de remplacement, il n'y aurait pas de résolution du différend, ce qui créerait une "faille dans le système".³⁰⁰ Selon la Chine, les choix stratégiques d'un Membre concernant les actes et omissions qu'il conteste ne créent pas de "faille"; en fait, la Chine souligne que la "responsabilité" des choix d'un plaignant incombe "clairement" au plaignant.³⁰¹ Le "vice fondamental" des arguments des États-Unis et du Mexique est que ceux-ci cherchent à obtenir une recommandation qui "s'étend" aux mesures de remplacement qu'ils ont eux-mêmes

²⁹⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 91 et 92.

²⁹⁵ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 93.

²⁹⁶ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 94 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphes 7.175 et 7.177, lequel fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191).

²⁹⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 95.

²⁹⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 95 à 97 (faisant référence à la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 338; à la deuxième communication écrite du Mexique au Groupe spécial, paragraphe 343; et à la déclaration liminaire conjointe des plaignants à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52).

²⁹⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 97 et 98.

³⁰⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 99 et 100.

³⁰¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 101.

expressément exclues du différend.³⁰² Enfin, la Chine "conteste vivement" l'argument selon lequel elle a, pendant la procédure du Groupe spécial, "déplacé la cible" pour "se soustraire à sa "responsabilité""³⁰³; en fait, elle a reconnu que le Groupe spécial avait le pouvoir discrétionnaire de formuler des constatations au sujet des mesures de 2009 arrivées à expiration et de formuler des constatations et des recommandations au sujet des mesures de remplacement de 2010.

2. Appel conditionnel de l'Union européenne concernant les recommandations du Groupe spécial

166. La Chine convient avec l'Union européenne qu'une évaluation objective des arguments des parties fait partie des obligations d'un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Toutefois, elle allègue que le Groupe spécial a bien procédé à une évaluation objective des arguments de l'Union européenne, et demande à l'Organe d'appel de rejeter les allégations d'erreur formulées par celle-ci. Elle fait valoir que, même si le Groupe spécial n'a pas fait référence à la déclaration liminaire conjointe des plaignants à la première réunion du Groupe spécial en constatant que l'Union européenne s'était jointe aux États-Unis et au Mexique pour retirer ses allégations concernant les mesures de remplacement, l'objectivité de l'évaluation effectuée par le Groupe spécial doit être évaluée à la lumière de cette déclaration conjointe. En réponse à l'argument de l'Union européenne selon lequel sa déclaration d'accord avec la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial n'était qu'une "simple déclaration de solidarité"³⁰⁴, la Chine fait valoir que, quelles qu'aient été les "intentions subjectives" de l'Union européenne, le Groupe spécial était tenu de juger la déclaration de l'Union européenne ""objectivement", sur la base du sens courant des mots utilisés".³⁰⁵ Selon elle, pour évaluer les observations de l'Union européenne, le Groupe spécial les a prises au "pied de la lettre" et n'a commis aucune erreur de droit.³⁰⁶

167. La Chine conteste aussi que le tableau des mesures communiqué par l'Union européenne ait été uniquement destiné à la préparation de la partie descriptive des rapports du Groupe spécial, et que le Groupe spécial ait donc fait erreur en s'appuyant sur lui pour déterminer son mandat. Les réponses de l'Union européenne ont été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été données, à savoir

³⁰² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 102.

³⁰³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 107 et 108 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 51 et 70).

³⁰⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 132 (citant la communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 23).

³⁰⁵ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 133. (italique omis)

³⁰⁶ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 131 à 134.

"clarifier le champ plutôt incertain de la question dont le Groupe spécial était saisi".³⁰⁷ La Chine souligne que l'Union européenne a donné la même réponse au sujet des mesures de remplacement de 2010 dans deux cas distincts et que sa réponse n'était donc pas influencée par l'objectif déclaré du Groupe spécial, à savoir obtenir des indications pour rédiger la partie descriptive de ses rapports. La Chine "ne voit aucune raison" pour laquelle les réponses aux questions posées par un groupe spécial ne peuvent pas servir à déterminer qu'un plaignant a retiré ses allégations, étant donné que, par définition, un plaignant ne peut "donner" ces renseignements qu'une fois la demande d'établissement d'un groupe spécial déposée.³⁰⁸ À la lumière de ces arguments, elle affirme que le Groupe spécial a conclu à juste titre, d'après les communications de l'Union européenne considérées "dans leur ensemble", que l'Union européenne avait retiré ses allégations concernant les mesures de remplacement de 2010.³⁰⁹

168. S'agissant de la demande de l'Union européenne tendant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse en ce qui concerne l'article XI du GATT de 1994, la Chine note que l'Organe d'appel a fait usage de son pouvoir pour compléter l'analyse "avec modération", "en prenant soin" de veiller à respecter les "limites institutionnelles" fixées pour ce pouvoir.³¹⁰ À son avis, le Groupe spécial est le "juge des faits" et l'Organe d'appel ne peut pas "rechercher des faits" ni formuler "des constatations factuelles".³¹¹ Elle soutient que l'Union européenne n'a pas établi une base adéquate pour que l'Organe d'appel complète l'analyse. Premièrement, l'Union européenne n'a pas indiqué quelles étaient les mesures de remplacement dont elle souhaitait maintenant qu'elles fassent l'objet de constatations et recommandations. Deuxièmement, bien qu'elle demande à l'Organe d'appel de constater que certains droits d'exportation enfreignent l'article XI du GATT de 1994, ni sa demande d'établissement d'un groupe spécial ni les tableaux qu'elle a communiqués n'incluent une allégation selon laquelle les droits d'exportation de la Chine sont incompatibles avec l'article XI. Troisièmement, la Chine souligne que l'Union européenne n'a avancé aucun argument juridique à l'appui de sa demande tendant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse. En outre, elle note que l'Union européenne n'a indiqué aucun fait qui serait pertinent pour l'action de compléter l'analyse de la part de l'Organe d'appel.

³⁰⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 123.

³⁰⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 128 et 129.

³⁰⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 135.

³¹⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 137 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 368; au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209, 212, 241 et 255; au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphes 133 et 144; au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 102; au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 128; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 189; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 438).

³¹¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 137.

3. Participation de la CCCMC à l'attribution des contingents d'exportation et article X:3 a) du GATT de 1994

169. La Chine demande que l'Organe d'appel rejette l'appel du Mexique et confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la participation de la CCCMC à l'administration du régime chinois de contingents d'exportation est compatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.³¹² Elle soutient que l'interprétation donnée par le Mexique de l'article X:3 a) est viciée, en particulier en ce qui concerne le critère juridique et les éléments de preuve requis pour remplir ce critère dans le contexte d'allégations "en tant que tel". Elle conteste aussi l'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord.

170. La Chine estime que le critère juridique proposé par le Mexique pour les allégations "en tant que tel" est erroné et contraire à l'approche suivie par l'Organe d'appel, et qu'il devrait donc être rejeté. Sur la base d'une interprétation du terme "administrer" (appliquer) et conformément à la prescription voulant qu'un Membre fournisse des "éléments de preuve solides"³¹³ à l'appui d'une telle allégation, l'Organe d'appel a constaté qu'un plaignant qui contestait une mesure "en tant que telle" au titre de l'article X:3 a) devait démontrer que l'action prévue ou anticipée conformément à la mesure "about[irait] nécessairement", du moins dans des circonstances définies, à une administration incompatible avec les règles de l'OMC.³¹⁴ La Chine conteste l'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a interprété l'article X:3 a) dans le contexte de sa contestation "en tant que tel" comme prescrivant la démonstration d'exemples spécifiques d'administration déraisonnable ou partielle effective. En fait, le Groupe spécial a constaté que le Mexique n'avait pas montré que la CCCMC "[pouvait] en quoi que ce soit exercer un pouvoir discrétionnaire" de telle manière que cela constituerait une administration incompatible avec les règles de l'OMC, et encore moins que la mesure contestée aboutirait nécessairement à une administration incompatible avec les règles de l'OMC.³¹⁵ La Chine rejette aussi l'affirmation du Mexique selon laquelle le fait d'exiger des éléments de preuve indiquant la partialité ou le caractère déraisonnable "ne tient pas compte" de certaines réalités.³¹⁶ Cela

³¹² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 13 et 263.

³¹³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 190 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 217).

³¹⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 190 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphes 201 et 226).

³¹⁵ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 203 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.783). (italique et soulignement dans l'original)

³¹⁶ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 198 (faisant référence à la communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 31).

n'est pas une raison pour abandonner l'interprétation énoncée par l'Organe d'appel, à savoir qu'un plaignant doit fournir "des éléments de preuve solides"³¹⁷ montrant comment et pourquoi les éléments caractéristiques de la mesure et les processus administratifs contestés "en tant que tels" "aboutissent nécessairement à" une administration incompatible avec les règles de l'OMC.³¹⁸

171. Contrairement à ce qu'affirme le Mexique, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières* ne fournit aucun élément étayant l'idée avancée par le Mexique que le terme "uniforme" devrait être interprété comme exigeant la démonstration qu'une mesure contestée "en tant que telle" "aboutit nécessairement à" une administration non uniforme, tandis que les termes "impartiale" et "raisonnable" permettent à un plaignant de bénéficier d'une "prés[omption] qu'il existe une forte possibilité [d'administration partielle et déraisonnable]".³¹⁹ En réalité, l'Organe d'appel a dit que le critère "aboutit nécessairement à" résultait d'une interprétation du terme "administrer" (appliquer) et s'appliquait, que l'existence d'une administration non uniforme, partielle ou déraisonnable soit alléguée ou non.³²⁰ La Chine souligne aussi que la "présomption erronée d'incompatibilité avec les règles de l'OMC" que suppose le critère proposé par le Mexique serait contraire à la prescription selon laquelle il incombe aux plaignants d'établir que l'application d'une mesure est incompatible avec l'article X:3 a).³²¹

172. La Chine conteste l'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial n'a pas tenu compte de l'interprétation correcte de l'article X:3 a) lorsqu'il a constaté que la participation de la CCCMC au système d'administration des contingents n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC. En fait, le Groupe spécial a constaté que "le Mexique n'avait pas démontré que les circonstances définies qu'il indiquait étaient présentes en l'espèce".³²² Spécifiquement, le Groupe spécial a établi une distinction entre les membres de la CCCMC et le secrétariat de la CCCMC et a constaté que le secrétariat de la CCCMC n'avait pas d'intérêts commerciaux opposés à ceux des demandeurs de contingents.³²³ De plus, le Mexique n'a pas établi que les tâches déléguées à la

³¹⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 199 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 217).

³¹⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 199 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 226).

³¹⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 196 (faisant référence à la communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 58). (italique dans l'original)

³²⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 197 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 226).

³²¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 193.

³²² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 211. (italique dans l'original)

³²³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 212 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.774). La Chine souligne que le Mexique n'a pas contesté ce fait pendant la

CCCMC étaient davantage que des fonctions documentaires ou administratives, et le Groupe spécial a constaté à juste titre que le secrétariat de la CCCMC ne pouvait pas exercer une faculté discrétionnaire ou un pouvoir d'appréciation notables lorsqu'il évaluait si les requérants remplissaient les critères d'admissibilité qui étaient "précisés objectivement dans la législation chinoise".³²⁴ En outre, le Groupe spécial n'a pas constaté que la fourniture de renseignements au secrétariat de la CCCMC équivalait à fournir des renseignements aux concurrents des demandeurs de contingents parce que le Groupe spécial a constaté que "[l]es demandes de contingents d'exportation [étaient] présentées uniquement au Département des minéraux et des métaux de la CCCMC, *et non aux membres de la CCCMC eux-mêmes*".³²⁵

173. La Chine souligne que, contrairement à l'argument du Mexique, il n'y a rien qui permette à l'Organe d'appel de supposer que les renseignements commerciaux confidentiels communiqués par les demandeurs de contingents au secrétariat de la CCCMC seront divulgués à leurs concurrents. Eu égard à la présomption que la Chine respectera ses obligations dans le cadre de l'OMC, la "possibilité" que ces renseignements confidentiels "puissent être divulgués" ne peut pas être supposée.³²⁶ Bien que cette présomption puisse être réfutée, le Mexique "n'a fourni *aucun* élément de preuve en ce sens".³²⁷ En fait, au lieu de fournir des éléments de preuve solides démontrant qu'une mesure contestée "en tant que telle" "about[irait] nécessairement à" une administration incompatible avec les règles de l'OMC, le Mexique a admis que la participation du secrétariat de la CCCMC à certains aspects de l'administration des contingents pouvait être et avait été mise en œuvre d'une manière compatible avec les règles de l'OMC; et confirmant ainsi que les mesures n'"abouti[ssaient] [pas] nécessairement à" une conduite déraisonnable et partielle.

174. S'agissant de l'évaluation par le Groupe spécial de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, la Chine soutient que le Mexique a simplement démontré que le Groupe spécial, en tant que juge des faits, avait conclu que le Mexique n'avait pas établi que le "secrétariat de la CCCMC "[pouvait] en quoi que ce soit exercer un pouvoir discrétionnaire, agir avec partialité ou avoir un parti pris dans l'administration" des contingents d'exportation".³²⁸ Rappelant le critère

procédure du Groupe spécial (*ibid.*, paragraphe 212) et que l'affirmation du Mexique en appel selon laquelle le secrétariat de la CCCMC a des intérêts commerciaux opposés à ceux des requérants n'est pas étayée par une constatation du Groupe spécial (*ibid.*, paragraphe 213).

³²⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 236.

³²⁵ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 222 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.778). (italique dans l'original)

³²⁶ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 230.

³²⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 230. (italique dans l'original)

³²⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 22 et 261 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.783). (italique dans l'original)

pertinent au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, elle souscrit à la déclaration du Mexique selon laquelle le Groupe spécial était tenu d'"examine[r] les éléments de preuve dont il dispos[ait] dans leur totalité"³²⁹ mais ajoute que l'Organe d'appel a aussi souligné le pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial de décider que "certains éléments de preuve étaient plus importants que d'autres".³³⁰ En outre, pour étayer une allégation de violation au regard de l'article 11, "un participant doit expliquer pourquoi [un] élément de preuve [auquel le Groupe spécial n'a pas explicitement fait référence] est si important pour son argumentation que le fait que le Groupe spécial ne l'a pas examiné et invoqué explicitement a une incidence sur l'objectivité de son évaluation factuelle".³³¹ Le Mexique n'a indiqué aucun élément de preuve démontrant que le secrétariat de la CCCMC s'acquittait des tâches d'administration des contingents qui lui avaient été déléguées sans "aucune supervision réelle"³³², ou qu'il avait un pouvoir discrétionnaire notable pour affecter l'attribution des contingents.

175. La Chine soutient que le Groupe spécial a constaté que le rôle du secrétariat de la CCCMC était "circonscrit" par la législation chinoise³³³ et que le Mexique n'avait pas démontré que le secrétariat de la CCCMC pouvait en quoi que ce soit exercer un pouvoir discrétionnaire. Dans le contexte des contingents attribués directement, le Groupe spécial a constaté que le rôle du secrétariat de la CCCMC "se limit[ait] à aider le MOFCOM"³³⁴ à vérifier que les requérants remplissaient les critères de qualification "*spécifiés de manière objective dans le cadre de la législation chinoise*".³³⁵ C'est aussi sur la base des mêmes éléments de preuve décrits par le Mexique que le Groupe spécial a constaté, s'agissant des contingents attribués par adjudication, que le secrétariat du CCCMC aidait le Comité d'adjudication du MOFCOM, qui était la "principale autorité administrative chargée d'organiser le processus d'adjudication".³³⁶ Ayant examiné tous les éléments de preuve concernant les rôles des départements de la CCCMC dans l'administration des contingents, le Groupe spécial a

³²⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 243 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 441).

³³⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 244 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Amiante*, paragraphe 161).

³³¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 244 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442).

³³² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 246 (citant la communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 56).

³³³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 21 et 251 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.780 et 7.781).

³³⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 255 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.780).

³³⁵ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 255. (italique dans l'original)

³³⁶ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 251 et 258 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.766).

conclu que le Mexique n'avait pas établi "l'existence même du "risque"" d'administration incompatible avec les règles de l'OMC.³³⁷

4. Article VIII:1 a) du GATT de 1994 et section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine

176. La Chine demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le prix d'adjudication perçu par la Chine ne constitue pas une redevance ou imposition de quelque nature qu'elle soit perçue à l'occasion de l'exportation au sens de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 et selon laquelle le prix d'adjudication n'est pas une imposition appliquée à l'exportation qui relève de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

177. La Chine maintient que le Groupe spécial a conclu à juste titre, en se fondant sur la nature fondamentale de la procédure d'adjudication de la Chine, que le prix d'adjudication ne constituait pas une redevance ou imposition perçue "à l'exportation ou à l'occasion... de l'exportation". En outre, le Groupe spécial a constaté à juste titre que le prix d'adjudication n'était pas une redevance ou imposition au sens de l'article VIII:1 a), parce qu'il n'était pas perçu en échange d'un "service rendu". La Chine conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle si aucun service n'est rendu, une redevance ou imposition sera incompatible avec l'article VIII:1 a) au lieu d'être exclue du champ de cette disposition. En fait, l'article VIII:1 a) est destiné à faire en sorte que, lorsque des services sont rendus, le montant perçu pour ces services soit proportionnel à leur coût. Dans le cas où il n'y a pas de service, toutefois, une redevance ou imposition n'est liée à aucun "service rendu" et, par conséquent, le "méfait visé par la clause", à savoir la perception d'un montant excessif pour des "services rendus", n'est pas présent.³³⁸

178. La Chine allègue aussi que pour établir qu'une redevance ou imposition est incompatible avec l'article VIII:1 a), un plaignant doit démontrer que la redevance ou l'imposition est incompatible avec toutes les conditions énoncées à l'article VIII:1 a). À son avis, le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières* étaye cette affirmation.³³⁹ En outre, l'article VIII:1 a) aurait été rédigé différemment si les rédacteurs avaient voulu que cette disposition constitue une prohibition résiduelle au sens avancé par les États-Unis. Par exemple, la disposition aurait été rédigée en ces termes: "aucune redevance ou imposition (autre que des droits ou des taxes

³³⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 260 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.783).

³³⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 302.

³³⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 307 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, paragraphe 69).

intérieures) ne sera instituée ou maintenue à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, à moins que son montant ne soit limité au coût approximatif d'un service rendu".³⁴⁰ La Chine soutient aussi que, même si le prix d'adjudication devait relever de l'article VIII:1 a), les États-Unis n'ont pas démontré que ce prix "représent[ait] une protection indirecte ou des taxes de caractère fiscal à l'exportation".³⁴¹

179. La Chine note que l'attribution de contingents au moyen d'enchères fait en sorte que le droit d'exporter soit accordé aux producteurs les plus efficaces et que cela permet de faire en sorte que l'attribution des contingents fausse le moins possible les échanges. Constaté que le prix d'adjudication de la Chine est incompatible avec l'article VIII:1 a) signifierait que toute attribution de contingents effectuée par adjudication ou au moyen d'enchères par les Membres de l'OMC serait prohibée.

180. Enfin, la Chine estime que les États-Unis n'ont pas établi que le prix d'adjudication était incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession. L'argument des États-Unis est fondé uniquement sur l'allégation selon laquelle l'analyse du Groupe spécial concernant la section 11.3 découlait de son analyse erronée de l'article VIII:1 a). La Chine soutient que la constatation du Groupe spécial au titre de l'article VIII:1 a) était correcte et que, par conséquent, le Groupe spécial a aussi constaté à juste titre que le prix d'adjudication n'était pas incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

H. *Arguments des participants tiers*

1. Brésil

181. S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants était conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Brésil met en garde contre le fait qu'une approche excessivement formaliste de l'interprétation de l'article 6:2 pourrait accroître de manière injustifiée la charge procédurale imposée aux parties. Il déclare que l'Organe d'appel a identifié deux objectifs principaux d'une demande d'établissement d'un groupe spécial: une fonction juridictionnelle et une fonction relative au droit à une procédure régulière. Dans les situations touchant à la délimitation correcte de la compétence d'un groupe spécial, les corrections ou précisions concernant une erreur alléguée ou une imprécision ne peuvent pas modifier le champ du différend tel

³⁴⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 303.

³⁴¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 313.

qu'il est exprimé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Inversement, dans les cas où il est allégué que des défauts de la demande d'établissement d'un groupe spécial ont une incidence sur la fonction de la demande relative au droit à une procédure régulière, les communications ultérieures peuvent être prises en compte par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans l'analyse de la question de savoir s'il a été porté atteinte au droit d'une partie à une procédure régulière. Par conséquent, les communications ultérieures ne devraient pas, selon le Brésil, être exclues *a priori* comme éléments de preuve pertinents pour cette détermination juridique.

182. Le Brésil soutient que le Groupe spécial a interprété correctement les mots "appliquées temporairement" figurant à l'article XI:2 a) du GATT de 1994. Une mesure "temporaire" doit, soit avoir une durée d'application définie, soit répondre à un besoin passager, dont la fin est prévisible à un moment donné dans le proche avenir. Si une mesure est appliquée pour répondre à un besoin permanent, sa conception et sa structure indiqueraient qu'elle n'est pas appliquée "temporairement". À ce titre, le Brésil note qu'une pénurie de ressources naturelles épuisables causée par la diminution des réserves ne peut pas être traitée par des mesures "appliquées temporairement". Il souligne aussi que les articles XI:2 a) et XX g) du GATT de 1994 répondent à des objectifs différents au moyen de prescriptions différentes. Alors que l'article XX g) soumet à des disciplines les politiques de conservation à long terme, l'article XI:2 a) se rapporte à des crises d'approvisionnement temporaires. Par conséquent, le Brésil soutient que les mesures adoptées en vertu de l'article XI:2 a) ne sont pas destinées à répondre à des besoins permanents, parce qu'il ne serait pas possible, en tout état de cause, de répondre à ces besoins par des mesures temporaires.

183. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a donné du membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 une lecture qui y inclut deux prescriptions cumulatives, à savoir une prescription relative à l'application conjointe de restrictions nationales et de restrictions internationales, et une autre relative au caractère effectif des restrictions nationales. Il cite les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence* et *États-Unis – Crevettes* à l'appui de l'affirmation selon laquelle il a été constaté dans des différends antérieurs que le membre de phrase "appliquées conjointement avec" se rapportait seulement à l'application conjointe de restrictions nationales et de mesures relatives à la conservation de ressources naturelles épuisables.³⁴² Il soutient que, même si le Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons* a peut-être interprété différemment le membre de phrase "appliquées conjointement avec", les versions espagnole

³⁴² Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 26 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 22 et 23) et paragraphe 27 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 143 et 144).

et française de l'article XX g) confirment que l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Essence* et *États-Unis – Crevettes* était correcte. L'article XX g) vise simplement à assurer l'impartialité dans l'application des mesures relatives à la conservation de ressources naturelles épuisables.

2. Canada

184. Le Canada estime que l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué comme moyen de défense pour des incompatibilités avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Premièrement, le sens ordinaire de la note relative à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine "n'étaye pas l'argument selon lequel la Chine peut imposer des droits d'exportation sur tous produits à n'importe quel taux dans des "circonstances exceptionnelles", parce que le membre de phrase "circonstances exceptionnelles" est utilisé uniquement en ce qui concerne l'accroissement des taux appliqués au moment de l'accession de la Chine jusqu'aux niveaux maximaux énoncés dans l'annexe 6.³⁴³ Le Groupe spécial a donc fait erreur en "acceptant"³⁴⁴ l'argument de l'Union européenne selon lequel la Chine avait agi d'une manière incompatible avec la section 11.3 en ne consultant pas les Membres affectés avant d'imposer des droits d'exportation sur les matières premières qui n'étaient pas énumérées dans l'annexe 6 car il n'y avait, pour commencer, aucun droit d'imposer des droits d'exportation sur ces produits. Le Canada fait valoir que la référence figurant dans la section 11.3 à l'article VIII du GATT de 1994 a pour effet juridique de "circonscrire" l'application d'impositions à l'exportation par la Chine conformément à l'article VIII, et que l'article XX n'est pas une "extension nécessaire" de l'article VIII de telle sorte que l'on puisse supposer qu'il est incorporé par référence à l'article VIII.³⁴⁵ Il affirme aussi que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine répétait les engagements pris par la Chine au titre des règles du GATT et qu'il ne concernait pas les droits d'exportation prohibés dans la section 11.3. S'appuyant sur le sens ordinaire et le contexte du Protocole d'accession de la Chine, le Canada ne conteste pas que l'article XX puisse être invoqué pour justifier des incompatibilités avec les obligations dans le cadre du GATT de 1994 qui sont énoncées au paragraphe 170, mais il soutient que rien ne donne à penser que les obligations allant au-delà des prescriptions du GATT de 1994, auxquelles la Chine a souscrit en vertu de la section 11.3, soient visées par les exceptions prévues à l'article XX. Si les négociateurs avaient voulu incorporer les justifications au titre de l'article XX dans

³⁴³ Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 14.

³⁴⁴ Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 16.

³⁴⁵ Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 18.

la section 11.3, ils auraient pu incorporer un libellé semblable à celui qui figure dans la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine.

185. S'agissant des mots "appliquées temporairement", le Canada conteste l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a constaté que l'article XI:2 a) imposait une "limite absolue" sur la période pendant laquelle les restrictions à l'exportation pouvaient être imposées.³⁴⁶ En fait, le Groupe spécial a constaté que la durée d'une restriction à l'exportation devait correspondre au laps de temps nécessaire pour prévenir une situation critique due à une pénurie ou pour y remédier, et le Canada souscrit à cette constatation. Des mesures qui sont examinées régulièrement mais imposées indéfiniment, comme le Groupe spécial a constaté que c'était le cas pour les mesures de la Chine, ne sont pas appliquées pendant une période déterminée et ne relèvent donc pas de l'article XI:2 a). Le Canada conteste aussi l'affirmation de la Chine selon laquelle l'interprétation par le Groupe spécial du membre de phrase "situation critique due à une pénurie" exclut du champ de l'article XI:2 a) les restrictions à l'exportation visant des ressources naturelles épuisables et non renouvelables. En fait, l'interprétation donnée par le Groupe spécial permet à un Membre de l'OMC de remédier à une situation critique due à la pénurie d'une ressource naturelle épuisable au moyen de l'application temporaire d'une restriction à l'exportation, pour autant que la pénurie soit causée par un facteur autre que le caractère intrinsèquement épuisable de la ressource. S'agissant de la relation entre l'article XI:2 a) et l'article XX g) du GATT de 1994, le Canada fait valoir que le Groupe spécial n'a pas constaté que les deux dispositions s'excluaient mutuellement mais a constaté en fait que l'absence à l'article XI:2 a) des sauvegardes figurant dans le texte introductif de l'article XX étayait la conclusion selon laquelle les restrictions visées à l'article XI:2 a) devaient avoir une durée limitée.

186. Le Canada convient avec les États-Unis que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la redevance d'adjudication était compatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 et avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Selon lui, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la redevance d'adjudication était une "redevance" ou "imposition" au sens de l'article VIII:1 a). Il a fait erreur, cependant, en interprétant le membre de phrase ""à l'occasion de" l'exportation" comme visant uniquement les impositions liées aux "opérations douanières" et en constatant que seules les impositions perçues en échange d'un "service rendu" relevaient de l'article VIII.³⁴⁷ Au lieu de cela, il aurait dû adopter la même large interprétation que celle du Groupe spécial *Chine – Pièces*

³⁴⁶ Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 36 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 337 à 341).

³⁴⁷ Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 57 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.838) et paragraphe 58 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.844).

automobiles.³⁴⁸ Même si la redevance d'adjudication n'est pas couverte par l'article VIII:1 a) du GATT de 1994, cette imposition constitue un "droit d'exportation" prohibé au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. La section 11.3 traite spécifiquement ce que l'article VIII:1 ne traite pas, à savoir les droits d'exportation et, à ce titre, ces deux dispositions "forment un réseau au maillage serré qui englobe toutes les impositions perçues par les pouvoirs publics chinois à l'occasion de l'exportation".³⁴⁹

3. Colombie

187. La Colombie estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants "énon[çait] clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que les plaignants n'avaient pas établi des liens suffisants entre les 37 mesures énumérées et les 13 dispositions conventionnelles énumérées.³⁵⁰ L'Organe d'appel a constaté qu'un plaignant devait fournir un bref exposé de l'affaire, expliquant de manière succincte en quoi ou pourquoi la mesure en cause était incompatible avec une obligation spécifique dans le cadre de l'OMC. S'il ne le fait pas, le plaignant rend sans effet l'objectif de régularité de la procédure énoncé à l'article 6:2, parce que ni la partie défenderesse ni les tierces parties ne pourraient identifier avec suffisamment de clarté les allégations ou le problème en cause.

188. La Colombie estime que l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué comme justification pour des incompatibilités avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Elle considère que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec la section 11.3 en ne consultant pas les Membres avant d'imposer des droits d'exportation sur des matières premières qui n'étaient pas énumérées dans l'annexe 6, parce que l'obligation de consulter se rapporte uniquement aux produits énumérés dans l'annexe 6, dont aucun n'était en cause en l'espèce. S'agissant de la référence à l'article VIII figurant dans la section 11.3, la Colombie affirme que la "relation règle-exception" entre l'article VIII et l'article XX du GATT de 1994 montre que la référence à l'article VIII incorpore uniquement les conditions de cette disposition, et non la possibilité de se prévaloir des exceptions générales prévues à l'article XX.³⁵¹

³⁴⁸ Voir la communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 57 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphes 7.177, 7.190 et 7.191).

³⁴⁹ Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 67.

³⁵⁰ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 2 et intitulé de la section I.A.1.

³⁵¹ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 22.

189. La Colombie dit aussi que quelle que soit l'applicabilité aux droits d'exportation du paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, la prescription selon laquelle ces droits doivent être "rendus entièrement conformes [aux] obligations [de la Chine] dans le cadre de l'OMC" ne peut pas être interprétée comme autorisant le recours à l'article XX. Conformément au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, l'emploi de l'expression "obligations dans le cadre de l'OMC" figurant au paragraphe 170, par comparaison avec l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant dans la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine indique que la première expression exclut les exceptions, tandis que la seconde couvre à la fois les obligations et les exceptions.³⁵²

190. La Colombie soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les mesures relatives à des ressources naturelles épuisables relevaient exclusivement de l'article XX g) et non de l'article XI:2 a) du GATT de 1994. Le sens ordinaire des termes de l'article XI:2 a) considérés dans leur contexte donne à penser que le champ d'application de la disposition n'est pas subordonné à la question de savoir si le produit est une ressource naturelle épuisable ou non, car tout produit est potentiellement visé par l'article XI:2 a). Le "critère suprême" est le point de savoir si le produit est essentiel pour le Membre exportateur ou est un "produit alimentaire" au sens de l'expression utilisée à l'article XI:2 a).³⁵³ Selon la Colombie, une mesure individuelle pourrait être justifiée au titre de plusieurs exceptions énoncées dans le GATT de 1994, telles que l'article XI:2 a) et l'article XX, pour autant qu'elle satisfasse aux prescriptions particulières établies dans chaque disposition.

191. La Colombie estime que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 comme exigeant qu'une mesure non seulement se rapporte à la conservation des ressources naturelles mais encore donne effet aux restrictions nationales visant cette ressource. Selon elle, l'interprétation donnée par le Groupe spécial est contraire à celle que l'Organe d'appel a donnée dans les affaires *États-Unis – Essence* et *États-Unis – Crevettes*, qui n'exigeait pas ce "double objectif".³⁵⁴

192. S'agissant du régime de licences d'exportation de la Chine, la Colombie conteste l'affirmation de la Chine selon laquelle le "pouvoir discrétionnaire "illimité" accordé aux autorités chinoises délivrant les licences n'est pas suffisant pour permettre de conclure que ce système constitue une

³⁵² Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphes 30 à 35 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 46; et au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 223).

³⁵³ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 49.

³⁵⁴ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphes 59 et 60.

"restriction" au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994.³⁵⁵ À son avis, ce qui est en cause n'est pas le caractère illimité (c'est-à-dire le pouvoir discrétionnaire de choisir entre une application de la mesure compatible avec les règles de l'OMC et une application incompatible avec les règles de l'OMC). En fait, l'Organe d'appel devrait "mettre l'accent sur les conséquences économiques sur un marché donné, de façon à évaluer si les agents économiques interpréteront le pouvoir discrétionnaire comme étant une "restriction"". ³⁵⁶ Même s'il ne constitue pas "*a priori* une "restriction""³⁵⁷, si ce pouvoir discrétionnaire cause une "*incertitude raisonnable* qui découragera les exportations", il constitue une "restriction" à l'exportation au regard de l'article XI:1.³⁵⁸ Cette interprétation serait conforme au but de l'article XI qui est, comme la Chine le reconnaît, de "protéger les possibilités de concurrence pour les exportations".³⁵⁹

193. La Colombie convient avec la Chine que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne la prescription relative à la "capacité opérationnelle" pour l'administration des contingents d'exportation. Spécifiquement, selon elle, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le sens du mot "administrer" (appliquer) comme englobant l'allégation des plaignants et en constatant que les plaignants contestaient "les éléments caractéristiques d'un processus administratif".³⁶⁰

4. Japon

194. Le Japon note que "la sécurité et la prévisibilité" du système commercial multilatéral, ainsi que le "règlement rapide" des différends, seront "compromis" si les groupes spéciaux peuvent formuler des recommandations uniquement au sujet de mesures qui n'ont "pas cessé d'exister pendant la procédure du groupe spécial" et si le processus de règlement des différends peut être "contourné" par le "remplacement en rafales" ou la révision annuelle de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.³⁶¹ Selon lui, les recommandations du Groupe spécial concernant la "série de mesures" visent

³⁵⁵ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 65.

³⁵⁶ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 66.

³⁵⁷ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 71.

³⁵⁸ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 66. (italique dans l'original) La Colombie étaye son argument sur ce point en faisant référence à l'interprétation du terme "restrictions" donnée dans le rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.370; et le rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240. (*Ibid.*, paragraphe 68)

³⁵⁹ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 68 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 548).

³⁶⁰ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 77 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.709).

³⁶¹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 12.

à colmater cette "faille".³⁶² Le Japon soutient les appels conditionnels des États-Unis et du Mexique parce qu'à son avis, lorsqu'une mesure contestée est supprimée avant la publication du rapport d'un groupe spécial et que "les circonstances factuelles et/ou juridiques" donnent à penser qu'il est probable que la mesure sera reconduite, une constatation sans recommandation ne pourra pas aboutir à un règlement concluant du différend.³⁶³

195. Le Japon estime que l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué comme justification pour des incompatibilités avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Il doute que la référence à des "circonstances exceptionnelles" dans la note relative à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine établisse l'applicabilité de l'article XX à la section 11.3 et, même si c'était le cas, la possibilité pour la Chine d'imposer des taux plus élevés dans des "circonstances exceptionnelles" n'est censée s'appliquer que pour les produits énumérés dans l'annexe 6, qui ne sont pas en cause en l'espèce. De plus, la référence à l'article VIII du GATT de 1994 ne confirme pas la possibilité de recourir à l'article XX. La Chine n'a invoqué l'article VIII pour aucun des droits d'exportation en cause et "il semble qu'il ne fait guère de doute" que les droits en question dans le présent différend ne relèvent pas de l'article VIII.³⁶⁴ En fait, les droits d'exportation ne relèvent du champ d'application matériel d'aucune disposition du GATT de 1994 et, par conséquent, ils ne peuvent pas être incompatibles avec le GATT de 1994. Sur cette base, le Japon fait valoir que le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne peut pas être interprété comme permettant le recours à l'article XX dans les cas d'incompatibilité avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

196. Le Japon approuve aussi l'interprétation par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g). Il soutient que l'analyse et l'interprétation par le Groupe spécial de l'article XX g) sont étayées par le texte et le contexte de la disposition, ainsi que par l'objet, le but et la structure du GATT de 1994. En particulier, il affirme que la référence faite par le Groupe spécial au but d'une restriction à l'exportation comme étant de donner effet aux restrictions à la production ou à la consommation nationales qui servent un objectif de conservation est compatible avec l'approche suivie par l'Organe d'appel et le Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons*. Il allègue en outre qu'il apparaît que l'argument de la Chine implique que l'objectif ou l'effet d'une mesure restrictive pour le commerce ne devrait pas être pertinent pour une analyse au titre de l'article XX g), et que cela infirmerait une jurisprudence constante du GATT et de

³⁶² Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphes 12 et 13.

³⁶³ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 14.

³⁶⁴ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 30.

l'OMC exigeant qu'il y ait une relation substantielle entre la mesure commerciale et un véritable objectif de conservation.

197. Le Japon affirme en outre que la Chine "passe effectivement sous silence" la différence entre la disponibilité limitée d'une ressource et une "situation critique due à une pénurie" au sens de l'article XI:2 a).³⁶⁵ Le Groupe spécial a établi à juste titre qu'il n'y avait aucune possibilité pour qu'une pénurie existante d'une ressource naturelle épuisable cesse jamais d'exister, ce qui veut dire qu'il ne sera pas possible d'y "remédier ou [de la] prévenir" par des restrictions à l'exportation appliquées temporairement.³⁶⁶ En outre, le membre de phrase "appliquées temporairement" doit être lu dans le contexte d'une "situation critique due à une pénurie". Une situation due à une pénurie d'une ressource naturelle épuisable, de par sa nature même, ne pourra pas être redressée dans l'avenir, et des restrictions imposées pour remédier à cette pénurie ou pour la prévenir ne peuvent donc pas avoir un caractère "temporel".³⁶⁷ Le Japon appuie aussi l'argument de l'Union européenne selon lequel le fait que l'article XX g) permet les dérogations aux obligations dans le cadre du GATT dans des conditions plus strictes que celles de l'article XI:2 a) donne à penser qu'il faut interpréter de façon étroite les prescriptions de la deuxième disposition pour ne pas rendre redondante la première.³⁶⁸

198. Le Japon soutient que le Groupe spécial a effectivement traité l'argument de la Chine concernant une interprétation "harmonieuse" des paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine par rapport à la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine.³⁶⁹ En effet, le Groupe spécial a donné de manière appropriée une lecture de la section 5.1 du Protocole d'accession qui incorpore, comme faisant partie de l'*Accord sur l'OMC*, les engagements spécifiques pris par la Chine aux paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession.³⁷⁰ Le Japon exprime de "graves doutes" au sujet de la justification apparente donnée par la Chine pour appliquer une condition relative aux résultats à l'exportation comme base d'attribution de contingents³⁷¹ et il relève les "effets notables de restriction des échanges" que comporte la prescription de la Chine relative aux résultats à l'exportation, et qui font qu'il est "effectivement impossible" pour les nouveaux

³⁶⁵ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 92 (faisant référence à la communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 153).

³⁶⁶ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 92.

³⁶⁷ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 94.

³⁶⁸ Voir la communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 98 (faisant référence à la déclaration de l'Union européenne, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 206, mentionnée dans les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.293).

³⁶⁹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphes 84 et 85 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.665).

³⁷⁰ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 85 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.665).

³⁷¹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 86.

venus d'obtenir une part de contingent.³⁷² Enfin, le Japon affirme avec force que la Chine ne peut pas recourir à des critères d'admissibilité au bénéfice de contingents ou d'attribution de contingents qu'elle s'est expressément engagée à éliminer dans le cadre de son processus d'accession à l'OMC et qui sont notablement plus restrictifs pour le commerce qu'il est nécessaire.

5. Corée

199. La Corée fait observer que les plaignants "ont effectivement retiré" leur demande d'examen des mesures chinoises de 2010 et ont demandé au Groupe spécial de limiter son examen aux mesures de 2009.³⁷³ Elle relève la "discordance apparente" entre la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il examinerait seulement les mesures de 2009 et ses références ultérieures à l'examen de la "série de mesures" agissant de manière conjuguée.³⁷⁴ Selon la Corée, on ne voit pas bien si le "pouvoir discrétionnaire inhérent" accordé à un groupe spécial autorise une telle discordance.³⁷⁵ À son avis, l'article 19 du Mémoire d'accord prescrit que seule une mesure dont il aura été constaté qu'elle est incompatible avec un accord visé puisse faire l'objet de recommandations d'un groupe spécial, c'est-à-dire qu'une recommandation devrait être "parallèle" à la mesure contestée et qu'un groupe spécial a seulement le "pouvoir discrétionnaire" de "suggérer" des façons de mettre en œuvre la recommandation.³⁷⁶ Puisque les plaignants ont délibérément choisi de renoncer aux allégations "fondées sur le lien", la Corée dit que le Groupe spécial ne peut pas avoir la "liberté d'insérer" l'allégation dans son analyse au stade ultérieur des mesures correctives.³⁷⁷

200. S'agissant de l'applicabilité de l'article XX aux incompatibilités avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, la Corée convient avec le Groupe spécial que si deux dispositions juridiques contiennent un libellé différent dans le même article ou traité, elles doivent être interprétées comme ayant des sens différents. Toutefois, la "gravité" et l'importance d'un "moyen de défense au titre de l'article XX" donnent à penser qu'un "libellé plus explicite" aurait dû être utilisé dans le présent différend pour exprimer la "renonciation à un droit aussi important".³⁷⁸ Étant donné les conséquences pour d'autres protocoles d'accession, l'appel de la Chine justifie "un examen attentif".³⁷⁹ Néanmoins, selon la Corée, la "différence de ton et de nuance" entre la section 11.3 et la section 11.1

³⁷² Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 87.

³⁷³ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 10.

³⁷⁴ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 11.

³⁷⁵ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 11.

³⁷⁶ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 27.

³⁷⁷ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 28.

³⁷⁸ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 32.

³⁷⁹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 32.

et 11.2 du Protocole d'accession de la Chine ainsi que le contexte des autres dispositions de la section 11 étayant la conclusion finale formulée par le Groupe spécial dans le présent différend, qui devrait être confirmée par l'Organe d'appel.³⁸⁰

201. La Corée dit que la constatation du Groupe spécial au titre des articles X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994 selon laquelle "le caractère vague" des termes d'une loi ou d'un règlement peut aboutir à des incompatibilités "en tant que telles" requiert un examen attentif.³⁸¹ S'agissant de la prescription concernant la "capacité opérationnelle" figurant à l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*, par exemple, les plaignants ont allégué que le caractère vague de cette expression équivalait à un "pouvoir discrétionnaire illimité, contraire au GATT de 1994".³⁸² Or, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a constaté que le simple fait de montrer l'existence d'éléments caractéristiques non uniformes, par exemple, n'était pas suffisant pour prouver une incompatibilité avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. En fait, le plaignant doit montrer que ces éléments caractéristiques aboutissent nécessairement à une administration non uniforme, partielle ou déraisonnable. En outre, "il semble indéniable" que le régime de licences d'exportation de la Chine inclut "des dispositions vagues" et accorde de ce fait aux organismes délivrant les licences "un pouvoir discrétionnaire notable", ce qui pourrait aboutir à des restrictions à l'exportation incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.³⁸³ Toutefois, lorsqu'il examine "des documents législatifs d'un Membre qui contiennent un libellé "discrétionnaire"" dans le cadre d'une plainte "en tant que tel", un groupe spécial devrait adopter une "approche prudente" guidée par la présomption, indiquée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, "que les Membres de l'OMC agissent de bonne foi dans la mise en œuvre de leurs engagements dans le cadre de l'OMC".³⁸⁴ En l'espèce, la Corée fait valoir qu'"il semble que l'on ne voit pas très bien si les plaignants ont présenté des éléments de preuve suffisants pour renverser cette présomption de "bonne foi"". ³⁸⁵

³⁸⁰ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 33.

³⁸¹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, page 13, intitulé de la section III.C.

³⁸² Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 36 (faisant référence à la première communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphes 165, 239 à 241, 320 et 348; et à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 196 et 340).

³⁸³ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 39.

³⁸⁴ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 40 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 173).

³⁸⁵ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 41. Élargissant le champ de son analyse au-delà du cadre de l'article XI:1, la Corée fait aussi référence à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, à savoir que "[p]our constater qu'un processus administratif aboutit à l'application non uniforme d'une mesure au titre de l'article X:3 a), un groupe spécial ne peut se borner

6. Arabie saoudite

202. L'Arabie saoudite soutient que l'article XX g) du GATT de 1994 prescrit que la mesure contestée s'applique conjointement avec des restrictions nationales à la production ou à la consommation d'une ressource naturelle épuisable. Or le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il fallait, en outre, que le "but" de la mesure contestée soit de donner effet à une restriction nationale à la production ou à la consommation. Rien dans le texte de l'article XX g) ne laisse croire à une telle constatation. Il apparaît que le Groupe spécial a été guidé par le rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons* et l'Arabie saoudite estime qu'en cela, il a eu tort. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Essence* l'Organe d'appel n'a pas entériné l'approche suivie par le Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons* et il a constaté au lieu de cela que l'article XX g) imposait uniquement une obligation d'"impartialité".³⁸⁶ L'Arabie saoudite souligne que dans l'affaire *États-Unis – Essence*, le Venezuela et le Brésil ont renvoyé l'Organe d'appel à la partie pertinente du rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons* mais que, néanmoins, l'Organe d'appel n'a pas adopté l'interprétation de ce groupe spécial. À son avis, l'objet et le but de l'article XX g) seront respectés si les restrictions imposées sur les marchandises étrangères et les marchandises produites dans le pays sont appliquées conjointement.

203. Sans prendre position sur la question de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994, l'Arabie saoudite se félicite de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les régimes de licences d'exportation "non automatiques" ne sont pas incompatibles avec cette disposition, à moins qu'ils ne créent "une restriction ou [n'aient] un effet limitatif sur ... les exportations".³⁸⁷ En particulier, elle souscrit aux conclusions finales du Groupe spécial selon lesquelles deux types de régime de licences d'exportation sont compatibles avec l'article XI:1: "i) ceux dans lesquels les licences sont accordées sur demande dans tous les cas; et ii) ceux qui exigent du requérant qu'il remplisse une certaine condition préalable

à recenser les éléments caractéristiques d'un processus administratif qu'il peut juger non uniforme; *il doit aller plus loin et entreprendre une analyse afin de déterminer si ces éléments caractéristiques du processus administratif aboutissent nécessairement à l'application non uniforme* d'un instrument juridique visé à l'article X:1". (*Ibid.*, paragraphe 42 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 239)) (italique dans l'original)

³⁸⁶ Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 22.

³⁸⁷ Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 23 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.917). L'Arabie saoudite note que, même si le Groupe spécial a constaté que l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* n'apportait "qu'une aide limitée" pour l'interprétation de l'article XI du GATT de 1994 et qu'il ait donc choisi de ne pas utiliser la "nomenclature type", à savoir les termes "automatique", "non automatique" et "discrétionnaire", ces termes aident à créer un "cadre analytique systématique pour déterminer les licences admissibles au titre de l'article XI". (*Ibid.*, paragraphe 24 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.911 et 7.915))

objective" avant d'obtenir une licence.³⁸⁸ Cependant, l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle, outre les "restrictions quantitatives", l'article XI soumet aussi à des disciplines d'"autre[s] procédé[s]" n'est "pas claire" parce qu'elle ne précise pas si ces "autre[s] procédé[s]" doivent aussi restreindre les *quantités* des produits exportés ou s'ils comprennent "toutes les mesures applicables" *indépendamment* de la question de savoir si elles limitent les quantités.³⁸⁹ Selon l'Arabie saoudite, l'article XI prohibe uniquement "les mesures qui restreignent, et sont destinées à restreindre, les *quantités* des produits exportés".³⁹⁰

204. L'Arabie saoudite réaffirme son opinion, fondée sur le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, selon laquelle un régime de licences est "discrétionnaire" lorsque l'autorité administrante a "la liberté de choisir, en fonction principalement de ses propres préférences, si ces [licences] sont accordé[e]s ou non".³⁹¹ Un régime dans le cadre duquel les licences d'exportation "ne sont pas "accordées dans tous les cas" mais qui prescrit l'application par l'autorité d'une "règle rigoureuse" limitant la liberté de l'autorité administrante de déterminer d'accorder ou non une licence" ne serait pas discrétionnaire et serait donc admissible au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.³⁹²

7. Turquie

205. Rappelant le texte de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, la Turquie note qu'il "fait clairement référence" à l'annexe 6 et à l'article VIII en tant qu'exceptions et estime que s'il avait été prévu que les exceptions énoncées à l'article XX du GATT de 1994 s'appliqueraient à la section 11.3 du Protocole, il y aurait eu aussi une "référence claire" à l'article XX.³⁹³ Rappelant l'argument de la Chine selon lequel une lecture harmonieuse de la section 11.3 de son Protocole

³⁸⁸ Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 24 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.916 et 7.917).

³⁸⁹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 26 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.912 et 7.913).

³⁹⁰ Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 29. (italique dans l'original)

³⁹¹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 35 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.324). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphes 7.128, 7.133 et 7.134. Sur la base de cette interprétation de l'expression "pouvoir discrétionnaire", l'Arabie saoudite souscrit aux constatations du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* selon lesquelles "le régime de licences de l'Inde applicable aux marchandises ... est un régime de licences d'importation discrétionnaires en ce sens que les licences ne sont pas octroyées dans tous les cas mais en fonction du "bien-fondé" de la demande, la définition de ce terme n'étant pas précisée". (Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 36 (citant le rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.130))

³⁹² Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 37.

³⁹³ Communication de la Turquie en tant que participant tiers, paragraphe 8.

d'accession et du paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession justifierait les droits d'exportation de la Chine, la Turquie note que les différences textuelles entre les sections 11.3 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine peuvent exclure cette possibilité.

206. En ce qui concerne l'interprétation des mots "appliquées temporairement" qui figurent à l'article XI:2 a), la Turquie dit que les mesures appliquées temporairement se limitent aux mesures qui sont i) appliquées pour une "durée déterminée et limitée"; ii) dont il est prévu qu'elles durent jusqu'à une "certaine date"; ou iii) dont il est prévu qu'elles expirent à "la survenance de certains événements".³⁹⁴ Selon elle le caractère temporaire de l'application de la mesure doit être jugé probable dès le début de cette application et le laps de temps pendant lequel la mesure est censée rester en place devrait être "prévisible".³⁹⁵ En outre, la Turquie soutient qu'il doit y avoir un "lien étroit" entre le caractère temporaire de la mesure et son objectif consistant à remédier à une situation critique due à une pénurie ou à prévenir cette situation et que, par conséquent, une mesure appliquée au titre de l'article XI:2 a) "devrait être à même" de prévenir la pénurie ou d'y remédier.³⁹⁶

III. Questions soulevées en appel

207. Les questions soulevées par la Chine en appel sont les suivantes:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants était conforme à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord selon laquelle elle devait "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème";
- b) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 7:1, 11 et 19:1 du Mémorandum d'accord en recommandant que la Chine rende ses mesures relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que la "série de mesures" en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial n'ait pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC;
- c) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine ne pouvait pas avoir recours aux exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994 pour justifier une

³⁹⁴ Communication de la Turquie en tant que participant tiers, paragraphe 14.

³⁹⁵ Communication de la Turquie en tant que participant tiers, paragraphe 14.

³⁹⁶ Communication de la Turquie en tant que participant tiers, paragraphe 15.

violation de ses engagements concernant les droits d'exportation énoncés dans la section 11.3 de son Protocole d'accession;

- d) si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XI:2 a) du GATT de 1994, et dans son évaluation de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a constaté que le contingent d'exportation de la Chine pour la bauxite réfractaire n'était pas "appliqué temporairement" pour prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou pour y remédier;
- e) si le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 comme exigeant que le but de la restriction à l'exportation soit de donner effet aux restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- f) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les sections 1.2 et 5.1 de son Protocole d'accession, lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, en exigeant que les exportateurs se conforment aux prescriptions concernant les résultats à l'exportation antérieurs et le capital social minimum afin d'obtenir une attribution de contingent pour certaines matières premières;
- g) si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article X:3 a) du GATT de 1994, et s'il a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que l'administration du critère de la "capacité opérationnelle" figurant à l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* de la Chine était non uniforme et déraisonnable; et
- h) si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XI:1 du GATT de 1994, et s'il a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que le régime de licences d'exportation de la Chine était incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC car il constituait une restriction à l'exportation.

208. Les questions soulevées par les États-Unis en appel sont les suivantes:

- a) au cas où l'Organe d'appel infirmerait les recommandations du Groupe spécial comme la Chine le demande en appel, si le Groupe spécial a fait erreur, au regard des articles 6:2, 7:1, 11 et 19:1 du Mémoire d'accord, en ne formulant pas de recommandations au sujet des mesures de 2009 concernant les contingents d'exportation et les droits d'exportation qui étaient annuelles et récurrentes et étaient en vigueur à ce moment-là; et
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'imposition par la Chine d'un prix d'adjudication pour l'attribution des contingents d'exportation applicables à la bauxite, au spath fluor et au carbure de silicium sur la base du prix d'adjudication n'était pas incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 ou la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

209. La question soulevée par l'Union européenne en appel est la suivante:

- a) au cas où l'Organe d'appel infirmerait les recommandations du Groupe spécial comme la Chine le demande en appel, et rejetterait les autres appels pertinents présentés par les États-Unis et le Mexique, si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne lui avait demandé de ne formuler aucune constatation et aucune recommandation au sujet des "mesures de remplacement" de 2010 et qu'elle avait ainsi restreint son mandat.

210. Les questions soulevées par le Mexique en appel sont les suivantes:

- a) au cas où l'Organe d'appel infirmerait les recommandations du Groupe spécial comme la Chine le demande en appel, si le Groupe spécial a fait erreur, au regard des articles 6:2, 7:1, 11 et 19:1 du Mémoire d'accord, en ne formulant pas de recommandations au sujet des mesures de 2009 concernant les contingents d'exportation et les droits d'exportation qui étaient annuelles et récurrentes et étaient en vigueur à ce moment-là; et
- b) si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article X:3 a) du GATT de 1994, et s'il a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que la participation de la

Chambre de commerce des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques de Chine (la "CCCMC") au processus d'attribution des contingents d'exportation de la Chine n'était pas partielle ou déraisonnable.

IV. Mandat du Groupe spécial

211. Nous commençons par examiner l'appel de la Chine concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants³⁹⁷, intitulée "Restrictions additionnelles imposées à l'exportation", indique les mesures et les allégations en cause d'une manière suffisante pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmar cette constatation et de constater au lieu de cela que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial n'est pas conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, à l'exception des allégations présentées par les plaignants au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la non-publication du montant total et de la procédure d'attribution du contingent d'exportation pour le zinc.³⁹⁸

212. Avant de passer à l'évaluation de l'allégation d'erreur formulée par la Chine au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous jugeons utile de décrire brièvement la façon dont la présente question a été soulevée devant le Groupe spécial, ainsi que l'approche suivie par le Groupe spécial pour cette question.

A. Procédure devant le Groupe spécial et constatations formulées par le Groupe spécial

213. Le 4 novembre 2009, les États-Unis, les Communautés européennes et le Mexique ont présenté les demandes d'établissement d'un groupe spécial qui constituent le fondement du présent

³⁹⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS394/7), demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS395/7); demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique (WT/DS398/6). Les demandes d'établissement d'un groupe spécial sont jointes aux présents rapports en tant qu'annexes I à III, respectivement.

³⁹⁸ Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 97 et 98 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.3 b); et à la deuxième partie de la décision préliminaire rendue par le Groupe spécial à la date du 1^{er} octobre 2010, rapports du Groupe spécial, annexe F-2 ("Décision préliminaire du Groupe spécial (deuxième partie)"), paragraphe 77). En conséquence de cette infirmation, la Chine demande aussi à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial concernant les allégations formulées par les plaignants sur la base de la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, y compris les constatations formulées aux paragraphes 7.669, 7.670, 7.678, 7.756, 7.807, 7.958, 7.1082, 7.1102, 7.1103, 8.4 a) à b), 8.5 b), 8.6 a) à b), 8.11 a), c), e) et f), 8.12 b), 8.13 a) à b), 8.18 a) à b), 8.19 b) et 8.20 a) à b) des rapports du Groupe spécial. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 98) Même si la Chine inclut le paragraphe 8.11 f) des rapports du Groupe spécial dans sa demande d'infirmer, nous notons que cette constatation concerne le fait de n'avoir pas publié le montant total et la procédure d'attribution du contingent d'exportation pour le zinc, que la Chine exclut spécifiquement de son appel dans sa communication en tant qu'appelant.

différend. À sa réunion du 21 décembre 2009, à la demande des plaignants, l'ORD a établi un seul Groupe spécial, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord. À cette réunion, la Chine a informé l'ORD de son intention de demander une décision préliminaire sur l'adéquation des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants et leur conformité avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³⁹⁹ Le 31 mars 2010, un jour après la composition du Groupe spécial, la Chine a présenté une demande aux fins que le Groupe spécial rende une décision préliminaire.⁴⁰⁰ Elle soutenait que les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce qu'elles ne contenaient pas "un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème".⁴⁰¹ En particulier, s'agissant de la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, la Chine alléguait que les demandes n'avaient pas "établi [de] lien explicite": i) entre les paragraphes descriptifs et les 37 mesures énumérées; ii) entre les 37 mesures énumérées et les 13 dispositions conventionnelles énumérées; et iii) entre les 13 dispositions conventionnelles énumérées et les paragraphes descriptifs.⁴⁰²

214. Le 21 avril 2010, les plaignants ont communiqué une réponse conjointe à la demande de décision préliminaire déposée par la Chine.⁴⁰³ Dans leur réponse conjointe, ils ont fait valoir que la section III de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial commençait par une description

³⁹⁹ WT/DSB/M/277, paragraphe 74; voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.10. L'intervention du représentant de la Chine à la réunion ordinaire du 21 décembre 2009 de l'ORD est reproduite comme suit dans le compte rendu de la réunion:

La représentante de la Chine a dit que ... la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, intitulée "Restrictions additionnelles imposées à l'exportation", [décrivait diverses "plaintes" et] énumérait 37 "mesures", ainsi que 13 dispositions de traités. Toutefois, les demandes n'établissaient aucun lien entre: 1) les "plaignants" et les "mesures"; 2) les "mesures" et les dispositions des traités; et 3) les dispositions des traités et les "plaignants". Il en résultait que les demandes des plaignants étaient "[in]suffisant[es] pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. À cet égard, et à d'autres égards également, les trois plaignants avaient porté atteinte à la capacité de la Chine de préparer sa défense. Étant donné qu'ils souhaitaient aller de l'avant et maintenir leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, la Chine solliciterait une décision préliminaire sur la compatibilité de ces demandes avec les dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

⁴⁰⁰ Communication de la Chine au Groupe spécial: demande de décision préliminaire présentée par la Chine conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, 30 mars 2010 ("Demande de décision préliminaire présentée par la Chine"); rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.11.

⁴⁰¹ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 3 et 30.

⁴⁰² Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 50.

⁴⁰³ Communication conjointe des États-Unis, de l'Union européenne et du Mexique en réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, 21 avril 2010 (la "réponse des plaignants à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine"); rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.11.

narrative des contraintes additionnelles à l'exportation, "indiqu[ait] les mesures chinoises pertinentes" et indiqu[ait] que les plaignants considéraient que "les mesures indiquées étaient incompatibles avec les obligations juridiques énumérées".⁴⁰⁴ Selon les plaignants, cela était "suffisant pour établir un lien entre les mesures pertinentes et les obligations juridiques".⁴⁰⁵ Les plaignants n'ont pas fourni de renseignements additionnels à ce stade de la procédure. Le 29 avril 2010, le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties et une séance distincte avec les tierces parties.⁴⁰⁶

215. Le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire en deux parties⁴⁰⁷ répondant à l'allégation de la Chine selon laquelle la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'était pas conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁴⁰⁸ La première partie de la décision préliminaire a été communiquée aux parties le 7 mai 2010 et distribuée aux Membres le 18 mai 2010.⁴⁰⁹ Le Groupe spécial a dit que "le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial [devait] être déterminé compte tenu des premières communications écrites des parties pour permettre d'évaluer pleinement s'il [avait] été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre".⁴¹⁰ Par conséquent, il a décidé de "réserver sa décision" sur la question de savoir si la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord jusqu'à ce qu'il ait examiné les premières communications écrites des parties et "[puisse] mieux tenir pleinement compte de la capacité de la Chine de se défendre".⁴¹¹ Ce faisant, il a fait référence à une "déclaration d'un représentant" des plaignants indiquant qu'"il [serait] répondu à toutes les préoccupations possibles concernant la portée non définie de la contestation une fois que la Chine et le Groupe spécial [auraient] reçu les premières communications écrites des plaignants".⁴¹² Il a ajouté qu'il ne disait pas que "tous les défauts d'une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvaient être corrigés par une première communication écrite".⁴¹³ Il a dit aussi qu'il "attend[ait] des plaignants qu'ils clarifient, dans leurs premières communications écrites, lesquelles des mesures (ou lesquels des groupes de mesures) énumérées s'appliquant à quels produits (ou groupes de produits) spécifiques [étaient]

⁴⁰⁴ Réponse des plaignants à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 30.

⁴⁰⁵ Réponse des plaignants à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 30.

⁴⁰⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.11.

⁴⁰⁷ Les première et deuxième parties de la décision préliminaire étaient jointes dans les annexes F-1 et F-2 des rapports du Groupe spécial. (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 1.12 et 1.13.)

⁴⁰⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.12.

⁴⁰⁹ WT/DS349/9, WT/DS395/9, WT/DS398/8.

⁴¹⁰ Décision préliminaire du Groupe spécial (première partie), paragraphe 37.

⁴¹¹ Décision préliminaire du Groupe spécial (première partie), paragraphe 39.

⁴¹² Décision préliminaire du Groupe spécial (première partie), paragraphe 38.

⁴¹³ Décision préliminaire du Groupe spécial (première partie), paragraphe 39.

incompatibles avec quelles obligations spécifiques dans le cadre de l'OMC parmi celles qui [étaient] énumérées dans la dernière partie de la section III de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial".⁴¹⁴

216. Le 6 septembre 2010, après sa première réunion, le Groupe spécial a demandé aux plaignants d'énumérer toutes les mesures pour lesquelles ils demandaient des recommandations et quelles dispositions de l'OMC chacune de ces mesures violait selon les allégations.⁴¹⁵ En réponse, les plaignants ont communiqué le 13 septembre 2010 un tableau exposant, dans trois colonnes, le type de "Restrictions à l'exportation" concerné, les "Mesures [respectives,] c'est-à-dire les instruments juridiques" mis en cause et les "dispositions de l'OMC violées" par chacune des mesures. Par la suite, le 1^{er} octobre 2010, le Groupe spécial a communiqué la deuxième partie de sa décision préliminaire, dans laquelle il notait que "dans leurs communications ou dans leurs déclarations orales ultérieures, [les plaignants] n'[avaient] pas traité directement" la question de savoir si la section III de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial était conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁴¹⁶ Néanmoins, il a conclu finalement que "[les] première[s] communication[s] écrite[s] des plaignants établ[issaient] des liens suffisants entre les mesures contestées et certaines violations imputées à ces mesures".⁴¹⁷ Pour parvenir à cette conclusion, il s'est fondé sur les renseignements figurant dans les tableaux communiqués par les plaignants en réponse à une question qu'il avait posée après sa première réunion.⁴¹⁸ À la deuxième réunion du Groupe spécial, le 22 novembre 2010, "[p]our dissiper toute confusion"⁴¹⁹, les États-Unis ont joint à leur déclaration liminaire un tableau révisé précisant les mesures au sujet desquelles ils demandaient une constatation du Groupe spécial.⁴²⁰

217. La décision préliminaire du Groupe spécial a été intégrée sans modification ni raisonnement additionnel dans les rapports finals du Groupe spécial.⁴²¹ Finalement, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine selon laquelle la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants ne contenait pas "un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème". Il a conclu qu'à l'exception d'une allégation

⁴¹⁴ Décision préliminaire du Groupe spécial (première partie), paragraphe 46.

⁴¹⁵ Question n° 2 posée par le Groupe spécial après sa première réunion.

⁴¹⁶ Décision préliminaire du Groupe spécial (deuxième partie), paragraphe 32.

⁴¹⁷ Décision préliminaire du Groupe spécial (deuxième partie), paragraphe 65.

⁴¹⁸ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial (deuxième partie), paragraphe 66: "En fait, les plaignants ont précisé le lien qui existe entre les mesures en cause et les allégations spécifiques dans leurs réponses à la question n° 2 posée par le Groupe spécial" après sa première réunion.

⁴¹⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 128.

⁴²⁰ Tableau B révisé présenté par les États-Unis en réponse à la question n° 2 du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial (pièce US-1 présentée au Groupe spécial).

⁴²¹ Rapports du Groupe spécial, annexe F; voir aussi les paragraphes 7.1 à 7.4.

formulée par l'Union européenne, "[I]es demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, telles qu'elles [étaient] clarifiées par leurs premières communications, établ[issaient] un lien suffisant entre les mesures énumérées dans la section III et les allégations de violation énumérées".⁴²²

B. *Question de savoir si la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord*

218. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

219. L'Organe d'appel a expliqué que l'article 6:2 du Mémoire d'accord avait une fonction décisive dans le règlement des différends à l'OMC et énonçait deux prescriptions essentielles auxquelles un plaignant devait satisfaire dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir l'"indication des mesures spécifiques en cause et la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte (soit les allégations)".⁴²³ Ensemble, ces deux éléments constituent la "*question* portée devant l'ORD", de sorte que si l'un d'eux n'est pas dûment indiqué, la question ne relève pas du mandat du groupe spécial.⁴²⁴ Le respect de ces prescriptions n'est donc "pas une simple formalité".⁴²⁵ Comme l'Organe d'appel l'a noté, une demande d'établissement d'un groupe spécial constitue le fondement du mandat des groupes spéciaux, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.⁴²⁶ En outre, elle contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur et aux tierces parties de la nature de l'argumentation du plaignant.⁴²⁷ L'indication des mesures spécifiques en cause et la fourniture d'"un bref exposé du

⁴²² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.3 b).

⁴²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125. (italique dans l'original)

⁴²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125. (pas d'italique dans l'original)

⁴²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 416.

⁴²⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107.

⁴²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 786; voir aussi les paragraphes 639 et 640 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel

fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" sont donc essentielles pour ce qui est de définir la portée du différend devant être examiné par le groupe spécial.

220. Pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment précise pour être conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit examiner soigneusement le libellé utilisé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴²⁸ Cela suppose une analyse au cas par cas. Les communications d'une partie peuvent être mentionnées afin de *confirmer* le sens des *termes utilisés* dans la demande d'établissement, mais le contenu de ces communications "ne peu[t] pas avoir pour effet de remédier aux insuffisances d'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes".⁴²⁹ Par exemple, la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les "mesures spécifiques en cause" peut dépendre du contexte particulier dans lequel ces mesures fonctionnent et peut exiger d'examiner jusqu'à quel point ces mesures peuvent être indiquées de façon précise.⁴³⁰ Dans le même temps, la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial contestant un certain nombre de mesures sur la base de dispositions multiples de l'OMC contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème" peut dépendre de la question de savoir si l'on voit suffisamment clairement quel "problème" est causé par quelle mesure ou quel groupe de mesures. L'Organe d'appel a expliqué que pour "énonc[er] clairement le problème", une demande d'établissement d'un groupe spécial devait "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il [est] allégué qu'elles [ont] été enfreintes".⁴³¹ En outre, dans la mesure où une disposition ne contient pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui est contestée.⁴³² À notre avis, une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes peut compromettre la capacité d'un groupe spécial de remplir sa fonction juridictionnelle dans le cadre des

États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 126, faisant lui-même référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 22).

⁴²⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562.

⁴²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

⁴³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641.

⁴³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

⁴³² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598.

délais stricts envisagés dans le Mémoire d'accord et, par conséquent, peut avoir une incidence sur le règlement rapide d'un différend conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Un Membre plaignant devrait donc être particulièrement vigilant lorsqu'il établit sa demande d'établissement d'un groupe spécial, en particulier lorsque de nombreuses mesures sont contestées au titre de plusieurs dispositions conventionnelles différentes.

221. Ayant ces considérations à l'esprit, nous passons aux demandes d'établissement d'un groupe spécial en cause en l'espèce. Nous notons que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants sont chacune structurées en trois sections distinctes. La section I, intitulée "Contingents d'exportation", conteste l'imposition de contingents d'exportation sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc comme étant incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.⁴³³ Dans la section II, intitulée "Droits d'exportation", les plaignants allèguent que la Chine impose des droits d'exportation sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc en violation de ses engagements au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC⁴³⁴ ("Protocole d'accession de la Chine"). Alors que les sections I et II portent chacune sur une seule forme de restriction à l'exportation, la section III couvre un ensemble plus large d'allégations visant ce qui est appelé dans le titre de la section III des "Restrictions additionnelles imposées à l'exportation".

222. Le paragraphe introductif de la section III indique, en termes généraux, que "la Chine impose d'autres restrictions à l'exportation des matières, administre ses mesures d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable, impose des redevances et formalités excessives à l'exportation, et ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation". Ce paragraphe est suivi de cinq paragraphes distincts, dans le cas des États-Unis et du Mexique, et de six paragraphes, dans le cas de l'Union européenne, qui exposent différentes allégations de violation concernant diverses situations dans lesquelles il pourrait y avoir manquement à des obligations contractées dans le cadre des Accords de l'OMC; à savoir, les allégations concernant l'administration des contingents d'exportation, l'attribution des contingents d'exportation, la publication des montants et des procédures de demandes de contingents d'exportation, les prescriptions relatives aux licences d'exportation, les prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation et les redevances et formalités.

⁴³³ WT/ACC/CHN/49.

⁴³⁴ WT/L/432.

223. Chacun de ces paragraphes décrit brièvement un certain nombre d'allégations de violation différentes concernant différents types de restrictions. Ces paragraphes descriptifs sont formulés en termes quasiment identiques dans chacune des trois demandes d'établissement d'un groupe spécial. Ils indiquent ce qui suit:

La Chine administre les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc, indiqués dans la section I ci-dessus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions au droit d'exporter des entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers.

La Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le spath fluor, et le carbure de silicium, indiqués dans la section I ci-dessus. Elle administre les prescriptions et procédures relatives à ce système d'adjudication par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige aussi des entreprises à participation étrangère qu'elles remplissent certains critères, que les entreprises chinoises ne sont pas tenues de remplir, pour pouvoir exporter ces matières. [En outre, la Chine exige que les entreprises acquittent, pour pouvoir exporter ces matières, une imposition qui est excessive et impose des formalités excessives à l'exportation de ces matières.*]

La Chine ne publie pas le montant du contingent d'exportation pour le zinc ni les conditions ou procédures que les entités requérantes doivent observer pour être autorisées à exporter du zinc.

En outre, la Chine restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium, et de zinc en assujettissant ces matières à un régime de licences non automatiques. Elle impose le régime de licences non automatiques pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc en relation avec l'administration des contingents d'exportation indiqués dans la section I, en tant que restriction additionnelle à l'exportation de ces matières.

La Chine impose aussi des restrictions quantitatives à l'exportation des matières en exigeant que les prix des matières soient égaux ou supérieurs à un prix minimum avant que l'exportation puisse avoir lieu. De plus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres

organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, la Chine administre les prescriptions en matière de prix d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. La Chine ne publie pas non plus certaines mesures relatives à ces prescriptions d'une manière qui permettrait aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

[La Chine impose aussi des redevances et formalités excessives en relation avec l'exportation des matières.**]

[*Cette phrase figure seulement dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les États-Unis et le Mexique.]

[**Cette phrase figure seulement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne.]

224. Après ces paragraphes descriptifs, chacune des trois demandes d'établissement d'un groupe spécial fournit une liste identique de 37 instruments juridiques, chacun précédé d'une puce, introduite par le membre de phrase: "[Le plaignant] croit comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après: ..."⁴³⁵ Les instruments juridiques énumérés vont de codes ou de chartes entiers (par exemple, la Loi de la République populaire de Chine sur le commerce extérieur⁴³⁶ ("*Loi sur le commerce extérieur*" de la Chine)) à des mesures administratives spécifiques (par exemple, les Contingents de spath fluor (en poudre) pour 2009⁴³⁷ ("*Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor*"). Les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'indiquent pas de sections ou dispositions spécifiques de l'un quelconque des instruments énumérés.

225. Le dernier paragraphe de la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial est constitué d'une liste de 13 dispositions conventionnelles. Les États-Unis et le Mexique indiquent qu'ils considèrent que "ces mesures sont incompatibles avec l'article VIII:1 a) et VIII:4, l'article X:1 et X:3 a), et l'article XI:1 du GATT de 1994, et les sections 2 A) 2, 5.1, 5.2 et 8.2 de la Partie I du

⁴³⁵ Alors que le membre de phrase introduisant les 37 instruments juridiques fait référence à "ces mesures chinoises" d'une manière qui pourrait donner à penser que les plaignants considéraient le texte des paragraphes descriptifs comme énonçant les mesures en cause, les communications ultérieures ont précisé le sens du mot "mesures" comme étant synonyme des 37 instruments juridiques. En fait, dans leur réponse à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, les États-Unis et le Mexique y ont fait référence comme étant les "Mesures, c'est-à-dire [les] instruments juridiques" et l'Union européenne, les "Mesures/Instruments juridiques".

⁴³⁶ Loi de la République populaire de Chine sur le commerce extérieur, adoptée par le Comité permanent de la dixième Assemblée populaire nationale à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, 1^{er} juillet 2004 (pièces JE-72, CHN-151 présentées au Groupe spécial).

⁴³⁷ Contingents de spath fluor (en poudre) pour 2009, Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008 (pièce JE-93 présentée au Groupe spécial).

Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail".⁴³⁸ Le dernier paragraphe de la section III de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne est textuellement identique, si ce n'est qu'il fait référence à l'article VIII:1 du GATT de 1994 au lieu de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994.

226. La Chine ne conteste pas que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures contestées de façon suffisamment précise pour être conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. De fait, ce qui est en question ici est de savoir si la section III contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème". Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, le bref exposé du fondement juridique de la plainte exigé par l'article 6:2 du Mémoire d'accord devrait "expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".⁴³⁹ D'après notre lecture des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants en l'espèce, on ne voit pas clairement quelles allégations d'erreur concernent quelle mesure particulière ou quel ensemble de mesures indiqués dans ces demandes. En outre, on ne voit pas clairement si chacune des mesures énumérées se rapporte à une allégation spécifique exposée dans les paragraphes descriptifs, ou à plusieurs, voire à toutes ces allégations, ni s'il est allégué que chacune des mesures énumérées viole une disposition spécifique des accords visés ou plusieurs dispositions.⁴⁴⁰

227. Premièrement, les plaignants indiquent, par exemple, la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine comme une mesure en cause. Pourtant, d'après le libellé de la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, il est impossible de discerner, parmi les allégations de violation exposées dans les paragraphes descriptifs, celle qui a été causée, selon les allégations, par la *Loi sur le commerce extérieur*, ou quelle(s) disposition(s) des accords visés qui est (sont) énumérée(s) dans le paragraphe final a (ont) été violée(s) par cette mesure, selon les allégations.

⁴³⁸ Voir, par exemple, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 9.

⁴³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

⁴⁴⁰ Comme il est indiqué *supra*, au paragraphe 211, la Chine ne fait pas valoir que l'allégation relative à la non-publication du contingent d'exportation pour le zinc n'est pas conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En outre, comme cette allégation concerne le fait de ne pas publier une mesure, nous considérons que le libellé du quatrième paragraphe descriptif de la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, pris conjointement avec la mention de l'article X:1 du GATT de 1994 dans la section III, satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

228. Deuxièmement, les dispositions de l'OMC énumérées dans la section III contiennent toute une série d'obligations dissemblables.⁴⁴¹ Plus spécifiquement, les plaignants indiquent qu'ils considèrent que "ces mesures sont incompatibles avec l'article VIII:1 a)⁴⁴² et VIII:4, l'article X:1 et X:3 a), et l'article XI:1 du GATT de 1994, et les sections 2 A) 2, 5.1, 5.2 et 8.2 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail". Les obligations de la Chine au titre de ces différentes dispositions sont très variées et il n'est donc pas possible de discerner quel est le "problème" particulier au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les instruments juridiques énumérés dans la section III.

229. Troisièmement, les paragraphes descriptifs indiquent en termes généraux différentes allégations d'erreur concernant différents types de restrictions et ne précisent pas clairement quelles mesures, ou quels groupes de mesures agissant collectivement, sont incompatibles avec quelles dispositions conventionnelles, selon les allégations. Par exemple, au deuxième paragraphe descriptif des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, il est indiqué que "la Chine administre les contingents d'exportation ... par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable" et allégué qu'"[e]n relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions au droit d'exporter des entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers".⁴⁴³ Ce libellé, lorsqu'il est lu conjointement avec les instruments juridiques indiqués dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial et les dispositions de l'OMC indiquées dans la section III, regroupe des problèmes disparates qui se posent dans le cadre de différentes dispositions conventionnelles.

⁴⁴¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁴⁴² Nous notons que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne invoque de manière plus générale l'article VIII:1 du GATT de 1994.

⁴⁴³ Le texte intégral deuxième paragraphe descriptif de la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants se lit comme suit:

La Chine administre les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc, indiqués dans la section I ci-dessus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions au droit d'exporter des entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers.

230. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, une allégation doit être présentée d'une manière qui "énonce clairement le problème" au sens de l'article 6:2.⁴⁴⁴ Nous ne pensons pas que cela ait été le cas ici, alors que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants fait référence globalement aux "Restrictions additionnelles imposées à l'exportation" et soulève de multiples "problèmes" procédant de plusieurs obligations différentes qui découlent de diverses dispositions du GATT de 1994, du Protocole d'accession de la Chine et du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Ni les intitulés des mesures ni les paragraphes descriptifs ne révèlent les différents groupes de mesures dont il est allégué qu'ils agissent collectivement pour causer chacune des différentes violations et n'indiquent s'il est considéré que certaines des mesures agissent à elles seules en causant un manquement à une ou plusieurs des obligations.

231. Comme le Groupe spécial, nous n'interprétons pas la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants comme formulant toutes les allégations, au titre de toutes les dispositions conventionnelles, en ce qui concerne toutes les mesures. En fait, il nous apparaît que les plaignants contestaient certaines mesures (certains groupes de mesures) comme étant incompatibles avec certaines obligations (certains groupes des obligations) dans le cadre de l'OMC énumérées.⁴⁴⁵ En l'espèce, l'association d'un vaste éventail d'obligations à une liste de 37 instruments juridiques allant de la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine à des mesures administratives spécifiques s'appliquant à des produits particuliers est telle qu'elle ne permet pas de discerner clairement le "problème" ou les "problèmes" d'après les demandes d'établissement d'un groupe spécial. Du fait que les plaignants n'ont indiqué, ni dans les paragraphes descriptifs, ni dans l'énumération finale des dispositions des accords visés dont il était allégué qu'elles avaient été violées, la base sur laquelle le Groupe spécial et la Chine pouvaient déterminer de façon suffisamment claire quel "problème" ou quels "problèmes" avait (avaient) été causé(s) par quelles mesures, ils n'ont pas présenté le fondement juridique de leurs plaintes de façon suffisamment claire pour se conformer à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

232. S'agissant des conséquences du non-respect des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les participants ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le Groupe spécial a privé la Chine de ses droits à une procédure régulière au titre de cette disposition. La Chine allègue que, lorsque les demandes d'établissement d'un groupe spécial ont été déposées, elle n'a pas pu commencer la préparation de sa défense concernant les allégations énumérées dans la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, "parce que les mesures visées par les différents paragraphes

⁴⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 597.

⁴⁴⁵ Décision préliminaire du Groupe spécial (première partie), paragraphe 36.

descriptifs et les allégations formulées au sujet de ces mesures ne pouvaient pas être identifiées".⁴⁴⁶ L'Union européenne répond que la Chine s'est défendue "de manière effective et en détail" contre toutes les allégations formulées par les plaignants dans sa première communication écrite présentée au Groupe spécial et que cela démontre que les droits de la Chine à une procédure régulière n'ont pas été compromis.⁴⁴⁷ Faisant référence à la déclaration de la Chine selon laquelle les plaignants ont formulé "plusieurs sous-ensembles d'allégations concernant plusieurs sous-ensembles de mesures affectant plusieurs sous-ensembles de catégories de produits"⁴⁴⁸, les États-Unis et le Mexique font valoir que la Chine connaissait "à la fois les allégations possibles et les allégations probables que les coplaignants pouvaient formuler à son encontre".⁴⁴⁹

233. L'Organe d'appel a précisé que la régularité de la procédure "n'[était] pas un élément constitutif d'un établissement correct de la compétence d'un groupe spécial mais en découle[ait]".⁴⁵⁰ Nous jugeons donc troublant que le Groupe spécial, ayant reconnu à juste titre que les lacunes d'une demande d'établissement d'un groupe spécial ne pouvaient pas être corrigées par les communications écrites ultérieures d'une partie plaignante, ait néanmoins décidé de "réserver sa décision" sur le point de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial étaient conformes aux prescriptions de l'article 6:2 jusqu'à ce qu'il ait examiné les premières communications écrites des parties et "[puisse] mieux tenir pleinement compte de la capacité de la Chine de se défendre".⁴⁵¹ Le fait que la Chine a peut-être été en mesure de se défendre ne veut pas dire que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants en l'espèce était conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En tout état de cause, la conformité avec l'objectif de régularité de la procédure énoncé à l'article 6:2 ne peut pas être inférée de la réponse d'un défendeur aux arguments et allégations figurant dans la première communication écrite de la partie plaignante. En fait, à notre avis, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une communication présentée à titre de réfutation traite les arguments figurant dans la première communication écrite de la partie plaignante. Nous jugeons troublant également que la deuxième partie de la décision préliminaire du Groupe spécial n'ait été communiquée qu'à un stade avancé de la procédure, le 1^{er} octobre 2010.

⁴⁴⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 85.

⁴⁴⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 25.

⁴⁴⁸ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 57 (faisant référence aux observations de la Chine concernant la réponse conjointe des plaignants à sa demande de décision préliminaire, paragraphe 49).

⁴⁴⁹ Demande des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés, agissant conjointement, paragraphe 57.

⁴⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

⁴⁵¹ Décision préliminaire du Groupe spécial (première partie), paragraphe 39.

234. Eu égard au fait qu'il n'a pas été établi de liens suffisamment clairs entre le large éventail des obligations contenues dans les articles VIII:1 a), VIII:4, X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994, les sections 2 A) 2, 5.1, 5.2 et 8.2 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, et les 37 mesures contestées, nous ne considérons pas que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant que la demande d'établissement d'un groupe spécial "cont[ienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème".

235. En conséquence, nous *constatons* que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en formulant des constatations concernant les allégations dont il est allégué qu'elles étaient indiquées dans la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants. Nous déclarons par conséquent sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.4 a) à d), 8.11 a) à e) et 8.18 a) à d) au sujet des allégations concernant l'administration et l'attribution des contingents d'exportation; aux paragraphes 8.5 a) et b), 8.12 a) et b) et 8.19 a) et b) au sujet des allégations concernant les prescriptions relatives aux licences d'exportation; aux paragraphes 8.6 a) et b), 8.13 a) et b) et 8.20 a) et b) au sujet des allégations concernant une prescription en matière de prix minimaux à l'exportation; et aux paragraphes 8.4 e) et 8.18 e) de ses rapports au sujet des allégations concernant les redevances et formalités liées à l'exportation. Dans ces circonstances, nous ne disposons pas de base pour examiner plus avant les arguments formulés par la Chine dans son appel et par les plaignants dans leurs autres appels au sujet de ces constatations.

V. Recommandations du Groupe spécial

236. Nous examinons maintenant l'appel de la Chine concernant les recommandations du Groupe spécial relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation.

237. La Chine demande que soient examinées les recommandations du Groupe spécial "dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à des mesures de remplacement annuelles" adoptées après l'établissement du Groupe spécial le 21 décembre 2009.⁴⁵² Elle fait valoir que les plaignants avaient exclu ces mesures du champ du différend et que, par conséquent, en formulant des recommandations englobant ces mesures, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord; n'a pas procédé à une évaluation

⁴⁵² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 136.

objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord; et a formulé des recommandations concernant des mesures qui ne faisaient pas partie de la question, ce qui est incompatible avec l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.⁴⁵³ En réponse, les États-Unis, l'Union européenne et le Mexique font valoir que les recommandations du Groupe spécial ont été formulées correctement, conformément aux articles 7:1, 11 et 19:1 du Mémorandum d'accord, au sujet des mesures contestées par les plaignants telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial. Les États-Unis et le Mexique affirment que, sans ces recommandations, "des mesures commerciales imposées en partie au moyen d'instruments juridiques annuels récurrents ne pourraient jamais être contestées avec succès dans le cadre du règlement des différends de l'OMC".⁴⁵⁴ L'Union européenne ajoute que "ce n'est pas l'instance appropriée pour déterminer les actions que la Chine devrait entreprendre afin de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC"; en fait, la Chine devrait suivre les procédures prévues à l'article 21 du Mémorandum d'accord pour identifier le champ de ses obligations de mise en conformité.⁴⁵⁵

238. Le Groupe spécial a inclus dans la dernière section de ses rapports le paragraphe suivant, qui expose ses conclusions et recommandations:

Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures existantes en cause conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994, de son Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Il ne formule pas de recommandation au sujet des mesures venues à expiration, à savoir les mesures de 2009 en cause et les mesures relatives aux PME antérieures à 2009. En ce qui concerne les constatations relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation, le Groupe spécial a constaté que la série de mesures opérant collectivement avait abouti à l'imposition de droits d'exportation ou de contingents d'exportation qui étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de

⁴⁵³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, section III.D.2.

⁴⁵⁴ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 72.

⁴⁵⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 43.

façon à ce que la "série de mesures" n'ait pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.⁴⁵⁶

239. Avant d'examiner les arguments présentés par la Chine en appel, nous jugeons utile de décrire le contexte procédural dans lequel cette question a été soulevée et d'exposer les multiples étapes de l'analyse effectuée par le Groupe spécial qui a conduit celui-ci à formuler des constatations et des recommandations au sujet d'une "série de mesures".

A. *Procédure du Groupe spécial et constatations du Groupe spécial*

240. Devant le Groupe spécial, les plaignants ont allégué que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC en imposant des contingents d'exportation sur certaines formes de bauxite⁴⁵⁷, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc; et des droits d'exportation sur certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc.⁴⁵⁸ Le Groupe spécial a constaté que ces restrictions à l'exportation n'avaient pas été introduites au moyen d'un instrument juridique unique mais résultaient de l'application de plusieurs mesures opérant conjointement.⁴⁵⁹ Pour chaque produit, ce groupe de mesures, ou cette "série de mesures" comme le Groupe spécial le désignait, comprenait une loi-cadre permanente et des règlements d'application, ainsi qu'un instrument ou des instruments juridiques spécifiques indiquant les contingents d'exportation ou les droits d'exportation individuels imposés sur un produit spécifique pour une durée particulière, généralement d'un an.⁴⁶⁰ Par exemple, le Groupe spécial a constaté que la Chine avait imposé en 2009 un contingent d'exportation sur certaines formes de bauxite⁴⁶¹, par le biais de la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine, du Règlement de la République populaire de Chine régissant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises⁴⁶² ("*Règlement régissant l'administration des importations et des exportations*"), des

⁴⁵⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22. Le Groupe spécial a formulé la même recommandation en ce qui concerne chacun des plaignants.

⁴⁵⁷ Trois formes de bauxite sont en cause en l'espèce: la bauxite réfractaire (n° 2508.3000 du Système harmonisé ("SH")), les minerais d'aluminium et leurs concentrés (n° 2606.0000 du SH) et les cendres et résidus d'aluminium (n° 2620.4000 du SH).

⁴⁵⁸ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 3.2, 3.3, 7.59 à 7.63 et 7.172 à 7.201. Le droit d'exportation sur le phosphore jaune était aussi contesté mais le Groupe spécial a constaté que ce droit n'était plus en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. (Voir *infra*, note de bas de page 553.)

⁴⁵⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.68 et 7.218.

⁴⁶⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.76, 7.80, 7.84, 7.88, 7.92, 7.97, 7.101 et 7.219 à 7.223.

⁴⁶¹ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.219.

⁴⁶² Règlement de la République populaire de Chine régissant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises, adopté par le Conseil d'État à sa 46^{ème} réunion exécutive le 31 octobre 2001, 1^{er} janvier 2002 (pièces CHN-152 et JE-73 présentées au Groupe spécial).

Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation⁴⁶³ ("*Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*"), des Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises⁴⁶⁴ ("*Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*"), de l'Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation"⁴⁶⁵ ("*Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées*"), des Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation⁴⁶⁶ ("*Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*"), des Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels⁴⁶⁷ ("*Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*"), de l'Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour les produits agricoles et industriels en 2009⁴⁶⁸ ("*Montants des contingents d'exportation pour 2009*"), de l'Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009⁴⁶⁹ ("*Annonce 2009 concernant la deuxième adjudication pour le talc et le carbure de silicium*"), de l'Avis concernant la "Liste 2009 relative à la gestion des licences d'exportation pour les produits de base"⁴⁷⁰ ("*Liste 2009 relative aux licences d'exportation*"), de l'Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009⁴⁷¹ ("*Annonce 2009 concernant la première adjudication de contingents d'exportation*"), de l'Annonce du Ministère du

⁴⁶³ Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation, Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté à la 9^{ème} réunion du Cabinet du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 1^{er} janvier 2002 (pièces CHN-304 et JE-77 présentées au Groupe spécial).

⁴⁶⁴ Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises, Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008 (pièces CHN-342 et JE-74 présentées au Groupe spécial).

⁴⁶⁵ Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation", Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009 (pièce JE-96 présentée au Groupe spécial).

⁴⁶⁶ Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation, Ministère du commerce, Shangpeifa n° 398 (2008), 9 octobre 2008 (pièces CHN-344 et JE-97 présentées au Groupe spécial).

⁴⁶⁷ Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels, Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001 (pièces CHN-305 et JE-78 présentées au Groupe spécial).

⁴⁶⁸ Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour les produits agricoles et industriels en 2009, Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009 (pièce JE-79 présentée au Groupe spécial).

⁴⁶⁹ Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009, Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009 (pièce JE-132 présentée au Groupe spécial).

⁴⁷⁰ Avis concernant la "Liste 2009 relative à la gestion des licences d'exportation pour les produits de base", Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009 (pièces CHN-6 et JE-22 présentées au Groupe spécial).

⁴⁷¹ Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009, Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008 (pièces CHN-309 et JE-90 présentées au Groupe spécial).

commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009⁴⁷² ("*Annonce 2009 concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation*"), et des Contingents de bauxite pour 2009⁴⁷³ ("*Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite*"). De même, le Groupe spécial a constaté que les droits d'exportation imposés en 2009 sur les matières premières en cause⁴⁷⁴ avaient été imposées au moyen de l'application de la Loi douanière de la République populaire de Chine⁴⁷⁵ ("*Loi douanière*" de la Chine), du Règlement de la République populaire de Chine régissant les droits d'importation et d'exportation⁴⁷⁶ (le "*Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*"), et de l'Avis concernant le Programme 2009 d'application des droits de douane⁴⁷⁷ ("*Programme 2009 d'application des droits de douane*").

241. Dans notre analyse ci-après, nous faisons référence, comme l'a fait le Groupe spécial, aux groupes de mesures contestées dans leur ensemble par les plaignants et qui étaient en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial comme étant les différentes "séries de mesures".⁴⁷⁸ Plus spécifiquement, nous utilisons l'expression "série de mesures" pour décrire, collectivement, toute la hiérarchie des instruments juridiques, c'est-à-dire la loi-cadre, les règlements d'application de cette loi et l'instrument ou les instruments juridiques spécifiques indiquant les contingents ou les droits individuels imposés sur chaque produit en 2009. Nous n'utilisons donc pas cette expression pour désigner, par exemple, un quelconque instrument juridique spécifique établissant le montant d'un contingent d'exportation ou le taux d'un droit d'exportation pris isolément.

⁴⁷² Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009, Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 8 juin 2009 (pièces CHN-310 et JE-91 présentées au Groupe spécial).

⁴⁷³ Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008) (pièce JE-94 présentée au Groupe spécial).

⁴⁷⁴ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.76, 7.80, 7.84, 7.88, 7.92, 7.97 et 7.101.

⁴⁷⁵ Loi douanière de la République populaire de Chine, adoptée à la 19^{ème} réunion du Comité permanent de la sixième Assemblée populaire nationale le 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000 (pièces CHN-14 et JE-68 présentées au Groupe spécial).

⁴⁷⁶ Règlement de la République populaire de Chine régissant les droits d'importation et d'exportation, Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, 1^{er} janvier 2004 (pièces CHN-13 et JE-67 présentées au Groupe spécial).

⁴⁷⁷ Avis concernant le Programme 2009 d'application des droits de douane, Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, Shuiweihui n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009 (pièce JE-21 présentée au Groupe spécial).

⁴⁷⁸ L'expression "series of measures" (série(s) de mesures) peut être utilisée à la fois au pluriel, comme ici, pour désigner les différentes séries de mesures sur la base desquelles le Groupe spécial a formulé des constatations et des recommandations en l'espèce, et au singulier, pour désigner la série (ou le groupe) spécifique de mesures imposant un droit d'exportation ou un contingent d'exportation sur un produit individuel en 2009.

242. Alors que la loi-cadre et les règlements d'application sont restés en vigueur, certains des instruments juridiques établissant le montant d'un contingent d'exportation ou le taux d'un droit d'exportation indiqués par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial sont venus à expiration ou ont été remplacés au cours de la procédure du Groupe spécial.⁴⁷⁹ Tel a été le cas, par exemple, pour le *Programme 2009 d'application des droits de douane*, qui précisait les taux des droits d'exportation pour sept des neuf matières premières en cause pendant l'année civile 2009. Cette mesure est arrivée à expiration à la fin de 2009 et a été remplacée, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2010, par la Circulaire de la Commission tarifaire du Conseil d'État sur le Programme 2010 d'application des droits de douane⁴⁸⁰ (le "*Programme 2010 d'application des droits de douane*"), qui précisait les taux des droits d'exportation applicables aux matières premières en cause à compter du 1^{er} janvier 2010.⁴⁸¹

243. Les parties n'étaient pas d'accord sur le point de savoir si le Groupe spécial devait examiner la série de mesures telle qu'elle existait en 2010, y compris les mesures spécifiques établissant les taux des droits d'exportation ou les montants des contingents pour chaque produit en 2010, ou la série de mesures telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial en 2009, y compris les taux des droits d'exportation et les montants des contingents en 2009.⁴⁸² La Chine a reconnu que le

⁴⁷⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.5.

⁴⁸⁰ Circulaire de la Commission tarifaire du Conseil d'État sur le Programme 2010 d'application des droits de douane, Shui Wei Hui n° 28 [2009], promulguée par la Commission tarifaire du Conseil d'État le 8 décembre 2009 (pièce CHN-5 présentée au Groupe spécial).

⁴⁸¹ En 2009, la bauxite et le spath fluor avaient été assujettis à la fois à des contingents d'exportation et à des droits d'exportation. À partir du 1^{er} janvier 2010, ils étaient soumis chacun à une seule restriction, à savoir un contingent d'exportation et un droit d'exportation, respectivement. (Voir la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 63 à 67; voir aussi la communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 64.)

⁴⁸² Il apparaît que le Groupe spécial a utilisé les expressions "mesures de remplacement" et "mesures de 2010" de manière interchangeable. Nous notons cependant que les États-Unis et le Mexique ont expliqué ce qui suit au Groupe spécial:

La référence aux "mesures de remplacement" et aux "mesures de reconduction" qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial [présentée par les États-Unis][présentée par le Mexique] est une référence aux instruments juridiques qui existaient au moment où cette demande a été présentée mais dont [les États-Unis][le Mexique] [n'avaient][n'avait] peut-être pas connaissance, qui "remplaçaient" ou "reconduisaient" formellement un instrument juridique énuméré dans ladite demande d'établissement d'un groupe spécial mais n'en modifiaient pas la teneur ni l'effet. Le mandat du Groupe spécial n'est donc pas assez large pour inclure les instruments juridiques qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2010 (les mesures du 1^{er} janvier 2010).

(Deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 338; deuxième communication écrite du Mexique au Groupe spécial, paragraphe 342)

Autrement dit, les États-Unis et le Mexique ont utilisé l'expression "mesures de remplacement" pour désigner les mesures qui existaient au moment des demandes d'établissement d'un groupe spécial. La Chine, par

Groupe spécial pouvait formuler des constatations au sujet des mesures de 2009 qui établissaient les niveaux des contingents d'exportation et des droits d'exportation⁴⁸³, mais a néanmoins fait valoir qu'il "ne servirait à rien" que le Groupe spécial se prononce sur des mesures qui avaient cessé d'exister puisqu'elles ne constituaient plus une violation des obligations dans le cadre de l'OMC ni n'annulaient ou ne compromettaient des avantages.⁴⁸⁴

244. Pour leur part, les plaignants ont fait valoir que le Groupe spécial devait formuler des constatations au sujet de la "situation juridique qui prévalait à la date à laquelle il était établi".⁴⁸⁵ Ils ont affirmé que le Groupe spécial "ne devait pas examiner les allégations comme se rapportant aux mesures de 2010"⁴⁸⁶ et ont demandé qu'il "ne formule[] de constatations ni de recommandations au sujet d'aucune des mesures de 2010 invoquées par la Chine".⁴⁸⁷ Ils ont toutefois estimé que "les mesures invoquées dans le contexte du moyen de défense avancé par la Chine au titre de l'article XX du GATT [faisaient] partie des éléments de preuve présentés par la Chine et devraient être évaluées en tant qu'éléments de preuve, et non comme des mesures *per se*".⁴⁸⁸

245. Le Groupe spécial a fait observer que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants mentionnaient "toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre".⁴⁸⁹ Comme il l'avait fait dans la première partie de sa décision préliminaire⁴⁹⁰, il a décidé que son mandat était suffisamment large pour englober "les modifications ou les mesures de remplacement des mesures de 2009 contestées par les plaignants".⁴⁹¹

contre, qualifiait de "mesures de remplacement" les instruments juridiques au moyen desquels les contingents d'exportation et les droits d'exportation avaient été imposés et a fait valoir que ceux qui étaient en vigueur à la date de l'établissement du Groupe spécial (applicables pendant l'année 2009) étaient arrivés à "expiration" et avaient été "remplacés" par de "nouvelles" mesures le 1^{er} janvier 2010. Elle désigne la première catégorie de mesures par l'expression "mesures de 2009" et la seconde par l'expression "mesures de 2010".

⁴⁸³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.6 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 52).

⁴⁸⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.6 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 49 à 51, 56, 62, 64 et 67; à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, section II intitulée "Le Groupe spécial devrait se prononcer sur les mesures de 2010 afin de régler le différend, et non sur les mesures de 2009"; et paragraphe 12, dans lequel la Chine dit qu'"[e]n résumé, aux fins du règlement rapide et positif du présent différend, le Groupe spécial doit examiner les mesures de 2010 et non les mesures de 2009").

⁴⁸⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.7.

⁴⁸⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.7.

⁴⁸⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.22.

⁴⁸⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.7.

⁴⁸⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.15.

⁴⁹⁰ Décision préliminaire du Groupe spécial (première partie), paragraphe 20.

⁴⁹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.20.

246. Toutefois, après avoir examiné les arguments présentés par les parties, le Groupe spécial a décidé d'adopter l'approche suivante, que nous jugeons utile d'exposer intégralement:

a) Le Groupe spécial formulera des constatations au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures initiales incluses dans son mandat. Étant donné que les plaignants lui ont demandé de ne formuler aucune constatation au sujet des modifications ou mesures de remplacement, il formulera des constatations uniquement au sujet des mesures de 2009 et n'en formulera pas au sujet des mesures de 2010.

b) Dans les situations où il apparaît qu'une mesure de remplacement de 2010 corrige l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure initiale de 2009, en totalité ou en partie (et qu'elle est donc considérée comme n'étant pas de la même essence, en totalité ou en partie, que la mesure arrivée à expiration), le Groupe spécial s'abstiendra de faire des constatations ou des recommandations au sujet de la mesure de 2010, étant donné qu'elle ne relève pas de son mandat. Toutefois, pour déterminer si la nouvelle mesure est de la même essence que la mesure arrivée à expiration, et confère donc à cette dernière un effet persistant ou une application prospective, le Groupe spécial devra nécessairement déterminer (sans faire de constatation formelle) si l'incompatibilité avec les règles de l'OMC a disparu dans la nouvelle mesure.

c) Néanmoins, en vue de s'assurer que les mesures renouvelées annuellement n'échappent pas à l'examen de par leur nature annuelle – et en s'appuyant sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* dans laquelle l'Organe d'appel a reconnu qu'un groupe spécial pouvait se prononcer sur des mesures qui avaient une "application prospective et une durée de vie qui [pouvait] s'étendre dans l'avenir" – le Groupe spécial formulera des constatations au sujet de la série de mesures comprenant la loi-cadre pertinente, le ou les règlements d'application, les autres lois applicables et la mesure spécifique imposant les droits d'exportation ou les contingents d'exportation qui étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial.

d) S'agissant des recommandations, le Groupe spécial ne fera généralement pas de recommandations concernant l'une quelconque des mesures initiales ou l'une quelconque des mesures (ou une partie de ces mesures) qui n'existaient plus le 15 décembre 2010, à moins qu'il n'y ait des éléments de preuve manifestes indiquant que la mesure a un effet persistant.

e) Dans des situations où l'allégation est fondée sur une mesure annuelle, comme c'est le cas pour les mesures imposant des droits d'exportation et pour certaines des mesures se rapportant aux contingents d'exportation, le Groupe spécial formulera des recommandations au sujet de la série de mesures comprenant la

loi-cadre pertinente, le ou les règlements d'application, les autres lois applicables et la mesure spécifique imposant les droits d'exportation ou les contingents d'exportation qui étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial.⁴⁹²

247. Nous croyons comprendre que le Groupe spécial a décidé de formuler des constatations au sujet de toute la série de mesures qui étaient en vigueur en 2009, y compris les mesures spécifiques établissant les droits d'exportation et les contingents d'exportation qui étaient venues à expiration au cours de la procédure du Groupe spécial. Le Groupe spécial a également expliqué qu'il ne formulerait pas de constatations au sujet des mesures spécifiques attribuant les taux de droits d'exportation et les niveaux de contingents d'exportation pour 2010, étant donné que les plaignants lui avaient demandé de ne pas formuler de constatations au sujet de ces mesures. Il a précisé en outre qu'il formulerait des constatations et des recommandations concernant les contingents d'exportation et les droits d'exportation sur la base de "la série de mesures comprenant la loi-cadre pertinente, le ou les règlements d'application, les autres lois applicables et la mesure spécifique imposant les droits d'exportation ou les contingents d'exportation qui étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial".⁴⁹³ Il a ajouté qu'il ne ferait pas de recommandations au sujet des mesures venues à expiration, à moins qu'il n'y ait des éléments de preuve manifestes indiquant que ces mesures avaient un effet persistant. Il a dit qu'à son avis, du fait que les mesures ayant pour effet d'imposer des droits d'exportation et des contingents d'exportation incluaient des mesures présentant un caractère annuel récurrent, son approche permettrait de s'assurer que ces mesures "n'échappent pas à l'examen".⁴⁹⁴

B. *Appel de la Chine*

1. Arguments présentés en appel

248. En appel, la Chine ne conteste pas que les plaignants aient eu la "possibilité" de présenter des allégations à l'encontre de l'"existence future" des droits d'exportation et des contingents d'exportation en cause en contestant les mesures qui établissaient ces taux de droits et ces niveaux de contingent en 2010.⁴⁹⁵ Elle ajoute qu'elle les a même "encouragés" à le faire.⁴⁹⁶ Or, selon elle, les plaignants ont décidé d'exclure ces mesures de 2010 du différend et ont ainsi "romp[re] la chaîne de mesures pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends".⁴⁹⁷ Dans ces circonstances, la Chine allègue

⁴⁹² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.33.

⁴⁹³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.33 c) et 7.33 e).

⁴⁹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.33 c).

⁴⁹⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 163.

⁴⁹⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 163.

⁴⁹⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 165. (italique omis)

qu'en formulant des recommandations au sujet des mesures qui établissaient les taux des droits d'exportation et les montants des contingents d'exportation pour 2010, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son mandat au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord; n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord; et a agi d'une manière incompatible avec l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

249. En réponse, les États-Unis et le Mexique déclarent que "la Chine n'a pas compris correctement les recommandations du Groupe spécial".⁴⁹⁸ En particulier, ils estiment que le Groupe spécial n'a pas fait de recommandations concernant des mesures au sujet desquelles il n'avait pas formulé de constatations et qu'il n'a pas fait de recommandations sur la base de mesures qui ne relevaient pas de son mandat. En fait, le Groupe spécial a formulé des constatations et des recommandations au sujet de la série de mesures "qui étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial".⁴⁹⁹ Selon les États-Unis et le Mexique, en conséquence, l'appel de la Chine "peut être rejeté sur cette seule base".⁵⁰⁰ L'Union européenne présente des arguments allant dans le même sens, notant que le Groupe spécial n'a pas fait explicitement référence aux ""mesures de remplacement" de 2010" dans ses recommandations.⁵⁰¹ Elle fait observer aussi que le Groupe spécial n'a fait référence à aucune mesure de "remplacement" en ce sens dans ses rapports lorsqu'il a indiqué les mesures qui constituaient la "série de mesures".⁵⁰²

250. L'appel de la Chine concernant les recommandations du Groupe spécial repose sur l'idée que celui-ci a fait des recommandations au sujet d'une "série de mesures" qui se prolongent dans l'avenir et incluent les mesures de 2010. Autrement dit, la Chine reproche au Groupe spécial d'avoir "formulé des recommandations au sujet d'une prétendue "série de mesures" ayant une durée de vie prospective prolongée par le biais de mesures de remplacement annuelles" dont il n'était pas saisi lorsqu'il a fait ses recommandations.⁵⁰³ Pour traiter les arguments présentés par la Chine en appel, nous commençons par examiner la nature de la contestation portée par les plaignants devant le Groupe spécial.

⁴⁹⁸ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 81.

⁴⁹⁹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 83.

⁵⁰⁰ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 83.

⁵⁰¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 39.

⁵⁰² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 39.

⁵⁰³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 153.

2. Analyse

251. Un groupe spécial est tenu, au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, d'examiner la "question" portée devant l'ORD par le plaignant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et de faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations. Le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un plaignant est donc important parce que "le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁵⁰⁴ L'article 19:1 du Mémoire d'accord établit un lien entre la constatation d'un groupe spécial selon laquelle "une mesure est incompatible avec un accord visé" et sa recommandation visant à ce que le défendeur "la rende conforme". Les "mesures" qui peuvent faire l'objet des recommandations prévues à l'article 19:1 se limitent à celles qui sont incluses dans le mandat du groupe spécial.

252. Pour identifier l'objet de la contestation formulée par les plaignants, nous commençons par le libellé utilisé par ces derniers dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.⁵⁰⁵ S'agissant des contingents d'exportation, les plaignants allèguent, dans la section I de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, que "la Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des restrictions quantitatives telles que des contingents". Ils soutiennent en outre que ces restrictions "figurent ... dans" 25 instruments juridiques énumérés dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, y compris la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine, le *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations*, les *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*, les *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*, les *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)* et les *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*, qui constituent le cadre juridique général et les règlements d'application permettant l'imposition de contingents d'exportation, ainsi que les mesures spécifiques établissant les montants des contingents d'exportation et les procédures d'attribution applicables à la bauxite, au coke, au spath fluor, au carbure de silicium et au zinc pour 2009.⁵⁰⁶ De même, s'agissant des droits d'exportation, les plaignants ont indiqué dans la section II de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial que l'objet de leur contestation était les droits d'exportation "figur[ant] ... dans" 19 instruments juridiques spécifiquement indiqués. Ces instruments incluent les mesures établissant le cadre juridique général pour l'imposition de droits d'exportation – c'est-à-dire la *Loi douanière* de la Chine et le *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation* – ainsi que la mesure spécifique qui établit les taux

⁵⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 124.

⁵⁰⁵ WT/DS394/7, WT/DS395/7 et WT/DS398/6. Voir les annexes I à III des présents rapports.

⁵⁰⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.17; voir aussi les paragraphes 7.219 à 7.223.

de droits d'exportation particuliers pour 2009 sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc, c'est-à-dire le *Programme 2009 d'application des droits de douane*.

253. Les plaignants n'ont pas utilisé l'expression "série de mesures" pour décrire l'objet de leur contestation. Toutefois, comme il est noté plus haut, ils ont bien indiqué dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial les mesures spécifiques qui, collectivement, constituaient le système juridique de la Chine pour l'imposition des droits d'exportation et des contingents d'exportation.⁵⁰⁷ En outre, ils soutenaient que l'imposition de droits d'exportation et de contingents d'exportation sur des produits particuliers au moyen de l'application de ces mesures était contraire aux obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.⁵⁰⁸ Ils ont précisé en outre que le Groupe spécial ne devait pas considérer leurs allégations comme visant des mesures adoptées après qu'il avait été établi et lui ont demandé de ne pas "formuler de constatations ni de recommandations au sujet d'aucune des mesures de 2010 invoquées par la Chine".⁵⁰⁹

254. Comme le Groupe spécial l'a expliqué, le système législatif de la Chine régissant l'imposition des droits d'exportation se compose d'une loi-cadre fondamentale, d'un règlement d'application et de "mesures annuelles [spécifiques] qui fixent le niveau des droits pour des produits spécifiques".⁵¹⁰ Le Groupe spécial a ajouté que, pour les contingents d'exportation, il existait aussi une loi-cadre fondamentale, un règlement d'application, "une série de règlements applicables au système d'attribution pertinent – attribution directe ou adjudication – et, enfin, un ensemble de mesures (d'une durée variant entre quelques mois et un an, voire illimitée) qui fix[aient] le niveau des contingents pour des produits spécifiques".⁵¹¹ Il n'a pas considéré "que, individuellement, chacune de ces mesures serait nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC"; en fait, il a dit que "c'[était] lorsqu'elles op[éraient] de façon conjuguée pour aboutir à [des droits d'exportation ou des contingents d'exportation] incompatibles avec les règles de l'OMC que ces mesures deviendraient *prima facie*

⁵⁰⁷ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.17 et les notes de bas de page 55 et 56 y relatives.

⁵⁰⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 3.2.

⁵⁰⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.22.

⁵¹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.17 et note de bas de page 55 y relative. Le Groupe spécial a noté que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquaient les mesures constituant le système chinois d'application des droits d'exportation. Il a décrit ce système plus en détail aux paragraphes 7.59 à 7.63 de ses rapports.

⁵¹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.17 et note de bas de page 56 y relative. Le Groupe spécial a noté que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquaient les mesures constituant le système chinois d'application des contingents d'exportation. Il a décrit ce système plus en détail aux paragraphes 7.172 à 7.201 de ses rapports.

incompatibles avec les règles de l'OMC".⁵¹² Le Groupe spécial a ajouté que c'était uniquement en examinant ces "mesures qui ag[issaient] de façon conjuguée [qu'il] [pouvait] établir une détermination finale sur les allégations relatives aux droits d'exportation [et aux contingents d'exportation] formulées par les plaignants".⁵¹³ À notre avis, le Groupe spécial a correctement décrit l'objet de la contestation formulée par les plaignants. En effet, les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants et les arguments que ceux-ci ont formulés ultérieurement devant le Groupe spécial montrent qu'ils ont formulé leurs allégations au sujet de toutes les mesures au moyen desquelles les droits d'exportation et les contingents d'exportation étaient imposés sur des matières premières particulières au moment de l'établissement du Groupe spécial en 2009.

255. Sur la base de ce qui précède, nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait fait erreur en décidant de formuler des recommandations au sujet de la "série de mesures" imposant des droits d'exportation ou des contingents d'exportation qui étaient en vigueur à la date à laquelle il avait été établi.⁵¹⁴ En outre, eu égard à sa déclaration expresse selon laquelle il formulerait des recommandations au sujet des mesures "qui étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial" et ne formulerait pas de constatations au sujet des mesures imposant des taux de droits d'exportation et des niveaux de contingents d'exportation spécifiques pour 2010, nous considérons que le Groupe spécial n'a formulé aucune recommandation expresse concernant les mesures qui étaient exclues de son mandat par les plaignants.

256. Reste à savoir si les recommandations formulées par le Groupe spécial au sujet de la série de mesures qui était en vigueur en 2009 ont des conséquences pour les mesures imposant des taux de droits d'exportation et des niveaux de contingents d'exportation spécifiques pour 2010 ou, en fait, pour toutes mesures existantes ou ultérieures qui imposaient des droits d'exportation des contingents d'exportation sur ces produits.

257. Selon la Chine, du fait que les plaignants n'ont pas demandé de constatations ni de recommandations au sujet des mesures spécifiques de 2010 qui remplaçaient les mesures imposant des taux de droits d'exportation et des montants de contingents d'exportation en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial, aucune recommandation ne devrait avoir de conséquences pour aucune mesure de 2010 ou autre "mesure de remplacement". Les États-Unis et le Mexique répondent qu'ils n'étaient pas tenus de contester les "mesures de remplacement" ni d'obtenir des constatations et

⁵¹² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.68 et 7.224.

⁵¹³ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.68.

⁵¹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.33 e).

des recommandations à leur encontre pour que des mesures "futures" relèvent du champ de l'obligation de mise en œuvre de la Chine si les mesures contestées devaient être jugées incompatibles avec les règles de l'OMC. Selon eux, l'approche de la Chine "irait à l'encontre des objectifs du système de règlement des différends"⁵¹⁵ en créant une "cible mobile" en raison de laquelle "tant les plaignants que le Groupe spécial auraient été obligés de reformuler continuellement leurs arguments et leur évaluation de la situation juridique à mesure de son évolution au cours de la procédure".⁵¹⁶

258. Les États-Unis et le Mexique reprochent aussi à la Chine de brouiller la distinction entre "la base sur laquelle une recommandation est formulée" et "l'application ou l'effet de la recommandation, une fois celle-ci formulée".⁵¹⁷ Ils soutiennent que "le fait qu'une recommandation peut avoir une application temporelle dans l'avenir (en ce sens qu'elle oblige le Membre concerné à s'assurer qu'il s'est conformé à la recommandation) ne contredit pas le fait qu'elle est nécessairement formulée sur la base d'une constatation dont l'application temporelle se situe dans le passé".⁵¹⁸

259. Il apparaît que, en alléguant que le Groupe spécial a fait erreur en formulant des recommandations qui englobaient les mesures imposant des taux de droits d'exportation et des montants de contingents d'exportation spécifiques en 2010, la Chine suppose qu'une constatation qui est formulée au sujet d'une "série de mesures" telle qu'elle existait au moment où le Groupe spécial a été établi ne peut pas avoir de conséquences pour les mesures adoptées en 2010 ou après cette date, par l'effet de la recommandation formulée par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel après adoption par l'ORD. Nous ne sommes pas d'accord.

260. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, lorsqu'un groupe spécial conclut qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Alors qu'une constatation d'un groupe spécial concerne une mesure telle qu'elle existait au moment où le groupe spécial a été établi, une recommandation a un caractère prospectif en ce sens qu'elle a un effet sur, ou des conséquences pour, les obligations de mise en œuvre des Membres de l'OMC qui découlent de l'adoption du rapport d'un groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel par l'ORD. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Maintien de*

⁵¹⁵ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 87.

⁵¹⁶ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 73 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144).

⁵¹⁷ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 85.

⁵¹⁸ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 85.

la réduction à zéro, "il n'est pas inhabituel que des mesures correctives demandées dans le cadre de procédures de règlement des différends de l'OMC aient un effet prospectif, comme une constatation à l'encontre de lois ou de réglementations, en tant que telles, ou d'un programme de subventions comportant des versements régulièrement récurrents".⁵¹⁹

261. Il y a en l'espèce plusieurs groupes ou séries de mesures en cause – à savoir, la loi-cadre pertinente, les règlements d'application et les mesures spécifiques en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial qui imposaient des droits d'exportation ou des contingents d'exportation sur chaque matière première. Comme le Groupe spécial l'a noté, ces groupes de mesures opèrent collectivement pour imposer des droits d'exportation ou des contingents d'exportation sur les matières premières en cause. L'objet de la contestation formulée par les plaignants était la situation juridique qui prévalait en 2009, c'est-à-dire la "série de mesures" en vertu de laquelle la Chine imposait des contingents d'exportation et des droits d'exportation sur les matières premières en cause au moment où le Groupe spécial était établi. Comme le Groupe spécial l'a constaté, ces mesures incluent la *Loi douanière* de la Chine et le *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*, qui autorisent l'imposition de droits d'exportation, et la *Loi sur le commerce extérieur*, qui confère le pouvoir de restreindre ou de prohiber l'exportation de marchandises au moyen de contingents d'exportation et soumet ces marchandises à l'administration des contingents d'exportation; ainsi que les règlements appliquant cette loi-cadre. Outre ces mesures permanentes, chaque série de mesures inclut aussi les mesures spécifiques imposant les taux de droits d'exportation ou les montants de contingents d'exportation en vigueur à un moment donné. Ces dernières mesures sont, comme le Groupe spécial l'a constaté, de durée variable. Au cours d'une année donnée, la Chine peut, par exemple, augmenter ou diminuer le montant du droit d'exportation imposé sur un produit particulier, voire éliminer ce droit complètement, alors que la loi-cadre et les règlements d'application restent en place.⁵²⁰ Dans ce contexte, nous ne considérons pas qu'il était nécessaire que les plaignants incluent des allégations concernant les mesures spécifiques relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation qui étaient appliquées en 2010, en plus de celles qui étaient en vigueur lorsque le Groupe spécial a été établi en 2009, pour obtenir une recommandation ayant un effet prospectif.

262. Il apparaît que, en faisant valoir que les plaignants avaient "décidé" d'exclure du différend les "mesures de remplacement annuelles" et avaient ainsi "romp[ue] la chaîne de mesures pouvant faire

⁵¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 171.

⁵²⁰ Le Groupe spécial a constaté qu'une telle modification avait eu lieu, par exemple, pour le taux du droit d'exportation imposé sur le phosphore jaune en 2009. (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.69 à 7.71.)

l'objet d'une procédure de règlement des différends"⁵²¹, la Chine suppose que les plaignants contestaient initialement les droits d'exportation et les contingents d'exportation réexaminés annuellement comme étant des actes séparés et indépendants, ou une série de tels actes, se prolongeant dans l'avenir. La Chine qualifie ces mesures de "chaîne de mesures reconduites annuellement", et affirme que, par la suite, les plaignants "ont réduit le champ du différend pour exclure les mesures de remplacement annuelles".⁵²² Si la contestation des plaignants avait été formulée à l'encontre d'un "comportement persistant", comme la Chine l'allègue, une recommandation aurait eu pour but d'enjoindre la Chine de mettre fin à son comportement incompatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, bien que la fixation des taux de droits d'exportation et des contingents d'exportation pour une année donnée soit clairement une action distincte, la contestation des plaignants en l'espèce ne portait pas sur les mesures annuelles spécifiques relatives aux droits d'exportation ou aux contingents d'exportation considérées isolément, ni sur un comportement persistant qui consiste en une "chaîne de mesures réexaminées annuellement". En fait, les plaignants ont contesté la loi-cadre de la Chine, les règlements d'application et les mesures spécifiques en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial qui imposaient des droits d'exportation ou des contingents d'exportation sur chaque matière première. Comme le Groupe spécial l'a noté, c'est lorsqu'elles "opèrent de façon conjuguée pour aboutir à [des droits d'exportation ou des contingents d'exportation] incompatibles avec les règles de l'OMC que ces mesures deviendraient *prima facie* incompatibles avec les règles de l'OMC".⁵²³ Tel étant le cas, le Groupe spécial a recommandé à juste titre que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que la "série de mesures" n'ait pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC. Le fait qu'il ait axé ses constatations et recommandations sur la situation juridique qui prévalait en 2009 ne signifie pas que la Chine n'a aucune obligation de mise en conformité en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial.⁵²⁴

⁵²¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 165. (italique dans l'original omis)

⁵²² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 165.

⁵²³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.68 et 7.224.

⁵²⁴ En tant que question distincte, nous notons que le Groupe spécial a été d'avis que "la compatibilité d'une mesure avec les règles de l'OMC [était] nécessairement pertinente pour son "essence"" dans le contexte des procédures de règlement de différends à l'OMC. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.17) Le Groupe spécial a ajouté que "[s]'il appar[issait] qu'une nouvelle mesure [était] compatible avec les règles de l'OMC alors que la mesure initiale ne l'était pas, elle acqu[érait] un caractère différent dans le contexte du règlement de différends à l'OMC et ne [pouvait] pas être considérée comme étant de la "même essence"". (*Ibid.*) Nous ne voyons pas pourquoi la compatibilité ou l'incompatibilité "apparente" d'une mesure aurait nécessairement une incidence sur la question de savoir si elle serait réputée être de la "même essence" que la mesure initiale. Par exemple, le fait qu'une mesure impose un taux de droit d'exportation moindre qu'une autre mesure pourrait signifier que la première est compatible avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC au titre de l'article II du GATT de 1994, alors que la seconde est incompatible. On ne voit pas clairement cependant

263. Nous notons que, au moment d'établir ses recommandations, le Groupe spécial était préoccupé par le fait de formuler des recommandations au sujet de ce qui était selon lui des mesures "arrivées à expiration".⁵²⁵ Le Groupe spécial a noté, par exemple, que des groupes spéciaux antérieurs avaient constaté qu'il ne serait pas approprié de faire des recommandations au sujet de mesures qui n'existaient plus.⁵²⁶ Le Mémorandum d'accord ne traite pas spécifiquement la question de savoir si un groupe spécial de l'OMC peut ou non formuler des constatations et des recommandations au sujet d'une mesure qui vient à expiration ou qui est abrogée au cours de la procédure du groupe spécial. Des groupes spéciaux ont formulé des constatations au sujet de mesures venues à expiration dans certains cas et se sont abstenus de le faire dans d'autres, selon les particularités des différends dont ils étaient saisis.⁵²⁷ En l'espèce, la Chine conteste les recommandations formulées par le Groupe spécial, et non ses constatations concernant des mesures particulières. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, l'Organe d'appel a établi une distinction entre la question de savoir si un groupe spécial pouvait formuler des constatations en ce qui concerne une mesure venue à expiration et la question de savoir si une mesure venue à expiration était susceptible de faire l'objet d'une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord:

Dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a confirmé que la mesure du 3 mars avait cessé d'exister. Il a noté qu'il y avait une incompatibilité évidente entre la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la mesure du 3 mars avait cessé d'exister" et la recommandation ultérieure du Groupe spécial visant à ce que l'Organe de règlement des différends ("ORD") demande aux États-Unis de rendre la mesure du 3 mars conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ainsi, le fait qu'une mesure est venue à expiration peut influencer sur ce que peut être la recommandation d'un groupe spécial. Il n'est toutefois pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure.⁵²⁸ (note de bas de page omise)

pourquoi ce fait, considéré isolément, signifierait nécessairement que les deux mesures ne sont pas de la "même essence".

⁵²⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.33 b) et d).

⁵²⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.28 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques*, paragraphe 7.14; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.56).

⁵²⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 6.2; le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9; le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.126; le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.344; et le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1303 à 7.1312.

⁵²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 271.

264. Contrairement à l'approche suivie en l'espèce par le Groupe spécial, l'Organe d'appel a indiqué que le fait qu'une mesure était venue à expiration "[pouvait] influencer" sur ce que pouvait être la recommandation d'un groupe spécial. Il n'a pas laissé entendre qu'un groupe spécial n'avait pas la possibilité de formuler une recommandation au sujet d'une telle mesure dans un cas particulier. D'une manière générale, dans les cas où la mesure en cause consiste en une loi ou un règlement qui ont été abrogés au cours de la procédure du groupe spécial, il semblerait que le Groupe spécial n'aurait pas besoin de formuler une recommandation pour résoudre le différend. Les mêmes considérations ne s'appliquent pas, à notre avis, lorsqu'une contestation est formulée à l'encontre d'un groupe ou d'une "série de mesures" comprenant une loi-cadre fondamentale et des règlements d'application, qui ne sont pas arrivés à expiration, et des mesures spécifiques imposant des taux de droits d'exportation ou des montants de contingents d'exportation pour des produits particuliers sur une base annuelle ou limitée dans le temps, comme c'est le cas ici. L'absence de recommandation en pareil cas signifierait en effet qu'une constatation d'incompatibilité concernant ces mesures n'aboutirait pas à des obligations de mise en œuvre pour un Membre défendeur et qu'elle serait, en ce sens, simplement déclaratoire.⁵²⁹ Il ne peut pas en être ainsi.

265. L'article 3:7 du Mémoire d'accord dispose que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". Cela est affirmé à l'article 3:4 du Mémoire d'accord, qui précise qu'"en formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés". À notre avis, pour "arriver à une solution positive des différends" et "faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles [il] pourra[it] [être] donn[é] suite rapidement"⁵³⁰, il était approprié que le Groupe spécial ait recommandé en l'espèce que l'ORD demande à la Chine de "rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que la "série de mesures" n'ait pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC".⁵³¹

⁵²⁹ En fait, la Chine a fait valoir à l'audience que, du fait que les plaignants avaient formulé une allégation "en tant que tel" concernant l'application des mesures en 2009 et qu'ils avaient expressément exclu les "mesures de remplacement" du mandat du Groupe spécial, toutes les mesures relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation relevant du mandat du Groupe spécial étaient venues à expiration depuis lors. De l'avis de la Chine, une recommandation ne peut être formulée ni au sujet d'une mesure venue à expiration, ni au sujet d'une mesure ne relevant pas du mandat du Groupe spécial.

⁵³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

⁵³¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22.

3. Conclusion

266. Nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait fait erreur en recommandant que l'ORD demande à la Chine "de rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que la "série de mesures" n'ait pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC".⁵³² Nous ne considérons pas non plus que le Groupe spécial ait formulé une recommandation au sujet d'une question dont il n'avait pas été saisi. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Les allégations de la Chine au titre de l'article 11 et de l'article 19:1 du Mémoire d'accord sont de nature corollaire et dépendent du point de savoir si nous constatons que le Groupe spécial a compris correctement l'objet de la contestation des plaignants, c'est-à-dire la "question" au sujet de laquelle il était tenu de formuler ses constatations. Étant donné que nous considérons que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations au sujet d'une question dont il n'avait pas été saisi, nous rejetons ces allégations de la Chine. En résumé, par conséquent, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en recommandant, aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de ses rapports, que la Chine rende ses mesures relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que les "séries de mesures" n'aient pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.⁵³³

C. *Autres appels conditionnels formés par les États-Unis, le Mexique et l'Union européenne*

267. Dans leurs autres appels, les États-Unis et le Mexique font référence à la possibilité que l'Organe d'appel puisse infirmer les recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de ses rapports "dans la mesure où elles s'appliquent à des mesures de remplacement" et constater qu'aucune recommandation n'aurait dû être formulée au sujet de la "série de mesures" telle qu'elle existait à la date d'établissement du Groupe spécial.⁵³⁴ Au cas où l'Organe d'appel formulerait une telle constatation, les États-Unis et le Mexique demanderaient un examen de l'interprétation donnée par le Groupe spécial et de sa conclusion selon laquelle il ne pouvait pas formuler de recommandations au sujet des mesures de 2009 relatives aux contingents d'exportation et

⁵³² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22. Le Groupe spécial a formulé la même recommandation en ce qui concerne chacun des plaignants.

⁵³³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22. Le Groupe spécial a formulé la même recommandation en ce qui concerne chacun des plaignants.

⁵³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 8; communication du Mexique en tant qu'autre appelant, paragraphe 16.

aux droits d'exportation qui étaient annuelles et récurrentes et étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial.

268. L'Union européenne forme également un appel conditionnel au cas où l'Organe d'appel accepterait le motif d'appel pertinent avancé par la Chine et rejeterait aussi les autres appels pertinents formés par les États-Unis et le Mexique. Dans ce cas, elle ferait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'au cours de la procédure du Groupe spécial, elle "[lui] [avait] demandé ... de ne pas formuler de constatations ni de recommandations au sujet des instruments juridiques entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010" et avait ainsi restreint son mandat.⁵³⁵

269. Étant donné que la condition sur laquelle la demande des États-Unis et du Mexique est fondée n'a pas été remplie, nous n'avons pas besoin de traiter l'appel conditionnel des États-Unis et du Mexique. Pour la même raison, nous ne traitons pas l'appel conditionnel de l'Union européenne.

VI. Applicabilité de l'article XX

270. Dans la présente section, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle elle peut invoquer l'article XX du GATT de 1994 comme moyen de défense en ce qui concerne les droits d'exportation jugés incompatibles avec ses obligations au titre de la section 11.3 de son Protocole d'accession.

A. Constatations du Groupe spécial

271. Le Groupe spécial a commencé son interprétation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine en observant que cette section "ne cont[enait] aucune référence expresse à l'article XX du GATT de 1994 ou à des dispositions du GATT de 1994 d'une manière plus générale".⁵³⁶ Ce faisant, il a établi une distinction entre le texte de la section 11.3 et le libellé figurant à la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine – "[s]ans préjudice [du] droit [de la Chine] de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC" – que l'Organe d'appel a examiné dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*.⁵³⁷ En particulier, le Groupe spécial a noté que

⁵³⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appellant, paragraphe 3 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.21 et 7.22).

⁵³⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.124.

⁵³⁷ La section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

Sans préjudice de son droit de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC, la Chine libéralisera progressivement l'accès au droit de commercer et son étendue, de manière que, dans les trois ans à compter de son accession, toutes les entreprises en Chine aient le droit de faire le commerce de toutes marchandises sur l'ensemble du territoire

la section 11.3 contenait uniquement un "ensemble spécifique d'exceptions: celles qui sont visées par l'annexe 6 et celles qui sont visées par l'article VIII du GATT".⁵³⁸ Pour le Groupe spécial, le libellé de la section 11.3, conjointement avec l'omission de références générales à l'Accord sur l'OMC ou au GATT de 1994⁵³⁹, donne à penser que les Membres de l'OMC n'avaient pas l'intention d'incorporer les moyens de défense prévus à l'article XX dans la section 11.3.⁵⁴⁰ En outre, le Groupe spécial n'a rien trouvé dans les dispositions du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine qui étaye l'affirmation selon laquelle la Chine pourrait invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour justifier des violations de la section 11.3 de son Protocole d'accession.

272. Pour ce qui est du contexte fourni par les dispositions des autres Accords de l'OMC, le Groupe spécial a noté qu'il n'existait pas d'exceptions générales dans l'*Accord sur l'OMC*, et que chacun des accords visés prévoyait son propre "ensemble d'exceptions ou de flexibilités" applicables aux engagements spécifiques figurant dans chaque accord.⁵⁴¹ Faisant référence à l'article XX du GATT de 1994, il a considéré que la référence faite au "présent Accord" donnait à penser, *a priori*, que les exceptions figurant dans cet article se rapportaient uniquement au GATT de 1994.⁵⁴² Notant que, dans plusieurs cas, des dispositions de l'article XX ont été incorporées dans d'autres Accords de l'OMC par renvoi, il a observé que, puisque aucune formule en ce sens ne figurait dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, l'article XX ne pouvait pas être censé s'appliquer à la section 11.3. En outre, tout en convenant que les Membres de l'OMC ont un "droit inhérent" de réglementer le commerce, le Groupe spécial a considéré que la Chine avait exercé ce droit en négociant et ratifiant l'*Accord sur l'OMC*, y compris les modalités de son accession à l'OMC.⁵⁴³ Sur cette base, il a conclu qu'il n'était pas possible d'invoquer comme moyens de défense les dispositions de l'article XX du GATT de 1994 pour justifier des manquements aux obligations énoncées dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.⁵⁴⁴

douanier chinois, à l'exception de celles dont la liste figure à l'annexe 2A et qui continuent de faire l'objet d'un commerce d'État conformément au présent protocole.

⁵³⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

⁵³⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.129.

⁵⁴⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.126 à 7.129.

⁵⁴¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.150.

⁵⁴² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.153.

⁵⁴³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.156.

⁵⁴⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.158.

B. *Arguments présentés en appel*

273. La Chine allègue diverses erreurs dans l'analyse du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle ne peut pas chercher à justifier en vertu de l'article XX du GATT de 1994 des droits d'exportation qui ont été jugés incompatibles avec son engagement d'éliminer les droits d'exportation figurant à la section 11.3 de son Protocole d'accession.⁵⁴⁵ La Chine nous demande en outre de constater qu'elle peut invoquer l'article XX pour justifier ces mesures.

274. La Chine soutient, en particulier, que le Groupe spécial a fait erreur en déterminant qu'il n'y avait "aucun fondement textuel" dans son Protocole d'accession lui permettant d'invoquer l'article XX comme moyen de défense concernant une allégation formulée au titre de la section 11.3.⁵⁴⁶ Elle est d'avis que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section 11.3 exclut le recours à l'article XX du GATT de 1994 était fondée sur l'hypothèse erronée du Groupe spécial voulant que l'absence de libellé accordant expressément le droit de réglementer le commerce d'une manière compatible avec l'article XX signifie que la Chine et les autres Membres entendaient la priver de ce droit. En outre, elle fait valoir que les Membres de l'OMC ont un "droit inhérent" de réglementer le commerce, "y compris d'utiliser les droits d'exportation pour promouvoir des intérêts non commerciaux".⁵⁴⁷

275. Bien que la Chine conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle ne peut pas invoquer l'article XX pour justifier des mesures qui seraient normalement incompatibles avec son engagement d'éliminer les droits d'exportation figurant à la section 11.3 de son Protocole d'accession, elle ne demande pas à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'a pas démontré que les droits d'exportation en cause en l'espèce étaient justifiés au titre de l'article XX du GATT de 1994.

276. Les États-Unis, l'Union européenne et le Mexique souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué pour justifier des droits d'exportation qui sont incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Les États-Unis et le Mexique rappellent que, dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, l'Organe d'appel a interprété le libellé de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine comme

⁵⁴⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 168 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.158, 7.159, 8.2 b) à c), 8.9 b) à c) et 8.16 b) à c)).

⁵⁴⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 190.

⁵⁴⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 208.

incluant une référence à l'article XX. Ils notent cependant que le libellé de la section 11.3 est "très différent" de celui de la section 5.1 car il est "spécifique et délimité", "énonce des engagements particuliers" et deux exceptions à ces engagements. D'après l'Union européenne, même si les Membres de l'OMC peuvent "incorporer" l'article XX du GATT de 1994 dans un autre Accord de l'OMC s'ils le "souhaitent", le fondement juridique de l'"application" de cette disposition à un autre accord serait le "texte d'incorporation lui-même", et non l'article XX lui-même, car celui-ci est limité par ses "termes exprès" au GATT de 1994.⁵⁴⁸ L'Union européenne affirme aussi que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la Chine avait exercé son droit inhérent et souverain de réglementer le commerce en négociant les modalités de son accession à l'OMC, de sorte que ce droit inhérent de réglementer le commerce, sans plus, ne permet pas d'invoquer l'article XX.

277. Le Canada, la Colombie, la Corée, le Japon et la Turquie sont généralement d'accord avec les plaignants pour dire que l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué pour justifier une violation des engagements de la Chine en matière de droits d'exportation figurant à la section 11.3 de son Protocole d'accession.⁵⁴⁹

C. *Possibilité d'invoquer l'article XX pour justifier des droits d'exportation qui sont jugés incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine*

278. La section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine dispose que celui-ci "fera partie intégrante" de l'*Accord sur l'OMC*. À ce titre, les règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles qu'elles sont codifiées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*⁵⁵⁰ (la "*Convention de Vienne*"), sont, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, applicables en l'espèce pour clarifier le sens de la section 11.3 du Protocole.⁵⁵¹ L'article 31(1) de la *Convention de Vienne* dispose qu'un "traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Par conséquent, nous commencerons notre analyse par le texte de la section 11.3.

⁵⁴⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 54.

⁵⁴⁹ Voir la communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphes 14 à 24; la communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphes 11 et 12; et la communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphes 26 à 30, 34 à 37 et 39 à 42. Pour sa part, la Corée considère que la "gravité" et l'importance d'un "moyen de défense au titre de l'article XX" donnent à penser qu'un "[l]ibellé plus explicite" aurait dû être utilisé pour exprimer la "renonciation" à un "droit [si] important". Néanmoins, selon la Corée, la différence "de ton et de nuance" entre la section 11.3 et les sections 11.1 et 11.2 du Protocole d'accession de la Chine, ainsi que le contexte des autres dispositions de la section 11, étayent la conclusion finale formulée par le Groupe spécial dans les présents différends et devrait être confirmée par l'Organe d'appel. (Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphes 32 et 33)

⁵⁵⁰ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

⁵⁵¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19; et le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12.

1. Section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine

279. La section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

La Chine éliminera toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation, sauf dispositions contraires de l'annexe 6 du présent protocole ou si ces taxes et impositions sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.

280. Aux termes de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, celle-ci est tenue d'"élimin[er] toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation" à moins que l'une des conditions suivantes ne soit satisfaite: i) ces taxes et impositions sont visées par des "dispositions contraires de l'annexe 6 du [P]rotocole [d'accession de la Chine]"; ou ii) ces taxes et impositions sont "appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994".

281. Comme nous l'avons noté, la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine fait explicitement référence à l'"annexe 6 du présent protocole". L'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine s'intitule "Produits soumis à des droits d'exportation". Elle comporte un tableau énumérant 84 produits différents (chacun étant identifié par une position à huit chiffres du Système harmonisé ("SH") et une désignation de produit), ainsi qu'un taux de droit d'exportation maximal pour chaque produit.⁵⁵² Après le tableau, l'annexe 6 comporte le texte suivant (la "Note relative à l'annexe 6"):

La Chine a confirmé que les taux de droits indiqués dans cette annexe sont des niveaux maximaux qui ne seront pas dépassés. Elle a aussi confirmé qu'elle n'augmenterait pas les taux appliqués actuellement, sauf circonstances exceptionnelles. Si de telles circonstances survenaient, la Chine consulterait les Membres affectés avant d'augmenter les droits appliqués afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

282. À l'exception du phosphore jaune, aucune des matières premières en cause en l'espèce ne figure dans l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine.⁵⁵³ La Chine fait valoir que l'emploi de l'expression "circonstances exceptionnelles" dans la note relative à l'annexe 6 indique "un chevauchement quant au fond entre le champ des exceptions énoncées dans l'annexe 6 et celui des

⁵⁵² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.66.

⁵⁵³ Le Groupe spécial a constaté que, le 21 décembre 2009, le phosphore jaune était soumis à un droit d'exportation de 20 pour cent, qui ne dépassait pas le taux maximal inscrit à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine. Il a constaté par conséquent que la disposition du *Programme 2009 d'application des droits de douane* applicable au phosphore jaune qui était en vigueur au moment où il avait été établi n'était pas incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.71) Cette constatation formulée par le Groupe spécial n'a pas été contestée en appel.

exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994, respectivement".⁵⁵⁴ Elle estime que, "en lui permettant d'adopter des droits d'exportation par ailleurs incompatibles avec les règles de l'OMC dans des "circonstances exceptionnelles", la Chine et les autres Membres de l'OMC ont démontré une volonté partagée de permettre à la Chine d'invoquer – directement ou indirectement – les "circonstances exceptionnelles" prévues à l'article XX pour justifier de tels droits".⁵⁵⁵ La Chine laisse entendre que ces "circonstances exceptionnelles" peuvent être invoquées à la fois pour dépasser les taux maximaux spécifiés à l'annexe 6 pour les 84 produits énumérés, et pour imposer des droits d'exportation sur des produits non répertoriés dans la liste.

283. Les États-Unis et le Mexique répondent que la première phrase de la note "établit clairement" que la Chine s'est engagée à ne pas imposer, pour les 84 produits énumérés à l'annexe 6, de droits d'exportation supérieurs aux taux maximaux qui y sont indiqués.⁵⁵⁶ Ils sont d'avis que la deuxième et la troisième phrase de la note imposent également à la Chine une autre obligation, à savoir que, dans le cas où le taux appliqué à l'un quelconque des 84 produits énumérés à l'annexe 6 est inférieur au taux maximal, elle peut augmenter le taux appliqué uniquement dans des "circonstances exceptionnelles", et uniquement après avoir consulté les Membres affectés. À la lumière de cette obligation additionnelle, les États-Unis et le Mexique considèrent que la note relative à l'annexe 6 ne fournit "aucun fondement" permettant à la Chine d'imposer des droits d'exportation supérieurs aux taux maximaux indiqués à l'annexe 6 pour les 84 produits énumérés, ou "d'imposer des droits d'exportation quelconques en ce qui concerne les produits non énumérés à l'annexe 6".⁵⁵⁷

284. La section 11.3 requiert que la Chine élimine les taxes et impositions appliquées à l'exportation sauf si ces taxes et impositions sont visées par des "dispositions contraires de l'annexe 6" ("specifically provided for in Annex 6") du Protocole d'accession de la Chine. L'annexe 6, quant à elle, "prévoit spécifiquement" des niveaux maximaux pour les droits d'exportation visant 84 produits énumérés. La note relative à l'annexe 6 précise que les taux maximaux indiqués dans cette annexe "ne seront pas dépassés" et que la Chine "n'augmenter[a] pas les taux appliqués actuellement, sauf circonstances exceptionnelles". La note indique donc que la Chine peut augmenter les "taux appliqués actuellement" aux 84 produits énumérés dans l'annexe 6 jusqu'à des niveaux demeurant dans la limite des niveaux maximaux indiqués dans l'annexe. Nous ne voyons pas bien comment ce

⁵⁵⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 216.

⁵⁵⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 220.

⁵⁵⁶ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 113.

⁵⁵⁷ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 113; voir aussi la communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphes 14 et 15.

libellé pourrait être interprété comme indiquant que la Chine peut invoquer les dispositions de l'article XX du GATT de 1994 pour justifier l'imposition de droits d'exportation sur des produits qui ne sont *pas* énumérés dans l'annexe 6 ou l'imposition de droits d'exportation sur des produits énumérés dépassant les niveaux maximaux indiqués dans l'annexe 6.

285. Nous notons en outre que la troisième phrase de la note relative à l'annexe 6 fait référence aux "circonstances exceptionnelles" mentionnées dans la deuxième phrase de cette disposition, en ces termes: "[s]i de telles circonstances survenaient, la Chine consulterait les Membres affectés avant d'augmenter les droits appliqués afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable". Ce libellé étaye encore notre point de vue selon lequel les "circonstances exceptionnelles" auxquelles il est fait référence dans la note relative à l'annexe 6 sont des circonstances qui, si leur existence était démontrée, permettraient à la Chine d'augmenter les droits de douane appliqués jusqu'aux niveaux maximaux indiqués dans l'annexe 6 pour les produits énumérés. Par conséquent, nous ne voyons rien dans la note relative à l'annexe 6 qui donne à penser que la Chine pourrait invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour justifier l'imposition de droits d'exportation qu'elle s'était engagée à éliminer dans la section 11.3 de son Protocole d'accession.⁵⁵⁸

286. La Chine rappelle que, devant le Groupe spécial, l'Union européenne a allégué que la Chine avait manqué à ses obligations au titre de l'annexe 6 en ne consultant pas les Membres affectés avant l'imposition des droits d'exportation sur des formes particulières de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc, dont aucune ne figurait parmi les 84 produits énumérés dans l'annexe 6.⁵⁵⁹ Notant la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'annexe 6 parce qu'elle n'a pas consulté les autres Membres de l'OMC affectés avant d'imposer des droits d'exportation sur les matières premières en cause⁵⁶⁰, la Chine fait valoir que, étant donné qu'aucun des produits visés par l'allégation de l'Union européenne n'est inclus dans la liste de l'annexe 6, l'allégation de l'Union européenne et la constatation du Groupe spécial signifient nécessairement que "l'exception prévue dans l'annexe 6

⁵⁵⁸ En outre, comme l'Union européenne le relève, la note relative à l'annexe 6 rappelle dans une certaine mesure la situation envisagée à l'article XXVIII du GATT de 1994 et à l'article XXI de l'AGCS (Modification des Listes), qui traitent des modifications apportées aux consolidations tarifaires et des modifications apportées aux Listes d'engagements spécifiques concernant les services. Dans ces situations, toutefois, les Membres de l'OMC sont tenus de fournir une "compensation" en offrant un meilleur accès au marché dans d'autres domaines relevant de lignes tarifaires ou de secteurs de services différents. (Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 68)

⁵⁵⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 213.

⁵⁶⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 214 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.104).

permet à la Chine d'imposer des droits d'exportation sur tous les produits, à condition qu'il y ait des "circonstances exceptionnelles" et qu'elle consulte les Membres affectés".⁵⁶¹

287. Nous sommes d'avis que l'emploi du mot "aussi" dans la deuxième phrase de la note relative à l'annexe 6 suggère que les obligations contenues dans la deuxième et la troisième phrase de la note, y compris l'obligation de consultation, viennent "en plus" de l'obligation de la Chine prévue dans la première phrase de ne pas dépasser les niveaux de droits maximaux indiqués dans l'annexe 6. Nous ne voyons rien dans la note relative à l'annexe 6 qui autoriserait la Chine à: i) imposer des droits d'exportation sur des produits non énumérés à l'annexe 6; ou ii) augmenter les droits d'exportation appliqués sur les 84 produits énumérés à l'annexe 6, dans une situation où des "circonstances exceptionnelles" ne sont pas "survenues". Par conséquent, nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial dans la mesure où il a constaté que le fait que la Chine n'a pas consulté les autres Membres de l'OMC affectés avant l'imposition de droits d'exportation sur des matières premières non énumérées à l'annexe 6 était incompatible avec ses obligations au titre de cette annexe.⁵⁶² L'imposition de ces droits d'exportation est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine et, puisque les matières premières en cause ne sont pas énumérées dans l'annexe 6, les prescriptions en matière de consultation contenues dans la note relative à l'annexe 6 ne sont pas applicables.

288. Nous passons ensuite à l'examen de la pertinence de la référence à l'article VIII du GATT de 1994 dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. La partie pertinente de l'article VIII dispose ce qui suit:

Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

289. La Chine affirme que la référence à l'article VIII faite dans la section 11.3 confirme qu'il est possible d'invoquer l'article XX du GATT de 1994. D'après son raisonnement, la section 11.3 de son Protocole d'accession "prescrit" que les taxes et impositions à l'exportation soient "appliquées

⁵⁶¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 215.

⁵⁶² Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.104. Nous notons qu'il n'a pas été fait appel de cette constatation formulée par le Groupe spécial.

conformément aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994".⁵⁶³ Selon elle, "[s]i elles ne le sont pas, la mesure enfreint à la fois la section 11.3 et l'article VIII".⁵⁶⁴ Elle fait valoir que, "[a]u cas où une mesure enfreindrait l'article VIII du GATT de 1994, elle peut évidemment être justifiée au titre de l'article XX du GATT de 1994".⁵⁶⁵ Il s'ensuit que "[la Chine] n'est pas privée de son droit de justifier une mesure qui enfreint l'article VIII en recourant à l'article XX du simple fait qu'un plaignant choisit de présenter une allégation au titre de la section 11.3" de son Protocole d'accession.⁵⁶⁶ De l'avis de la Chine, le fait que l'article VIII s'applique à certaines impositions et redevances à l'exportation visées par la section 11.3, et pas aux droits d'exportation, ne rend pas "dénuée de pertinence" la référence à l'article VIII, car celle-ci montre que les obligations prévues dans la section 11.3 ne sont "pas absolues ni inconditionnelles" et que la Chine n'a pas accepté d'abandonner son droit d'invoquer l'article XX.⁵⁶⁷

290. Bien que l'article VIII couvre "[t]outes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient perçues par les [Membres de l'OMC] à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation", il exclut expressément les droits d'exportation, qui sont en cause en l'espèce. Nous sommes d'avis que, étant donné que les droits d'exportation ne relèvent pas du champ d'application de l'article VIII, la question de la conformité ou de la compatibilité avec cet article ne se pose pas. Par conséquent, le fait que l'article XX peut être invoqué pour justifier les redevances et impositions régies par l'article VIII ne signifie pas qu'il peut aussi être invoqué pour justifier des droits d'exportation, qui ne sont pas régis par l'article VIII.

291. Comme l'a noté le Groupe spécial, "le libellé de la section 11.3 fait expressément référence à l'article VIII, mais ne fait pas référence à d'autres dispositions du GATT de 1994, telles que l'article XX".⁵⁶⁸ De surcroît, il n'y a pas dans la section 11.3 de libellé semblable à celui que l'on trouve dans la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine – "[s]ans préjudice [du] droit [de la Chine] de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC" – que l'Organe d'appel a interprété dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*. À notre avis, cela donne à penser que la Chine ne peut pas invoquer l'article XX pour justifier un manquement à son engagement d'éliminer les droits d'exportation inscrit dans la section 11.3 de son Protocole d'accession.

⁵⁶³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 224.

⁵⁶⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 224.

⁵⁶⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 224.

⁵⁶⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 225.

⁵⁶⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 226.

⁵⁶⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.129.

292. Ayant examiné le texte de la section 11.3, nous passons à l'examen de son contexte.

2. Section 11.1 et 11.2 du Protocole d'accession de la Chine

293. La section 11.1 du Protocole d'accession de la Chine dispose que "[l]a Chine fera en sorte que les redevances ou impositions douanières appliquées ou administrées par les autorités nationales ou infranationales soient conformes au GATT de 1994". La section 11.2 dispose en outre que "[l]a Chine fera en sorte que les taxes et impositions intérieures, y compris les taxes sur la valeur ajoutée, appliquées ou administrées par les autorités nationales ou infranationales, soient conformes au GATT de 1994". Ces deux dispositions contiennent l'obligation de faire en sorte que certaines redevances, taxes ou impositions soient "conformes au GATT de 1994". Ce n'est pas le cas de la section 11.3. Nous notons aussi que la section 11.1 fait référence aux "redevances ou impositions douanières" en général, et que pour sa part, la section 11.2 vise les "taxes et impositions intérieures", tandis que la section 11.3 fait spécifiquement référence à l'élimination des "taxes et impositions appliquées à l'exportation". Compte tenu des références au GATT de 1994 qui figurent dans la section 11.1 et 11.2, et des différences relatives à l'objet et à la nature des obligations visées par ces dispositions, nous considérons que l'absence de référence au GATT de 1994 dans la section 11.3 étaye encore notre interprétation selon laquelle la Chine ne peut pas invoquer l'article XX pour justifier un manquement à son engagement d'éliminer les droits d'exportation inscrit dans la section 11.3. Qui plus est, étant donné que l'obligation pour la Chine d'éliminer les droits d'exportation découle exclusivement de son Protocole d'accession, et pas du GATT de 1994, nous jugeons raisonnable de supposer que, s'il y avait eu une intention commune de prévoir le recours à l'article XX du GATT de 1994 en la matière, un libellé en ce sens aurait été inclus à la section 11.3 ou ailleurs dans le Protocole d'accession de la Chine.

3. Arguments de la Chine concernant le paragraphe 170

294. La Chine s'appuie sur le libellé du paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine pour étayer sa position selon laquelle elle a contracté une obligation "nuancée" d'éliminer les droits d'exportation, et elle a le droit d'invoquer les dispositions de l'article XX du GATT de 1994 pour justifier des droits d'exportation qui seraient autrement incompatibles avec la section 11.3 de son Protocole d'accession.

295. Il est fait référence au paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine au paragraphe 342 de ce rapport et le paragraphe 170 est donc, en vertu de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, incorporé dans le Protocole. Le paragraphe 170 relève de la

sous-section D du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine "Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises"; la sous-section D 1) s'intitule "Taxes et impositions perçues sur les importations et les exportations". La partie pertinente du paragraphe 170 dispose ce qui suit:

Le représentant de la Chine a confirmé que dès son accession, celle-ci ferait en sorte que ses lois et règlements concernant toutes les redevances, impositions et taxes perçues sur les importations et les exportations soient rendus entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris au titre des articles I^{er}, III:2 et III:4, et XI:1 du GATT de 1994[.]

296. La Chine fait remarquer que l'intitulé de la sous-section dont relève le paragraphe 170 et celui de la section 11 du Protocole d'accession de la Chine sont identiques (en anglais). Tous deux s'intitulent "Taxes and Charges Levied on Imports and Exports" (Taxes et impositions perçues sur les importations et les exportations/à l'importation et à l'exportation). La Chine fait valoir que cela démontre un "chevauchement *très important*" du champ des mesures auxquelles s'appliquent la section 11.3 et le paragraphe 170, et que ces dispositions imposent des "obligations cumulatives" concernant les "*taxes*" et les "*impositions* perçues sur les *exportations*".⁵⁶⁹ La Chine fait valoir, en substance, que le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine s'appliquent tous deux aux droits d'exportation, et que "toutes flexibilités qui [lui] sont conférées par le paragraphe 170 ... pour l'adoption de "taxes" et d'"impositions" à l'exportation par ailleurs incompatibles avec les règles de l'OMC doivent s'appliquer de même à la section 11.3".⁵⁷⁰

297. Les États-Unis et le Mexique considèrent que les arguments de la Chine sont "dénués de fondement".⁵⁷¹ Ils estiment que le paragraphe 169 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine montre que certains Membres étaient préoccupés par les politiques intérieures de la Chine, en particulier celles des autorités infranationales imposant des taxes et autres impositions discriminatoires qui auraient une incidence sur le commerce des marchandises, et que la Chine a répondu à cette préoccupation au paragraphe 170 en confirmant que ses lois concernant toutes les redevances, impositions et taxes perçues sur les importations et les exportations seraient entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis et le Mexique font valoir qu'il est

⁵⁶⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 233. (italique dans l'original)

⁵⁷⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 246.

⁵⁷¹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 128.

"irrecevable de croire"⁵⁷² que le paragraphe 170 reflète l'intention des négociateurs d'appliquer l'article XX du GATT de 1994 à la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, qui énonce un "nouvel engagement concernant les droits d'exportation et les exceptions applicables à cet engagement".⁵⁷³ Ils font en outre remarquer que c'est le paragraphe 155 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine qui reflète des préoccupations relatives aux droits d'exportation, et qui fait référence aux mêmes exceptions spécifiques que la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.⁵⁷⁴

298. Nous notons que le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine expose un bon nombre des préoccupations soulevées et des obligations contractées par la Chine au cours de son processus d'accession. Les différents paragraphes du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine sont organisés par sujet, de sorte que la section "Politiques affectant le commerce des marchandises" est divisée en sous-sections intitulées "Droits de commercialisation", "Réglementation des importations", "Réglementations relatives aux exportations" et "Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises". Le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine fait partie de la sous-section D, intitulée "Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises". Cette sous-section contient seulement deux paragraphes. Le paragraphe 169 indique que certains membres du Groupe de travail de l'accession de la Chine ont exprimé leur préoccupation concernant l'application de la [taxe sur la valeur ajoutée ("TVA")] et d'autres impositions perçues sur les importations par les autorités infranationales" et ont considéré que l'"application non discriminatoire de la TVA et des autres taxes *intérieures*"⁵⁷⁵ était "essentielle". L'intitulé de la sous-section D et le libellé du paragraphe 169 nous donnent à penser que le paragraphe 170 traite des "politiques intérieures" affectant "toutes les redevances, impositions et taxes perçues sur les importations et les exportations" et énonce l'engagement de la Chine en réponse à la préoccupation exprimée par les Membres de l'OMC au moment de son accession en ce qui concerne "l'application de la TVA et d'autres impositions perçues sur les importations par les autorités infranationales".

⁵⁷² Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 130.

⁵⁷³ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 132.

⁵⁷⁴ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 134 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.145).

⁵⁷⁵ Pas d'italique dans l'original.

299. Selon nous, le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine est d'une pertinence limitée pour interpréter la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. En particulier, il n'apporte pas beaucoup de précisions concernant l'engagement de la Chine d'éliminer les droits d'exportation. Ce sont en fait les paragraphes 155 et 156 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine⁵⁷⁶, figurant dans la section intitulée "Réglementations relatives aux exportations", qui traitent des engagements de la Chine en ce qui concerne l'élimination des droits d'exportation. Le libellé du paragraphe 155 est très semblable à celui de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, et dispose que les taxes et impositions appliquées exclusivement aux exportations "devraient être éliminées sauf si elles étaient appliquées conformément à l'article VIII du GATT ou énoncées dans l'annexe 6 du projet de Protocole". Le paragraphe 156, pour sa part, dispose ce qui suit: "la Chine a indiqué que la majorité des produits étaient exemptés de droits d'exportation mais que 84 articles ... y étaient assujettis". De même que la section 11.3, les paragraphes 155 et 156 ne font aucune référence à la possibilité d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX en ce qui concerne les engagements qui y sont énoncés. Il s'agit là d'un autre élément à l'appui de notre interprétation selon laquelle la Chine ne peut pas invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour justifier des droits d'exportation jugés incompatibles avec ses obligations au titre de la section 11.3.

4. Droit de la Chine de régler le commerce

300. La Chine fait valoir que, "comme tout autre État", elle jouit du droit de régler le commerce d'une manière qui favorise la conservation et la santé publique.⁵⁷⁷ Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, elle fait remarquer que ce droit de régler le commerce est un "droit inhérent", et "non un "droit conféré par des traités internationaux tels que l'Accord sur l'OMC"⁵⁷⁸. Selon elle, en accédant à l'OMC, les Membres acceptent d'exercer leur droit inhérent d'une manière conforme aux disciplines énoncées dans les accords visés, en s'acquittant soit d'obligations positives soit des "obligations liées à une exception, telles que celles qui sont incluses dans l'article XX" du GATT de 1994.⁵⁷⁹ La Chine souligne en outre que le Protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail de l'accession ne contiennent aucun libellé montrant que la Chine ait "renonc[é]" à son droit inhérent de régler le commerce. En

⁵⁷⁶ Les paragraphes 155 et 156 ne sont pas mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Néanmoins, nous pensons comme le Groupe spécial qu'ils sont pertinents pour l'interprétation en ce sens qu'ils expriment les préoccupations que les Membres de l'OMC avaient alors en ce qui concerne l'utilisation par la Chine des droits d'exportation.

⁵⁷⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 275.

⁵⁷⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 275 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 222).

⁵⁷⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 278.

fait, la Chine estime que les engagements qu'elle a pris lors de son accession "indiquent" qu'elle conserve ce droit.⁵⁸⁰ Elle est d'avis que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la section 11.3 "transforme des droits *inhérents* en droits *acquis*"⁵⁸¹ et "fausse l'équilibre des droits et des obligations" qui ont été établis lorsqu'elle a accédé à l'OMC".⁵⁸²

301. Les États-Unis et le Mexique commencent par souligner que, contrairement à ce que la Chine allègue, le Groupe spécial "n'a nulle part laissé entendre" que les Membres de l'OMC avaient renoncé à leur droit de réglementer les échanges en accédant à l'OMC.⁵⁸³ Ils affirment que, dans son rapport *Chine – Publications et produits audiovisuels*, l'Organe d'appel a reconnu que, parce que les Membres de l'OMC ont un droit inhérent de réglementer les échanges, il était nécessaire dans le contexte des Accords de l'OMC de convenir de règles qui limitent ce droit.⁵⁸⁴ Les États-Unis et le Mexique s'appuient également sur le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II* pour faire valoir que l'obligation de la Chine d'éliminer les droits d'exportation énoncée à la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine est un "engagement" qui soumet à conditions l'exercice par la Chine de sa souveraineté en échange des avantages qu'elle tire de son statut de Membre de l'OMC.⁵⁸⁵ Faisant référence à l'affirmation de la Chine selon laquelle elle est en droit d'invoquer les exceptions prévues à l'article XX pour des violations de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine en l'absence de "termes conventionnels spécifiques", les États-Unis et le Mexique affirment que cela rendrait la clause introductive de la section 5.1 et les références au GATT de 1994 dans la section 11.1 et 11.2 du Protocole d'accession de la Chine "superflues".⁵⁸⁶ Les États-Unis et le Mexique soulignent que la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels* selon laquelle l'article XX peut être invoqué pour des violations de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine était "fondée" sur le libellé de la section 5.1 et n'était

⁵⁸⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 286.

⁵⁸¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 291. (italique dans l'original)

⁵⁸² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 274, sous-section IV.C.5.d).

⁵⁸³ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 140.

⁵⁸⁴ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 142 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 222).

⁵⁸⁵ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphes 143 et 144 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 18).

⁵⁸⁶ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 145.

pas un droit de réglementer les échanges "dans l'abstrait".⁵⁸⁷ Les États-Unis et le Mexique notent que le libellé de la section 11.3 est "différent" du libellé des documents d'accession d'autres Membres de l'OMC concernant leurs obligations relatives aux droits d'exportation.⁵⁸⁸ Ils affirment en outre que le droit de la Chine de promouvoir des intérêts non commerciaux n'est pas "menacé" en l'espèce, et que la Chine a plusieurs moyens pour faire valoir ces intérêts.⁵⁸⁹ En particulier, ils soutiennent que la section 11.3 n'empêche pas la Chine de prendre des mesures autres que des droits d'exportation pour promouvoir des objectifs légitimes de santé publique ou de conservation, et estiment que la Chine a plusieurs "instruments à sa disposition" pour poursuivre ces buts.⁵⁹⁰

302. L'Union européenne fait valoir que la Chine a exercé son droit inhérent de réglementer le commerce quand elle a achevé le processus d'accession et est devenue Membre de l'OMC. D'après l'Union européenne, les dispositions des accords visés et le Protocole d'accession de la Chine "délimitent" en fait l'exercice par la Chine de son droit inhérent et souverain de réglementer le commerce.⁵⁹¹ L'Union européenne met aussi en exergue la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'y a pas de contradiction entre le droit inhérent de la Chine de réglementer le commerce et les engagements qu'elle a pris dans son Protocole d'accession.⁵⁹² Elle fait aussi valoir que l'obligation de la Chine au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession ne devrait pas être considérée isolément car elle constitue "seulement une petite partie" des droits et obligations que la Chine "a contractés et a acquis" en accédant à l'OMC.⁵⁹³

303. Nous notons, comme le Groupe spécial, que les Membres de l'OMC ont, dans certains cas, "incorporé, par référence, les dispositions de l'article XX du GATT de 1994 dans d'autres accords visés".⁵⁹⁴ Par exemple, l'article 3 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'*Accord sur les MIC*) incorpore explicitement le droit d'invoquer les justifications prévues à l'article XX du GATT de 1994, en ces termes: "Toutes les exceptions prévues dans le

⁵⁸⁷ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 145 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 219 à 228).

⁵⁸⁸ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 145 (faisant référence au rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Ukraine, WT/ACC/UKR/152, paragraphes 240 et 512).

⁵⁸⁹ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 149.

⁵⁹⁰ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 150.

⁵⁹¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 109.

⁵⁹² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 110 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.157).

⁵⁹³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 114.

⁵⁹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.153.

GATT de 1994 s'appliqueront, selon qu'il sera approprié, aux dispositions du présent accord." En l'espèce, nous attachons de l'importance au fait que la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine fait expressément référence à l'article VIII du GATT de 1994 mais ne contient aucune référence à d'autres dispositions du GATT de 1994, y compris l'article XX.

304. Dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, dans le contexte de l'examen d'une allégation présentée au titre de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, l'Organe d'appel a constaté que la Chine pouvait invoquer l'article XX a) du GATT de 1994 pour justifier des dispositions jugées incompatibles avec ses engagements en matière de droits de commercialisation au titre de son Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail de l'accession. Pour formuler cette constatation, l'Organe d'appel s'est appuyé sur le libellé figurant dans la clause introductive de la section 5.1: "[s]ans préjudice [du] droit [de la Chine] de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC".⁵⁹⁵ Comme l'a noté le Groupe spécial, ce libellé ne figure pas dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Nous ne sommes donc pas d'accord avec la Chine dans la mesure où elle estime que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels* indiquent qu'elle peut invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour justifier des droits d'exportation qui sont incompatibles avec la section 11.3.

305. La Chine fait référence au libellé figurant dans les préambules de l'Accord sur l'OMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord SPS"), l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'"Accord OTC"), l'Accord sur les procédures de licences d'importation (l'"Accord sur les licences d'importation"), l'AGCS et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'"Accord sur les ADPIC") pour faire valoir que le Groupe spécial a faussé l'équilibre des droits et des obligations qui ont été établis dans le Protocole d'accession de la Chine en supposant que la Chine avait "reconc[é]" à

⁵⁹⁵ L'Organe d'appel a fait référence à la question dont il était saisi comme étant d'évaluer "si la clause introductive de la section 5.1 permet[tait] à la Chine de faire valoir un moyen de défense au titre de l'article XX a)". (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 215) Il a qualifié l'obligation de la Chine au titre de la section 5.1 d'"engagement envers les négociants, sous forme d'un engagement d'accorder à toutes les entreprises en Chine le droit d'importer et d'exporter des marchandises". (*Ibid.*, paragraphe 226) Il a cependant ajouté que cet engagement était nuancé par la clause introductive de la section 5.1. Sur la base de la clause introductive de la section 5.1, l'Organe d'appel a constaté que le droit de la Chine de réglementer les échanges "ne [pouvait] pas être affaibli par l'obligation qu'a[vait] la Chine d'accorder le droit de commercer, à condition que la Chine réglemente les échanges "d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC". (*Ibid.*, paragraphe 221)

son droit d'imposer des droits d'exportation "pour promouvoir des intérêts fondamentaux non liés au commerce, tels que la conservation et la santé publique".⁵⁹⁶

306. Le préambule de l'*Accord sur l'OMC* énumère différents objectifs, y compris "le relèvement des niveaux de vie", "à la fois ... protéger et préserver l'environnement" et "l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable". Le préambule s'achève par la résolution de "mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable". D'après ce libellé, nous comprenons que l'*Accord sur l'OMC*, dans son ensemble, reflète l'équilibre établi par les Membres de l'OMC entre les considérations d'ordre commercial et celles autres que d'ordre commercial. Toutefois, aucun des objectifs susmentionnés, pas plus que l'équilibre établi entre eux, ne fournit d'indication spécifique sur la question de savoir si l'article XX du GATT de 1994 est applicable à la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. À la lumière de l'engagement explicite pris par la Chine à la section 11.3 d'éliminer les droits d'exportation, ainsi que de l'absence de référence textuelle à l'article XX du GATT de 1994 dans cette disposition, nous ne voyons rien qui permette de constater que l'article XX du GATT de 1994 est applicable aux droits d'exportation jugés incompatibles avec la section 11.3.

5. Conclusion

307. Dans notre analyse ci-dessus, nous avons, conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, appliqué les règles coutumières d'interprétation du droit international public telles qu'elles sont codifiées dans la *Convention de Vienne*, d'une manière globale, pour déterminer si la Chine peut invoquer les dispositions de l'article XX du GATT de 1994 pour justifier des droits d'exportation qui sont jugés incompatibles avec la section 11.3 de son Protocole d'accession. Comme nous l'avons constaté, suivant une interprétation correcte de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, celle-ci ne peut pas invoquer les exceptions au titre de l'article XX du GATT de 1994. Par conséquent, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, au paragraphe 7.159 de ses rapports, que "rien dans le Protocole d'accession de la Chine n'autorise l'application de l'article XX du GATT de 1994 aux obligations de la Chine énoncées dans la section 11.3 du Protocole d'accession". Nous *confirmons* par conséquent la conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.2 b), 8.9 b), et 8.16 b) de ses rapports, selon laquelle la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à certaines formes de spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT de 1994 et la conclusion formulée par le Groupe spécial aux

⁵⁹⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 290. Voir aussi le paragraphe 274.

paragrapes 8.2 c), 8.9 c), et 8.16 c) de ses rapports, selon laquelle la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à certaines formes de magnésium, de manganèse et de zinc au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

VII. Article XI:2 a) du GATT de 1994

308. Nous passons ensuite à l'appel de la Chine concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était "appliqué[] temporairement", au sens de l'article XI:2 a), pour prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou pour y remédier.⁵⁹⁷ La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

A. *Constatations du Groupe spécial et arguments en appel*

309. Le Groupe spécial a constaté que le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. La Chine a fait valoir que ce contingent d'exportation était une restriction appliquée temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie d'un produit essentiel ou pour y remédier, au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 et qu'il n'était donc pas visé par la prohibition générale des restrictions quantitatives énoncée à l'article XI:1. Le Groupe spécial a toutefois déterminé que la Chine n'avait pas démontré que le contingent d'exportation appliqué pour la bauxite réfractaire était justifié au regard de l'article XI:2 a).⁵⁹⁸ Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe spécial a reconnu, comme la Chine, que "la bauxite réfractaire [était] actuellement "essentielle" pour elle, comme ce terme est utilisé à l'article XI:2 a)".⁵⁹⁹ Toutefois, il a constaté que la Chine n'avait pas démontré que le contingent d'exportation était "appliqué[] temporairement" au sens de l'article XI:2 a).⁶⁰⁰ Il a également constaté que la Chine n'avait pas démontré qu'il y avait une "situation critique due à une pénurie" de bauxite réfractaire en Chine.⁶⁰¹

310. S'agissant de la prescription "appliquées temporairement", le Groupe spécial a constaté, en se fondant sur le sens ordinaire du mot "temporairement", que l'article XI:2 a) autorisait des mesures qui

⁵⁹⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.355. La Chine fait également référence aux paragraphes 7.257, 7.258, 7.297 à 7.302, 7.305, 7.306, 7.346, 7.349, 7.351 et 7.354 des rapports du Groupe spécial. (Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 299 et 388.)

⁵⁹⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.353.

⁵⁹⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.340.

⁶⁰⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.346.

⁶⁰¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.351.

étaient appliquées "pendant une période limitée".⁶⁰² Il a pris en considération l'article XX g) du GATT de 1994 comme contexte pertinent et a signalé des "protections additionnelles" figurant dans le texte introductif de cet article qui limitent les actions des Membres.⁶⁰³ Selon lui, l'absence de telles limitations additionnelles à l'article XI:2 a) donnait à penser qu'une restriction justifiée au titre de l'article XI:2 a) devait être d'une durée limitée car, autrement, les Membres pourraient recourir indifféremment à l'article XI:2 a) ou à l'article XX g) pour régler le problème d'une ressource naturelle épuisable.⁶⁰⁴ Le Groupe spécial a ajouté que "[s]i l'article XI:2 a) était interprété comme permettant l'application à long terme de mesures ayant la nature des restrictions à l'exportation appliquées par la Chine à la bauxite réfractaire, l'article XX g) perdrait beaucoup de son sens, pour ne pas dire qu'il deviendrait redondant".⁶⁰⁵

311. Passant aux faits en l'espèce, le Groupe spécial a fait observer que la restriction de la Chine à l'exportation de bauxite réfractaire était "déjà en place depuis au moins une décennie, sans indication du moment où elle serait retirée alors que tout indiqu[ait] qu'elle rester[ait] en place jusqu'à ce que les réserves soient épuisées".⁶⁰⁶ Sur cette base, il a constaté que le contingent d'exportation de la Chine ne pouvait pas être considéré comme étant "appliqué[] temporairement" pour faire face à une situation critique due à une pénurie au sens de l'article XI:2 a).⁶⁰⁷

312. S'agissant du sens du membre de phrase "to prevent or relieve critical shortages" ("pour prévenir une situation critique due à une pénurie ... ou pour remédier à cette situation") figurant à l'article XI:2 a), le Groupe spécial a examiné les définitions que donnent les dictionnaires des termes "to prevent" (prévenir), "to relieve" (remédier), "shortage" (pénurie) et "critical" (critique).⁶⁰⁸ Il a également estimé que la prescription voulant que les mesures soient appliquées "temporairement" éclairait, sur le plan contextuel, la notion de "situation critique due à une pénurie". D'après son raisonnement, s'il n'y avait aucune possibilité pour qu'une situation de pénurie existante cesse un jour d'exister, il ne serait pas possible d'y "remédier" ou de la "prévenir" par une restriction à l'exportation appliquée temporairement. Le Groupe spécial a ajouté que l'optique temporelle de la "situation

⁶⁰² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.255; voir également le paragraphe 7.260.

⁶⁰³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.258.

⁶⁰⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.256 à 7.258.

⁶⁰⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.298.

⁶⁰⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.350.

⁶⁰⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.350.

⁶⁰⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.294 à 7.296.

critique due à une pénurie" telle qu'il l'interprétait "sembl[ait] compatible avec la notion exprimée par le mot "critique", défini comme "ayant la nature d'une crise ou constituant une crise"⁶⁰⁹.

313. Dans son application de l'article XI:2 a) en l'espèce, le Groupe spécial n'était pas persuadé qu'il y avait une "situation critique due à une pénurie" de bauxite réfractaire en Chine. Il a dit que, même s'il devait admettre l'affirmation de la Chine selon laquelle les réserves naturelles de bauxite réfractaire seraient épuisées dans 16 ans, cela ne démontrerait pas l'existence d'une situation "d'une importance décisive" ou d'une situation qui est "grave", s'élevant au niveau d'une "crise".⁶¹⁰ Il a donc conclu que la Chine n'avait pas démontré l'existence d'une "situation critique due à une pénurie" de bauxite réfractaire. En conséquence, il a constaté que la Chine n'avait pas démontré que le contingent d'exportation appliqué pour la bauxite réfractaire était justifié au regard de l'article XI:2 a) du GATT de 1994.⁶¹¹

314. En appel, la Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XI:2 a) du GATT de 1994. En particulier, elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application du terme "temporairement" et dans son interprétation de l'expression "situation critique due à une pénurie" figurant à l'article XI:2 a) du GATT de 1994. Premièrement, s'agissant de l'interprétation que donne le Groupe spécial du terme "temporairement", elle affirme que le Groupe spécial a fait erreur en excluant les restrictions à l'exportation "à long terme" du champ d'application de l'article XI:2 a). Deuxièmement, elle allègue que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que le contingent d'exportation de la Chine pour la bauxite réfractaire était soumis à un examen annuel et a donc fait erreur dans son application du terme "temporairement" aux faits en l'espèce. Troisièmement, elle soutient qu'il a fait erreur en interprétant l'expression "situation critique due à une pénurie" comme excluant les pénuries causées par la nature "finie" ou les "réserves limitées" d'un produit.⁶¹² Enfin, la Chine présente deux allégations séparées

⁶⁰⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.297.

⁶¹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.351. Nous notons que les États-Unis et le Mexique ont contesté l'exactitude de l'estimation de la Chine relative à une durée d'exploitation restante de 16 ans des réserves de bauxite réfractaire et estimaient plutôt que la durée d'exploitation restante était de 91 ans. (Deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 235; deuxième communication écrite du Mexique au Groupe spécial, paragraphe 239; et pièce JE-165 présentée au Groupe spécial, page 23) Le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation concernant la durée d'exploitation restante de la bauxite réfractaire, mais il a constaté que, même à supposer que l'affirmation de la Chine relative à une durée d'exploitation restante de 16 ans des réserves de bauxite réfractaire soit correcte, cela ne démontrerait pas l'existence d'une situation de "crise".

⁶¹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.353.

⁶¹² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 356 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.297 et 7.305).

selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

315. En réponse, les États-Unis, l'Union européenne et le Mexique demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était appliqué temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie ou pour y remédier au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994. L'Union européenne fait valoir que la Chine se méprend sur les déclarations du Groupe spécial selon lesquelles l'article XI:2 a) ne devrait pas être interprété comme autorisant "l'application à long terme de mesures de conservation" ou de "[mesures] à long terme ... se rapportant à des fins de conservation"⁶¹³ parce que, en faisant ces déclarations, le Groupe spécial mettait l'accent sur les mesures de conservation et non sur les restrictions à l'exportation en général.⁶¹⁴ S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas pris en considération le fait que sa restriction à l'exportation de bauxite réfractaire est renouvelée annuellement, l'Union européenne fait valoir que cela n'a pas d'incidence sur la question de savoir si la mesure est appliquée "temporairement", parce que, dans les faits, la mesure est en place depuis plus de dix ans.

316. Les États-Unis et le Mexique contestent l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a exclu du champ d'application de l'article XI:2 a) toute application "à long terme" de restrictions à l'exportation. Selon eux, le Groupe spécial n'a pas interprété les mots "appliquées temporairement" de manière à fixer une "limite absolue" à la période pendant laquelle une restriction à l'exportation peut être imposée au titre de l'article XI:2 a).⁶¹⁵ De plus, les États-Unis et le Mexique contestent l'opinion de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article XI:2 a) "comme excluant les pénuries causées, en partie, par le caractère épuisable du produit faisant l'objet de la restriction à l'exportation".⁶¹⁶ Ils estiment que le Groupe spécial a correctement interprété l'expression "situation critique due à une pénurie", parce que l'existence de réserves limitées représente seulement un degré de pénurie, et un simple degré de pénurie ne constitue pas une situation "critique" due à une pénurie, qui atteint le niveau d'une crise.⁶¹⁷ L'Union européenne, le Mexique et

⁶¹³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 174 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.349).

⁶¹⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 175.

⁶¹⁵ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphes 171 et 172.

⁶¹⁶ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 173 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 356).

⁶¹⁷ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 175.

les États-Unis demandent également à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

317. Nous devons donc, dans le cadre de l'appel de la Chine, évaluer l'interprétation que donne le Groupe spécial des mots "appliquées temporairement" et de l'expression "pénurie due à une situation critique" figurant à l'article XI:2 a) du GATT de 1994, puis examiner s'il a correctement évalué le contingent d'exportation imposé pour la bauxite réfractaire compte tenu de ces interprétations.

B. *Article XI:2 a) du GATT de 1994*

318. La partie pertinente de l'article XI du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Élimination générale des restrictions quantitatives

1. Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants:

a) Prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation[.]

319. L'article XI:2 fait référence à l'obligation générale d'éliminer les restrictions quantitatives énoncée à l'article XI:1 et prévoit que les dispositions de l'article XI:1 "ne s'étendront pas" aux cas énumérés à l'article XI:2. L'article XI:2 doit donc être lu conjointement avec l'article XI:1. L'article XI:1 et l'article XI:2 a) du GATT de 1994 font tous deux référence aux "prohibitions ou restrictions". Le terme "prohibition" (prohibition) est défini de la manière suivante: "legal ban on the trade or importation of a specified commodity" (interdiction légale visant le commerce ou l'importation d'un produit donné).⁶¹⁸ Le deuxième élément du membre de phrase "[e]xport

⁶¹⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 2, page 2363.

prohibitions or restrictions" ([p]rohibitions ou restrictions à l'exportation) est le nom "restriction" (restriction), qui est défini comme désignant "[a] thing which restricts someone or something, a limitation on action, a limiting condition or regulation" (une chose qui restreint quelqu'un ou quelque chose, une limitation d'action, une condition ou une réglementation limitative)⁶¹⁹ et fait donc référence, généralement, à quelque chose qui a un effet limitatif.

320. De plus, nous notons que l'article XI du GATT de 1994 est intitulé "Élimination générale des restrictions quantitatives".⁶²⁰ Le Groupe spécial a constaté que ce titre donnait à penser que l'article XI régissait l'élimination des "restrictions quantitatives" d'une manière générale.⁶²¹ Nous avons précédemment fait référence au titre d'une disposition pour interpréter les prescriptions qui y figurent.⁶²² Dans le présent différend, nous considérons que l'utilisation du mot "quantitatives" dans le titre de la disposition éclaire l'interprétation des mots "restriction" et "prohibition" figurant à l'article XI:1 et XI:2. Cela donne à penser que l'article XI du GATT de 1994 couvre les prohibitions et les restrictions qui ont un effet limitatif, direct ou indirect, sur la quantité ou le volume d'un produit qui est importé ou exporté.

321. Examinant le membre de phrase "[p]rohibitions ou restrictions à l'exportation" figurant à l'article XI:2 a), nous notons que, dans cet alinéa, les mots "prohibition" et "restriction" sont tous deux précisés par le mot "exportation". Ainsi, l'article XI:2 a) couvre toute mesure prohibant ou restreignant l'exportation de certaines marchandises. En conséquence, nous croyons comprendre que les mots "prohibitions ou restrictions" désignent les mêmes types de mesures tant au paragraphe premier qu'à l'alinéa 2 a), la différence étant que l'alinéa 2 a) est limité aux prohibitions ou restrictions à l'exportation, tandis que le paragraphe premier couvre aussi des mesures relatives à l'importation. Nous notons également que les "droits de douane, taxes ou autres impositions" sont exclus du champ d'application de l'article XI:1. Par conséquent, en vertu du lien entre l'article XI:1 et l'article XI:2, le terme "restrictions" figurant à l'article XI:2 a) exclut également les "droits de douane, taxes ou autres impositions". De ce fait, si une restriction ne relève pas de l'article XI:1, l'article XI:2 ne lui sera pas non plus applicable.

322. Ayant examiné le sens du membre de phrase "[p]rohibitions ou restrictions à l'exportation", nous notons que l'article XI:2 a) autorise que de telles mesures soient "appliquées temporairement

⁶¹⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 2, page 2553.

⁶²⁰ Non mis en exergue dans l'original.

⁶²¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.912.

⁶²² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 67.

pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour [le Membre] exportat[eur], ou pour remédier à cette situation". Nous examinons tour à tour le sens de chacun de ces concepts – "appliquées temporairement", "pour prévenir ... ou pour remédier", "situation critique due à une pénurie" et "produits alimentaires ou d'autres produits essentiels" – ci-après. Ensuite, nous évaluons ces concepts dans le contexte de la disposition de l'article XI:2 a).

323. Premièrement, nous notons que le terme "temporairement" figurant à l'article XI:2 a) du GATT de 1994 est employé comme adverbe qualifiant le terme "appliqué". Le mot "temporary" (temporaire) est défini de la manière suivante: "[l]asting or meant to last for a limited time only; not permanent; made or arranged to supply a passing need" (durant ou censé durer un temps limité seulement; non permanent; effectué ou organisé pour répondre à un besoin passager).⁶²³ Par conséquent, lorsqu'il est employé en relation avec le mot "applied" (appliqué), il décrit une mesure appliquée pour un temps limité, une mesure prise pour satisfaire à un "passing need" (besoin passager). D'après nous, l'élément de la définition "supply[ing] a passing need" (répondant à un besoin passager) donne à penser que l'article XI:2 a) se réfère à des mesures qui sont appliquées à titre provisoire.

324. Passant ensuite à l'examen du sens de l'expression "situation critique due à une pénurie", nous notons que le nom "shortage" (pénurie) est défini comme suit: "[d]eficiency in quantity; an amount lacking" ([i]nsuffisance en quantité; un volume manquant)⁶²⁴; et il est qualifié par l'adjectif "critical" (critique) qui, quant à lui, est défini comme suit: "[o]f, pertaining to, or constituting a crisis; of decisive importance, crucial; involving risk or suspense" ([d]e crise, lié à une crise ou constituant une crise; d'une importance décisive, crucial; impliquant un risque ou un suspense).⁶²⁵ Le terme "crisis" (crise) décrit "[a] turning-point, a vitally important or decisive stage; a time of trouble, danger or suspense in politics, commerce, etc." ([u]n tournant, une étape décisive ou d'une importance vitale; une période de troubles, de danger ou de suspense dans le domaine politique, commercial, etc.).⁶²⁶ Prise dans sa totalité, l'expression "situation critique due à une pénurie" désigne donc les insuffisances

⁶²³ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 2, page 3204.

⁶²⁴ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 2, page 2813.

⁶²⁵ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 1, page 562.

⁶²⁶ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 1, page 561.

en quantité qui sont cruciales, qui correspondent à une situation d'une importance décisive, ou qui atteignent une étape décisive ou d'une importance vitale, ou un tournant.

325. Nous estimons que le contexte étaye également cette interprétation de l'expression "situation critique due à une pénurie". En particulier, l'expression "pénurie générale ou locale", figurant à l'article XX j) du GATT de 1994, fournit un contexte pertinent pour l'interprétation de l'expression "situation critique due à une pénurie" figurant à l'article XI:2 a). Nous notons que l'expression "in short supply" (en situation de pénurie) est définie de la manière suivante: "available only in limited quantity, scarce" (disponible seulement en quantité limitée, rare).⁶²⁷ Par conséquent, son sens est similaire à celui du terme "shortage" (pénurie), défini comme suit: "[d]eficiency in quantity; an amount lacking" ([i]nsuffisance en quantité; un volume manquant).⁶²⁸ À la différence de l'article XI:2 a), toutefois, l'article XX j) ne contient pas le mot "critical" (critique), ni d'autre adjectif qualifiant plus précisément la pénurie. Nous devons donner un sens à cette différence entre les libellés de ces dispositions. Selon nous, cela donne à penser que les types de pénuries qui relèvent de l'article XI:2 a) sont plus étroitement circonscrites que celles qui relèvent de l'article XX j).

326. Pour que l'article XI:2 a) s'applique, la pénurie, quant à elle, doit concerner des "produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour le Membre exportateur". Le terme "foodstuff" (produits alimentaires) est défini de la manière suivante: "an item of food, a substance used as food" (un article d'alimentation, une substance utilisée comme aliment).⁶²⁹ Le terme "essential" (essentiel) est défini de la manière suivante: "[a]bsolutely indispensable or necessary" (absolument indispensable ou nécessaire).⁶³⁰ En conséquence, l'article XI:2 a) fait référence à une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou de produits qui sont par ailleurs absolument indispensables ou nécessaires. En incluant en particulier l'expression "produits alimentaires", l'article XI:2 a) donne une mesure de ce qui pourrait être considéré comme un produit "essentiel pour [le Membre] exportat[eur]" mais ne limite pas le champ des "autres produits essentiels" aux seuls produits alimentaires.

⁶²⁷ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 2, page 3115.

⁶²⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 2, page 2813.

⁶²⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 1, page 1008.

⁶³⁰ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 1, page 865.

327. L'article XI:2 a) autorise les Membres à appliquer temporairement des prohibitions ou des restrictions "pour prévenir" une telle situation critique due à une pénurie ou pour y "remédier". Le mot "prevent" (prévenir) est défini de la manière suivante: "[p]rovide beforehand against the occurrence of (something); make impracticable or impossible by anticipatory action; stop from happening" ([d]écaler l'accomplissement de (quelque chose); rendre irréalisable ou impossible en agissant par anticipation; mettre un terme à l'accomplissement de quelque chose).⁶³¹ Le mot "relieve" (remédier) signifie "[r]aise out of some trouble, difficulty or danger; bring or provide aid or assistance to" (sortir de troubles, de difficultés ou écarter un danger; apporter ou fournir une aide ou une assistance à).⁶³² Nous interprétons donc l'article XI:2 a) comme permettant de justifier des mesures adoptées pour atténuer ou diminuer une situation critique existante due à une pénurie, ainsi que des mesures préventives ou anticipatives adoptées en prévision d'une situation critique imminente due à une pénurie.

328. Enfin, nous estimons que l'article XI:2 a) doit être interprété de manière à donner du sens à chacun des concepts figurant dans cette disposition. En même temps, nous devons prendre en considération le fait que ces différents concepts se donnent mutuellement du sens et définissent donc le champ d'application de l'article XI:2 a). Par exemple, la question de savoir si une situation due à une pénurie est "critique" peut être éclairée par le point de savoir à quel point un produit particulier est "essentiel". En outre, les caractéristiques du produit ainsi que les facteurs concernant une situation critique due à une pénurie peuvent donner des indications sur la durée de la période pendant laquelle une mesure peut être maintenue pour satisfaire à un besoin passager conformément à l'article XI:2 a). Un élément est inhérent à la notion de caractère critique, à savoir l'attente d'un moment où les conditions ne seront plus "critiques", de sorte que les mesures ne satisferont plus à la prescription relative à la confrontation à une situation critique due à une pénurie. En conséquence, une évaluation de la question de savoir si une mesure particulière satisfait aux prescriptions de l'article XI:2 a) requiert nécessairement une analyse au cas par cas tenant compte du lien entre les différents éléments interprétatifs contenus dans l'article XI:2 a).

⁶³¹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 2, page 2341.

⁶³² *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 2, page 2522.

C. *Évaluation par le Groupe spécial du contingent d'exportation de la Chine pour la bauxite réfractaire*

329. Comme il a été noté ci-dessus, la Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elle n'avait pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était "appliqué[] temporairement" au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 pour prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou pour y remédier. S'agissant de l'interprétation que donne le Groupe spécial du terme "temporairement", la Chine souscrit à la constatation qu'il a formulée selon laquelle ce mot "laiss[e] entendre un délai fixe pour l'application d'une mesure".⁶³³ Toutefois, elle allègue que le Groupe spécial a par la suite "adapté" son interprétation du terme "temporairement", pour exclure l'application "à long terme" de restrictions à l'exportation.⁶³⁴ Elle fait valoir que le terme "temporairement" ne marque pas un point "de démarcation claire"⁶³⁵ du moment après lequel une restriction à l'exportation aura nécessairement été maintenue trop longtemps. En fait, l'article XI:2 a) exige que la durée d'une restriction soit limitée et fixée en fonction de la réalisation de l'objectif déclaré. De plus, la Chine fait valoir que le Groupe spécial a constaté à tort que l'article XI:2 a) et l'article XX g) s'excluaient mutuellement et que cette constatation constituait un facteur de motivation important pour l'interprétation erronée que donne le Groupe spécial du terme "temporairement" figurant à l'article XI:2 a). Elle estime que les deux dispositions ne s'excluent pas mutuellement et s'appliquent plutôt d'une manière cumulative.⁶³⁶

330. Nous notons que le Groupe spécial a constaté que le mot "temporairement" laissait entendre "un délai fixe pour l'application d'une mesure"⁶³⁷ et a également indiqué que, selon lui, une "restriction ou interdiction appliquée au titre de l'article XI:2 a) [devait] être de durée limitée et non indéterminée".⁶³⁸ Nous avons exposé ci-dessus notre interprétation du terme "temporairement" tel qu'il est employé à l'article XI:2 a). D'après nous, une mesure appliquée "temporairement" au sens de l'article XI:2 a) est une mesure appliquée à titre provisoire pour fournir un remède dans des conditions extraordinaires afin de satisfaire à un besoin passager. Elle doit être finie, c'est-à-dire appliquée pour un temps limité. En conséquence, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel une

⁶³³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 335 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.255).

⁶³⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 336.

⁶³⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 340.

⁶³⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 375 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 186; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 80; aux rapports du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.160; au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 74; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 549).

⁶³⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.255.

⁶³⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.258.

restriction ou une prohibition au sens de l'article XI:2 a) doit être d'une durée limitée et non indéterminée.

331. Le Groupe spécial a également interprété l'expression "temps limité" comme désignant un "délai fixe"⁶³⁹ pour l'application de la mesure. Dans la mesure où il faisait référence à un délai fixé à l'avance, nous contestons l'idée que le mot "temporairement" doive toujours connoter un délai fixé à l'avance. En fait, nous considérons que l'article XI:2 a) décrit des mesures appliquées pour une durée limitée, adoptées pour satisfaire à un besoin passager, indépendamment de la question de savoir si le champ temporel de la mesure est fixé à l'avance ou non.

332. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le mot "temporairement" comme excluant l'application "à long terme" de restrictions à l'exportation. En particulier, elle fait référence aux déclarations du Groupe spécial selon lesquelles l'article XI:2 a) ne peut pas être interprété "comme permettant l'application à long terme de ... restrictions à l'exportation", ou comme "permett[ant] d'imposer des mesures à long terme".⁶⁴⁰ Nous estimons que les expressions "application à long terme" et "mesures à long terme" contribuent peu à élucider le sens du mot "temporaire", parce que ce qui est "à long terme" dans une affaire donnée dépend des faits de cette affaire particulière. De plus, les expressions "à long terme" et "à court terme" désignent un concept différent de celui auquel correspond le terme "temporairement", employé à l'article XI:2 a). Mais si l'on prend en compte le contexte de l'analyse du Groupe spécial dans son intégralité, il est clair que le Groupe spécial a utilisé ces mots pour renvoyer à son interprétation antérieure de l'expression "appliquées temporairement" comme désignant une "restriction[] ou [une] prohibition[] pour un temps limité". Étant donné que le Groupe spécial a simplement fait référence à son interprétation antérieure de l'expression "appliquées temporairement" et n'a pas formulé de raisonnement additionnel, on ne peut pas considérer qu'il a "adapté" son interprétation du mot "temporairement" pour exclure l'application "à long terme" de restrictions à l'exportation.

333. Cela nous amène à l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a constaté à tort que l'article XI:2 a) et l'article XX g) s'excluaient mutuellement, et selon laquelle cette constatation constituait un facteur motivant important pour l'interprétation erronée que donne le Groupe spécial du terme "temporairement" figurant à l'article XI:2 a).⁶⁴¹ Selon nous, le Groupe spécial a considéré l'article XX g) comme un contexte pertinent pour son interprétation de l'article XI:2 a). Il a noté que

⁶³⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.255.

⁶⁴⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 336 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.298 et 7.305, respectivement, et faisant référence au paragraphe 7.349).

⁶⁴¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 374.

l'article XX g) "incorpor[ait] des protections additionnelles dans son texte introductif pour faire en sorte que l'application d'une mesure n'entraîne pas une discrimination arbitraire ou injustifiable ni n'équivaille à une restriction déguisée au commerce international".⁶⁴² Il a estimé que l'existence de ces prescriptions supplémentaires énoncées à l'article XX g) étayait son interprétation selon laquelle une exception au titre de l'article XI:2 a) doit être d'une durée limitée et non indéterminée parce que, autrement, les Membres pourraient indifféremment recourir à l'article XI:2 a) ou à l'article XX g). Nous ne croyons pas comprendre que le Groupe spécial a constaté que ces deux dispositions s'excluaient mutuellement. En fait, il a cherché à confirmer le résultat de son interprétation et a dit que l'interprétation avancée par la Chine était incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. Nous considérons donc comme dénuée de fondement l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a constaté à tort que l'article XI:2 a) et l'article XX g) s'excluaient mutuellement. Nous ne pensons pas non plus que cette constatation constituait un fondement pour l'interprétation que donne le Groupe spécial du terme "temporairement" figurant à l'article XI:2 a).

334. En tout état de cause, nous avons des doutes sur la légitimité de la préoccupation du Groupe spécial selon laquelle, si l'article XI:2 a) n'est pas interprété comme visant uniquement les mesures d'une durée limitée, les Membres pourraient "recourir indifféremment à l'article XI:2 a) ou à l'article XX g) pour régler le problème d'une ressource naturelle épuisable".⁶⁴³ Les Membres peuvent invoquer l'article XX du GATT de 1994 en tant qu'exception pour justifier des mesures qui seraient normalement incompatibles avec leurs obligations dans le cadre du GATT. Par contre, l'article XI:2 prévoit que l'élimination générale des restrictions quantitatives *ne s'étendra pas aux cas énumérés aux alinéas a) à c) de cette disposition*. Ce libellé semble indiquer que la portée même de l'obligation de ne pas imposer de restrictions quantitatives est limitée par l'article XI:2 a). En conséquence, dans les cas où les prescriptions de l'article XI:2 a) sont satisfaites, l'article XX ne pourrait pas s'appliquer, parce qu'il n'existe aucune obligation.

335. Passant ensuite à l'application par le Groupe spécial de l'expression "appliquées temporairement" dans le présent différend, la Chine allègue que celui-ci n'a pas pris en compte le fait que ses restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire sont soumises à un examen annuel. Elle reproche au Groupe spécial d'avoir "simplement suppos[é]" que sa restriction à l'exportation de

⁶⁴² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.258.

⁶⁴³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.257.

bauxite réfractaire serait maintenue indéfiniment.⁶⁴⁴ Elle fait observer que, à la fin de chaque année, les circonstances factuelles sont examinées compte tenu du critère juridique énoncé à l'article XI:2 a) pour établir si la restriction à l'exportation devrait être maintenue. Nous notons que la Chine a présenté des allégations parallèles, alléguant au titre de l'article XI:2 a) une erreur d'application, et alléguant au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits. Nous considérons que l'allégation de la Chine, selon laquelle le Groupe spécial a "simplement supposé" quelque chose, a plus la nature d'une allégation présentée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et, par conséquent, nous l'examinons ci-dessous à la fin de notre analyse, dans la présente section.

336. La Chine fait encore valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XI:2 a) en supposant que les restrictions à l'exportation "imposée[s] pour prendre en compte les réserves limitées d'une ressource naturelle épuisable" ne peuvent pas être "temporaires" et qu'une situation due à une pénurie d'une ressource épuisable non renouvelable ne peut pas être "critique".⁶⁴⁵ D'après le raisonnement du Groupe spécial, "s'il n'y a aucune possibilité pour qu'une situation de pénurie existante cesse un jour d'exister, il ne sera pas possible d'y "remédier" ou de la "prévenir" par une restriction à l'exportation appliquée temporairement".⁶⁴⁶ Le Groupe spécial a également dit que "[s]i une mesure était imposée pour prendre en compte les réserves limitées d'une ressource naturelle épuisable, elle serait imposée jusqu'à ce que la ressource soit entièrement épuisée".⁶⁴⁷ Il a ajouté que "[c]ette optique temporelle sembl[ait] compatible avec la notion exprimée par le mot "critique", défini comme "ayant la nature d'une crise ou constituant une crise"⁶⁴⁸.

337. Nous ne pensons pas comme la Chine que ces déclarations du Groupe spécial indiquent qu'il a supposé qu'une situation due à une pénurie d'une ressource épuisable non renouvelable ne pouvait pas être "critique" au sens de l'article XI:2 a).⁶⁴⁹ En fait, le Groupe spécial a noté, à juste titre selon nous, que la portée de l'article XI:2 a) n'était pas la même que celle de l'article XX g), ajoutant que ces

⁶⁴⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 349. À l'appui, la Chine a également cité la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.350 de ses rapports, selon laquelle "tout indique qu[e] [la restriction de la Chine à l'exportation de bauxite réfractaire] restera en place jusqu'à ce que les réserves soient épuisées".

⁶⁴⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 356 et 367 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.297).

⁶⁴⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.297.

⁶⁴⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.297.

⁶⁴⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.297.

⁶⁴⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 367 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.297).

dispositions sont "censées viser des situations différentes et doivent donc signifier des choses différentes".⁶⁵⁰ Les articles XI:2 a) et XX g) ont des fonctions différentes et contiennent des obligations différentes. L'article XI:2 a) vise les mesures prises pour prévenir à des "situation[s] critique[s] due[s] à une pénurie" de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels, ou pour remédier à ces situations. L'article XX g), quant à lui, vise les mesures liées à la conservation des ressources naturelles épuisables. Nous n'excluons pas qu'une mesure relevant de l'article XI:2 a) puisse concerner le même produit qu'une mesure se rapportant à la conservation d'une ressource naturelle épuisable. Il semblerait que des mesures relevant de l'article XI:2 a) pourraient être imposées, par exemple, si une catastrophe naturelle entraînait une "situation critique due à une pénurie" d'une ressource naturelle épuisable qui, en même temps, constituait un produit alimentaire ou un autre produit essentiel. De plus, étant donné que la portée de l'article XI:2 a) est différente de celle de l'article XX g), une mesure relevant de l'article XI:2 a) et une mesure satisfaisant aux prescriptions de l'article XX g) pourraient fonctionner simultanément.⁶⁵¹

338. Enfin, nous notons que la Chine présente deux allégations séparées selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Premièrement, la Chine allègue que le Groupe spécial n'a pas correctement évalué les éléments de preuve indiquant que sa restriction à l'exportation est examinée et reconduite annuellement, et que le fait que le Groupe spécial n'a pas pris en considération ces éléments de preuve a une incidence sur l'objectivité de son évaluation factuelle.⁶⁵² Elle estime que les éléments de preuve concernant ses procédures d'examen annuel démontrent que la restriction à l'exportation ne sera maintenue que tant qu'elle sera justifiée pour prévenir la situation critique due à une pénurie de bauxite réfractaire ou pour y remédier. Selon elle, ces éléments de preuve démontrent que le Groupe spécial a fait erreur en supposant que la restriction "rester[ait] en place jusqu'à ce que les réserves soient épuisées".⁶⁵³

339. Nous notons que le Groupe spécial a indiqué plusieurs raisons lui permettant de constater que la restriction à l'exportation de la Chine n'est pas appliquée temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie ou pour y remédier. Il a fait observer que la restriction de la Chine à l'exportation de bauxite réfractaire était "déjà en place depuis au moins une décennie, sans indication du moment où elle serait retirée alors que tout indiqu[ait] qu'elle rester[ait] en place jusqu'à

⁶⁵⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.300.

⁶⁵¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 166.

⁶⁵² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 354.

⁶⁵³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 355 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.350).

ce que les réserves soient épuisées".⁶⁵⁴ Il a également fait référence aux éléments de preuve concernant l'existence d'un contingent d'exportation présentés par les parties⁶⁵⁵, ainsi qu'à l'explication de la Chine selon laquelle son "contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire faisait partie d'un plan de conservation destiné à prolonger les réserves de bauxite réfractaire".⁶⁵⁶

340. Selon nous, ces éléments du raisonnement du Groupe spécial indiquent que sa constatation n'était pas, comme la Chine l'allègue, fondée sur une simple "supposition" selon laquelle la restriction resterait en vigueur jusqu'à l'épuisement des réserves. En fait, le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve indiquant que la mesure était en place depuis au moins une décennie et la Chine ne conteste pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle c'était le cas. En particulier, le Groupe spécial a noté que "[l]a Chine [avait] mis en place pour la bauxite relevant de la position 2508.3000 du SH un contingent d'exportation qui remonte à au moins l'an 2000" et a constaté que "[s]on estimation d'une durée d'exploitation de 16 ans pour les réserves de bauxite donn[ait] à penser qu'elle entend[ait] maintenir sa mesure en place jusqu'à l'épuisement des réserves restantes (conformément à son affirmation selon laquelle elle a besoin de restreindre la consommation), ou jusqu'à ce que de nouvelles technologies ou conditions réduisent la demande de bauxite réfractaire".⁶⁵⁷ En outre, comme élément indiquant que les restrictions resteraient en place jusqu'à l'épuisement des réserves, le Groupe spécial a noté l'explication de la Chine selon laquelle son "contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire faisait partie d'un plan de conservation destiné à prolonger les réserves de bauxite réfractaire".

341. Il apparaît que l'argumentation de la Chine concerne principalement le poids accordé par le Groupe spécial aux éléments de preuve indiquant que la restriction à l'exportation est examinée et reconduite annuellement. L'Organe d'appel a régulièrement reconnu que les groupes spéciaux disposaient d'une marge discrétionnaire pour leur évaluation des faits.⁶⁵⁸ Cette marge inclut le pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial de décider quels éléments de preuve il choisit d'utiliser

⁶⁵⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.350.

⁶⁵⁵ En particulier, la note de bas de page 563 relative au paragraphe 7.348 des rapports du Groupe spécial démontre que le Groupe spécial s'est fondé sur des éléments de preuve concernant l'existence du contingent d'exportation.

⁶⁵⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.348 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 141).

⁶⁵⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.348.

⁶⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 161; rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132; rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 299; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 222; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 137 et 138; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151.

pour faire ses constatations⁶⁵⁹, et de déterminer quel poids accorder aux différents éléments de preuve qui lui sont présentés par les parties.⁶⁶⁰ Un groupe spécial ne commet pas une erreur simplement parce qu'il s'abstient d'accorder aux éléments de preuve le poids que l'une des parties estime devoir lui être accordé.⁶⁶¹ Il est en droit "de décider que certains éléments de preuve [sont] plus importants que d'autres – c'est essentiellement ce en quoi consiste l'appréciation des éléments de preuve".⁶⁶² Nous rejetons donc l'allégation de la Chine selon laquelle il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

342. Ensuite, la Chine affirme que le Groupe spécial a suivi un raisonnement présentant des incompatibilités et des incohérences internes en disant, d'une part, qu'"il n'y [avait] aucune possibilité pour qu'une situation de pénurie existante [concernant une ressource naturelle épuisable] cesse un jour d'exister", de sorte qu'"il ne ser[ait] pas possible d'y "remédier" ou de la "prévenir" par une restriction à l'exportation appliquée temporairement"⁶⁶³ et en reconnaissant, d'autre part, que "des progrès accomplis dans les techniques de détection des réserves ou d'extraction" ou la disponibilité d'une "capacité additionnelle" pourraient "alléger[] ou dissiper[]" une situation de pénurie concernant une ressource naturelle épuisable⁶⁶⁴ ou que de "nouvelles technologies ou conditions" pourraient "rédui[re] la demande" de la ressource.⁶⁶⁵

343. L'Organe d'appel a précédemment constaté qu'un raisonnement du Groupe spécial pouvait présenter des incompatibilités internes telles qu'il constitue une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁶⁶⁶ Nous ne considérons pas que ce soit le cas ici. Contrairement à ce que la Chine laisse entendre, le Groupe spécial n'a pas constaté qu'"il n'y [avait] aucune possibilité pour qu'une situation de pénurie existante [concernant une ressource naturelle épuisable] cesse un jour d'exister", de sorte qu'"il ne ser[ait] pas possible d'y "remédier" ou de la "prévenir" par une restriction

⁶⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 135.

⁶⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137.

⁶⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 221; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits alcooliques*, paragraphe 164.

⁶⁶² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 161.

⁶⁶³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 373 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.297). (soulignage omis)

⁶⁶⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 373 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.351).

⁶⁶⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 373 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.348 et 7.351).

⁶⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 894.

à l'exportation appliquée temporairement".⁶⁶⁷ En fait, la déclaration du Groupe spécial à laquelle la Chine se réfère contient une hypothèse. Elle s'énonce comme suit: "s'il n'y a aucune possibilité pour qu'une situation de pénurie existante cesse un jour d'exister, il ne sera pas possible d'y "remédier" ou de la "prévenir" par une restriction à l'exportation appliquée temporairement".⁶⁶⁸ Le Groupe spécial n'a pas fait de constatation en ce sens mais a recouru à une hypothèse et n'a pas formulé deux constatations présentant des incompatibilités internes comme la Chine l'allègue. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas omis de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'entente.

344. Pour les raisons exposées plus haut, nous *confirmons* la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'a pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était "appliqué[] temporairement" au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994, pour prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou pour y "remédier"⁶⁶⁹ et nous rejetons l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'entente d'accord.

VIII. Article XX g) du GATT de 1994

345. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) comme signifiant que des restrictions à la production ou à la consommation nationales doivent "[être] appliquées conjointement avec les restrictions à l'exportation contestées", et que "le but de ces restrictions à l'exportation [doit être] de donner effet à ces restrictions nationales".⁶⁷⁰

A. Constatations du Groupe spécial et arguments en appel

346. Le Groupe spécial a constaté que le contingent d'exportation de la Chine pour la bauxite réfractaire était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. La Chine a cherché à justifier son

⁶⁶⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 373 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.297). (soulignage dans l'original)

⁶⁶⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.297. (pas d'italique dans l'original)

⁶⁶⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.355. La Chine fait également référence aux paragraphes 7.257, 7.258, 7.297 à 7.302, 7.305, 7.306, 7.346, 7.349, 7.351 et 7.354 des rapports du Groupe spécial. (Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 299 et 388.)

⁶⁷⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.397.

contingent d'exportation au regard de l'article XX g) du GATT de 1994, en faisant valoir que la bauxite réfractaire est une ressource naturelle épuisable qui est rare et doit être protégée.⁶⁷¹

347. Le Groupe spécial a d'abord examiné la question de savoir si le contingent d'exportation de la Chine se rapportait à la conservation de la bauxite réfractaire. Se fondant sur son examen des éléments de preuve et des arguments qui lui avaient été présentés, il a constaté que ce n'était pas le cas.⁶⁷² Il a néanmoins poursuivi son analyse afin de déterminer si le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était "appliqué[] conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales, comme l'exige l'article XX g) du GATT de 1994.

348. Le Groupe spécial a estimé que, pour qu'une mesure soit justifiée au titre de l'article XX g), elle devait satisfaire à deux conditions: i) elle doit se rapporter à la conservation d'une ressource naturelle épuisable; et ii) elle doit être appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. S'agissant de la première prescription, le Groupe spécial a dit que le membre de phrase "se rapporter à la conservation" avait été interprété par l'Organe d'appel comme exigeant une relation substantielle entre la mesure commerciale et la conservation, de sorte que la mesure commerciale "vis[e] principalement à" la conservation de ressources naturelles épuisables.⁶⁷³ Il a par ailleurs noté que le terme "conservation" était défini de la manière suivante: "l'acte de préserver et de maintenir en l'état quelque chose, en l'espèce, des "ressources naturelles" visées par l'article XX g)".⁶⁷⁴

349. S'agissant de la prescription voulant que les mesures de conservation au sens de l'article XX g) soient "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production nationale, le Groupe spécial a fait référence à une déclaration du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons* selon laquelle une mesure ne peut être considérée comme "appliquée conjointement avec" des restrictions à la production nationale que si elle "vis[e] principalement à donner effet à ces restrictions".⁶⁷⁵ Il a également cité la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*, selon laquelle il convient d'interpréter le membre de phrase "si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" comme étant "une prescription exigeant que les mesures concernées imposent des restrictions non

⁶⁷¹ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.356.

⁶⁷² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.435.

⁶⁷³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.370 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19).

⁶⁷⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.372.

⁶⁷⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.395 (citant le rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons*, paragraphe 4.6). (italique omis)

seulement en ce qui concerne [les produits] importé[s] mais aussi en ce qui concerne [les produits] nationa[ux]".⁶⁷⁶ Il a donc constaté qu'"il [fallait] non seulement que les restrictions à la production ou à la consommation nationales soient appliquées conjointement avec les restrictions à l'exportation contestées, mais encore que le but de ces restrictions à l'exportation soit de donner effet à ces restrictions nationales".⁶⁷⁷

350. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994. Elle soutient qu'il a interprété ce membre de phrase comme signifiant que, pour être justifiée au regard de l'article XX g), une mesure contestée doit satisfaire à deux conditions cumulatives: premièrement, elle doit "[être] appliquée[] conjointement" (be applied jointly) avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales; et, deuxièmement, le "but" de la mesure contestée doit être de donner effet aux restrictions à la production ou à la consommation nationales. La Chine fait valoir que le premier élément de cette interprétation est compatible avec le sens ordinaire du membre de phrase "appliquées conjointement avec" (made effective in conjunction with), mais que ce n'est pas le cas du deuxième. Elle demande à l'Organe d'appel d'infirmier le deuxième élément, erroné, de l'interprétation du Groupe spécial.⁶⁷⁸ Toutefois, elle ne fait pas appel de la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et n'est pas justifié au regard de l'article XX g).⁶⁷⁹

351. La Chine estime que l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression "conjointement avec" dans l'affaire *États-Unis – Essence* correspond au premier élément du sens attribué par le Groupe spécial à cette expression, à savoir que les mesures contestées doivent "être appliquées conjointement avec" (be applied jointly with) des restrictions à la production ou à la consommation nationales.⁶⁸⁰ Elle estime toutefois que rien dans le membre de phrase "appliquées conjointement avec" (made effective in conjunction with) ne donne à penser que le "but" d'une mesure contestée doit être de donner effet aux restrictions nationales.⁶⁸¹ En particulier, elle fait valoir que l'article XX g) n'exige pas que chaque ensemble de mesures ait pour but distinct et indépendant de donner effet à l'autre ensemble de mesures. Selon elle, il suffit que la mesure contestée soit liée à la

⁶⁷⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.396 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23).

⁶⁷⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.397 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons*, paragraphe 4.6).

⁶⁷⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 391.

⁶⁷⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 392.

⁶⁸⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 405 et 406.

⁶⁸¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 407.

conservation d'une ressource naturelle et qu'elle fonctionne conjointement avec des restrictions nationales à la production ou à la consommation de la même ressource.⁶⁸²

352. En revanche, les États-Unis et le Mexique demandent à l'Organe d'appel de confirmer le raisonnement du Groupe spécial. Ils font observer que l'affaire *États-Unis – Essence* ne portait pas sur l'interprétation en particulier de la question de savoir comment devrait être opérée la conjonction entre le fonctionnement de la mesure contestée et celui des restrictions nationales, et que, dans le cadre du présent différend, c'était la première fois depuis la procédure du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons* qu'un défendeur invoquait l'article XX g) comme moyen de défense dans un différend où la mesure contestée était distincte des restrictions à la production ou à la consommation nationales.⁶⁸³ Par conséquent, les États-Unis et le Mexique font valoir que le Groupe spécial s'est appuyé à juste titre sur le raisonnement du Groupe spécial *Canada – Harengs et saumons*.⁶⁸⁴ L'Union européenne souscrit également au raisonnement du Groupe spécial, en faisant valoir que le Groupe spécial du GATT a dit à bon droit qu'il n'était possible de donner effet à une mesure "conjointement avec" des restrictions nationales à la production que si elle visait principalement à donner effet à ces restrictions.

B. *Analyse*

353. La partie pertinente de l'article XX du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures:

...

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales[.]

⁶⁸² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 411.

⁶⁸³ Les États-Unis et le Mexique font également observer que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes* ne portait pas non plus sur cette question. (Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 215)

⁶⁸⁴ Communication des États-Unis et du Mexique en tant qu'intimés agissant conjointement, paragraphe 220.

354. L'article XX du GATT de 1994 prévoit une "double analyse" d'une mesure qu'un Membre cherche à justifier au regard de cette disposition.⁶⁸⁵ Un défendeur doit d'abord démontrer que la mesure contestée relève de l'un des alinéas de l'article XX. Lorsque c'est le cas, il doit ensuite établir que la mesure en cause satisfait aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX.

355. Pour relever de l'alinéa g) de l'article XX, une mesure doit "se rapport[er] à la conservation des ressources naturelles épuisables". Le terme "relat[e] to" (se rapport[er] à) est défini comme "hav[ing] some connection with, be[ing] connected to" ([ayant] un certain lien avec, [étant] relié à).⁶⁸⁶ L'Organe d'appel a constaté que, pour qu'une mesure se rapporte à la conservation au sens de l'article XX g), il devait y avoir une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens.⁶⁸⁷ Le mot "conservation" (conservation), quant à lui, désigne "the preservation of the environment, especially of natural resources" (la préservation de l'environnement, en particulier de ressources naturelles).⁶⁸⁸

356. L'article XX g) exige par ailleurs que les mesures de conservation soient "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" (made effective in conjunction with restrictions on domestic production or consumption). Le mot "effective" (effectif), lorsqu'il se rapporte à un instrument juridique, est défini de la manière suivante: "in operation at a given time" (en application à un moment donné).⁶⁸⁹ Nous estimons que l'expression "made effective", lorsqu'elle est utilisée en relation avec un instrument juridique, décrit des mesures mises en application, adoptées ou appliquées. Les équivalents espagnol et français de cette expression, à savoir "se apliquen" et "sont appliquées", confirment cette interprétation de l'expression "made effective". Le terme "in conjunction" (conjointement) est défini comme suit: "together, jointly (with)" (de concert, concurremment (avec)).⁶⁹⁰ En conséquence, la restriction commerciale doit fonctionner concurremment avec les restrictions à la production ou à la consommation nationales. L'article XX g) autorise donc des mesures commerciales se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables lorsque ces mesures fonctionnent de concert avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, qui s'appliquent aussi de façon à conserver une ressource

⁶⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 118, 119 et 147. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 292.

⁶⁸⁶ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 2, p. 2519.

⁶⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 136.

⁶⁸⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 1, p. 496.

⁶⁸⁹ *Black's Law Dictionary*, 9th edn, B.A. Garner (ed.) (West Group, 2009), p. 592.

⁶⁹⁰ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2007), Vol. 1, p. 492.

naturelle épuisable. De par ses termes, l'article XX g) ne contient pas de prescription additionnelle voulant que la mesure de conservation vise principalement à donner effet aux restrictions à la production ou à la consommation nationales.

357. L'Organe d'appel a examiné l'article XX g) dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Essence*.⁶⁹¹ Il a noté l'argument du Venezuela et du Brésil selon lequel, pour être considérée comme étant "appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales", une mesure doit "viser principalement" à la fois à conserver les ressources naturelles épuisables et à donner effet à certaines restrictions à la production ou à la consommation nationales. Toutefois, il a constaté ce qui suit:

[Le] ... terme "appliquée" lorsqu'il est utilisé en relation avec une mesure – acte gouvernemental ou réglementation – peut être considéré comme indiquant que ladite mesure est "en application", est "en vigueur", ou a "pris effet". De même, on peut tout simplement interpréter l'expression "conjointement avec" comme signifiant "de concert avec" ou "concurrentement avec". Dans l'ensemble, la deuxième clause de l'article XX g) se réfère, selon nous, à des mesures gouvernementales, comme les règles d'établissement des niveaux de base, qui sont promulguées ou mises en application de concert avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales de ressources naturelles. En des termes légèrement différents, nous estimons qu'il convient d'interpréter la clause "si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" comme étant une prescription exigeant que les mesures concernées imposent des restrictions non seulement en ce qui concerne l'essence importée mais aussi en ce qui concerne l'essence nationale. Cette clause établit une obligation d'impartialité dans l'imposition de restrictions, au nom de la conservation, à la production ou à la consommation de ressources naturelles épuisables.⁶⁹²

358. En conséquence, pour évaluer si les règles d'établissement des niveaux de base en cause dans l'affaire *États-Unis – Essence* ont été "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales, l'Organe d'appel s'est appuyé sur le fait que ces règles ont été promulguées ou mises en application "de concert avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales de ressources naturelles. Toutefois, même si le Brésil et le Venezuela avaient présenté des arguments donnant à penser qu'il était nécessaire que le but des règles d'établissement des niveaux de base soit de donner effet aux restrictions à la production nationale,

⁶⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 20 à 23.

⁶⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 22 et 23.

l'Organe d'appel n'a *pas* considéré que cela était nécessaire. En particulier, il n'a pas estimé que, pour être justifiées au regard de l'article XX g), des mesures "se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables" devaient viser principalement à donner effet à des restrictions à la production ou à la consommation nationales. En fait, il a interprété "tout simplement" l'expression "conjointement avec", comme signifiant "de concert avec" ou "concurrentement avec"⁶⁹³, et n'a trouvé aucune prescription additionnelle voulant que la mesure de conservation vise principalement à donner effet à certaines restrictions à la production ou à la consommation nationales.

359. Comme il est indiqué plus haut, il apparaît que le Groupe spécial, en l'espèce, a estimé que, pour prouver qu'une mesure est "appliquée conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales au sens de l'article XX g), il devait être établi, premièrement, que la mesure est appliquée conjointement avec (*jointly with*) des restrictions à la production ou à la consommation nationales, et, deuxièmement, que le but de la mesure contestée est de donner effet aux restrictions à la production ou à la consommation nationales. En particulier, l'utilisation par le Groupe spécial des mots "non seulement ... mais encore", ainsi que la référence, à la fin de la phrase, au rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons* indiquent que le Groupe spécial a en fait bel et bien estimé que deux conditions distinctes devaient être remplies pour qu'une mesure soit considérée comme étant "appliquée[] conjointement avec" au sens de l'article XX g).

360. Comme il a été expliqué plus haut, nous ne voyons rien dans le texte de l'article XX g) qui donne à penser que, en plus d'être "appliquée[] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales", une restriction commerciale doit viser à donner effet aux restrictions nationales, comme le Groupe spécial l'a constaté. Au lieu de cela, nous avons constaté ci-dessus que l'article XX g) autorisait des mesures commerciales se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables si ces mesures fonctionnent de concert avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, qui s'appliquent aussi de façon à conserver une ressource naturelle épuisable.

361. Sur la base de ce qui précède, nous *constatons* que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 comme exigeant qu'il soit démontré séparément que le "but" de la mesure contestée doit être de donner effet à des restrictions à la production ou à la consommation nationales. En conséquence, nous *infirmons* cette interprétation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.397 de ses rapports.

⁶⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 22 et 23.

IX. Constatations et conclusions figurant dans le rapport WT/DS394/AB/R de l'Organe d'appel

362. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (plainte des États-Unis, WT/DS394/R) (le "rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis"), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord en formulant des constatations au sujet des allégations dont il était allégué qu'elles étaient indiquées dans la section III de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis; et en conséquence, déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.4 a) à d) au sujet des allégations concernant l'administration et l'attribution des contingents d'exportation; au paragraphe 8.5 a) et b) au sujet des allégations concernant les prescriptions relatives aux licences d'exportation; au paragraphe 8.6 a) et b) au sujet des allégations concernant la prescription en matière de prix minimal à l'exportation; et au paragraphe 8.4 e) de son rapport concernant les États-Unis au sujet des allégations concernant les redevances et formalités appliquées à l'occasion de l'exportation.
- b) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en recommandant, au paragraphe 8.8 de son rapport concernant les États-Unis, que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que les "séries de mesures" n'aient pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC;
- c) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur au paragraphe 7.159 de son rapport concernant les États-Unis en constatant que rien dans le Protocole d'accèsion de la Chine n'autorisait l'application de l'article XX du GATT de 1994 aux obligations de la Chine énoncées dans la section 11.3 du Protocole d'accèsion de la Chine; et, en conséquence, confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2 b) de son rapport concernant les États-Unis selon laquelle la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à certaines formes de spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT de 1994 et la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2 c) de son rapport concernant les États-Unis selon laquelle la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits

d'exportation à certaines formes de magnésium, de manganèse et de zinc au regard de l'article XX b) du GATT de 1994;

- d) en ce qui concerne l'article XI:2 a) du GATT de 1994:
- i) confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.355 de son rapport concernant les États-Unis selon laquelle la Chine n'a pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était "appliqué temporairement", au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994, pour prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou pour y remédier;
 - ii) constate que la Chine n'a pas démontré que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- e) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation du membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 comme exigeant que le but de la restriction à l'exportation soit de donner effet aux restrictions à la production ou à la consommation nationales, et, en conséquence, infirme cette interprétation exposée par le Groupe spécial au paragraphe 7.397 de son rapport concernant les États-Unis.

363. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces instruments, de façon à ce que les "séries de mesures" n'aient pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.

Texte original signé à Genève le 10 janvier 2012 par:

Ricardo Ramírez-Hernández
Président de la Section

Jennifer Hillman
Membre

Shotaro Oshima
Membre

IX. Constatations et conclusions figurant dans le rapport WT/DS395/AB/R de l'Organe d'appel

362. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (plainte de l'Union européenne, WT/DS395/R) (le "rapport du Groupe spécial concernant l'Union européenne"), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en formulant des constatations au sujet des allégations dont il était allégué qu'elles étaient indiquées dans la section III de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne; et en conséquence, déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.11 a) à e) au sujet des allégations concernant l'administration et l'attribution des contingents d'exportation; au paragraphe 8.12 a) et b) au sujet des allégations concernant les prescriptions relatives aux licences d'exportation; et au paragraphe 8.13 a) et b) de son rapport concernant l'Union européenne au sujet des allégations concernant la prescription en matière de prix minimal à l'exportation;
- b) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en recommandant, au paragraphe 8.15 de son rapport concernant l'Union européenne, que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que les "séries de mesures" n'aient pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC;
- c) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur au paragraphe 7.159 de son rapport concernant l'Union européenne en constatant que rien dans le Protocole d'accession de la Chine n'autorisait l'application de l'article XX du GATT de 1994 aux obligations de la Chine énoncées dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et, en conséquence, confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.9 b) de son rapport concernant l'Union européenne selon laquelle la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à certaines formes de spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT de 1994 et la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.9 c) de son rapport concernant l'Union européenne selon laquelle la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à certaines formes de magnésium, de manganèse et de zinc au regard de l'article XX b) du GATT de 1994;

- d) en ce qui concerne l'article XI:2 a) du GATT de 1994:
- i) confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.355 de son rapport concernant l'Union européenne selon laquelle la Chine n'a pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était "appliqué temporairement", au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994, pour prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou pour y remédier;
 - ii) constate que la Chine n'a pas démontré que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- e) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation du membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 comme exigeant que le but de la restriction à l'exportation soit de donner effet aux restrictions à la production ou à la consommation nationales, et, en conséquence, infirme cette interprétation exposée par le Groupe spécial au paragraphe 7.397 de son rapport concernant l'Union européenne.

363. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial concernant l'Union européenne, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces instruments, de façon à ce que les "séries de mesures" n'aient pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.

Texte original signé à Genève le 10 janvier 2012 par:

Ricardo Ramírez-Hernández
Président de la Section

Jennifer Hillman
Membre

Shotaro Oshima
Membre

IX. Constatations et conclusions figurant dans le rapport WT/DS398/AB/R de l'Organe d'appel

362. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (plainte du Mexique, WT/DS398/R) (le "rapport du Groupe spécial concernant le Mexique"), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en formulant des constatations au sujet des allégations dont il était allégué qu'elles étaient indiquées dans la section III de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique; et en conséquence, déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.18 a) à d) au sujet des allégations concernant l'administration et l'attribution des contingents d'exportation; au paragraphe 8.19 a) et b) au sujet des allégations concernant les prescriptions relatives aux licences d'exportation; au paragraphe 8.20 a) et b) au sujet des allégations concernant la prescription en matière de prix minimal à l'exportation; et au paragraphe 8.18 e) de son rapport concernant le Mexique au sujet des allégations concernant les redevances et formalités appliquées à l'occasion de l'exportation.
- b) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en recommandant au paragraphe 8.22 de son rapport concernant le Mexique, que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que les "séries de mesures" n'aient pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC;
- c) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur au paragraphe 7.159 de son rapport concernant le Mexique en constatant que rien dans le Protocole d'accession de la Chine n'autorisait l'application de l'article XX du GATT de 1994 aux obligations de la Chine énoncées dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et, en conséquence, confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.16 b) de son rapport concernant le Mexique selon laquelle la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à certaines formes de spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT de 1994 et la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.16 c) de son rapport concernant le Mexique selon laquelle la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à

certaines formes de magnésium, de manganèse et de zinc au regard de l'article XX b) du GATT de 1994;

- d) en ce qui concerne l'article XI:2 a) du GATT de 1994:
- i) confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.355 de son rapport concernant le Mexique selon laquelle la Chine n'a pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était "appliqué temporairement", au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994, pour prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou pour y remédier;
 - ii) constate que la Chine n'a pas démontré que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- e) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation du membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 comme exigeant que le but de la restriction à l'exportation soit de donner effet aux restrictions à la production ou à la consommation nationales, et, en conséquence, infirme cette interprétation exposée par le Groupe spécial au paragraphe 7.397 de son rapport concernant le Mexique.

363. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial concernant le Mexique, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces instruments, de façon à ce que les "séries de mesures" n'aient pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.

Texte original signé à Genève le 10 janvier 2012 par:

Ricardo Ramírez-Hernández
Président de la Section

Jennifer Hillman
Membre

Shotaro Oshima
Membre

ANNEXE I

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS394/7
9 novembre 2009

(09-5564)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Demande d'établissement d'un groupe spécial
présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2009 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 23 juin 2009, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation depuis ce pays de diverses formes de bauxite¹, de coke², de spath fluor³, de magnésium⁴, de

¹ La bauxite comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans l'Appendice 1 de l'avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux licences d'exportation"), et/ou des positions à huit chiffres suivantes du SH, telles qu'elles figurent dans le tableau 7 de l'Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux droits d'exportation"): 2508300000/25083000, 2606000000/26060000, 26204000.

² Le coke comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2704001000/27040010.

³ Le spath fluor comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2529210000/25292100, 2529220000/25292200.

⁴ Le magnésium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des

manganèse⁵, de carbure de silicium⁶, de silicium métal⁷, de phosphore jaune⁸ et de zinc⁹ (les "matières"). Les États-Unis ont tenu des consultations avec la Chine le 31 juillet 2009 et les 1^{er} et 2 septembre 2009. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

I. Contingents d'exportation

La Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des restrictions quantitatives telles que des contingents.

Les États-Unis croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004)
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008)
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 81041100, 81041900, 81042000.

⁵ Le manganèse comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 26020000, 8111001010/81110010, 8111001090/81110010.

⁶ Le carbure de silicium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2849200000, 3824909910.

⁷ Le silicium métal comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28046900.

⁸ Le phosphore jaune comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28047010.

⁹ Le zinc comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2608000001/26080000, 2608000090/26080000, 7901119000/79011190, 7901120000/79011200, 7901200000/79012000, 79020000, 26201100, 26201900.

- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999)
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001)
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008)
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999)
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008)
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008)
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008)
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009)

- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001)
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009)
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009)
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009)
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Les États-Unis considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432) ("Protocole d'accession"), qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 162 et 165 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/MIN(01)/3) ("rapport du Groupe de travail").

II. Droits d'exportation

La Chine assujettit les matières à des droits d'exportation.

La Chine impose des taux de droits d'exportation, des taux de droits d'exportation "temporaires", et/ou des taux de droits d'exportation "spéciaux" d'importance variable sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc. Ces droits d'exportation sont imposés soit sur les matières qui ne sont pas énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, soit sur les matières qui sont énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, mais à des taux qui dépassent les taux maximaux indiqués dans l'annexe 6.

En outre, comme il est indiqué dans la section III ci-après, la Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents¹⁰ imposés à l'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige que les entreprises acquittent une imposition pour pouvoir exporter ces matières. Toutefois, la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium ne figurent pas dans l'annexe 6 du Protocole d'accession.

Les États-Unis croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi douanière de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa 19^{ème} réunion du 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000)
- Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004)
- Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004)
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008)
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001)
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009)

¹⁰ Indiqués dans la section I ci-dessus.

- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008)
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009)
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001)
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009)
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009)
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Les États-Unis considèrent que ces mesures sont incompatibles avec la section 11.3 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail.

III. Restrictions additionnelles imposées à l'exportation

Outre les contingents d'exportation et les droits d'exportation indiqués dans les sections I et II ci-dessus, la Chine impose d'autres restrictions à l'exportation des matières, administre ses mesures d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable, impose des redevances et formalités excessives à l'exportation, et ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation.

La Chine administre les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc, indiqués dans la section I ci-dessus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions au droit d'exporter des entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers.

La Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le spath fluor, et le carbure de silicium, indiqués dans la section I ci-dessus. Elle administre les prescriptions et procédures relatives à ce système d'adjudication par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige aussi des entreprises à participation étrangère qu'elles remplissent certains critères, que les entreprises chinoises ne sont pas tenues de remplir, pour pouvoir exporter ces matières. En outre, la Chine exige que les entreprises acquittent, pour pouvoir exporter ces matières, une imposition qui est excessive et impose des formalités excessives à l'exportation de ces matières.

La Chine ne publie pas le montant du contingent d'exportation pour le zinc ni les conditions ou procédures que les entités requérantes doivent observer pour être autorisées à exporter du zinc.

En outre, la Chine restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium, et de zinc en assujettissant ces matières à un régime de licences non automatiques. Elle impose le régime de licences non automatiques pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc en relation avec l'administration des contingents d'exportation indiqués dans la section I, en tant que restriction additionnelle à l'exportation de ces matières.

La Chine impose aussi des restrictions quantitatives à l'exportation des matières en exigeant que les prix des matières soient égaux ou supérieurs à un prix minimum avant que l'exportation puisse avoir lieu. De plus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, la Chine administre les prescriptions en matière de prix d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. La Chine ne publie pas non plus certaines mesures relatives à ces prescriptions d'une manière qui permettrait aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

Les États-Unis croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004)
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008)
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999)
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008)
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999)
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001)
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008)
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008)

- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008)
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009)
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001)
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009)
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009)
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009)
- Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques
- Charte de l'Association chinoise de l'industrie du coke
- Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991)
- Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994)

- Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à la pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996)
- Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et de l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, Département du pétrole et des produits chimiques, 30 décembre 2003)
- Procédures de vérification et de certification en ligne (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques)
- Règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997)
- Avis concernant les règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997)
- Avis concernant la publication des "Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991)
- Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991)
- Décision du Conseil d'État sur diverses questions relatives à la poursuite de la réforme et de l'amélioration du système du commerce extérieur (Conseil d'État, *guofa* n° 70 (1990), 1^{er} janvier 1991)
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Les États-Unis considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'article VIII:1 a) et VIII:4, l'article X:1 et X:3 a), et l'article XI:1 du GATT de 1994, et les sections 2 A)2, 5.1, 5.2 et 8.2 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

* * * * *

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.

ANNEXE II

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS395/7
9 novembre 2009

(09-5567)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée
par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2009 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 23 juin 2009, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation depuis ce pays de diverses formes de bauxite¹, de coke², de spath fluor³, de magnésium⁴, de

¹ La bauxite comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans l'Appendice 1 de l'avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux licences d'exportation"), et/ou des positions à huit chiffres suivantes du SH, telles qu'elles figurent dans le tableau 7 de l'Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux droits d'exportation"): 2508300000/25083000, 2606000000/26060000, 26204000.

² Le coke comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2704001000/27040010.

³ Le spath fluor comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2529210000/25292100, 2529220000/25292200.

manganèse⁵, de carbure de silicium⁶, de silicium métal⁷, de phosphore jaune⁸ et de zinc⁹ (les "matières"). Les Communautés européennes ont tenu des consultations avec la Chine le 31 juillet 2009 et les 1^{er} et 2 septembre 2009. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

I. Contingents d'exportation

La Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des restrictions quantitatives telles que des contingents.

Les Communautés européennes croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la

⁴ Le magnésium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 81041100, 81041900, 81042000.

⁵ Le manganèse comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 26020000, 8111001010/81110010, 8111001090/81110010.

⁶ Le carbure de silicium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2849200000, 3824909910.

⁷ Le silicium métal comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28046900.

⁸ Le phosphore jaune comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28047010.

⁹ Le zinc comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2608000001/26080000, 2608000090/26080000, 7901119000/79011190, 7901120000/79011200, 7901200000/79012000, 79020000, 26201100, 26201900.

coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002).

- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).

- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432) ("Protocole d'accession"), qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 162 et 165 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/MIN(01)/3) ("rapport du Groupe de travail").

II. Droits d'exportation

La Chine assujettit les matières à des droits d'exportation.

La Chine impose des taux de droits d'exportation, des taux de droits d'exportation "temporaires", et/ou des taux de droits d'exportation "spéciaux" d'importance variable sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc.

Ces droits d'exportation sont imposés soit sur les matières qui ne sont pas énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, soit sur les matières qui sont énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, mais à des taux qui dépassent les taux maximaux indiqués dans l'annexe 6.

En outre, la Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents¹⁰ imposés à l'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige que les entreprises acquittent une imposition pour pouvoir exporter ces matières. Toutefois, la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium ne figurent pas dans l'annexe 6 du Protocole d'accession.

Les Communautés européennes croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi douanière de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa 19^{ème} réunion du 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004).
- Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009).

¹⁰ Indiqués dans la section I ci-dessus.

- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec la section 11.3 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail.

III. Restrictions additionnelles imposées à l'exportation

Outre les contingents d'exportation et les droits d'exportation indiqués dans les sections I et II ci-dessus, la Chine impose d'autres restrictions à l'exportation des matières, administre ses mesures d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable, impose des redevances et formalités

excessives à l'exportation, et ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation.

La Chine administre les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc, indiqués dans la section I ci-dessus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions au droit d'exporter des entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers.

La Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le spath fluor, et le carbure de silicium, indiqués dans la section I ci-dessus. Elle administre les prescriptions et procédures relatives à ce système d'adjudication par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige aussi des entreprises à participation étrangère qu'elles remplissent certains critères, que les entreprises chinoises ne sont pas tenues de remplir, pour pouvoir exporter ces matières.

La Chine ne publie pas le montant du contingent d'exportation pour le zinc ni les conditions ou procédures que les entités requérantes doivent observer pour être autorisées à exporter du zinc.

En outre, la Chine restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium, et de zinc en assujettissant ces matières à un régime de licences non automatiques. Elle impose le régime de licences non automatiques pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc en relation avec l'administration des contingents d'exportation indiqués dans la section I, en tant que restriction additionnelle à l'exportation de ces matières.

La Chine impose aussi des restrictions quantitatives à l'exportation des matières en exigeant que les prix des matières soient égaux ou supérieurs à un prix minimum avant que l'exportation puisse avoir lieu. De plus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, la Chine administre les prescriptions en matière de prix d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. La Chine ne publie pas non plus certaines mesures relatives à ces prescriptions d'une manière qui permettrait aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

La Chine impose aussi des redevances et formalités excessives en relation avec l'exportation des matières.

Les Communautés européennes croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004).

- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999).
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration

de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009).

- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques.
- Charte de l'Association chinoise de l'industrie du coke.

- Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991).
- Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994).
- Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à la pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996).
- Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et de l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, Département du pétrole et des produits chimiques, 30 décembre 2003).
- Procédures de vérification et de certification en ligne (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques).
- Règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant les règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant la publication des "Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991).
- Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991).
- Décision du Conseil d'État sur diverses questions relatives à la poursuite de la réforme et de l'amélioration du système du commerce extérieur (Conseil d'État, *guofa* n° 70 (1990), 1^{er} janvier 1991).
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'article VIII:1 et VIII:4, l'article X:1 et X:3 a), et l'article XI:1 du GATT de 1994, et les sections 2 A)2, 5.1, 5.2 et 8.2 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui

incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

* * * * *

En conséquence, les Communautés européennes ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour examiner cette question.

Les Communautés européennes souhaitent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 19 novembre 2009.

ANNEXE III

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS398/6
9 novembre 2009

(09-5568)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2009 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 21 août 2009, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation depuis ce pays de diverses formes de bauxite¹, de coke², de spath fluor³, de magnésium⁴, de manganèse⁵, de carbure de silicium⁶,

¹ La bauxite comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans l'Appendice 1 de l'avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux licences d'exportation"), et/ou des positions à huit chiffres suivantes du SH, telles qu'elles figurent dans le tableau 7 de l'Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux droits d'exportation"): 2508300000/25083000, 2606000000/26060000, 26204000.

² Le coke comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2704001000/27040010.

³ Le spath fluor comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2529210000/25292100, 2529220000/25292200.

⁴ Le magnésium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des

de silicium métal⁷, de phosphore jaune⁸ et de zinc⁹ (les "matières"). Le Mexique a tenu des consultations avec la Chine le 31 juillet 2009 et les 1^{er} et 2 septembre 2009. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

I. Contingents d'exportation

La Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des restrictions quantitatives telles que des contingents.

Le Mexique croit comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002).

positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 81041100, 81041900, 81042000.

⁵ Le manganèse comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 26020000, 8111001010/81110010, 8111001090/81110010.

⁶ Le carbure de silicium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2849200000, 3824909910.

⁷ Le silicium métal comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28046900.

⁸ Le phosphore jaune comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28047010.

⁹ Le zinc comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2608000001/26080000, 2608000090/26080000, 7901119000/79011190, 7901120000/79011200, 7901200000/79012000, 79020000, 26201100, 26201900.

- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).

- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Le Mexique considère que ces mesures sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432) ("Protocole d'accession"), qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 162 et 165 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/MIN(01)/3) ("rapport du Groupe de travail").

II. Droits d'exportation

La Chine assujettit les matières à des droits d'exportation.

La Chine impose des taux de droits d'exportation, des taux de droits d'exportation "temporaires", et/ou des taux de droits d'exportation "spéciaux" d'importance variable sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc. Ces droits d'exportation sont imposés soit sur les matières qui ne sont pas énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, soit sur les matières qui sont énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, mais à des taux qui dépassent les taux maximaux indiqués dans l'annexe 6.

En outre, comme il est indiqué dans la section III ci-après, la Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents¹⁰ imposés à l'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige que les entreprises acquittent une imposition pour pouvoir exporter ces matières. Toutefois, la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium ne figurent pas dans l'annexe 6 du Protocole d'accession.

Le Mexique croit comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi douanière de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa 19^{ème} réunion du 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004).
- Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009).

¹⁰ Indiqués dans la section I ci-dessus.

- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Le Mexique considère que ces mesures sont incompatibles avec la section 11.3 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail.

III. Restrictions additionnelles imposées à l'exportation

Outre les contingents d'exportation et les droits d'exportation indiqués dans les sections I et II ci-dessus, la Chine impose d'autres restrictions à l'exportation des matières, administre ses mesures d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable, impose des redevances et formalités excessives à l'exportation, et ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation.

La Chine administre les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc, indiqués dans la section I ci-dessus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions au droit d'exporter des entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers.

La Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le spath fluor, et le carbure de silicium, indiqués dans la section I ci-dessus. Elle administre les prescriptions et procédures relatives à ce système d'adjudication par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige aussi des entreprises à participation étrangère qu'elles remplissent certains critères, que les entreprises chinoises ne sont pas tenues de remplir, pour pouvoir exporter ces matières. En outre, la Chine exige que les entreprises acquittent, pour pouvoir exporter ces matières, une imposition qui est excessive et impose des formalités excessives à l'exportation de ces matières.

La Chine ne publie pas le montant du contingent d'exportation pour le zinc ni les conditions ou procédures que les entités requérantes doivent observer pour être autorisées à exporter du zinc.

En outre, la Chine restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium, et de zinc en assujettissant ces matières à un régime de licences non automatiques. Elle impose le régime de licences non automatiques pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc en relation avec l'administration des contingents d'exportation indiqués dans la section I, en tant que restriction additionnelle à l'exportation de ces matières.

La Chine impose aussi des restrictions quantitatives à l'exportation des matières en exigeant que les prix des matières soient égaux ou supérieurs à un prix minimum avant que l'exportation puisse avoir lieu. De plus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, la Chine administre les prescriptions en matière de prix d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. La Chine ne publie pas non plus certaines mesures relatives à ces prescriptions d'une manière qui permettrait aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

Le Mexique croit comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).

- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999).
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).

- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques.
- Charte de l'Association chinoise de l'industrie du coke.
- Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991).
- Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs

(Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994).

- Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à la pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996).
- Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et de l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, Département du pétrole et des produits chimiques, 30 décembre 2003).
- Procédures de vérification et de certification en ligne (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques).
- Règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant les règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant la publication des "Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991).
- Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991).
- Décision du Conseil d'État sur diverses questions relatives à la poursuite de la réforme et de l'amélioration du système du commerce extérieur (Conseil d'État, *guofa* n° 70 (1990), 1^{er} janvier 1991).
- Ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Le Mexique considère que ces mesures sont incompatibles avec l'article VIII:1 a) et VIII:4, l'article X:1 et X:3 a), et l'article XI:1 du GATT de 1994, et les sections 2 A)2, 5.1, 5.2 et 8.2 de la Partie I du Protocole d'accèsion, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accèsion, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

En conséquence, le Mexique a l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.

ANNEXE IV

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS394/11
WT/DS395/11
WT/DS398/10
2 septembre 2011
(11-4301)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Notification d'un appel présentée par la Chine au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des
différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 31 août 2011 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6, 16 août 2010), la République populaire de Chine (la "Chine") notifie à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit couvertes par les rapports du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS394, WT/DS395, WT/DS398) (le "rapport du Groupe spécial"). Comme il est indiqué dans la présente déclaration d'appel, et conformément à l'article 17:13 du Mémoire d'accord, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme ou modifie plusieurs constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, en raison des erreurs identifiées ci-après.

2. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Chine de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

I. APPEL CONCERNANT LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL SELON LAQUELLE LA SECTION III DES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉES PAR LES PLAIGNANTS "ÉNONCE CLAIREMENT LE PROBLÈME" EN ÉTABLISSANT DES LIENS SUFFISANTS ENTRE LES 37 MESURES ÉNUMÉRÉES ET LES 13 DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES ÉNUMÉRÉES

3. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord en constatant, au paragraphe 77 de sa deuxième décision préliminaire du 1^{er} octobre 2010 et au paragraphe 7.3 b) de son rapport, que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants¹ respectait la prescription voulant qu'elle "[contienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, [devant] être suffisant pour énoncer clairement le problème".

4. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme cette constatation et constate que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial n'est pas conforme à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, à l'exception des allégations présentées par les plaignants au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la non-publication des mesures relatives aux zinc.

5. Par conséquent, la Chine demande aussi que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial concernant les allégations prétendument présentées par les plaignants sur la base de la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, y compris les constatations figurant aux paragraphes 7.669; 7.670; 7.678; 7.756; 7.807; 7.958; 7.1082; 7.1102; 7.1103; 8.4 a)- b); 8.5 b); 8.6 a)- b); 8.11 a), c), e) et f); 8.12 b); 8.13 a)- b); 8.18 a)- b); 8.19 b) et 8.20 a) et b) du rapport du Groupe spécial.

II. APPEL CONCERNANT LA DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL DE FORMULER DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA "SÉRIE DE MESURES" AYANT UN EFFET PERSISTANT PAR LE BIAIS DE MESURES DE REMPLACEMENT ANNUELLES

6. La Chine fait appel des recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport, selon lesquelles la Chine doit rendre ses mesures relatives aux droits et aux contingents d'exportation conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC, dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à des mesures de remplacement annuelles relatives à des contingents d'exportation et à des droits d'exportation visant des produits dont il est question dans ces différends.

7. En formulant des recommandations concernant des mesures exclues du champ du différend, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:1 du Mémorandum d'accord; n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord; et a formulé des recommandations concernant des mesures qui ne faisaient pas partie de la question dont il était saisi, ce qui est incompatible avec l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

¹ *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS395/7 (9 novembre 2009); *Chine - Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique, WT/DS398/6 (9 novembre 2009); *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS394/7 (9 novembre 2009).

8. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme les recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport, dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à des mesures de remplacement annuelles.

III. APPEL CONCERNANT LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL SELON LAQUELLE LA CHINE N'A PAS LE DROIT D'INVOQUER L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994 COMME MOYEN DE DÉFENSE FACE À UNE ALLÉGATION AU TITRE DE LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE

9. La Chine fait appel de l'interprétation et de l'application erronées faites par le Groupe spécial des sections 1.2 et 11.3 du *Protocole d'accession* de la Chine² et des paragraphes 170 et 342 du *rapport du Groupe de travail* de l'accession de la Chine³, selon lesquelles ces dispositions ne donnent pas à la Chine le droit d'invoquer l'article XX du GATT de 1994 comme moyen de défense face à une allégation au titre de la section 11.3 du *Protocole d'accession* de la Chine et du paragraphe 170 du *rapport du Groupe de travail* de l'accession de la Chine.

10. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.158; 7.159; 8.2 b) et c); 8.9 b) et c) et 8.16 b) et c) de son rapport, selon lesquelles la Chine ne peut pas chercher à justifier des droits d'exportation au titre de l'article XX du GATT de 1994.

IV. APPEL CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU TERME "TEMPORAIREMENT", L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'EXPRESSION "SITUATION CRITIQUE DUE À UNE PÉNURIE" FIGURANT À L'ARTICLE XI:2 A) DU GATT DE 1994, AINSI QUE L'ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE LA QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

11. La Chine fait appel de l'interprétation et de l'application erronées du terme "temporairement" faites par le Groupe spécial, ainsi que de l'interprétation erronée qu'il a donnée de l'expression "situation critique due à une pénurie", figurant à l'article XI:2 a) du GATT de 1994. Le Groupe spécial n'a pas non plus procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, il n'a pas dûment examiné les éléments de preuve indiquant que la restriction à l'exportation appliquée par la Chine était examinée et renouvelée annuellement et a suivi un raisonnement présentant des incompatibilités et des incohérences internes dans son évaluation de la possibilité de prévenir une situation critique due à une pénurie de ressources naturelles épuisables ou de remédier à cette situation par l'application temporaire de restrictions à l'exportation.

12. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme l'interprétation et l'application du terme "temporairement" faites par le Groupe spécial, ainsi que l'interprétation qu'il a donnée de l'expression "situation critique due à une pénurie", telles qu'elles figurent aux paragraphes 7.257 et 7.258; 7.297 à 7.302; 7.305; 7.306; 7.346; 7.349; 7.351; 7.354 et 7.355 du rapport du Groupe spécial.

² *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432 (23 novembre 2001) (le "*Protocole d'accession*").

³ *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine*, WT/MIN(01)/3 (10 novembre 2001) (le "*rapport du Groupe de travail*").

V. APPEL CONCERNANT L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU MEMBRE DE PHRASE "APPLIQUÉES CONJOINTEMENT AVEC" FIGURANT À L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994

13. La Chine fait appel de l'interprétation erronée que donne le Groupe spécial du membre de phrase "... appliquées conjointement avec ...", figurant à l'article XX g) du GATT de 1994. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant ce membre de phrase comme imposant, de montrer que le "but" d'une mesure contestée est d'appliquer des restrictions à la production ou à la consommation nationale. En raison de cette erreur, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.397 de son rapport.

VI. APPEL CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DES SECTIONS 1.2 ET 5.1 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE ET DES PARAGRAPHES 83 ET 84 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL EN RELATION AVEC LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÉSULTATS À L'EXPORTATION ANTÉRIEURS ET AU CAPITAL MINIMUM

14. La Chine fait appel de l'interprétation et de l'application erronées faites par le Groupe spécial des sections 1.2 et 5.1 du *Protocole d'accession de la Chine*, lues conjointement avec les paragraphes 83 a), 83 b), 83 d), 84 a) et 84 b) du *rapport du Groupe de travail* de l'accession de la Chine, comme interdisant *tout* "système d'examen et d'approbation" des contingents d'exportation compatibles avec les règles de l'OMC appliqués après le 11 décembre 2004, y compris l'élimination des prescriptions relatives aux "résultats à l'exportation" et à "l'expérience antérieure" et des prescriptions relatives au capital social minimum. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.655; 7.665; 7.669; 7.670; 7.678; 8.4 a) et b); 8.11 a); 8.11 c) et 8.18 a) et (b) de son rapport.

VII. APPEL CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 ET SON ÉVALUATION DE LA QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD, EN RELATION AVEC LE RÉGIME DE LICENCES D'EXPORTATION DE LA CHINE

15. La Chine fait appel de divers éléments des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 en relation avec la prescription de la Chine en matière de licences d'exportation.

16. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article XI:1 comme interdisant une mesure *en tant que telle*, même dans les cas où, en droit interne, la mesure peut toujours être –et a toujours été– interprétée et appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

17. Deuxièmement, le Groupe spécial a également fait erreur en appliquant son interprétation erronée de l'article XI:1 à la prescription de la Chine en matière de licences d'exportation. En particulier, il a constaté à tort que l'article 11 7) des *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises* de la Chine et les articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation* de la Chine, *en tant que tels*, étaient incompatibles avec l'article XI:1 parce qu'ils accordaient le pouvoir discrétionnaire de demander des documents ou des éléments non définis ou non spécifiés aux requérants de licences d'exportation.

18. Troisièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, le Groupe spécial ne pouvait se fonder sur aucun élément de preuve pour constater que l'un quelconque des documents demandés à un requérant

conformément à l'article 11 7) des *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises* de la Chine et aux articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation* de la Chine serait d'une nature telle qu'il impose une restriction à l'exportation.

19. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.921; 7.946; 7.948; 7.958; 8.5 b); 8.8; 8.12 b); 8.15; 8.19 b) et 8.22 de son rapport.

VIII. APPEL CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994 ET SON ÉVALUATION DE LA QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD, EN RELATION AVEC LE CRITÈRE DE LA "CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE" POUR L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION

20. La Chine fait appel de divers éléments des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en relation avec le critère de la "capacité opérationnelle" pour l'administration des contingents d'exportation, au titre de l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation* de la Chine.

21. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article X:3 a) comme interdisant une mesure *en tant que telle*, même dans les cas où, en droit interne, la mesure peut toujours être –et a toujours été– interprétée et appliquée de manière à éviter une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

22. Deuxièmement, le Groupe spécial a également fait erreur en appliquant son interprétation erronée de l'article X:3 a) au critère de la "capacité opérationnelle" de la Chine. En particulier, il a constaté à tort que l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation* de la Chine, *en tant que tel*, était incompatible avec l'article X:3 a) parce que l'expression "capacité opérationnelle" n'était pas définie, laissant toute latitude à la Chine pour interpréter et appliquer l'expression d'une manière qui constitue une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

23. Troisièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, le Groupe spécial ne pouvait se fonder sur aucun élément de preuve pour constater que l'expression "capacité opérationnelle" serait interprétée et appliquée d'une manière qui constituerait une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

24. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.708; 7.742 à 7.746; 7.748 à 7.752; 7.756; 8.11 e) et 8.15 de son rapport.

ANNEXE V

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS394/12
12 septembre 2011

(11-4373)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)
et de la règle 23 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 6 septembre 2011 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS394/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la prescription de la Chine imposant aux entreprises d'acquitter une redevance pour l'attribution de contingents (aussi appelée le prix total adjugé ou le prix d'adjudication) afin d'exporter de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium dans le cadre de son système de contingents d'exportation¹ n'est pas incompatible avec l'article VIII:1 a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ou le paragraphe 11.3 du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC. Ces conclusions sont erronées et fondées sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit relatives aux redevances et impositions relevant de

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, section VII.C.2 b). Les instruments juridiques pertinents comprennent les *Règlements relatifs à l'importation et à l'exportation*, les *Mesures relatives à l'adjudication des contingents*, les *Règles d'application des adjudications de contingents*, les *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor*, les *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite* et les *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*.

l'article VIII.² Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier l'interprétation du droit et la conclusion formulées par le Groupe spécial et de constater que la prescription de la Chine imposant aux entreprises d'acquitter un prix total adjugé afin d'exporter de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium dans le cadre de son système de contingents d'exportation est incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 et la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC.

2. Les États-Unis demandent aussi que l'Organe d'appel procède à un examen conditionnel des recommandations du Groupe spécial. Si l'Organe d'appel, conformément à l'appel de la Chine relatif à la "recommandation [...] [du Groupe spécial] concernant la "série de mesures" ayant un effet persistant par le biais de mesures de remplacement annuelles"³, devait accéder à la demande de la Chine d'"infirmier les recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport dans la mesure où elles s'appliquent à des mesures de remplacement"⁴, et si l'Organe d'appel devait constater qu'aucune recommandation n'aurait dû être formulée au sujet de la "série de mesures" telles qu'elles existaient à la date d'établissement du Groupe spécial, alors les États-Unis demanderaient un examen de l'interprétation du droit⁵ donnée par le Groupe spécial et de sa conclusion⁶ de ne pas formuler de recommandation sur les mesures relatives aux contingents d'exportation et aux droits d'exportation qui étaient prises régulièrement chaque année et étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial, à savoir le 21 décembre 2009, mais qui avaient été ultérieurement remplacées ou supplantées par d'autres instruments juridiques. Dans ce cas, les États-Unis soutiendraient que cette interprétation et cette conclusion sont erronées et fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit connexes des articles 6:2, 7:1, 11 et 19:1 du Mémoire d'accord. Les États-Unis demanderaient à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion juridique du Groupe spécial et de formuler la recommandation prévue à l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Toutefois, l'Organe d'appel n'aurait pas besoin d'examiner cette interprétation du droit et cette conclusion si la condition préalable à cet appel n'était pas remplie.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.827 à 7.839, 7.844 à 7.851, 7.859 à 7.861, et 8.4 e).

³ Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, section III.

⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 167.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.26 à 7.32.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.33 d), 8.8.

ANNEXE VI

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS395/12
12 septembre 2011

(11-4371)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Notification d'un autre appel présentée par l'Union européenne au titre de
l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles
et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire
d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 6 septembre 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord, l'Union européenne notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans son rapport sur le différend *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS395/R). Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme et/ou les modifie, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial.¹

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

I. L'UNION EUROPÉENNE N'A JAMAIS DEMANDÉ AU GROUPE SPÉCIAL "DE NE PAS FORMULER DE CONSTATATIONS NI DE RECOMMANDATIONS AU SUJET DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ENTRÉS EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2010". L'UNION EUROPÉENNE N'A JAMAIS "RESTREINT LE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL AU COURS DE LA PROCÉDURE".

- a) Au paragraphe 7.21 de son rapport, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait demandé au Groupe spécial de ne pas formuler de constatations ni de recommandations au sujet des instruments juridiques entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Au paragraphe 7.22 de son rapport, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait restreint le mandat du Groupe spécial au cours de la procédure. Le Groupe spécial fait référence à ces constatations erronées dans divers autres paragraphes de son rapport, tel que le paragraphe 7.24.
 - b) En formulant ces interprétations du droit et constatations erronées, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 7:1, 11 et 19:1 du Mémorandum d'accord.
 - c) L'Union européenne fait appel de ces interprétations du droit et constatations erronées formulées par le Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel de les infirmer. L'Union européenne demande aussi à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que les mesures pertinentes sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des accords visés, et de recommander que la Chine mette ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre l'OMC.
-

ANNEXE VII

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS398/11
12 septembre 2011

(11-4372)

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Notification d'un autre appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de
la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*

La notification ci-après, datée du 6 septembre 2011 et adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Mexique notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières (WT/DS398)* ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial en l'espèce.

2. Conformément à la règle 23 2) c) ii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Mexique de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de cet appel.

I. Appel conditionnel concernant les recommandations formulées par le Groupe spécial au sujet des mesures annuelles relatives aux contingents d'exportation et aux droits d'exportation

3. Le Mexique demande aussi que l'Organe d'appel procède à un examen conditionnel des recommandations du Groupe spécial. Si l'Organe d'appel, conformément à l'appel de la Chine relatif à la "recommandation [du Groupe spécial] concernant la "série de mesures" ayant un effet persistant par le biais de mesures de remplacement annuelles"¹, devait accéder à la demande de la Chine d'"infirmer les recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport

¹ Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, section III.

dans la mesure où elles s'appliquent à des mesures de remplacement"², et si l'Organe d'appel devait constater qu'aucune recommandation n'aurait dû être formulée au sujet de la "série de mesures" telles qu'elles existaient à la date d'établissement du Groupe spécial, alors le Mexique demanderait un examen de l'interprétation du droit³ donnée par le Groupe spécial et de sa conclusion⁴ de ne pas formuler de recommandation sur les mesures relatives aux contingents d'exportation et aux droits d'exportation qui étaient prises régulièrement chaque année et étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial, à savoir le 21 décembre 2009, mais qui avaient été ultérieurement remplacées ou supplantées par d'autres instruments juridiques. Dans ce cas, le Mexique soutiendrait que cette interprétation et cette conclusion sont erronées et fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit connexes des articles 6:2, 7:1, 11 et 19:1 du Mémoire d'accord. Le Mexique demanderait à l'Organe d'appel d'infirmer la conclusion juridique du Groupe spécial et de formuler la recommandation prévue à l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Toutefois, l'Organe d'appel n'aurait pas besoin d'examiner cette interprétation du droit et cette conclusion si la condition préalable à cet appel n'était pas remplie.

II. Appel concernant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'administration par la Chine de ses contingents d'exportation par le biais de l'intervention de la CCCMC était conforme à l'article X:3 a) du GATT de 1994

4. Le Mexique fait appel de divers éléments des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concernant l'intervention de la Chambre de commerce chinoise pour les métaux et les minéraux dans l'administration des contingents d'exportation.

5. Le Mexique examine les erreurs ci-après contenues dans les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant l'administration des contingents par la Chine et la CCCMC⁵:

- a) Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article X:3 a) comme exigeant que les plaignants démontrent, dans une allégation "en tant que tel", qu'une mesure contestée doit nécessairement aboutir à une administration partielle et/ou déraisonnable des contingents d'exportation.
- b) Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article X:3 a) comme exigeant des éléments de preuve de la partialité/du caractère déraisonnable lorsque les plaignants font valoir qu'une mesure est intrinsèquement partielle/déraisonnable. Une interprétation correcte de l'article X:3 a) débouche sur la conclusion que la délégation de pouvoir faite par la Chine à la CCCMC est intrinsèquement partielle/déraisonnable.
- c) Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, en ce qui concerne le rôle de la CCCMC dans le processus de contingentement. Le rôle du Secrétariat de la CCCMC dans l'administration des contingents est bien plus que d'ordre purement administratif. En particulier, la CCCMC a accès aux renseignements commerciaux confidentiels concernant les requérants, exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer les requérants admissibles et est le seul vérificateur de certaines données sur l'admissibilité.

² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 167.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.26 à 7.32.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.33 d), 8.22.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.774 à 7.797.

6. En conséquence, le Mexique demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial, par exemple aux paragraphes 7.784 à 7.787, 7.795 à 7.797, 8.18 c) et d) de son rapport.
